

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**JOURNAL
OFFICIEL**

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

Présidence de la République	8887
DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES	
Textes généraux	8890
Mesures nominatives	9036
Conventions collectives	9043
Conseil supérieur de l'audiovisuel	9049
Commission nationale du débat public	9050
Haute Autorité de santé	@
Informations parlementaires	9051
Informations relatives au Conseil économique et social	9052
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Avis de concours et de vacance d'emplois	@
Avis divers	9053
INFORMATIONS DIVERSES	9067

AVIS

En application de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, les lois, ordonnances, décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs sont publiés au *Journal officiel* de la République française, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique.

Ils entrent en vigueur, sauf exception, le lendemain de leur publication.

Le décret n° 2004-459 du 28 mai 2004 pris pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 20 février 2004 précitée définit les actes individuels qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique. Il s'agit des décrets portant changement de nom, des décrets d'acquisition, de réintégration, de perte ou de déchéance de la nationalité française, des décrets de naturalisation et des décrets de francisation de nom ou de prénoms ou d'attribution de prénoms.

Le décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au *Journal officiel* de la République française fixe les catégories d'actes administratifs dont la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

En conséquence, le sommaire analytique renvoie au numéro de page de l'édition papier et/ou à la publication en ligne sur www.journal-officiel.gouv.fr, représenté par le symbole @.

Avis : L'édition du *Journal officiel* Lois et Décrets publiée chaque semaine sous le numéro des lundi et mardi est désormais datée du seul mardi.

Avis : la librairie et la salle de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 15 sans interruption (fermeture le samedi).

Avis : la librairie et la salle de consultation de la Direction des Journaux officiels seront fermées au public le vendredi 18 mai 2007, à partir de 15 heures.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

☐ grande chancellerie de la légion d'honneur

1	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur.....	8887
2	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur.....	8887
3	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur.....	8887
4	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur.....	8887
5	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur.....	8887
6	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur.....	8888
7	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur.....	8888

☐ chancellerie de l'ordre national du mérite

8	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8888
9	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8888
10	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8888
11	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8888
12	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8888
13	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8889
14	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8889
15	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8889
16	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8889
17	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8889
18	Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite	8889

Décrets, arrêtés, circulaires

☐ textes généraux

Premier ministre

19	Arrêté du 14 mai 2007 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission interministérielle des aides à la localisation des activités, les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande de prime, les modalités de notification des décisions, la liste des sections de la nomenclature d'activités ou de produits éligibles à la prime et la date limite de dépôt des demandes de prime.....	
----	--	--

ministère de la défense

- | | | | |
|----|---|---|------|
| 20 | Décret n° 2007-844 du 14 mai 2007 pris pour l'application de l'article 13 de la loi portant statut général des militaires et relatif à l'indemnisation du chômage des militaires ayant servi en vertu d'un contrat..... | @ | |
| 21 | Décret n° 2007-845 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 fixant les attributions des directions du personnel militaire de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air | @ | |
| 22 | Décret n° 2007-846 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 91-687 du 14 juillet 1991 fixant les attributions des services du commissariat..... | @ | |
| 23 | Décret n° 2007-847 du 14 mai 2007 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de l'Égypte le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense..... | @ | 8894 |
| 24 | Arrêté du 14 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration instituée en application du décret n° 2006-1486 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires | @ | 8894 |

ministère des affaires étrangères

- | | | | |
|----|---|---|------|
| 25 | Décret n° 2007-848 du 14 mai 2007 portant publication de la convention relative à l'aide alimentaire, faite à Londres le 13 avril 1999..... | @ | 8895 |
| 26 | Décret n° 2007-849 du 14 mai 2007 portant publication de l'avenant sous forme d'échange de lettres modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 décembre 1997, signées à Erevan le 5 février 2003 et le 3 février 2004 | @ | 8902 |
| 27 | Décret n° 2007-850 du 14 mai 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières, signé à Paris le 10 décembre 2004 | @ | 8903 |

ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
--

- | | | | |
|----|---|---|------|
| 28 | Décret n° 2007-851 du 14 mai 2007 relatif aux organismes privés de placement et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)..... | @ | 8905 |
| 29 | Décret n° 2007-852 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites..... | @ | |
| 30 | Décret n° 2007-853 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2001-1320 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une prime d'activité aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale des affaires sociales..... | @ | |
| 31 | Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne | @ | 8906 |
| 32 | Arrêté du 27 avril 2007 portant création du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance..... | @ | 8907 |
| 33 | Arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction | @ | 8908 |
| 34 | Arrêté du 4 mai 2007 portant détermination du plafond du montant annuel du prélèvement pour frais de fonctionnement opéré par l'Union d'économie sociale pour le logement auprès de ses associés collecteurs..... | @ | 8909 |
| 35 | Arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »..... | @ | 8909 |
| 36 | Arrêté du 14 mai 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 fixant les montants de la prime d'activité allouée aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales | @ | |
| 37 | Arrêté du 14 mai 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps de l'inspection générale des affaires sociales..... | @ | |

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- | | | | |
|----|--|---|------|
| 38 | Décret n° 2007-855 du 14 mai 2007 portant application de l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et relatif à la délimitation de la zone de recherche et développement du pôle de compétitivité n° 20058022, dénommé « Pôle des microtechniques » | @ | 8912 |
| 39 | Décret n° 2007-856 du 14 mai 2007 fixant les modalités de contrôle de la destination et de l'utilisation des houilles, des lignites et des coques non soumis à la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 266 <i>quinquies</i> B du code des douanes..... | @ | 8917 |
| 40 | Décret n° 2007-857 du 14 mai 2007 portant création d'une indemnité de fin d'activité en faveur du dernier débitant de tabac d'une commune de moins de 1 500 habitants..... | @ | 8918 |
| 41 | Arrêté du 18 avril 2007 portant homologation d'une modification du règlement général de l'Autorité des marchés financiers | @ | 8919 |

- 42 Arrêté du 20 avril 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante @ 8928
- 43 Arrêté du 20 avril 2007 acceptant la renonciation à une concession de mines de houille..... @ 8929
- 44 Arrêté du 7 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des adjoints administratifs du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie..... @
- 45 Arrêté du 7 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie @

□ budget et réforme de l'Etat

- 46 Arrêté du 17 avril 2007 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat accordée à la Réunion des musées nationaux pour l'exposition « L'art moderne à Paris : la galerie Volland, de Cézanne à Picasso » @ 8929
- 47 Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Institut des hautes études pour la science et la technologie..... @ 8929

□ industrie

- 48 Arrêté du 10 avril 2007 autorisant Enoi SpA à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel..... @ 8930
- 49 Arrêté du 20 avril 2007 prononçant le retrait de quatre concessions de mines d'antimoine..... @ 8930
- 50 Arrêté du 20 avril 2007 autorisant la renonciation à une concession de mines..... @ 8930
- 51 Arrêté du 20 avril 2007 acceptant la renonciation à une concession de mines de houille..... @ 8930
- 52 Arrêté du 3 mai 2007 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation Chazelles-Aussac-Vadalle dans le département de la Charente..... @ 8930
- 53 Décision du 30 mars 2007 désignant un organisme pour deux modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure..... @ 8930

ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

- 54 **Décret du 14 mai 2007** portant modification des limites territoriales de communes, de cantons, d'arrondissement, de départements et de régions dans le Gard et le Vaucluse..... @ 8931
- 55 Arrêté du 2 mai 2007 constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales ou de leurs groupements résultant du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat, en application du chapitre II du titre II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales..... @ 8931
- 56 Arrêté du 2 mai 2007 relatif à la constitution du montant des crédits de la seconde fraction du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et bibliothèques départementales de prêt..... @
- 57 Arrêté du 2 mai 2007 constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales ou de leurs groupements résultant du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aérodromes civils appartenant à l'Etat, en application du chapitre II du titre II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales..... @ 8932
- 58 Arrêté du 4 mai 2007 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un chef de musique de la musique de la police nationale @
- 59 Arrêté du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels techniques de service et ouvriers (corps des agents des services techniques, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers)..... @
- 60 Arrêté du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (emploi de chef des services des SIC, corps des ingénieurs des services des SIC, techniciens des SIC, agents des SIC)..... @
- 61 Arrêté du 7 mai 2007 modifiant l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (emploi de chef des services techniques, corps des ingénieurs des services techniques, des contrôleurs des services techniques du matériel, des contremaîtres, des chefs de garage et des conducteurs automobile)..... @

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 62 **Décret n° 2007-858 du 14 mai 2007** modifiant le décret n° 82-1012 du 30 novembre 1982 relatif au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie..... @ 8938
- 63 **Décret n° 2007-859 du 14 mai 2007** modifiant le décret n° 2003-227 du 13 mars 2003 portant attribution d'une prime d'activité au doyen et aux membres du corps de l'inspection générale de l'éducation nationale et le décret n° 2003-228 du 13 mars 2003 portant attribution d'une prime d'activité au chef de service et aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche..... @
- 64 **Décret n° 2007-860 du 14 mai 2007** relatif au livret personnel de compétences..... @ 8939
- 65 **Décret du 14 mai 2007** portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique..... @ 8940
- 66 Arrêté du 2 mai 2007 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine..... @ 8940

67	Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 27 juin 1995 définissant l'organisation générale des études et les horaires des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles.....	@	8940
68	Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.....	@	8941
69	Arrêté du 3 mai 2007 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles au comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	@	
70	Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres.....	@	8941
71	Arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du brevet professionnel « installations et équipements électriques ».....	@	8944
72	Arrêté du 4 mai 2007 portant création de départements d'instituts universitaires de technologie à la rentrée universitaire 2007.....	@	8944
73	Arrêté du 4 mai 2007 portant abrogation du brevet d'études professionnelles « maintenance des équipements de commande des systèmes industriels ».....	@	8945
74	Arrêté du 14 mai 2007 modifiant l'arrêté du 13 mars 2003 fixant le montant de la prime d'activité allouée au doyen et aux membres du corps de l'inspection générale de l'éducation nationale et l'arrêté du 13 mars 2003 fixant le montant de la prime d'activité au chef du service et aux membres du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.....	@	
75	Arrêté du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences.....	@	8945

□ enseignement supérieur et recherche

76	Arrêté du 7 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'adjoints techniques à l'Institut national de la recherche agronomique (femmes et hommes).....	@	
77	Arrêté du 9 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement de directeurs de recherche de 2 ^e classe au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes).....	@	
78	Arrêté du 9 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours externes pour le recrutement de chargés de recherche de 2 ^e classe au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes).....	@	
79	Arrêté du 9 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours internes pour le recrutement d'ingénieurs d'études au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes).....	@	
80	Arrêté du 9 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'ingénieurs d'études au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes).....	@	
81	Arrêté du 9 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours externes pour le recrutement de techniciens de la recherche au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes).....	@	
82	Décision du 9 mai 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'adjoints techniques de la recherche au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes).....	@	

ministère de la justice

83	Décret n° 2007-861 du 14 mai 2007 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets).....	@	8946
84	Décret n° 2007-862 du 14 mai 2007 relatif à la bourse commune des greffiers des tribunaux de commerce.....	@	8946
85	Arrêté du 26 avril 2007 fixant les taux de promotion dans le corps des directeurs des services pénitentiaires relevant de l'administration pénitentiaire pour l'année 2007.....	@	
86	Arrêté du 4 mai 2007 fixant le nombre de sièges attribués au sein du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice en vue de l'élection de dix magistrats du corps judiciaire, des premier et second grades, appelés à siéger à la commission d'avancement.....	@	8947
87	Arrêté du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs.....	@	8947

ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

88	Décret n° 2007-863 du 14 mai 2007 portant modification de diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), notamment en matière de sanctions administratives infligées pour des manquements à certaines obligations prévues dans ses livres I ^{er} et III.....	@	8948
89	Décret n° 2007-864 du 14 mai 2007 portant modification de l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme.....	@	8951
90	Arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes.....	@	8951

91	Arrêté du 17 avril 2007 relatif à l'affectation au ministère des affaires étrangères d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat servant en position d'activité.....	@	
92	Arrêté du 20 avril 2007 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeaux de sauvetage.....	@	8952
93	Arrêté du 20 avril 2007 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeaux de sauvetage.....	@	8953
94	Arrêté du 20 avril 2007 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage.....	@	8953
95	Arrêté du 2 mai 2007 modifiant l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1).....	@	8953
96	Arrêté du 4 mai 2007 fixant le nombre d'emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe au sein des services du ministère de l'écologie et du développement durable.....	@	
97	Arrêté du 4 mai 2007 fixant le nombre d'emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe au sein des services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.....	@	
98	Arrêté du 4 mai 2007 fixant la liste des emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du deuxième groupe au sein des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	@	
99	Arrêté du 4 mai 2007 fixant le nombre d'emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du deuxième groupe au sein des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.....	@	
100	Arrêté du 4 mai 2007 fixant le nombre d'emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du deuxième groupe au sein des services du ministère des affaires étrangères.....	@	
101	Arrêté du 4 mai 2007 fixant le nombre d'emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe au sein des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.....	@	
102	Arrêté du 4 mai 2007 fixant la liste des fonctions exercées par les ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe au sein des services du ministère des affaires étrangères.....	@	
103	Arrêté du 4 mai 2007 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome de Brienne-le-Château (Aube).....	@	8955
104	Décision du 3 mai 2007 portant agrément en qualité de contrôleur technique.....	@	8955
105	Instruction du 2 mai 2007 prise en application de l'arrêté du 2 mai 2007 modifiant l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1).....	@	8955

□ tourisme

106	Arrêté du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 septembre 1996 fixant les conditions d'organisation de l'examen de conférencier national.....	@	8956
-----	--	---	------

ministère de l'agriculture et de la pêche

107	Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire).....	@	8956
108	Décret n° 2007-866 du 14 mai 2007 relatif aux aides pouvant être accordées aux agriculteurs en difficulté par les caisses de mutualité sociale agricole et modifiant le code rural (partie réglementaire).....	@	8957
109	Décret n° 2007-867 du 14 mai 2007 relatif aux décisions en matière de remise des cotisations et contributions sociales, majorations et pénalités ainsi qu'aux garanties concernant le recouvrement et modifiant les articles R. 741-27 et R. 741-29 du code rural (deuxième partie : partie réglementaire).....	@	8958
110	Décret n° 2007-868 du 14 mai 2007 relatif aux modalités de fusion des caisses de mutualité sociale agricole et modifiant l'article D. 723-9 du code rural.....	@	8958
111	Décret n° 2007-869 du 14 mai 2007 relatif aux parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dans les instances des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.....	@	8958
112	Décret n° 2007-870 du 14 mai 2007 relatif au régime de la collecte des céréales et portant modification du titre II du livre VI du code rural.....	@	8960
113	Arrêté du 10 avril 2007 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny.....	@	8961
114	Arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement.....	@	8962
115	Arrêté du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales.....	@	8965
116	Arrêté du 26 avril 2007 fixant le montant de l'indemnité de fonction attribuée aux présidents du conseil permanent, des comités nationaux et du conseil des agréments et contrôles de l'Institut national de l'origine et de la qualité.....	@	8965
117	Arrêté du 26 avril 2007 relatif aux essais officiels et officiellement reconnus pour l'évaluation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural.....	@	8966
118	Arrêté du 27 avril 2007 portant désignation des autorités qualifiées de sécurité des systèmes d'information au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche.....	@	8967

119	Arrêté du 27 avril 2007 pris pour l'application de l'article 61 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.....	@	
120	Arrêté du 30 avril 2007 portant modification de l'arrêté du 2 mars 2007 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2007.....	@	8967
121	Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à la composition de la section agrément des organismes certificateurs de la Commission nationale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations.....	@	8990
122	Arrêté du 4 mai 2007 pris en application du 1° de l'article 7 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.....	@	

ministère de la culture et de la communication

123	Décret n° 2007-871 du 14 mai 2007 pris pour l'application de l'article 98 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....	@	8991
124	Décret n° 2007-872 du 14 mai 2007 relatif à la désignation d'une « Capitale européenne de la culture » pour 2013.....	@	8991
125	Décret n° 2007-873 du 14 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle.....	@	8992
126	Arrêté du 3 avril 2007 fixant les modalités d'avancement au grade d'adjoint administratif de 1 ^{re} classe du ministère de la culture et de la communication.....	@	
127	Arrêté du 3 avril 2007 fixant les modalités d'avancement au grade d'adjoint technique de 1 ^{re} classe du ministère de la culture et de la communication.....	@	
128	Arrêté du 3 avril 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1 ^{re} classe du ministère de la culture et de la communication.....	@	
129	Arrêté du 4 avril 2007 portant création, composition et fonctionnement d'une commission d'appel d'offres à la direction de l'administration générale.....	@	
130	Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.....	@	8992
131	Arrêté du 16 avril 2007 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié).....	@	
132	Arrêté du 26 avril 2007 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'Etablissement public de la Cité de la musique.....	@	8994
133	Arrêté du 3 mai 2007 fixant le montant de l'indemnité de fonction du président, des indemnités par séance des membres et des vacations des rapporteurs et des personnes apportant leur concours à l'Autorité de régulation des mesures techniques.....	@	8994

ministère de la santé et des solidarités

134	Décret n° 2007-874 du 14 mai 2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'aide par le travail et à l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).....	@	8995
135	Décret n° 2007-875 du 14 mai 2007 portant dispositions particulières applicables aux radiophysiciens recrutés dans les établissements publics de santé.....	@	
136	Décret n° 2007-876 du 14 mai 2007 relatif aux conditions de calcul de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).....	@	8996
137	Décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.....	@	8997
138	Décret n° 2007-878 du 14 mai 2007 relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants, réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets simples).....	@	8998
139	Décret n° 2007-879 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.....	@	
140	Décret n° 2007-880 du 14 mai 2007 relatif à la nature des informations transmises par les départements et la Caisse nationale d'allocations familiales en application de l'article 39 de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.....	@	9000
141	Arrêté du 4 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.....	@	9004
142	Arrêté du 4 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.....	@	9011
143	Arrêté du 5 avril 2007 relatif à l'inscription de l'anneau de gastroplastie ajustable LAP BAND AP de la société McGhan Medical SARL France au chapitre 1 ^{er} du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.....	@	9011
144	Arrêté du 16 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.....	@	9011

145	Arrêté du 16 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.....	@	9012
146	Arrêté du 17 avril 2007 pris en application de l'article R. 314-33 du code de l'action sociale et des familles	@	9012
147	Arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes	@	9014
148	Arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée	@	9018
149	Arrêté du 18 avril 2007 relatif aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.....	@	9020
150	Arrêté du 18 avril 2007 relatif aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.....	@	9021
151	Arrêté du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 fixant les modalités des concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.....	@	9021
152	Arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé	@	9022
153	Arrêté du 23 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul.....	@	9023
154	Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.....	@	9024
155	Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.....	@	9024
156	Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.....	@	9025
157	Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.....	@	9026
158	Arrêté du 24 avril 2007 relatif à l'inscription du spiromètre SPIROTEL de la société LAMIRAU au chapitre 1 ^{er} du titre I ^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.....	@	9028
159	Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.....	@	9028
160	Arrêté du 25 avril 2007 portant classement sur les listes des substances vénéneuses.....	@	9029
161	Arrêté du 27 avril 2007 portant ouverture des concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au corps de directeur des soins de 2 ^e classe de la fonction publique hospitalière	@	
162	Arrêté du 9 mai 2007 portant approbation de l'avenant n° 18 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes	@	9029
163	Arrêté du 14 mai 2007 fixant le montant de la compensation par l'Etat des cotisations payées par les établissements et services d'aide par le travail pour l'affiliation des travailleurs handicapés qu'ils accueillent à un régime de prévoyance en application du septième alinéa de l'article R. 243-9 du code de l'action sociale et des familles.....	@	9030
164	Décision du 7 mars 2007 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie	@	9030
165	Décision du 12 mars 2007 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie	@	9030
166	Décision du 2 mai 2007 portant prorogation du mandat des membres du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament	@	9031

ministère de l'écologie et du développement durable

167	Décret n° 2007-881 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2001-586 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des techniciens de l'environnement.....	@	
168	Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural.....	@	9031
169	Arrêté du 20 avril 2007 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II).....	@	9033
170	Arrêté du 20 avril 2007 fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux.....	@	9033
171	Arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 gorges de la Jonte (zone spéciale de conservation)	@	9033

ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales

172	Arrêté du 23 avril 2007 pris pour l'application des articles R. 123-23 et R. 123-26 du code de commerce relatifs aux centres de formalités des entreprises	@	9034
-----	--	---	------

ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

173	Décret n° 2007-883 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2002-762 du 2 mai 2002 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale	@	9035
-----	--	---	------

174	Décret n° 2007-884 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.....	@	9035
175	Arrêté du 27 avril 2007 portant création du certificat de spécialisation « roller » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....	@	9035
176	Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 25 février 2005 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.....	@	9036

□ mesures nominatives

Premier ministre

177	Arrêté du 25 avril 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'administration des Français d'outre-mer.....	@	9036
178	Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la composition de la commission prévue à l'article 1 ^{er} du décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral.....	@	9036

ministère de la défense

179	Décret du 14 mai 2007 portant nomination au grade de contrôleur des armées dans le corps militaire du contrôle général des armées.....	@	
-----	---	---	--

ministère des affaires étrangères

180	Décret du 14 mai 2007 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Bulgarie - M. de Montaigne de Poncins (Étienne).....	@	
181	Décret du 14 mai 2007 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République d'Inde - M. Bonnafont (Jérôme).....	@	
182	Décret du 14 mai 2007 portant nomination et titularisation (agents diplomatiques et consulaires).....	@	
183	Décret du 14 mai 2007 portant radiation du corps des ministres plénipotentiaires.....	@	
184	Exequatur accordés à des consuls.....	@	9037

ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

185	Arrêté du 27 avril 2007 portant nomination des membres du Conseil supérieur du travail social.....	@	9037
-----	--	---	------

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

186	Arrêté du 23 avril 2007 portant admission à la retraite (administration centrale).....	@	
187	Arrêté du 3 mai 2007 portant mise en disponibilité (Inspection générale des finances).....	@	
188	Arrêté du 14 mai 2007 portant nomination d'un directeur général de service à compétence nationale.....	@	9039

□ industrie

189	Arrêté du 17 avril 2007 portant nomination au Conseil supérieur de la propriété industrielle.....	@	9039
190	Arrêté du 4 mai 2007 portant admission d'une élève dans le cycle de formation d'ingénieurs de spécialisation de l'Ecole supérieure de métrologie de l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai.....	@	9039

ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

191	Décret du 14 mai 2007 portant admission à la retraite d'un préfet.....	@	
192	Arrêté du 19 avril 2007 portant délivrance du brevet national d'instructeur de secourisme.....	@	9040

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

193	Décret du 14 mai 2007 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Braconnier (Patrice).....	@	
194	Décret du 14 mai 2007 portant nomination (enseignements supérieurs) - Mme Ouelbani (Mélika).....	@	
195	Décret du 14 mai 2007 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Le Maire (Bruno).....	@	
196	Décret du 14 mai 2007 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Vanderlinden (Jean-Paul).....	@	
197	Décret du 14 mai 2007 portant nomination (enseignements supérieurs) - M. Naït-Zerrad (Kamal).....	@	
198	Décret du 14 mai 2007 portant approbation de l'élection à l'Académie nationale de médecine - M. Legent (François).....	@	9040

ministère de la justice

199	Décret du 14 mai 2007 portant nomination de la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire - Mme Decroix (Valérie).....	@	
200	Arrêté du 10 avril 2007 pris pour l'application des articles 28-1 et R. 15-33-2 du code de procédure pénale portant nomination à la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires.....	@	9040
201	Arrêté du 3 mai 2007 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)	@	9040
202	Arrêté du 3 mai 2007 portant nomination d'un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)..	@	9040
203	Arrêté du 3 mai 2007 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)....	@	9040
204	Arrêté du 3 mai 2007 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)....	@	9041
205	Arrêté du 3 mai 2007 portant nomination du jury de l'examen de contrôle des connaissances relatif à la spécialisation de « conseil en organisation et en gestion de patrimoine » prévu par l'article 43-5 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973.....	@	9041
206	Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination de membres de la commission prévue par l'article 16 (1°) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.....	@	9041
207	Arrêté du 7 mai 2007 portant nomination d'examinateurs spécialisés adjoints aux jurys des premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature (session 2007).....	@	
208	Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves du cycle préparatoire au deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, première série (session 2007)	@	
209	Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves du cycle préparatoire au deuxième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, seconde série (session 2007)	@	
210	Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves du cycle préparatoire au troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, première série (session 2007)	@	
211	Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves du cycle préparatoire au troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, seconde série (session 2007)	@	

ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

212	Arrêté du 18 avril 2007 portant nomination au conseil d'administration du Comité national routier ...	@	9041
-----	---	---	------

ministère de l'agriculture et de la pêche

213	Décret du 14 mai 2007 approuvant des élections à l'Académie d'agriculture de France	@	9041
214	Décret du 14 mai 2007 portant nomination (enseignement supérieur agricole) - Mme Filippi (Marie-Denise).....	@	
215	Arrêtés du 30 mars 2007 portant titularisation (enseignement supérieur agricole).....	@	
216	Arrêtés du 10 avril 2007 portant titularisation (enseignement supérieur agricole)	@	
217	Arrêté du 10 avril 2007 portant titularisation (enseignement supérieur agricole).....	@	
218	Arrêté du 10 avril 2007 portant titularisation (enseignement supérieur agricole).....	@	
219	Arrêté du 23 avril 2007 portant nomination (directions départementales des services vétérinaires).....	@	
220	Arrêté du 24 avril 2007 portant admission à la retraite (agriculture et environnement)	@	
221	Arrêté du 26 avril 2007 portant titularisation (enseignement supérieur agricole)	@	
222	Arrêté du 26 avril 2007 portant titularisation (enseignement supérieur agricole)	@	
223	Arrêté du 26 avril 2007 portant titularisation (enseignement supérieur agricole)	@	
224	Arrêté du 26 avril 2007 portant titularisation (enseignement supérieur agricole).....	@	
225	Arrêté du 30 avril 2007 portant admission à la retraite (enseignement supérieur agricole).....	@	
226	Arrêté du 30 avril 2007 portant admission à la retraite (inspecteurs généraux de l'agriculture)	@	
227	Arrêté du 30 avril 2007 portant admission à la retraite (inspecteurs de la santé publique vétérinaire)	@	
228	Arrêté du 30 avril 2007 portant admission à la retraite (ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement)	@	
229	Arrêté du 30 avril 2007 portant admission à la retraite (ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts).....	@	
230	Arrêté du 30 avril 2007 portant admission à la retraite (ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts).....	@	
231	Arrêté du 30 avril 2007 portant admission à la retraite (administration centrale)	@	
232	Arrêté du 2 mai 2007 portant nomination (directeurs départementaux des services vétérinaires)	@	
233	Arrêté du 3 mai 2007 portant nomination à la Commission nationale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations	@	9041

ministère de la fonction publique

234	Arrêté du 13 avril 2007 portant nomination à la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche	@	
-----	--	---	--

ministère de la culture et de la communication
--

235	Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination d'un membre à la commission de classification des œuvres cinématographiques	@	9042
236	Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination du directeur général du Centre des monuments nationaux	@	9042

ministère de la santé et des solidarités

- 237 Arrêté du 2 avril 2007 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2006 portant nomination au Comité national des retraités et des personnes âgées @ 9042
- 238 Arrêté du 7 mai 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre @
- 239 Arrêté du 10 mai 2007 portant nomination dans l'emploi de conseiller général des établissements de santé @

ministère de l'écologie et du développement durable

- 240 Arrêté du 8 mars 2007 portant nomination à la commission mentionnée à l'article 18 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage @ 9043

❑ conventions collectives

ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

- 241 Arrêté du 2 mai 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Seine-et-Marne (n° 911) @ 9043
- 242 Arrêté du 2 mai 2007 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels (n° 1261) @ 9044
- 243 Arrêté du 2 mai 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Maine-et-Loire (n° 1902) @ 9044
- 244 Arrêté du 3 mai 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247) @ 9044
- 245 Arrêté du 3 mai 2007 portant extension d'un accord régional (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics (n° 1702) @ 9045
- 246 Arrêté du 3 mai 2007 portant extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332) @ 9045
- 247 Arrêté du 3 mai 2007 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics (n° 1702) @ 9045
- 248 Arrêté du 7 mai 2007 portant extension d'un accord interrégional (Haute et Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics (n° 1702) ... @ 9046
- 249 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs @ 9046
- 250 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes @ 9046
- 251 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boyauderie @ 9046
- 252 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager @ 9047
- 253 Avis relatif à l'extension de deux protocoles d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et laboratoires de prothèses dentaires @ 9047
- 254 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques @ 9047
- 255 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes @ 9047
- 256 Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle de la Réunion @ 9048
- 257 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective de la métallurgie de la Vendée @ 9048
- 258 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin @ 9048
- 259 Avis relatif à l'extension d'un accord concernant les départements de la Drôme et de l'Ardèche, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés) @ 9048
- 260 Avis relatif à l'extension d'un accord concernant les départements de la Drôme et de l'Ardèche, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics @ 9048

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 261 Décision n° 2007-P-13 du 2 mai 2007 portant nomination de la directrice administrative et financière du Conseil supérieur de l'audiovisuel @
- 262 Décision n° 2007-P-14 du 2 mai 2007 portant délégation de signature @
- 263 Décision n° 2007-284 du 3 avril 2007 mettant en demeure l'association Les Amis de Radio Espace. @

264	Décision n° 2007-285 du 17 avril 2007 mettant en demeure la SA Planète Câble.....	@	
265	Décision n° 2007-292 du 6 mars 2007 modifiant et complétant la décision n° 2004-250 du 8 juin 2004 et fixant le calendrier de mise en service de fréquences attribuées à des services de télévision à caractère national diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.....	@	
266	Décision n° 2007-296 du 24 avril 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2007	@	9049
267	Décision n° 2007-300 du 10 mai 2007 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet ou partagé dans le ressort du comité technique radiophonique de Nancy (région Champagne-Ardenne)	@	
268	Résultats de délibérations.....	@	

Commission nationale du débat public

269	Décision n° 2007-22 du 2 mai 2007 relative au projet de construction d'un terminal méthanier sur le port d'Antifer.....	@	9050
270	Décision n° 2007/23/RNG/1 du 2 mai 2007 relative au projet de rocade nord de Grenoble.....	@	9050

Haute Autorité de santé

271	Décision n° 2007.04.020/DRI du 25 avril 2007 portant modification de la composition de la commission de certification des établissements de santé	@	
272	Décision n° 2007.04.015/DRI du 25 avril 2007 portant modification de la composition de la commission qualité et diffusion de l'information médicale	@	

Informations parlementaires

<input type="checkbox"/>	Assemblée nationale		
	273 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS	@	9051
<input type="checkbox"/>	Sénat		
	274 BUREAU DU SÉNAT	@	9051
	275 COMMISSIONS	@	9051
<input type="checkbox"/>	Offices parlementaires		
	276 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE SANTÉ	@	9052

Informations relatives au Conseil économique et social

277	ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	@	9052
278	SECTIONS	@	9052

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

279	Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet.....	@	
-----	---	---	--

ministère de la santé et des solidarités

280	Avis de vacance d'emplois de directeur d'établissements sociaux et médico-sociaux	@	
-----	---	---	--

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

281	Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Dédé ».....	@	9053
282	Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Pour la Saint Valentin »	@	9053

283	Avis relatif au Loto Foot 7 n° 54	@	9053
284	Avis relatif au Loto Foot 7 n° 55	@	9053
285	Avis relatif au Loto Foot 15 n° 31	@	9054
286	Avis relatif au jeu n° 317 Cote & Match.....	@	9054
287	Résultats des tirages du Keno des samedi 12 mai et dimanche 13 mai 2007.....	@	9055
288	Résultats de l'événement Cote & Match n° 316 des samedi 12 mai et dimanche 13 mai 2007.....	@	9055
289	Résultats du Loto Foot 15 n° 29 et du Loto Foot 7 n° 51.....	@	9056
290	Résultats des tirages du Loto n° 38 du samedi 12 mai 2007	@	9056
291	Résultats du Loto Foot 15 n° 30 et du Loto Foot 7 n° 53.....	@	9056

❑ industrie

292	Avis relatif aux caractéristiques principales de demandes d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.....	@	9057
293	Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000	@	9057
294	Avis de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité.....	@	9057
295	Avis de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité.....	@	9057
296	Avis de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité.....	@	9057

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

297	Avis relatif à un arrêté portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public	@	9057
-----	--	---	------

ministère de la culture et de la communication

298	Avis relatif aux informations nécessaires à la participation des villes candidates à la désignation au titre de « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2013.....	@	9058
-----	--	---	------

ministère de la santé et des solidarités

299	Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques	@	9059
300	Avis relatif au prix d'une spécialité pharmaceutique publié en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale	@	9059
301	Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale	@	9059
302	Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques	@	9060
303	Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques	@	9061
304	Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques.....	@	9061
305	Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques	@	9062
306	Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale	@	9063
307	Avis relatif au tarif et au prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC d'un produit visé à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale	@	9063
308	Avis relatif au tarif en euros TTC d'un produit visé à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale	@	9063
309	Avis relatif à l'octroi d'autorisations de mise sur le marché de médicaments vétérinaires	@	9063
310	Avis relatifs à la suppression d'autorisations de mises sur le marché de médicaments vétérinaires	@	9064
311	Avis relatif à une suspension d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire	@	9066

Informations diverses

❑ liste de cours indicatifs

312	Cours indicatifs du 14 mai 2007	@	9067
-----	---------------------------------------	---	------

Présidence de la République

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

NOR : PRER0710343D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis du conseil de l'ordre, par application du titre V (Discipline) du livre I^{er} du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et notamment des articles R. 89 (2), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}), R. 106 (al. 1^{er}), R. 110 (al. 2) et R. 168 dudit code, est, à compter de la date de notification à sa personne du décret précité, suspendu pour une durée de six mois de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et, durant le même temps, est privé du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

M. Antoine, Emile Cogitore, né le 10 février 1926 à Izeaux (Isère), chevalier de la Légion d'honneur du 25 avril 1992 en qualité de président honoraire du Comité national d'appellation d'origine des fromages.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

NOR : PRER0710345D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis du conseil de l'ordre, par application du titre V (Discipline) du livre I^{er} du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et notamment des articles R. 89 (2^e), R. 96, R. 104 (al. 1^{er}), R. 106 (al. 1^{er}), R. 110 (al. 2) et R. 168 dudit code, est, à compter de la date de notification du décret précité à sa personne, suspendu pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur et, durant le même temps, est privé du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

M. Alain, Robert, Jacques Demaille, né le 2 mai 1932 à Alger (Algérie), chevalier de la Légion d'honneur du 18 mars 1995 en qualité de directeur du centre de lutte contre le cancer de Lille et de professeur des universités.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

NOR : PRER0710354D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis du conseil de l'ordre, par application du titre V (Discipline) du livre I^{er} du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, et notamment des articles R. 83 (al. 2), R. 89 (2^e), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}), R. 106 (al. 1^{er}), R. 110 (al. 2) et R. 168 dudit code, sont, à compter de la notification respective à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, totalement suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des

droits et prérogatives ainsi que du droit au traitement attachés à leur qualité de membres de la Légion d'honneur et, durant le même temps, sont privés du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie.

M. Gérald, Marc, Albert Boisrayon, né le 5 août 1942 à Toulon (Var), officier de la Légion d'honneur du 13 décembre 1996 en qualité d'ingénieur général hors classe de l'armement.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

NOR : PRER0710362D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis du conseil de l'ordre, par application du titre V (Discipline) du livre I^{er} du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, et notamment des articles R. 83 (al. 2), R. 89 (2^e), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}), R. 106 (al. 1^{er}), R. 110 (al. 2) et R. 168 dudit code, sont, à compter de la notification respective à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, totalement suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives ainsi que du droit au traitement attachés à leur qualité de membres de la Légion d'honneur et, durant le même temps, sont privés du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie.

M. Alain, Dominique, Charles Archintini, né le 18 août 1949 à Cappy (Somme), chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1996 en qualité d'ingénieur en chef de l'armement.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

NOR : PRER0710356D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis du conseil de l'ordre, par application du titre V (Discipline) du livre I^{er} du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, et notamment des articles R. 83 (al. 2), R. 89 (2^e), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}), R. 106 (al. 1^{er}), R. 110 (al. 2) et R. 168 dudit code, sont, à compter de la notification respective à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, totalement suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives ainsi que du droit au traitement attachés à leur qualité de membres de la Légion d'honneur et, durant le même temps, sont privés du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie.

M. André, Marcel, Jean Bertrand, né le 12 décembre 1947 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), chevalier de la Légion d'honneur du 11 octobre 1991 en qualité d'ingénieur en chef de l'armement.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

NOR : PRER0710360D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis du conseil de l'ordre, par application du titre V (Discipline) du livre 1^{er} du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, et notamment des articles R. 83 (al. 2), R. 89 (2^e), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}), R. 106 (al. 1^{er}), R. 110 (al. 2) et R. 168 dudit code, sont, à compter de la notification respective à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, totalement suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives ainsi que du droit au traitement attachés à leur qualité de membres de la Légion d'honneur et, durant le même temps, sont privés du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie.

M. André, Pierre Capella, né le 18 septembre 1943 à Alger (Algérie), chevalier de la Légion d'honneur du 23 juillet 2003 en qualité d'ingénieur sous contrat, adjoint du directeur d'un centre au ministère de la défense.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

NOR : PRER0710358D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis du conseil de l'ordre, par application du titre V (Discipline) du livre 1^{er} du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire, et notamment des articles R. 83 (al. 2), R. 89 (2^e), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}), R. 106 (al. 1^{er}), R. 110 (al. 2) et R. 168 dudit code, sont, à compter de la notification respective à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, totalement suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives ainsi que du droit au traitement attachés à leur qualité de membres de la Légion d'honneur et, durant le même temps, sont privés du droit de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie.

M. Michel, Albert, Georges, Grouas, né le 13 mars 1947 à Besse-sur-Braye (Sarthe), chevalier de la Légion d'honneur du 14 juillet 1995 en qualité d'ingénieur en chef de l'armement.

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710344D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, et notamment des articles R. 89 (2), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, est, à compter de la date de notification à sa personne du premier des décrets susvisés, suspendu pour une durée de six mois de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre national du Mérite :

M. Antoine, Emile Cogitore, né le 10 février 1926 à Izeaux (Isère), chevalier de l'ordre national du Mérite du 19 novembre 1981 en qualité d'inspecteur général du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710346D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, et notamment des articles R. 89 (2^e), R. 96, R. 104 (al. 1^{er}) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, est, à compter de la date de notification du premier des décrets précités à sa personne, suspendu pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre national du Mérite :

M. Alain, Robert, Jacques Demaille, né le 2 mai 1932 à Alger (Algérie), officier de l'ordre national du Mérite du 9 septembre 2000 en qualité de professeur émérite des universités.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710347D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposi-

tion du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, en outre et notamment, des articles R. 89 (3^e), R. 96, R. 104 (al. 1^{er} et 3) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, est, à compter de la date de signification à sa personne du premier des décrets précités, exclu de l'ordre national du Mérite :

M. Luc, Marie, Raymond Faucheur, né le 9 mars 1947 à La Garenne-Colombes (Hauts-de-Seine), chevalier de l'ordre national du Mérite du 24 juin 2004 en qualité de directeur du développement commercial dans une société.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710348D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, en outre et notamment, des articles R. 89 (3^e), R. 92, R. 96, R. 104 (al. 1^{er} et 3) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, est, à compter de la date de signification à sa personne du premier des décrets précités, exclu de l'ordre national du Mérite :

M. Michel, Yves Joubrel, né le 21 janvier 1954 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), chevalier de l'ordre national du Mérite du 14 juin 1996 en qualité de premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice, provisoirement suspendu immédiatement du droit de se prévaloir du titre de membre de l'ordre précité aux termes d'une décision de son grand maître en date du 17 novembre 2003, prise en application des articles 34 du premier des décrets et R. 105 du code susvisés et ayant pris effet au 5 décembre 2003.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710352D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du

décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, et également des articles R. 89 (2°), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, est, à compter de la date de notification à sa personne du premier des décrets précités, suspendu pour une durée de deux ans de l'exercice des droits et prérogatives attachés à sa qualité de membre de l'ordre national du Mérite :

M. Dominique, Alain, Jacques Ambiel, né le 6 juin 1954 à Paris (20^e), chevalier de l'ordre national du Mérite du 3 avril 1996 en qualité de chef d'entreprise.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710355D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite, en outre et notamment, des articles R. 89 (2°), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er} et 3^e) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, est, à compter de la date de signification à sa personne du premier des décrets précités, suspendu pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives attachés à sa qualité de membre de l'ordre national du Mérite :

M. Guy, Auguste, Paul Bazile, né le 16 mai 1937 à Hainneville (Manche), chevalier de l'ordre national du Mérite du 11 novembre 1992 en qualité d'ingénieur principal des études et techniques d'armement.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710355D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite et également des articles R. 89 (2°), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, sont, à compter de la notification à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives attachés à leur qualité de membres de l'ordre national du Mérite :

M. Gérald, Marc, Albert Boisrayon, né le 5 août 1942 à Toulon (Var), commandeur de l'ordre national du Mérite du 2 avril 2001 en qualité d'ingénieur général hors classe de l'armement.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710357D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite et également des articles R. 89 (2°), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, sont, à compter de la notification à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives attachés à leur qualité de membres de l'ordre national du Mérite :

M. André, Marcel, Jean Bertrand, né le 12 décembre 1947 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), officier de l'ordre national du Mérite du 14 juillet 1998 en qualité d'ingénieur en chef de l'armement.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710359D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite et également des articles R. 89 (2°), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, sont, à compter de la notification à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives attachés à leur qualité de membres de l'ordre national du Mérite :

M. Michel, Albert, Georges Grouas, né le 13 mars 1947 à Besse-sur-Braye (Sarthe), officier de l'ordre national du Mérite du 26 avril 2000 en qualité d'ingénieur en chef de l'armement.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710363D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite et également des articles R. 89 (2°), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, sont, à compter de la notification à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives attachés à leur qualité de membres de l'ordre national du Mérite :

M. Alain, Dominique, Charles Archintini, né le 18 août 1949 à Cappy (Somme), chevalier de l'ordre national du Mérite du 7 mai 1991 en qualité d'ingénieur en chef de l'armement.

Décret du 14 mai 2007 relatif à la discipline des membres de l'ordre national du Mérite

NOR : PRER0710361D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, pris sur le rapport du Premier ministre et sur la proposition du chancelier de l'ordre national du Mérite, après avis du conseil dudit ordre, par application des articles 3, 9 et 34 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du Mérite et également des articles R. 89 (2°), R. 95, R. 96, R. 104 (al. 1^{er}) et R. 106 (al. 1^{er}) du code de la Légion d'honneur, sont, à compter de la notification à leur personne de celui des décrets susvisés s'appliquant à celle-ci, suspendus pour une durée d'un an de l'exercice des droits et prérogatives attachés à leur qualité de membres de l'ordre national du Mérite :

M. André, Pierre Capella, né le 18 septembre 1943 à Alger (Algérie), chevalier de l'ordre national du Mérite du 13 janvier 1993 en qualité d'ingénieur sur contrat.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 14 mai 2007 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission interministérielle des aides à la localisation des activités, les modalités de constitution et de dépôt des dossiers de demande de prime, les modalités de notification des décisions, la liste des sections de la nomenclature d'activités ou de produits éligibles à la prime et la date limite de dépôt des demandes de prime

NOR : PRMX0710335A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2007-809 du 11 mai 2007 relatif à la prime d'aménagement du territoire pour l'industrie et les services, notamment son article 13,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La commission interministérielle d'aide à la localisation des activités (CIALA), mentionnée à l'article 13 du décret susvisé, est présidée par le ministre chargé de l'aménagement du territoire et, en son absence, par le délégué interministériel à l'aménagement et à la compétitivité du territoire ou son représentant.

Art. 2. – Outre son président, la commission comprend :

- le directeur général des entreprises au ministère chargé de l'industrie ou son représentant ;
- le directeur général des politiques économique et internationale au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le directeur général de la comptabilité publique au ministère chargé de l'économie ou son représentant ;
- le directeur général de la recherche et de l'innovation au ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
- le directeur général de la comptabilité publique au ministère chargé des finances ou son représentant ;
- le délégué interministériel aux restructurations de défense au ministère chargé de la défense ou son représentant ;
- le directeur général des impôts au ministère chargé des finances ou son représentant ;
- le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère chargé de l'emploi ou son représentant ;
- l'ambassadeur délégué aux investissements internationaux, président de l'Agence française pour les investissements internationaux, ou son représentant.

Le président peut, en tant que de besoin, inviter des experts, à titre consultatif, à participer aux réunions du comité.

Art. 3. – La commission se prononce sur un dossier de demande de prime à l'aménagement du territoire, lorsque tous les avis nécessaires à l'instruction de la demande sont réunis. Dans le cas contraire, ou à la demande expresse de la société, un ajournement est prononcé.

L'avis de la commission porte sur le montant de l'aide sollicitée par le requérant.

L'avis de la commission peut être assorti de conditions auxquelles il est proposé de subordonner l'attribution de l'aide. Les observations et propositions formulées par la commission sont portées au procès-verbal de la commission et les observations de ses membres versées au dossier de demande de subvention déposé par l'entreprise.

Art. 4. – Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des

territoires. A ce titre, le secrétariat est chargé notamment de la détermination et l'information des porteurs de projets « Industrie et services » quant à l'éligibilité de leurs programmes et à la date de prise en compte de début des travaux.

Le secrétariat général rédige et communique, en début d'année pour l'année précédente, à l'ensemble des membres de la commission, un rapport sur le bilan d'activité de l'exercice clôturé ainsi qu'un bilan économique et financier sur l'exécution des programmations antérieures.

Art. 5. – Les entreprises qui sollicitent le bénéfice d'une prime d'aménagement du territoire doivent établir leur demande selon le modèle joint en annexe.

Art. 6. – Les dossiers établis en application de l'article 5 ci-dessus sont déposés :

- en trois exemplaires papier ;
- en un exemplaire électronique selon le modèle indiqué en annexe et disponible auprès de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, au secrétariat général de la CIALA au sein de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, qui en accuse réception.

Art. 7. – La décision du ministre chargé de l'aménagement du territoire est notifiée à l'entreprise qui sollicite la subvention. Le représentant légal de l'entreprise doit approuver et signer le projet de convention jointe à la notification de la décision attributive dans le délai maximum de six mois suivant la date de notification de l'attribution de la prime.

La convention fixe la nature et la localisation du programme, le nombre d'emplois servant au calcul de la prime, de même que l'effectif au début et à la fin du programme, les délais de réalisation, l'assiette des dépenses éligibles retenues, ainsi que les conditions auxquelles l'attribution et le versement de la prime sont éventuellement subordonnées.

Sont également précisées les modalités de calcul de la prime ainsi que les modalités de sa liquidation.

Art. 8. – La liste des codes NAF des activités éligibles à la prime d'aménagement du territoire « Industrie et services » est la suivante :

- Section D : Activités manufacturières.
- Division 51 : Négoce de gros.
- Section I : Transports et communications.
- Section J : Activités financières.
- Division 72 : Informatique.
- Division 73 : R & D.
- Division 74 : Services fournis principalement aux entreprises.

Art. 9. – Les demandes de prime devront être déposées au secrétariat général de la commission interministérielle d'aide à la localisation des activités au plus tard le 31 octobre 2013 (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le délégué interministériel à l'aménagement
et à la compétitivité des territoires,

P. MIRABAUD

A N N E X E

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR TOUTE DEMANDE
DE PRIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Identité, qualité et adresse postale
et téléphonique de la personne à contacter

I. – Renseignements sur le demandeur

Entreprise :

- dénomination ;
- forme juridique ;
- adresse du siège social ;
- numéro de SIREN de l'entreprise et numéro de SIRET de l'établissement concerné ;
- nature de l'activité (mention du code APE) ;
- statut de l'entreprise : petite entreprise, moyenne entreprise ou grande entreprise.

Dirigeants :

- identité(s) et fonctions du (des) dirigeant(s) ;
- dans le cas d'une création d'entreprise, renseignements sur le ou les promoteurs du projet : identité et carrière professionnelle.

Structure financière :

- montant du capital ;
- répartition du capital (nom et nationalité des actionnaires).

Installations actuelles en France :

Sociétés détenues à 25 % ou plus par le demandeur de l'aide ou par le groupe auquel il appartient.

Pour chaque site, mentionner les activités du groupe, l'effectif global, par filière et le lieu d'implantation des établissements.

Renseignements complémentaires :

- évolution des ventes, marché intérieur et exportation depuis trois ans ;
- liste des principaux clients avec leur part de chiffre d'affaires ;
- structure financière ;
 - total des trois derniers bilans ;
 - nature et montants des investissements et acquisitions majeurs réalisés au cours des trois dernières années ;
 - montants des trois derniers chiffres d'affaires ;
- commissaire aux comptes de l'établissement et de l'entreprise demandeuse ;
- banquiers habituels ;
- crédits en cours (établissements prêteurs) ;
- aides publiques temporaires (nombres mensuels pour l'année ;
- installations actuelles :
 - localisation et description de l'activité principale ;
 - répartition, par établissement le cas échéant, des effectifs de la société à la date de la demande et pour les trois années précédentes à la même date :
 - répartition par type de contrat (indéterminé, déterminé, apprenti, travailleur saisonnier...) ;
 - travailleurs temporaires (nombres mensuels pour l'année en cours et pour les trois années précédentes) ;

- nombre d'embauches par type de contrat pour l'année en cours et pour les trois années précédentes) ;
- nombre de départs par motif (retraite, démission, licenciement...) pour l'année en cours et pour les trois années précédentes) ;
- répartition, pour le(s) établissement(s) concerné(s) des effectifs par type de contrat (indéterminé, déterminé, temporaire, de qualification, etc.) à la date de la demande.

II. – Renseignements sur le programme

A. – Raisons et objectifs du programme (étude de marché ou de positionnement technologique éventuels).

B. – Nature du projet.

Préciser s'il s'agit d'une :

- création ;
- extension ;
- reprise.

C. – Localisation :

Adresse précise (si elle est déjà connue), commune, département. Raisons du choix du site.

D. – Période de réalisation :

Date de début et de fin de programme (trois ans maximum).

E. – Moyens à mettre en œuvre :

Eléments immobiliers (caractéristiques, superficie).

Eléments mobiliers (caractéristiques, origine).

Modalités de réalisation (achat, construction, location-vente, crédit-bail ou location des locaux, achat, location-vente, crédit-bail ou location du matériel).

Coût d'acquisition (hors taxes) ou de location (loyer annuel) des divers éléments du programme.

Coût salarial des emplois créés, maintenus ou concernés (charge totale financière supportée par l'employeur).

Calendrier des réalisations (trois ans maximum).

F. – Actions de formation et de reclassements envisagées :

Modalités, effectifs concernés et coût indicatif.

III. – Résultats attendus dans les délais du programme

A. – Chiffres d'affaires et résultats nets prévisionnels.

B. – Positionnement stratégique et technologique attendu.

C. – Incidences sur les emplois :

Nombre d'emplois :

- créés ;
- transférés ;
- maintenus (dans le cadre d'un projet de reprise ou d'un projet éligible au titre des seuls investissements, selon l'article 3 du décret susvisé) ;
- calendrier annuel reprenant les éléments précités, en détaillant les qualifications ;
- reclassements éventuels.

IV. – Plan de financement

A réaliser en 36 mois maximum

ANNÉE	1 (... mois)	2	3
Besoins en k€.			
Achat terrains. Constructions immeubles. Installations et aménagements. Acq. matériel et outillage. Acq. brevets.			
Total investissements programme	0	0	0
Investissements du programme hors assiette (achat de fonds de commerce, de matériel de transport, de participations...).			
Investissements de l'entreprise hors programme. Accroissement BFR. Distribution dividendes-Réduction capital.			

ANNÉE	1 (... mois)	2	3
Remboursement emprunts.			
Total besoins	0	0	0
Ressources.			
Apports fonds propres (y.c c/c bloqué). Cession immobilisations. Capacité d'autofinancement (hors subventions). Diminution BFR. Financement crédit-bail. Emprunt long terme. Emprunt moyen terme. Prime d'aménagement du territoire. Autres aides Etat : (préciser). Prêt sociétés de conversion. Aide collectivité locale : (préciser). Aide collectivité locale : (préciser). Aide collectivité locale : (préciser). Exonération TP. Autres aides publiques : (préciser).			
Total ressources	0	0	0
Ecart = Variation trésorerie	0	0	0

Free cash-flow

ANNÉE	1 (... mois)	2	3
EBITDA (1). IS sur EBIT (2). +/- variation working capital (var. BFR). CapEx (Investissements).			
Free cash-flow	0	0	0
Taux d'impôt sur les Sociétés.	34,33 %	34,33 %	33,33 %
<p>(1) L'EBITDA s'apparente à l'EBE. Mode de calcul retenu par la DIACT : VA + impôts + charges personnel + subventions + autres et charges + participation.</p> <p>(2) L'EBIT s'apparente au REX. Mode de calcul retenu par la DIACT. EBITDA + dotations reprises sur amortissements et provisions + dotations d'exploitation dont redevances de crédit-bail × 0,75.</p>			

<p>M.</p> <p><input type="checkbox"/> Agissant en son nom personnel. <input type="checkbox"/> Pour le compte de la société.</p> <p>Exerçant la fonction de.....</p> <p>S'engage à réaliser l'opération pour laquelle l'aide est demandée dans les conditions et délais prévus à la présente demande.</p> <p>Cet engagement comporte notamment l'obligation de communiquer aux services de l'emploi tous les renseignements utiles concernant le plan de recrutement avant sa mise en œuvre, et à réserver le moment venu, aux demandeurs d'emploi présentés par ces services, une priorité d'embauche définie d'un commun accord, dans le cadre d'une convention conclue avec la direction départementale du travail et de l'emploi.</p>	<p>Date</p> <p>Signature</p>
---	------------------------------

V. – Compte de résultat global de l'entreprise

LES MONTANTS SERONT EXPRIMÉS EN K€	N - 2	N - 1	N	N + 1	N + 2	N + 3
Chiffre d'affaires France exportation.						
Chiffre d'affaires net. Taux de variation du CA.	0	0	0	0	0	0

LES MONTANTS SERONT EXPRIMÉS EN K€	N - 2	N - 1	N	N + 1	N + 2	N + 3
Production stockée. Production immobilisée.						
Production et ventes.	0	0	0	0	0	0
Achats consommés.						
Marge sur achats. % marge sur production et ventes.	0	0	0	0	0	0
Autres achats et charges externes.						
Valeur ajoutée produite. % valeur ajoutée sur production et ventes.	0	0	0	0	0	0
Impôts et taxes. Charges de personnel. Subventions d'exploitation. Autres produits et charges. Participation.						
EBITDA (1). % EBITDA sur production et ventes.	0	0	0	0	0	0
Dotation reprises sur amortissements et provisions. Dotation d'exploitation aux amortissements et provisions, dont redevances de crédit-bail de l'année.						
EBIT (2). Variation EBIT. % EBIT/chiffre d'affaires net.	0	0	0	0	0	0
Opérations en commun. Produits financiers. Intérêts et charges assimilés. Autres charges financières. Résultat courant.	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
Produits exceptionnels. QP subv. invest. virée au résultat. Charges exceptionnelles. Impôt sur les bénéfices. Résultat net.	0	0	0	0	0	0
% résultat net/CA.						
Capacité d'autofinancement (hors subventions expl.). Capacité d'autofinancement (après subventions expl.).	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0
% frais financiers/EBITDA.						

(1) L'EBITDA s'apparente à l'EBE. Mode de calcul retenu par la DIACT : VA + impôts + charges personnel + subventions + autres et charges + participation.

(2) L'EBIT s'apparente au REX. Mode de calcul retenu par la DIACT : EBITDA + dotations reprises sur amortissements et provisions + dotations d'exploitation dont redevances de crédit bail × 0,75.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2007-847 du 14 mai 2007 accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de l'Égypte le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense

NOR : DEFH0754322D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4123-4,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Ouvrent droit aux dispositions de l'article L. 4123-4 du code susvisé les services effectués dans le cadre de l'opération FMO (Force multinationale et observateurs) sur le territoire de l'Égypte à compter du 2 septembre 2006.

Art. 2. – Le présent décret portera effet, pendant une période de deux ans, à compter de la date prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. – La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la défense,

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget

*et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Arrêté du 14 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale d'orientation et d'intégration instituée en application du décret n° 2006-1486 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires

NOR : DEF0710149A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, modifiée par la loi n° 2006-449 du 18 avril 2006, portant statut général des militaires, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2006-1486 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un corps relevant de la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu le décret n° 2006-1487 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un cadre d'emplois relevant de la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu le décret n° 2006-1488 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un corps relevant de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu le décret n° 2006-1489 du 30 novembre 2006 relatif aux conditions statutaires d'accès des militaires aux corps ou cadres d'emplois relevant de l'une des trois fonctions publiques par le biais de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires ;

Sur la proposition du président de la Commission nationale d'orientation et d'intégration,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour chacun des postes offerts, l'administration d'accueil concernée adresse à la commission les renseignements suivants :

1° L'extrait de la publication de la vacance de poste ;

2° La fiche descriptive du poste indiquant :

– le niveau de fonction ;

– la grille indiciaire applicable et l'indice maximum de recrutement retenu ;

– les compétences requises ;

– les spécialités demandées ;

3° Les dates de début de stage et de début du détachement.

La commission transmet ces renseignements au ministre de la défense aux fins de l'information des candidats.

Art. 2. – Les dossiers des candidatures agréées par le ministre de la défense sont transmis à la commission.

Art. 3. – La commission répartit les candidatures agréées par le ministre de la défense en fonction des vœux exprimés par le candidat et transmet, pour chacun de ceux-ci, une copie du dossier de candidature à l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans l'administration d'accueil.

Elle en informe l'intéressé par l'intermédiaire de la direction du personnel militaire dont il dépend.

Art. 4. – La commission peut organiser une réunion de présélection. Au cours de cette réunion, la commission identifie, pour chacun des postes concernés, les candidats devant être reçus à un entretien avec l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil ou son représentant. Sous couvert de la direction du personnel militaire dont ils relèvent, elle les convoque à cet entretien, aux dates qu'elle détermine avec l'administration d'accueil et informe les candidats non retenus à ce stade par la même voie.

Art. 5. – La commission arrête les dates des réunions de présélection et d'orientation. Le procès-verbal de chaque réunion est adressé aux membres de la commission ainsi qu'aux directions du personnel militaire dont relèvent les intéressés.

Art. 6. – A l'issue des entretiens prévus à l'article 5, chaque candidat transmet à la commission la liste des postes qu'il retient par ordre de préférence et les administrations d'accueil lui transmettent la liste des candidats qu'elles souhaitent retenir par ordre de préférence.

Compte tenu de ces informations, la commission arrête l'orientation de chaque candidat en accord avec l'administration d'accueil.

Art. 7. – L'autorité, ayant le pouvoir de nomination dans l'administration d'accueil, adresse à l'intéressé, dans le délai d'un mois prévu à l'article 3 des décrets n° 2006-1486, n° 2006-1487 et n° 2006-1488 du 30 novembre 2006 susvisés, la proposition d'affectation. Dans le délai de quinze jours prévu au même article, l'intéressé adresse à la commission sa décision d'acceptation ou de refus. La commission en informe l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans l'administration d'accueil et le ministre de la défense.

Art. 8. – Pendant tout la durée du stage probatoire puis du détachement, l'administration d'accueil s'adresse aux directions du personnel militaire par l'intermédiaire de la commission. A l'issue du stage probatoire de deux mois, l'administration informe la commission de sa décision relative au détachement du militaire. La commission transmet ces informations au ministre de la défense.

Art. 9. – En cas de demande de fin anticipée du détachement, à l'initiative du militaire ou à la demande de l'administration d'accueil, l'autorité ayant le pouvoir de nomination ou, s'agissant des corps dont les membres sont nommés par décret du Président de la République, le ministre dont relève le corps saisit la commission. La commission se réunit et rend son avis sur la décision ainsi envisagée. Elle transmet cet avis à l'autorité mentionnée ci-dessus et en informe le ministre de la défense.

A l'issue du détachement, l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans l'administration d'accueil adresse une copie de sa décision d'intégration et de titularisation du militaire à la commission, qui la transmet au ministre de la défense.

Lorsque la titularisation du militaire n'est pas envisagée, l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans l'administration d'accueil saisit la commission. La commission se réunit et rend son avis sur la décision ainsi envisagée. Elle transmet son avis à l'autorité mentionnée au premier alinéa ci-dessus et en informe le ministre de la défense.

En cas de refus d'intégration par le militaire ou si celui-ci n'a pas présenté de demande dans les délais prévus à l'article 6 des décrets n° 2006-1486, n° 2006-1487 et n° 2006-1488 du 30 novembre 2006 susvisés, l'autorité ayant le pouvoir de nomination dans l'administration d'accueil en informe la commission qui transmet cette information au ministre de la défense.

Art. 10. – Le secrétariat de la commission est assuré par du personnel du ministère de la défense mis à la disposition du Premier ministre.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
SERGE LASVIGNES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2007-848 du 14 mai 2007 portant publication de la convention relative à l'aide alimentaire, faite à Londres le 13 avril 1999 (1)

NOR : MAEJ0752830D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2002-1006 du 19 juillet 2002 autorisant la ratification de la convention de Londres relative à l'aide alimentaire ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – La convention relative à l'aide alimentaire, faite à Londres le 13 avril 1999, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

CONVENTION

RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1999

PRÉAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Ayant passé en revue la convention relative à l'aide alimentaire de 1995 et son objectif qui consiste à fournir chaque année au moins 10 millions de tonnes d'aide alimentaire sous forme de céréales propres à la consommation humaine et souhaitant réitérer leur volonté de maintenir l'effort de coopération internationale en matière d'aide alimentaire entre elles ;

Rappelant la déclaration sur la sécurité alimentaire mondiale et le plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation adoptés à Rome en 1996, notamment l'engagement d'assurer la sécurité alimentaire pour tous et de maintenir un effort permanent pour éliminer la faim ;

Souhaitant renforcer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et à améliorer la sécurité alimentaire mondiale par l'assurance d'approvisionnements en aide alimentaire quels que soient les prix alimentaires mondiaux et les fluctuations de l'offre ;

Rappelant que, dans leur décision de Marrakech de 1994 sur les mesures relatives aux pays les moins avancés et aux pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les ministres des pays membres de l'OMC sont convenus de passer en revue le niveau d'aide alimentaire fixé par la convention relative à l'aide alimentaire et conformément aux recommandations élaborées par la suite lors de la conférence ministérielle de Singapour en 1996 ;

Reconnaissant que les pays bénéficiaires et les membres ont leurs propres politiques en matière d'aide alimentaire et des questions qui y sont liées et que l'ultime objectif de l'aide alimentaire réside dans l'élimination du besoin d'aide alimentaire lui-même ;

Souhaitant améliorer l'efficacité et la qualité de l'aide alimentaire en tant qu'instrument à l'appui de la sécurité alimentaire dans les pays en développement, notamment pour réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables, et renforcer la coordination et la coopération des membres dans le domaine de l'aide alimentaire, sont convenues de ce qui suit :

Première Partie

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Objectifs

La présente Convention a pour objectifs de contribuer à la sécurité alimentaire mondiale et d'améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et autres besoins alimentaires des pays en développement en :

a) Assurant la disponibilité de niveaux adéquats d'aide alimentaire sur une base prévisible, selon les dispositions de la présente Convention ;

b) Encourageant les membres à veiller à ce que l'aide alimentaire fournie vise particulièrement à réduire la pauvreté et la faim des groupes les plus vulnérables et soit compatible avec le développement agricole de ces pays ;

c) Incluant des principes visant à optimiser l'impact, l'efficacité et la qualité de l'aide alimentaire fournie à l'appui de la sécurité alimentaire, et,

d) Prévoyant un cadre pour la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les membres sur les questions liées à l'aide alimentaire, afin d'améliorer l'efficacité de tous les aspects des opérations d'aide alimentaire et une compatibilité accrue entre l'aide alimentaire et d'autres instruments de politique.

Article II

Définitions

a) Aux termes de la présente Convention, sauf si le contexte en exige autrement :

i) « caf » signifie coût, assurance et fret ;

ii) Le terme « engagement » signifie la quantité minimale d'aide alimentaire devant être fournie annuellement par un membre aux termes de l'article III e ;

iii) Le « Comité » désigne le Comité de l'aide alimentaire visé à l'article XV ;

iv) Le terme « contribution » signifie la quantité d'aide alimentaire fournie et notifiée au Comité annuellement par un membre, conformément aux dispositions de la présente Convention ;

v) Le terme « Convention » désigne la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 ;

vi) Le sigle « CAD » signifie le Comité d'assistance au développement de l'OCDE ;

vii) L'expression « pays en développement » signifie tout pays ou territoire éligible à recevoir de l'aide alimentaire aux termes de l'article VII ;

viii) L'expression « produit éligible » signifie un produit, visé à l'article IV, qui peut être fourni en guise d'aide alimentaire par un membre comme étant sa contribution aux termes de la présente Convention ;

ix) Le « directeur exécutif » désigne le directeur exécutif du Conseil international des céréales ;

x) Le sigle « fob » signifie franco à bord ;

xi) Les termes « produits alimentaires » ou « aide alimentaire » incluent, le cas échéant, les semences de cultures vivrières ;

xii) Le terme « membre » désigne une partie à la présente Convention ;

xiii) Le terme « micronutriments » signifie les vitamines et minéraux utilisés pour fortifier ou compléter les produits d'aide alimentaire qui peuvent, aux termes du paragraphe c de l'article IV, être pris en compte comme contribution d'un membre ;

xiv) Le sigle « OCDE » désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques ;

xv) Les « produits de première transformation » incluent :

- les farines de céréales ;
- les gruaux et les semoules ;
- les grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ;
- les germes de céréales, même en farine ;
- le bulgur ;

et

- tout autre produit similaire que le Comité pourra décider ;

xvi) Les « produits de deuxième transformation » comprennent :

- le macaroni, le spaghetti et les produits analogues ;
- et

- tout autre produit, dont la fabrication demande l'utilisation d'un produit de première transformation, que le Comité pourra décider ;

xvii) Le « riz » comprend le riz pelé, glacé, poli ou en brisures ;

xviii) Le « Secrétariat » désigne le secrétariat du Conseil international des céréales ;

xix) Le terme « tonne » signifie une tonne métrique de 1 000 kilogrammes ;

xx) Les « coûts de transport et autres coûts opérationnels » qui sont énumérés à l'annexe A signifient un coût associé à une opération d'aide alimentaire et encouru au-

delà de la position fob ou, dans le cas d'achats locaux, au-delà du lieu d'achat, susceptible d'être pris en compte en tout ou partie dans la contribution d'un membre ;

xxi) Le terme « valeur » signifie l'engagement d'un membre dans une monnaie convertible ;

xxii) L'expression « équivalent blé » désigne le montant de l'engagement ou de la contribution d'un membre, telle qu'évaluée selon l'article V ;

xxiii) Le sigle « OMC » désigne l'Organisation mondiale du commerce ;

xxiv) Le terme « année » désigne, sauf indication contraire, la période du 1^{er} juillet au 30 juin.

b) Toute mention dans la présente Convention d'un « gouvernement » ou de « gouvernements » ou d'un « membre » est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne (dénommée ci-après la CE). En conséquence, toute mention, dans la présente Convention, de la « signature » ou du « dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation » ou d'un « instrument d'adhésion » ou d'une « déclaration d'application à titre provisoire » par un gouvernement est réputée, dans le cas de la CE, valoir aussi pour la signature ou pour la déclaration d'application à titre provisoire au nom de la CE par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la CE pour la conclusion d'un accord international.

c) Toute mention dans la présente Convention d'un « gouvernement », de « gouvernements » ou d'un « membre » sera considérée, en tant que de besoin, comprendre tout territoire douanier restreint aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Deuxième Partie

CONTRIBUTIONS ET BESOINS

Article III

Quantités et qualité

a) Les membres sont convenus de fournir aux pays en développement une aide alimentaire ou l'équivalent en espèces à hauteur du montant annuel minimal spécifié au paragraphe e ci-dessous (ci-après dénommé « l'engagement »).

b) L'engagement de chaque membre est exprimé soit en tonnes d'équivalent blé ou en valeur, ou une combinaison de tonnage et de valeur. Les membres qui expriment leur engagement en valeur sont également tenus de spécifier un tonnage annuel garanti.

c) Dans le cas des membres exprimant leur engagement en valeur ou en une combinaison de tonnage et de valeur, la valeur pourra comprendre les coûts de transport et autres coûts opérationnels associés aux opérations d'aide alimentaire.

d) Que leur engagement soit exprimé en tonnage, en valeur ou en une combinaison de tonnage et de valeur, les membres peuvent également inclure une valeur indicative qui représente son coût estimatif total, y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels associés aux opérations d'aide alimentaire.

e) Sous réserve des dispositions de l'article VI, l'engagement de chaque membre sera le suivant :

MEMBRE	TONNAGE (1) (équivalent blé)	VALEUR (1) (millions)	VALEUR indicative totale (millions)
Argentine.....	35 000	-	
Australie.....	250 000	-	A\$ 90 (2)
Canada.....	420 000	-	\$ 150 (2)
Communauté européenne et ses Etats membres.....	1 320 000	€ 130 (2)	€ 422 (2)
Etats-Unis d'Amérique.....	2 500 000	-	US\$ 900-1 000 (2)
Japon.....	300 000	-	
Norvège.....	30 000	-	NOK 59 (2)
Suisse.....	40 000	-	

(1) Les membres doivent notifier leurs opérations d'aide alimentaire selon les règles pertinentes du règlement intérieur.
(2) Y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels.

f) Les coûts de transport et autres coûts opérationnels, lorsqu'ils sont pris en compte dans l'engagement d'un membre, doivent être encourus dans le cadre d'une opération d'aide alimentaire elle-même autorisée à être prise en compte dans l'engagement d'un membre.

g) En ce qui concerne les coûts de transport et autres coûts opérationnels, un membre ne peut pas imputer plus que le coût d'achat des produits éligibles en regard de son engagement, hormis dans le cas de situations d'urgence reconnues à l'échelle internationale.

h) Tout membre qui aura adhéré à la présente Convention aux termes du paragraphe b de l'article XXIII sera réputé figurer au paragraphe e du présent article, avec son engagement.

i) L'engagement d'un nouveau membre mentionné au paragraphe h de cet article ne sera pas inférieur à 20 000 tonnes ou à une valeur appropriée approuvée par le Comité. Cet engagement est en principe applicable en totalité dès la première année au cours de laquelle le pays est jugé adhérer à la convention aux yeux du Comité. Toutefois, pour faciliter l'adhésion de gouvernements autres que ceux mentionnés au paragraphe e de cet article, le Comité peut accepter que l'engagement d'un nouveau membre soit introduit progressivement au cours d'une période n'excédant pas trois ans, à condition que l'engagement soit d'au moins 10 000 tonnes ou une valeur appropriée au cours de la première année de l'adhésion et augmente d'au moins 5 000 tonnes par an ou une valeur appropriée au cours de chaque année suivante.

j) Tous les produits fournis en tant qu'aide alimentaire doivent satisfaire aux normes internationales de qualité, être compatibles avec les régimes alimentaires et les besoins nutritionnels des bénéficiaires et, à l'exception des semences, être propres à la consommation humaine.

Article IV

Produits

a) Les produits suivants sont éligibles en tant qu'aide alimentaire au titre de la présente Convention, sous réserve des règles pertinentes sous le Règlement intérieur :

- i) Les céréales (blé, orge, maïs, millet, avoine, seigle, sorgho ou triticales) ou le riz ;
- ii) Les produits de céréales ou les produits de riz de première ou de deuxième transformation ;
- iii) Les légumineuses ;
- iv) L'huile comestible ;
- v) Les tubercules comestibles (manioc, pommes de terre rondes, patates douces, ignames, taro), lorsque ceux-ci sont fournis dans le cadre de transactions triangulaires ou d'achats locaux ;
- vi) La poudre de lait écrémé ;
- vii) Le sucre ;
- viii) Les semences de produits éligibles ; et
- ix) Dans la limite du paragraphe b ci-dessous, les produits qui entrent dans le régime alimentaire traditionnel des groupes vulnérables ou qui entrent dans des programmes de compléments nutritionnels et qui satisfont aux conditions visées au paragraphe j de l'article III de la présente Convention.

b) Le montant d'aide alimentaire fournie par un membre pour honorer son engagement au cours d'une année quelconque sous la forme de :

- i) Tous les produits visés au paragraphe a alinéa vi) à viii) du présent article, ne doit pas cumulativement dépasser 15 % et aucune catégorie de ces produits prise individuellement ne peut dépasser 7 % de son engagement, sans compter les coûts de transport et autres coûts opérationnels ;
- ii) Tous les produits visés au paragraphe a, alinéa ix) du présent article, ne doit pas cumulativement dépasser 5 % et aucun de ces produits pris individuellement ne peut dépasser 3 % de son engagement, sans compter les coûts de transport et autres coûts opérationnels ;
- iii) Dans le cas des engagements exprimés à la fois en tonnage et en valeur, les pourcentages stipulés aux alinéas i) et ii) qui précèdent seront calculés séparément en termes de tonnage d'une part et de valeur d'autre part, sans compter les coûts de transport et autres coûts opérationnels.

c) Dans le cadre de leur engagement, les membres peuvent fournir des micronutriments en association avec des produits éligibles. Ils sont encouragés à fournir, le cas échéant, des produits d'aide alimentaire fortifiés, notamment dans les situations d'urgence et dans le cadre de projets de développement ciblés.

Article V

Equivalence

a) Les contributions sont comptabilisées en termes de leur équivalent blé de la façon suivante :

- i) Les céréales propres à la consommation humaine équivalent au blé ;
- ii) Les contributions en riz sont déterminées selon la relation existant entre le prix international à l'exportation du riz et celui du blé, conformément aux règles établies dans le règlement intérieur ;
- iii) L'équivalence des produits de première ou de deuxième transformation de céréales ou de riz est déterminée selon leur teneur respective en céréales ou en riz, conformément aux règles établies dans le Règlement intérieur ;
- iv) L'équivalence des légumineuses, des semences de céréales, de riz ou autres cultures vivrières et de tous les autres produits éligibles est basée sur leur coût d'achat conformément aux règles établies dans le Règlement intérieur.

b) Dans le cas des contributions sous forme de mélanges de produits, seule la proportion du mélange constituée de produits éligibles est prise en compte dans la contribution d'un membre.

c) Le Comité arrêtera un Règlement intérieur pour la détermination de l'équivalent blé des produits fortifiés et des micronutriments.

d) Les contributions en espèces pour l'achat de produits éligibles fournies en tant qu'aide alimentaire sont évaluées conformément à l'équivalent blé de ces produits ou aux prix du blé pratiqués sur le marché international, conformément aux méthodes prescrites dans le Règlement intérieur.

Article VI

Report ou crédit

a) Chaque membre veille à ce que les opérations à valoir sur son engagement d'aide alimentaire pour une année donnée soient, dans toute la mesure du possible, réalisées dans le courant de l'année indiquée.

b) Si un membre n'est pas en mesure de fournir la quantité stipulée au paragraphe e de l'article III au cours d'une année donnée, il notifie cet état de fait au Comité aussi vite que possible et, dans tous les cas, au plus tard lors de la première session qui suit la fin de l'année en question. A moins que le Comité n'en décide autrement, la quantité non satisfaite est ajoutée à l'engagement du membre au titre de l'année suivante.

c) Si un membre dépasse ses obligations au titre d'une année quelconque, jusqu'à 5 % du total de son engagement ou bien le montant de l'excédent, le moindre des deux peut être porté à valoir sur l'engagement du membre au titre de l'exercice suivant.

Article VII

Pays bénéficiaires

a) Aux termes de la présente Convention, il peut être fourni une aide alimentaire aux pays et territoires en développement qui sont énumérés à l'annexe B, à savoir :

- i) Les pays les moins avancés ;
- ii) Les autres pays à faible revenu ;
- iii) Les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et autres pays visés dans la liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires au moment de la négociation de la présente Convention, lorsqu'ils connaissent des urgences alimentaires ou des crises financières reconnues à l'échelle internationale induisant des urgences alimentaires ou lorsque les opérations d'aide alimentaire visent des groupes vulnérables.

b) Aux fins du paragraphe a qui précède, toute modification apportée à la liste du CAD de pays et territoires en développement repris à l'annexe B paragraphe a à c s'applique également à la liste des bénéficiaires éligibles aux termes de la présente Convention.

c) Lors de l'allocation de leur aide alimentaire, les membres donnent la priorité aux pays les moins avancés et aux autres pays à faible revenu.

Article VIII

Besoins

a) L'aide alimentaire doit uniquement être fournie lorsqu'elle constitue le moyen d'assistance le plus efficace et le mieux adapté.

b) L'aide alimentaire doit être basée sur une évaluation des besoins par le bénéficiaire et les membres, dans le cadre de leurs politiques respectives, et elle doit viser à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays bénéficiaires. Dans leur réponse à ces besoins, les membres doivent veiller à satisfaire les besoins nutritionnels spécifiques des femmes et des enfants.

c) L'aide alimentaire pour distribution gratuite doit cibler les groupes vulnérables.

d) La fourniture d'aide alimentaire dans les situations d'urgence doit tenir tout particulièrement compte de la réhabilitation et des objectifs de développement à plus long terme des pays bénéficiaires et elle doit respecter les principes humanitaires fondamentaux. Les membres doivent veiller à ce que l'aide alimentaire fournie atteigne à temps les bénéficiaires auxquels elle est destinée.

e) Dans toute la mesure du possible, l'aide alimentaire non liée à une urgence sera fournie par les membres sur la base d'une planification préalable, afin que les pays bénéficiaires soient à même de tenir compte, dans leurs programmes de développement, de l'aide alimentaire qu'ils pourront s'attendre à recevoir chaque année que durera la présente Convention.

f) S'il s'avère qu'en raison d'un déficit marqué de la production ou de toute autre difficulté, un pays donné, voire une ou plusieurs régions, se trouvent confrontés à des besoins alimentaires critiques, la situation sera passée en revue par le Comité. Le Comité pourra recommander que les membres remédient à la situation en augmentant la quantité d'aide alimentaire fournie.

g) Au moment de l'identification des besoins d'aide alimentaire, les membres ou leurs partenaires doivent s'efforcer de se consulter au niveau régional et au niveau du pays bénéficiaire, en vue d'élaborer une approche commune envers l'analyse des besoins.

h) Les membres conviennent, le cas échéant, d'identifier les pays et les régions prioritaires dans le cadre de leurs programmes d'aide alimentaire. Les membres doivent veiller à la transparence de leurs priorités, politiques et programmes par la fourniture d'informations aux autres donateurs.

i) Les membres doivent se consulter, directement ou par l'intermédiaire de leurs partenaires respectifs, sur les possibilités d'établissement de plans d'action communs pour les pays prioritaires, si possible sur une base pluriannuelle.

Article IX

Formes et conditions de l'aide

a) L'aide alimentaire en vertu de la présente Convention peut être fournie de l'une des façons suivantes :

i) Dons de produits alimentaires ou dons en espèces devant servir à l'achat de produits alimentaires pour ou par le pays bénéficiaire ;

ii) Ventes de produits alimentaires contre monnaie du pays bénéficiaire, qui n'est ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services susceptibles d'être utilisés par le membre donateur ;

iii) Ventes de produits alimentaires à crédit, le paiement devant être effectué par annuités raisonnables échelonnées sur vingt ans ou plus, moyennant un taux d'intérêt inférieur aux taux commerciaux en vigueur sur les marchés mondiaux.

b) En ce qui concerne uniquement l'aide alimentaire imputée en regard de l'engagement d'un membre, toute l'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés sera consentie sous forme de dons.

c) L'aide alimentaire fournie en vertu de la présente Convention sous forme de dons ne représentera pas moins de 80 % de la contribution d'un membre et, dans la mesure du possible, les membres s'efforceront de dépasser progressivement ce pourcentage.

d) Les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide alimentaire au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de production et du commerce international.

e) Les membres feront en sorte que :

i) L'octroi de l'aide alimentaire ne soit pas lié directement ou indirectement, officiellement ou officieusement, de manière expresse ou tacite, à des exportations commerciales de produits agricoles ou autres marchandises et services à destination des pays bénéficiaires ;

ii) Les transactions relevant de l'aide alimentaire, y compris l'aide alimentaire bilatérale qui est monétisée, s'effectuent conformément aux « principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives ».

Article X

Transport et livraison

a) Les coûts de transport et de livraison de l'aide alimentaire au-delà de la position fob sont, dans la mesure du possible, assumés par les donateurs, particulièrement dans le cas de l'aide alimentaire d'urgence ou de l'aide alimentaire fournie à des pays bénéficiaires prioritaires.

b) Dans la planification des opérations d'aide alimentaire, il est tenu compte des difficultés potentielles susceptibles d'affecter le transport, le traitement ou le stockage de l'aide alimentaire et des effets que la livraison de l'aide risque d'avoir sur la mise en marché des récoltes locales dans le pays bénéficiaire.

c) Afin d'optimiser l'utilisation de la capacité logistique disponible, les membres établissent, dans toute la mesure du possible, avec les autres donateurs d'aide alimentaire, avec les pays bénéficiaires et toute autre partie impliquée dans la livraison de l'aide alimentaire, un calendrier concerté pour la livraison de leur aide.

d) Il sera dûment tenu compte du paiement des coûts de transport et autres coûts opérationnels dans les examens du respect par les membres de leurs engagements aux termes de la présente Convention.

e) Les coûts de transport et autres coûts opérationnels doivent être encourus dans le cadre d'une opération d'aide alimentaire elle-même autorisée à être prise en compte dans la contribution d'un membre.

Article XI

Distribution

a) Les membres peuvent fournir leur aide alimentaire bilatéralement ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales ou d'autres organisations internationales ou non gouvernementales.

b) Les membres prendront pleinement en considération les avantages qu'il y aurait à acheminer l'aide alimentaire par des circuits multilatéraux, en particulier le Programme alimentaire mondial.

c) Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs opérations d'aide alimentaire, les membres doivent exploiter, dans toute la mesure du possible, les informations et les compétences disponibles au sein des organisations internationales compétentes, qu'elles soient intergouvernementales ou non gouvernementales, impliquées dans le domaine de l'aide alimentaire.

d) Les membres sont encouragés à coordonner leurs politiques et activités d'aide alimentaire vis-à-vis des organisations internationales impliquées dans le domaine de l'aide alimentaire, en vue de renforcer la cohérence des opérations d'aide alimentaire.

Article XII

Achats locaux et transactions triangulaires

a) Afin de promouvoir le développement agricole local, de renforcer les marchés régionaux et locaux et de rehausser la

sécurité alimentaire à plus long terme des pays bénéficiaires, les membres doivent considérer la possibilité de consacrer ou de diriger leurs contributions en espèces à l'achat de produits alimentaires :

i) Pour l'approvisionnement du pays bénéficiaire auprès d'autres pays en développement (« transactions triangulaires ») ; ou

ii) Dans une région d'un pays en développement à des fins d'approvisionnement d'une autre région déficitaire du pays en question (« achats locaux »).

b) Les contributions en espèces ne seront, en principe, pas utilisées pour acheter à un pays un produit alimentaire qui est du même type que celui que le pays ayant fourni l'approvisionnement a reçu à titre d'aide alimentaire bilatérale ou multilatérale pendant la même année, ou au cours des années précédentes si la quantité d'aide alimentaire alors reçue n'est pas encore épuisée.

c) Afin de faciliter l'achat de produits alimentaires auprès de pays en développement, les membres communiquent au Secrétariat, dans la mesure du possible, les renseignements dont ils disposent concernant les excédents de produits alimentaires qui peuvent exister, ou être escomptés, dans des pays en développement.

d) Les membres veillent tout particulièrement à éviter toute incidence préjudiciable sur les consommateurs à faible revenu des fluctuations de prix résultant d'achats locaux.

Article XIII

Efficacité et impact

a) Dans toutes leurs transactions d'aide alimentaire, les membres veillent tout particulièrement à :

i) Éviter les effets adverses sur les récoltes, la production et les structures locales de commercialisation en adoptant un calendrier judicieux pour la distribution de l'aide alimentaire ;

ii) Respecter les habitudes alimentaires locales et les besoins nutritionnels des bénéficiaires et minimiser tout effet négatif possible sur leurs régimes alimentaires ; et

iii) Faciliter la participation des femmes au processus de prise de décision et à la mise en œuvre des opérations d'aide alimentaire, en renforçant ainsi la sécurité alimentaire au niveau des ménages.

b) Les membres s'efforcent d'appuyer les efforts des gouvernements des pays bénéficiaires en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'aide d'une manière qui soit compatible avec la présente Convention.

c) Les membres doivent appuyer et, le cas échéant, contribuer au renforcement de la capacité et des compétences des gouvernements bénéficiaires et des sociétés civiles respectives pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de sécurité alimentaire afin de rehausser l'impact des programmes d'aide alimentaire.

d) Lorsque l'aide alimentaire est vendue dans un pays bénéficiaire, la vente s'effectuera, dans la mesure du possible, par le biais du secteur privé et sur la base d'une analyse du marché. En ciblant le produit de telles ventes, il sera donné priorité aux projets qui visent à améliorer la sécurité alimentaire des bénéficiaires.

e) Il convient d'envisager de renforcer l'aide alimentaire par d'autres moyens (aide financière, assistance technique, etc.) afin d'intensifier son aptitude à rehausser la sécurité alimentaire et d'augmenter la capacité des gouvernements et de la société civile à élaborer des stratégies de sécurité alimentaire à tous les niveaux.

f) Les membres doivent s'efforcer d'assurer la cohérence entre les politiques d'aide alimentaire et les politiques appliquées dans d'autres secteurs, tels que le développement, l'agriculture et le commerce.

g) Les membres conviennent de se consulter dans la mesure du possible avec tous les partenaires concernés au niveau de chaque pays bénéficiaire pour assurer le suivi de la coordination des programmes et des opérations d'aide alimentaire.

h) Les membres doivent s'efforcer de réaliser des évaluations communes de leurs programmes et opérations d'aide alimentaire. Ces évaluations doivent être basées sur des principes internationaux établis.

i) Lors de l'évaluation de leurs programmes et opérations d'aide alimentaire, les membres doivent prendre en considération les dispositions de la présente Convention concernant l'efficacité et l'impact desdits programmes et opérations d'aide alimentaire.

j) Les membres sont incités à évaluer l'impact de leurs programmes d'aide alimentaire, distribués bilatéralement ou multilatéralement ou par le biais d'organisations non gouvernementales, en se servant des indicateurs adéquats, tels que l'état nutritionnel des bénéficiaires et d'autres indicateurs associés à la sécurité alimentaire mondiale.

Article XIV

Information et coordination

a) Les membres soumettent des rapports périodiques au Comité concernant le montant, la composition, les modalités de distribution, les coûts y compris les coûts de transport et autres coûts opérationnels, la forme et les conditions de leurs contributions conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

b) Les membres s'engagent à fournir les données statistiques et autres informations nécessaires au bon fonctionnement de la présente Convention, notamment en ce qui concerne :

i) Leurs expéditions d'aide, y compris les achats de produits réalisés grâce à des contributions en espèces, des achats locaux ou des opérations triangulaires, et celles distribuées par le biais d'organisations internationales ;

ii) Les accords qu'ils ont souscrits pour la fourniture à venir d'aide alimentaire ;

iii) Leurs politiques en matière de fourniture et de distribution d'aide alimentaire. Dans la mesure du possible, ces notifications sont faites par écrit au Directeur exécutif avant chacune des sessions ordinaires du Comité.

c) Les membres qui effectuent des contributions au titre de la présente Convention sous la forme de contribution multilatérale en espèces à des organisations internationales doivent notifier l'exécution de leurs obligations conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

d) Les membres échangent des informations sur leurs politiques et programmes d'aide alimentaire et sur les résultats de leurs évaluations de ces politiques et programmes et ils s'efforcent de veiller à la compatibilité de leurs programmes d'aide alimentaire avec les stratégies de sécurité alimentaire à l'échelle nationale, régionale, locale et au niveau des ménages.

e) Les membres doivent indiquer à l'avance au Comité le montant de leur engagement qui n'est pas fait sous forme de dons et les modalités de toute aide qui n'est pas fournie sous cette forme.

Troisième Partie

ADMINISTRATION

Article XV

Comité de l'aide alimentaire

a) Le Comité de l'aide alimentaire, institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de l'Accord international sur les céréales de 1967, continue d'exister afin d'administrer la présente Convention ; il conserve les pouvoirs et les fonctions qui lui sont attribuées aux termes de celle-ci.

b) Le Comité est composé de toutes les Parties à la présente Convention.

c) Chaque membre du Comité désigne un représentant résidant au siège du Comité à qui les notifications du secrétariat et autres communications relatives aux travaux du Comité sont normalement adressées. D'autres dispositions peuvent être prises par un membre quelconque du Comité en accord avec le Directeur exécutif.

Article XVI

Pouvoirs et fonctions

a) Le Comité prend les décisions et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention. Il arrête les règles nécessaires à cette fin dans le règlement intérieur.

b) Les décisions du Comité sont prises par voie de consensus.

c) Le Comité assure le suivi des besoins d'aide alimentaire des pays en développement et de la capacité des membres à répondre à ces besoins.

d) Le comité assure le suivi des progrès accomplis dans l'exécution des objectifs visés à l'article I de la présente Convention et de la satisfaction des dispositions de la présente Convention.

e) Le Comité peut recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

Article XVII

Président et vice-président

a) Au cours de la dernière session réglementaire de chaque année, le Comité désigne un président et un vice-président pour l'année suivante.

b) Le Président :

i) Approuve le projet d'ordre du jour de chaque session ;

ii) Préside les sessions ;

iii) Prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion et de chaque session ;

iv) Soumet, au début de chaque session, le projet d'ordre du jour à l'approbation du Comité ;

v) Dirige les débats et assure l'application du règlement intérieur ;

vi) Donne la parole et statue sur toute motion d'ordre conformément au Règlement intérieur ;

vii) Soumet les questions à la décision du Comité et annonce les décisions ; et

viii) Statue sur toute motion présentée par les délégués.

c) Si le Président est obligé de s'absenter pendant une session, ou une partie d'une session, ou s'il est momentanément empêché de remplir les fonctions de Président, le Vice-Président le remplace. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité désigne un Président temporaire.

d) Si, pour une raison quelconque, le Président ne peut continuer à remplir ses fonctions, il est remplacé par le Vice-Président en attendant que le Comité désigne un nouveau Président.

e) Le Vice-Président, lorsqu'il agit en qualité de Président, ou le Président temporaire ont les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président.

Article XVIII

Sessions

a) Le Comité se réunit au moins deux fois par an à l'occasion des sessions statutaires du Conseil international des céréales. Le Comité se réunit aussi à tout autre moment sur décision du Président, à la demande de trois membres, ou lorsque les dispositions de la présente Convention l'exigent.

b) La présente de délégués représentant les deux tiers des membres du Comité est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Comité.

c) Le Comité peut, quand il y a lieu, inviter tout gouvernement non membre et les représentants d'autres organisations internationales intergouvernementales à assister à ses réunions ouvertes en qualité d'observateurs.

d) Le siège du Comité est à Londres.

Article XIX

Secrétariat

a) Le Comité utilise les services du Secrétariat du Conseil international des céréales pour l'exécution des tâches administratives que ledit Comité peut demander, notamment la production et la distribution de la documentation et des rapports.

b) Le Directeur exécutif applique les directives du Comité et exerce les fonctions stipulées par la présente Convention et par son Règlement intérieur.

Article XX

Manquements et différends

a) En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ou d'un manquement aux obligations contractées en vertu de cette Convention, le Comité se réunit pour décider des mesures à prendre.

b) Les membres conviennent de tenir compte des recommandations et conclusions formulées par le Comité par voie de consensus en cas de désaccord concernant l'application des dispositions de la présente Convention.

Quatrième Partie

DISPOSITIONS FINALES

Article XXI

Dépositaire

Le Secrétaire général des Nations unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article XXII

Signature et ratification

a) La présente Convention sera ouverte du 1^{er} mai 1999 au 30 juin 1999 inclus à la signature des gouvernements visés au paragraphe e de l'article III.

b) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1999, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

c) Tout gouvernement signataire peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention. Il applique la présente Convention à titre provisoire selon ses lois et règlements et il est réputé provisoirement y être Partie.

d) Le dépositaire notifie à tous les gouvernements signataires et adhérents toute signature, ratification, acceptation, approbation, application à titre provisoire de la présente Convention et toute adhésion à cette convention.

Article XXIII

Adhésion

a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout gouvernement visé au paragraphe e de l'article III qui n'a pas signé la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1999, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongations de délai à tout gouvernement qui n'aura pas déposé son instrument à cette date.

b) Lorsque la présente Convention sera entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXIV, elle sera ouverte à l'adhésion de tout gouvernement autre que ceux qui sont visés au paragraphe e de l'article III, aux conditions que le Comité jugera appropriées. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

c) Tout gouvernement adhérant à la présente Convention en vertu du paragraphe a du présent article ou dont l'adhésion aura été approuvée par le Comité aux termes du paragraphe b dudit article peut déposer auprès du dépositaire une déclaration d'application à titre provisoire de la présente Convention en attendant le dépôt de son instrument d'adhésion. Un tel gouvernement applique la présente Convention à titre provisoire selon les lois et règlements et il est réputé provisoirement y être Partie.

Article XXIV

Entrée en vigueur

a) La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1999 si, au 30 juin 1999, des gouvernements, dont les engage-

ments cumulés, tels que visés au paragraphe *e* de l'article III, représentent au moins 75 % du total des engagements de tous les gouvernements mentionnés dans ledit paragraphe, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur.

b) Si la présente Convention n'entre pas en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe *a* du présent article, les gouvernements, qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, pourront décider unanimentement qu'elle entrera en vigueur entre eux-mêmes, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur.

Article XXV

Durée et retrait

a) A moins qu'elle ne soit prorogée en application du paragraphe *b* du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe *f* du présent article, la présente Convention restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2002 inclus, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle Convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur jusqu'à cette date incluse.

b) Le Comité pourra proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 2002 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle Convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur pendant toute la durée de la prorogation.

c) Si la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe *b* du présent article, les engagements des membres au titre du paragraphe *e* de l'article III peuvent être soumis au réexamen des membres avant l'entrée en vigueur de chaque prorogation. Les engagements individuels, tels qu'ils auront été réexaminés, resteront inchangés pendant la durée de chaque prorogation.

d) Le fonctionnement de la présente Convention fera l'objet d'un suivi, notamment en ce qui concerne les résultats de toutes négociations multilatérales ayant une incidence sur la fourniture d'aide alimentaire, tout particulièrement à des conditions de crédit préférentielles, et le besoin d'en appliquer les résultats.

e) La situation eu égard à toutes les opérations d'aide alimentaire et, en particulier, celles réalisées à des conditions de crédit préférentielles, sera passée en revue avant de décider de toute prorogation de la présente Convention ou de toute nouvelle convention.

f) S'il est mis fin à la présente Convention, le Comité continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à sa liquidation et il dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

g) Tout membre peut se retirer de la présente Convention à la fin de toute année en notifiant son retrait par écrit au dépositaire au moins quatre-vingt-dix jours avant la fin de l'année en question, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant de la présente Convention et non exécutées avant la fin de ladite année. Ce membre avise simultanément le Comité de la décision qu'il a prise.

h) Tout membre qui se retire de la présente Convention peut ultérieurement y redevenir partie en notifiant sa décision au Comité et au dépositaire. Toutefois, il est établi comme condition à la réadmission de ce membre que celui-ci soit tenu de s'acquitter de son engagement à compter de l'année où il redevient partie à la présente Convention.

Article XXVI

Accord international sur les céréales

La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur les céréales de 1995.

Article XXVII

Textes faisant foi

Les textes de la présente Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe font tous également foi.

Fait à Londres, le 13 avril 1999.

ANNEXE A

COÛTS DE TRANSPORT ET AUTRES COÛTS OPÉRATIONNELS

Les coûts de transport et autres coûts opérationnels associés aux contributions d'aide alimentaire qui sont inclus aux termes des articles II *a* (XX), III, X et XIV de la présente Convention sont les suivants :

- a)* Coûts de transport :
- Fret, y compris le chargement et le déchargement ;
 - Surestaries et expédition ;
 - Transbordement ;
 - Ensachage ;
 - Assurance et supervision ;
 - Frais portuaires et taxes de stockage au port ;
 - Installations d'entreposage temporaire et taxes au port et en transit ;
 - Transport routier, location de véhicule, frais de péage et d'escorte, taxes de convoi et de frontière ;
 - Location de matériel ;
 - Avion, pont aérien.
- b)* Autres coûts opérationnels :
- Éléments non alimentaires (ENA) utilisés par les bénéficiaires (outils, ustensiles, intrants agricoles) ;
 - ENA fournis aux partenaires de mise en œuvre (véhicules, installations de stockage) ;
 - Coûts de formation des partenaires locaux ;
 - Coûts opérationnels supportés par les partenaires locaux pour la mise en œuvre des opérations, non couverts en tant que coûts de transport ;
 - Frais de meunerie et autres frais spéciaux ;
 - Coûts des ONG dans le pays bénéficiaire ;
 - Services d'assistance technique et gestion logistique ;
 - Préparation, étude de faisabilité, suivi et évaluation de projet ;
 - Inscription des bénéficiaires ;
 - Services techniques dans le pays bénéficiaire.

ANNEXE B

PAYS BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires d'aide alimentaire éligibles aux termes de l'article VII de la présente Convention sont les pays et territoires en développement énumérés comme bénéficiaires d'aide par le Comité d'assistance au développement (CAD) de l'OCDE, à compter du 1^{er} janvier 1997, et listés ci-après, ainsi que les pays figurant sur la liste de l'OMC des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en date du 1^{er} mars 1999.

a) Pays les moins avancés :

Afganistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Iles Salomon, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tuvalu, Ouganda, Vanuatu, Samoa occidentale, Yémen, Zambie.

b) Autres pays à faible revenu :

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chine, République du Congo, Côte d'Ivoire, Géorgie, Ghana, Guyane, Honduras, Inde, Kenya, République kirghize, Mongolie, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Vietnam et Zimbabwe.

c) Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure :

Algérie, Belize, Bolivie, Botswana, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Grenade, Guatemala, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Corée (République démocratique)

tique de), Liban, Macédoine (ancienne République yougoslave), Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Moldova, Maroc, Namibie, Nioué, Palaos, Zones administrées par la Palestine, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Timor, Tokélaou, Tonga, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ouzbékistan, Venezuela, Wallis et Futuna et République fédérale de Yougoslavie.

d) Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires selon l'OMC (non compris dans la liste qui précède) : Barbade, Maurice, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago.

Décret n° 2007-849 du 14 mai 2007 portant publication de l'avenant sous forme d'échange de lettres modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 décembre 1997, signées à Erevan le 5 février 2003 et le 3 février 2004 (1)

NOR : MAEJ0753200D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-1250 du 13 octobre 2006 autorisant l'approbation de l'avenant sous forme d'échange de lettres modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2001-463 du 22 mai 2001 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 décembre 1997,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'avenant sous forme d'échange de lettres modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signées à Erevan le 5 février 2003 et le 3 février 2004, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

(1) Le présent avenant est entré en vigueur le 7 décembre 2006.

A V E N A N T

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES MODIFIANT LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AMBASSADE DE FRANCE
EN ARMÉNIE

Erevan, le 5 février 2003.

M. Vartan Oskanian,
Ministre des affaires étrangères

Monsieur le Ministre,

Me référant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 décembre 1997, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer de supprimer le paragraphe 1 A ii) de l'article 23 relatif à l'élimination des doubles impositions et de le remplacer par le paragraphe qui suit :

« ii) Pour les revenus – soumis à l'impôt français sur les sociétés – visés à l'article 7 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, et pour les revenus visés à l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12, au paragraphe 4 de l'article 15, à l'article 16, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au montant de l'impôt payé en Arménie conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. »

et de supprimer le paragraphe 1 C ii) et le remplacer par le paragraphe qui suit :

« ii) Il est entendu que l'expression "Montant de l'impôt payé en Arménie" employée aux A et B désigne le montant de l'impôt arménien effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus et des éléments de fortune considérés, conformément aux dispositions de la convention, par le résident de France qui bénéficie de ces revenus ou possède ces éléments de fortune. »

Je vous serais obligé de me faire savoir si cette proposition recueille l'agrément de votre gouvernement. Dans ce cas, la présente note ainsi que votre réponse constitueront l'accord sur ce point entre nos deux gouvernements. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

HENRY CUNY
Ambassadeur de France

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
EREVAN

Erevan, le 3 février 2004.

Monsieur Henry Cuny,
Ambassadeur de France en Arménie

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 5 février 2003 dont le contenu est le suivant :

« Monsieur le Ministre,

Me référant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 9 décembre 1997, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer de supprimer le paragraphe 1 A ii) de l'article 23 relatif à l'élimination des doubles impositions et de le remplacer par le paragraphe qui suit :

« ii) Pour les revenus – soumis à l'impôt français sur les sociétés – visés à l'article 7 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, et pour les revenus visés à l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11, au paragraphe 2 de

l'article 12, au paragraphe 4 de l'article 15, à l'article 16, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au montant de l'impôt payé en Arménie conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. »

et de supprimer le paragraphe 1 C ii) et le remplacer par le paragraphe qui suit :

« ii) Il est entendu que l'expression "Montant de l'impôt payé en Arménie" employée aux A et B désigne le montant de l'impôt arménien effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus et des éléments de fortune considérés, conformément aux dispositions de la convention, par le résident de France qui bénéficie de ces revenus ou possède ces éléments de fortune.

Je vous serais obligé de me faire savoir si cette proposition recueille l'agrément de votre gouvernement. Dans ce cas, la présente note ainsi que votre réponse constitueront l'accord sur ce point entre nos deux gouvernements. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent accord. Celui-ci entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération. »

J'ai l'honneur de vous informer que la proposition mentionnée dans votre note est acceptable pour le Gouvernement arménien. Votre note et cette réponse constitueront l'accord entre nos gouvernements qui entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière des notifications sur l'accomplissement des procédures internes requises pour la mise en vigueur de cet accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma haute considération.

VARTAN OSKANIAN
Ministre des affaires étrangères

Décret n° 2007-850 du 14 mai 2007 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières, signé à Paris le 10 décembre 2004 (1)

NOR : MAEJ0753524D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-70 du 25 janvier 2006 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières, signé à Paris le 10 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières, signé à Paris le 10 décembre 2004, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre des affaires étrangères,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF À CERTAINES QUESTIONS IMMOBILIÈRES (ENSEMBLE UN ÉCHANGE DE LETTRES)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés les Parties, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

Le Gouvernement de la République française s'engage à transférer à la Fédération de Russie les titres de propriété des immeubles sis 4, rue du Général-Appert, Paris (16^e), 8, rue de Prony, Paris (17^e) et 14, place du Général-Catroux, Paris (17^e), et prendra à sa charge et à ses frais les procédures d'enregistrement et de publication de ces titres en France au nom de la Fédération de Russie dans les meilleurs délais.

Article 2

A compter du transfert de titres de propriété prévu à l'article 1^{er} du présent accord, le Gouvernement de la Fédération de Russie garantit au Gouvernement de la République française, pour une période de dix ans, les conditions de location de la maison Igoumnov, résidence de l'ambassadeur de France à Moscou (sise 43, rue Bolchaïa Iakimanka), fixées dans un contrat de bail qui sera conclu entre l'ambassade de France auprès de la Fédération de Russie et la direction générale des services au corps diplomatique auprès du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et qui font, au jour de la signature du présent Accord, l'objet d'un échange de notes verbales entre le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et l'ambassade de France auprès de la Fédération de Russie.

Article 3

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite des Parties relative à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son approbation.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 10 décembre 2004, en deux exemplaires en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ANTOINE POUILLIEUTE
Directeur général
de l'administration

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie :
ALEXANDER AVDEEV
Ambassadeur

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
PREMIER DÉPARTEMENT EUROPÉEN
N° 7190/1EDN

Moscou, le 10 décembre 2004.

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie et, se référant à l'Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République française relatif à certaines questions immobilières du 10 décembre 2004 (ci-après dénommé l'Accord), a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

La partie française prendra les dispositions nécessaires, pour ce qui la concerne, afin d'assurer à ses frais que les procédures

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 2 avril 2007.

d'enregistrement en République française en faveur de la Fédération de Russie des titres de propriété des trois bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} de l'Accord soient menées à bien dans un délai maximum de six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord.

La partie française prendra à sa charge tous les frais d'actes, droits et taxes liés à l'enregistrement en faveur de la Fédération de Russie des titres de propriété des trois bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} de l'Accord.

La partie russe consentira pour dix ans, à l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie, à travers la direction générale des services au corps diplomatique auprès du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, la location de la maison Igoumnov à Moscou, comme résidence de l'ambassadeur de la République française à Moscou (sise 43, rue Bolchaïa Iakimanka), pour un loyer annuel et dans des conditions fixés par un contrat de bail joint à la présente note et qui sera signé le jour du transfert des titres de propriété des trois bâtiments prévu à l'article 1^{er} de l'Accord.

La partie russe prendra à sa charge, au cours de la période de dix ans mentionnée au paragraphe précédent, des travaux de rénovation de la maison Igoumnov de deux millions d'euros dans les conditions fixées par le contrat de bail susmentionné.

Après accomplissement par la partie française des formalités de publicité foncière concernant les trois bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} de l'Accord, le contrat de bail de la maison Igoumnov prendra effet dans un délai de quinze jours après remise à la partie russe du justificatif d'accomplissement de la procédure de publicité foncière auprès des bureaux des hypothèques compétents pour les trois bâtiments susmentionnés.

En cas de confirmation par l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie au nom du Gouvernement de la République française de son accord avec la présente note, cette note et la réponse par note de l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie vaudront accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République française.

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie l'assurance de sa haute considération.

AMBASSADE DE FRANCE
EN RUSSIE
N° 617/MID

Moscou, le 10 décembre 2004.

L'ambassade de France auprès de la Fédération de Russie présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie et, se référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à certaines questions immobilières du 10 décembre 2004 (ci-après dénommé l'Accord), ainsi qu'à la note verbale n° 7190/1EDN du 10 décembre 2004 du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie dont le texte suit :

Début de citation :

« Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments à l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie et, se référant à l'Accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République française relatif à certaines questions immobilières du 10 décembre 2004 (ci-après dénommé l'Accord), a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

La partie française prendra les dispositions nécessaires, pour ce qui la concerne, afin d'assurer à ses frais que les procédures d'enregistrement en République française en faveur de la Fédération de Russie des titres de propriété des trois bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} de l'Accord soient menées à bien dans un délai maximum de six mois après l'entrée en vigueur de l'Accord.

La partie française prendra à sa charge tous les frais d'actes, droits et taxes liés à l'enregistrement en faveur de la Fédération de Russie des titres de propriété des trois bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} de l'Accord.

La partie russe consentira pour dix ans, à l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie, à travers la direction générale des services au corps diplomatique auprès du ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, la location de la maison Igoumnov à Moscou, comme résidence de l'ambassadeur de la République française à Moscou (sise 43, rue Bolchaïa Iakimanka), pour un loyer annuel et dans des conditions fixés par un contrat de bail joint à la présente note et qui sera signé le jour du transfert des titres de propriété des trois bâtiments prévu à l'article 1^{er} de l'Accord.

La partie russe prendra à sa charge, au cours de la période de dix ans mentionnée au paragraphe précédent, des travaux de rénovation de la maison Igoumnov de deux millions d'euros dans les conditions fixées par le contrat de bail susmentionné.

Après accomplissement par la partie française des formalités de publicité foncière concernant les trois bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} de l'Accord, le contrat de bail de la maison Igoumnov prendra effet dans un délai de quinze jours après remise à la partie russe du justificatif d'accomplissement de la procédure de publicité foncière auprès des bureaux des hypothèques compétents pour les trois bâtiments susmentionnés.

En cas de confirmation par l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie au nom du Gouvernement de la République française de son accord avec la présente note, cette note et la réponse par note de l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie vaudront accord entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République française.

Le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République française auprès de la Fédération de Russie l'assurance de sa haute considération. »

, a l'honneur de lui confirmer l'accord du Gouvernement de la République française sur les propositions contenues dans la note citée plus haut.

L'ambassade de France auprès de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'assurance de sa haute considération.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Décret n° 2007-851 du 14 mai 2007 relatif aux organismes privés de placement et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0751102D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 312-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 8 mars 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est remplacé par les dispositions suivantes : « Service public de l'emploi » ;

2° Les sections 1, 2 et 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III sont abrogées.

Art. 2. – Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) sont supprimées et remplacées par les articles R. 312-1 à R. 312-8 ainsi rédigés :

« *Art. R. 312-1.* – La déclaration préalable à l'exercice à titre principal d'une activité de placement prévue à l'article L. 312-1 est adressée par la personne physique ou morale au représentant de l'Etat dans le département du siège social de l'organisme par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard la veille de la date de début d'activité. Outre les informations relatives au respect des conditions fixées à l'article L. 310-2 et les renseignements prévus à l'article L. 312-1, elle comporte les mentions suivantes :

« 1° S'il s'agit d'une personne morale : la dénomination sociale, l'objet social, les nom patronymique, prénoms, date et lieu de naissance, adresse du dirigeant de l'entreprise, le code APE ou le code NAF ;

« 2° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom patronymique et prénoms, date et lieu de naissance, adresse ;

« Ces informations font l'objet d'une saisie informatique par les services du représentant de l'Etat dans le département.

« La déclaration préalable doit être conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. R. 312-2.* – Le représentant de l'Etat dans le département, après s'être assuré de la conformité de la déclaration avec les prescriptions de l'article R. 312-1, adresse au déclarant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration, un document en accusant réception.

« Ce document est produit par l'organisme privé de placement sur demande de l'administration.

« *Art. R. 312-3.* – Les organismes de droit privé exerçant à titre principal une fonction de placement adressent chaque année au représentant de l'Etat dans le département les renseignements suivants :

« 1° Le chiffre d'affaires relatif au placement, réalisé sur l'année écoulée, rapporté s'il y a lieu au chiffre d'affaire total ;

« 2° Le nombre des personnes à la recherche d'un emploi, réparties selon le sexe et l'âge :

« a) Reçues au cours de l'année ;

« b) Placées au cours de l'année ;

« c) Inscrites dans les fichiers de l'organisme au 31 décembre.

« Ces informations doivent être adressées avant le 31 mars de l'année suivante, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. R. 312-4.* – Le déclarant fait connaître au représentant de l'Etat dans le département toute modification des informations mentionnées à l'article R. 312-1, et notamment sa cessation d'activité.

« La déclaration préalable à l'exercice à titre principal d'une activité de placement devient caduque lorsque le bilan annuel d'activité prévu à l'article R. 312-3 ne fait apparaître aucun placement pendant deux années consécutives, ou si aucun bilan d'activité n'a été transmis pendant deux années consécutives.

« *Art. R. 312-5.* – Les organismes privés de placement peuvent collecter les données à caractère personnel relatives aux personnes à la recherche d'un emploi dans la mesure où elles sont nécessaires à l'activité de placement, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« La collecte, l'utilisation, la conservation et la transmission des données mentionnées au présent article sont réalisées dans le respect de l'article L. 122-45 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces données ne peuvent être utilisées, transmises ou cédées pour d'autres fins que celles qui sont assignées au service public de l'emploi par l'article L. 311-1.

« *Art. R. 312-6.* – Les organismes privés de placement qui ont conclu un contrat de prestations de services avec l'un des organismes participant au service public de l'emploi mentionnés au premier alinéa de l'article L. 311-1 pour la prise en charge de demandeurs d'emploi :

« 1° Sont destinataires du projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu par les articles R. 311-3-11 et R. 311-3-12.

« 2° Adressent à l'organisme du service public de l'emploi commanditaire de la prestation de placement, et, dans tous les cas à l'Agence nationale pour l'emploi, les informations relatives au demandeur d'emploi qui sont nécessaires notamment :

« a) A l'adaptation dans le temps du projet personnalisé d'accès à l'emploi du demandeur d'emploi ;

« b) A l'actualisation de la liste des demandeurs d'emploi ;

« c) A l'indemnisation des demandeurs d'emploi par les organismes d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 ;

« d) A l'exercice effectif des opérations de suivi de la recherche d'emploi prévues à l'article L. 351-18.

« Ces échanges d'informations sont réalisés par la transmission du dossier unique du demandeur d'emploi, prévu à l'article L. 311-1, et selon les modalités fixées par la convention conclue entre l'Etat, l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions mentionnées à l'article L. 351-21.

« Ces échanges d'informations sont conformes à des normes définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« *Art. R. 312-7.* – Lorsque les données relatives aux personnes à la recherche d'un emploi sont enregistrées dans un traitement de données mis en œuvre par les seuls organismes privés de placement, elles ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de six ans à compter de leur enregistrement.

« *Art. R. 312-8.* – Lorsque des manquements à la réglementation ont été constatés dans les conditions fixées à l'article L. 312-2, l'organisme est invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

« Au-delà de ce délai, le représentant de l'Etat dans le département peut adresser à l'organisme une mise en demeure de se mettre en conformité. Cette mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, énonce les manquements constatés. Passé un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, le représentant de l'Etat peut ordonner la fermeture de l'organisme pour une durée n'excédant pas trois mois. »

Art. 3. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article R. 124-9 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la garantie financière concerne exclusivement l'activité de travail temporaire. »

Art. 4. – Le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa de l'article R. 762-2, les mots : « ou de l'intérêt de celle-ci au regard des besoins de placement des artistes du spectacle » sont supprimés ;

2° A l'article R. 762-6, les mots : « ainsi que sur les besoins de placement des artistes du spectacle » sont supprimés.

Art. 5. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

**Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007
relatif aux services à la personne**

NOR : *SOCF0751946D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 129-1 à L. 129-17 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *sexdecies* ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 13 avril 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – A l'article D. 129-25 du code du travail, les mots : « du territoire métropolitain » sont supprimés.

II. – Les dispositions de l'article D. 129-30 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 129-30.* – Les bénéficiaires de l'aide financière prévue à l'article L. 129-13 sont les salariés ou agents des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé. Sont également bénéficiaires de cette aide le chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, son président, son directeur général, son ou ses directeurs généraux délégués, ses gérants ou les membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution. »

III. – L'article D. 129-35 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2°, après le mot : « jardinage » sont insérés les mots : « y compris les travaux de débroussaillage » ;

2° Au 5°, le mot : « et » est remplacé par les mots : « à domicile ou » ;

3° Au 14°, après le mot : « accompagnement » sont insérés les mots : « des enfants dans leurs déplacements, » et les mots : « cette prestation soit comprise » sont remplacés par les mots : « ces prestations soient comprises » ;

4° Au 17°, les mots : « animaux domestiques » sont remplacés par les mots : « animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage » ;

5° Au 19°, les mots : « gardiennage et surveillance temporaire » sont remplacés par les mots : « maintenance, entretien et vigilance temporaires » ;

6° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 21° Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa. »

IV. – L'article D. 129-36 du même code est ainsi modifié :

1° Le a est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le montant total des prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal. La durée d'une intervention de petit bricolage dite "hommes toutes mains" ne doit pas excéder deux heures ; » ;

2° Au c, les mots : « 1 500 euros » sont remplacés par les mots : « 3 000 € ».

V. – La section 5 du chapitre IX du titre II du livre I^{er} du même code est complétée par un article D. 129-38 ainsi rédigé :

« *Art. D. 129-38.* – Lorsqu'elles assurent la fourniture aux personnes physiques de prestations de services mentionnées à l'article L. 129-1, les associations et les entreprises produisent une facture faisant apparaître :

« 1° Le nom et l'adresse de l'organisme prestataire ;

« 2° Le numéro et la date de l'agrément prévu à l'article L. 129-1 ;

« 3° Le nom et l'adresse du bénéficiaire de la prestation de service ;

« 4° La nature exacte des services fournis ;

« 5° Le montant des sommes effectivement acquittées au titre de la prestation de service ;

« 6° Un numéro d'immatriculation de l'intervenant permettant son identification dans les registres des salariés de l'entreprise ou de l'association prestataire ;

« 7° Les taux horaires de main-d'œuvre ou, le cas échéant, le prix forfaitaire de la prestation ;

« 8° Le décompte du temps passé ;

« 9° Les prix des différentes prestations ;

« 10° Le cas échéant, les frais de déplacement.

« Lorsque les prestations de service sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, les taux, prix et frais de déplacement mentionnés ci-dessus comprennent cette taxe.

« Seules les factures acquittées soit par carte de paiement, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par chèque emploi service universel peuvent ouvrir droit à l'aide prévue par l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

« L'entreprise ou l'association communique à chacun de ses clients une attestation fiscale annuelle, délivrée pour bénéficier de l'aide définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts. Cette attestation mentionne le nom et l'adresse de l'organisme prestataire, son numéro d'identification, le numéro et la date de délivrance de l'agrément, le nom de la personne ayant bénéficié du service, son adresse, le numéro de son compte débité le cas échéant, le montant effectivement acquitté, et un récapitulatif des interventions faisant apparaître le nom et le code identifiant de l'intervenant, ainsi que la date et la durée de l'intervention. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSERAU

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*

RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,

CATHERINE VAUTRIN

Arrêté du 27 avril 2007 portant création du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance

NOR : SOCF0752164A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5,
L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2004 relatif au titre professionnel de mécanicien réparateur(trice) en marine de plaisance ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de mécanicien réparateur(trice) en marine de plaisance ;

Vu le référentiel de certification du titre professionnel de mécanicien réparateur(trice) en marine de plaisance ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 22 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance est créé (ancien intitulé : mécanicien[ne] réparateur[trice] de matériel nautique).

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 252 r (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance sont disponibles dans les centres AFPA et les centres agréés.

Le titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance est composé des quatre unités constitutives suivantes :

1. Préparer les bateaux de plaisance en vue de leur manutention ;
2. Installer et mettre en service des moteurs et des équipements de bord de bateaux de plaisance ;
3. Entretien et remettre en état des moteurs marins *in board* ;
4. Réaliser la maintenance des moteurs marins hors bord.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous.

MÉCANICIEN(NE) Réparateur(trice) en marine de plaisance (arrêté du 1 ^{er} juin 2004)	MÉCANICIEN(NE) Réparateur(trice) en marine de plaisance (présent arrêté)
Préparer les bateaux de plaisance en vue de leur manutention.	Préparer les bateaux de plaisance en vue de leur manutention.
Installer et mettre en service des moteurs marins de plaisance.	Installer et mettre en service des moteurs et des équipements de bord de bateaux de plaisance.
Réaliser la maintenance des équipements de bord des bateaux de plaisance.	
Entretien et remettre en état des moteurs marins <i>in board</i> .	Entretien et remettre en état des moteurs marins <i>in board</i> .
Entretien et remettre en état des moteurs marins Hors Bord.	Réaliser la maintenance des moteurs marins Hors Bord.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation ;

Par empêchement du délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle :

*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*

C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : mécanicien(ne) réparateur(trice) en marine de plaisance.

Ancien intitulé : mécanicien(ne) réparateur(trice) de matériel nautique.

Niveau : V.

Code NSF 252 r – Moteurs et mécanique auto.

Résumé du référentiel d'emploi

Le mécanicien réparateur en marine de plaisance assure la maintenance du groupe « moteur-propulsion » destiné essentiellement aux bateaux de plaisance à voile ou à moteur, d'une longueur de 6 à 12 mètres :

- il pose et installe les moteurs (neufs ou révisés) dans les bateaux, effectue les réglages de mise en service ;
- il réalise les opérations d'entretien, de dépannage et de réparation du moteur et des organes de propulsion ;
- il assure un premier niveau de maintenance sur les équipements de bord : circuits d'éclairage, guindeau, direction hydraulique... ;
- il participe aux opérations de manutention des bateaux sur terre ou à flot.

Il travaille, généralement, seul. Les interventions sont réalisées à partir d'une fiche de travail ou d'une demande orale d'un client. Il doit :

- préparer, organiser et planifier son intervention : outillage, matière d'œuvre, pièces détachées ;
- rechercher et exploiter les informations dans la documentation technique (papier, microfiches ou informatique) ;
- utiliser des nomenclatures, des schémas de branchements ;
- renseigner les documents administratifs (bon de travail, ordre de réparation) ;
- renseigner le client sur les interventions ou lui donner des conseils d'entretien et d'utilisation.

Dans le cadre de ses activités, il peut être amené à déplacer les bateaux :

- au moteur, en mer ou au port ;
- à l'aide d'un engin de manutention, sur un terre-plein ;
- à l'aide d'une remorque routière, sur route.

La possession d'un permis mer et du permis B favorise l'accès à l'emploi.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Préparer les bateaux de plaisance en vue de leur manutention*

Réaliser la préparation matérielle des bateaux de plaisance à manutentionner.

Participer aux opérations de manutention d'un bateau de plaisance.

Réaliser, à flot, les manœuvres de mise à sec ou mise à l'eau d'un bateau de plaisance.

2. *Installer et mettre en service des moteurs et des équipements de bord de bateaux de plaisance*

Installer des moteurs hors bord sur des coques de bateaux de plaisance.

Installer des moteurs in board dans des bateaux de plaisance.
 Préparer des moteurs marins.
 Procéder aux essais en mer des bateaux de plaisance.
 Poser des commandes à distance dans des bateaux de plaisance.
 Poser des équipements hydrauliques dans des bateaux de plaisance.
 Mettre en service des équipements électriques complémentaires dans des bateaux de plaisance.

3. *Entretien et remettre en état des moteurs marins in board*

Remplacer les organes des moteurs in board.
 Réaliser l'entretien courant et l'hivernage d'ensembles moteurs in board.
 Remettre en état les circuits des moteurs in board.
 Remettre en état les moteurs in board.
 Entretien et remettre en état les appareils de transmission in board.

4. *Réaliser la maintenance des moteurs marins hors bord*

Réaliser les entretiens des moteurs marins hors bord.
 Remplacer les pièces d'usure du groupe de propulsion des moteurs hors bord.
 Remettre en état la tête motrice des moteurs hors bord.
 Remettre en état les circuits des moteurs hors bord.
 Assurer la maintenance des appareils de transmission et de relevage des bateaux de plaisance motorisés hors bord.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Le mécanicien réparateur en marine de plaisance exerce essentiellement son activité dans les entreprises du secteur nautique et fluvial :

- dans un chantier de maintenance de bateaux de plaisance ;
 - chez un concessionnaire-vendeur de moteurs ou de bateaux ;
 - chez un loueur de bateaux de plaisance ;
 - dans un chantier de construction de bateaux de plaisance.
- Types d'emplois accessibles : mécanicien(ne) réparateur(trice) de moteur marin, mécanicien(ne) motoriste.

Code ROME :

Pour partie : 44315 - Maintien en mécanique maritime.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 3 mai 2007 pris pour l'application de l'article R. 111-21 du code de la construction et de l'habitation relatif aux conditions à remplir pour bénéficier du dépassement de coefficient d'occupation des sols en cas de respect d'exigences de performance énergétique par un projet de construction

NOR : *SOCU0750659A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 111-20, R. 111-21, R. 134-2, R. 271-1 à R. 271-5 ;

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 portant approbation de la méthode de calcul Th-CE prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Pour bénéficier du dépassement du coefficient d'occupation des sols, les constructions de bâtiments soumis aux

dispositions de l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation doivent respecter les critères correspondant au label « Très haute performance énergétique Energies renouvelables et pompes à chaleur, THPE EnR 2005 » ou au label « Bâtiment basse consommation, BBC 2005 » définis par l'arrêté du 3 mai 2007 susvisé.

II. – Toutefois, les maisons individuelles comportant au plus deux logements et pour lesquelles le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction, entrepris la construction pour son propre usage peuvent bénéficier du dépassement du coefficient d'occupation des sols si elles répondent aux conditions suivantes :

1^o La consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % à la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, et inférieure au moins de 20 % au coefficient maximal C_{epmax} défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

2^o En outre l'une des quatre conditions suivantes doit être satisfaite :

- soit la part de la consommation conventionnelle de chauffage par un générateur utilisant la biomasse est égale ou supérieure à 50 % ;
- soit le bâtiment est équipé d'un système de production d'énergie électrique utilisant les énergies renouvelables et assurant une production annuelle d'électricité de plus de 25 kWh/m² SHON en énergie primaire, cette production est calculée selon la méthode Th-CE telle qu'elle résulte de l'arrêté du 19 juillet 2006 susvisé.

Cette condition est réputée satisfaite si le bâtiment est équipé de capteurs photovoltaïques d'une surface supérieure ou égale à un dixième de la SHON ;

- soit la fourniture d'eau chaude est assurée par l'énergie solaire pour une valeur égale ou supérieure à 50 %, cette valeur est calculée selon la méthode Th-CE telle qu'elle résulte de l'arrêté du 19 juillet 2006 susvisé.

Cette condition est réputée satisfaite si la construction est équipée de capteurs solaires pour la fourniture d'eau chaude, de surface d'entrée supérieure ou égale à 3 m² par logement ;

- soit le bâtiment est équipé d'une pompe à chaleur dont les caractéristiques minimales sont données en annexe.

Art. 2. – Pour justifier du respect des critères de performance requis à l'article 1^{er}, le demandeur du permis de construire fournit :

Dans le cas du I de cet article 1^{er}, une attestation établie par un organisme habilité à délivrer les labels définis dans ce I. Elle indique qu'au stade du permis de construire, le projet respecte les critères définis par un de ces labels et que le demandeur s'est engagé à obtenir le label correspondant.

Dans le cas du II de cet article 1^{er}, un engagement d'installer les équipements de production d'énergie renouvelable ou de pompe à chaleur visés à l'article 1^{er} et une attestation établie par une personne répondant aux conditions des articles R. 271-1 à R. 271-4 du code de la construction et de l'habitation et en possession d'une certification pour réaliser un diagnostic de performance énergétique visé à l'article R. 134-2 de ce code. Cette attestation indique qu'au stade du permis de construire et au vu des éléments fournis par le demandeur, la maison individuelle et les équipements d'énergie renouvelable ou de pompe à chaleur respectent les critères définis au II de l'article 1^{er}.

Ces attestations sont établies à partir d'une étude de la consommation conventionnelle d'énergie du bâtiment au sens de l'article R. 111-20 susvisé fournie par le demandeur.

Art. 3. – Pour bénéficier du dépassement du coefficient d'occupation des sols, un bâtiment existant faisant l'objet d'une extension doit être à usage d'habitation et répondre aux conditions suivantes :

Les planchers hauts sous combles perdus du bâtiment et de son extension doivent être isolés de telle sorte que la résistance thermique soit supérieure ou égale à 5 m² K/W.

Le bâtiment doit faire l'objet de travaux d'installation d'équipements d'énergie renouvelable ou de pompe à chaleur tels que l'ensemble des locaux, constitués par la partie existante et l'extension appartenant au même propriétaire, respecte l'une des conditions suivantes :

- soit le bâtiment et son extension sont équipés d'un générateur utilisant la biomasse et assurant au moins 50 % de la consommation de chauffage de l'ensemble des locaux ;
- soit le bâtiment et son extension sont équipés de capteurs photovoltaïques d'une surface supérieure ou égale à un dixième de la SHON, ou ces capteurs assurent une production annuelle d'électricité pour le bâtiment et son extension de plus de 25 kWh/m² SHON en énergie primaire ;

- soit le bâtiment et son extension sont équipés de capteurs solaires pour la fourniture d'eau chaude, de surface d'entrée supérieure ou égale à 3 m² par logement, ou la fourniture d'eau chaude est assurée par l'énergie solaire pour une valeur égale ou supérieure à 50 % pour le bâtiment et son extension ;
- soit le bâtiment et son extension sont équipés d'une pompe à chaleur dont les caractéristiques minimales sont données en annexe.

Art. 4. – Pour justifier du respect des critères de performance requis à l'article 3, le demandeur du permis de construire fournit :

- un engagement d'installer les équipements de production d'énergie renouvelable ou de pompe à chaleur visés à l'article 3 et d'isoler les planchers hauts sous combles perdus du bâtiment et de son extension dans les conditions fixées par cet article ;
- une attestation établie par une personne répondant aux conditions des articles R. 271-1 à R. 271-4 du code de la construction et de l'habitation et en possession d'une certification pour réaliser un diagnostic de performance énergétique visé à l'article R. 134-2 de ce code. Cette attestation indique qu'au stade du permis de construire la maison individuelle et les équipements d'énergie renouvelable ou de pompe à chaleur respectent les critères définis à l'article 3. Le maître d'ouvrage fournit à la personne chargée d'établir l'attestation les éléments nécessaires à cet établissement.

Art. 5. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*

A. LECOMTE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,*

P.-F. CHEVET

*Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,*

P.-F. CHEVET

ANNEXE

CRITÈRES POUR LES POMPES À CHALEUR VISÉES AUX ARTICLES 1^{er} ET 3

1° Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol/sol ou sol/eau ayant un coefficient de performance annuel, COP_{annuel}, supérieur ou égal à 3,5.

2° Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un coefficient de performance annuel, COP_{annuel}, supérieur ou égal à 3,5.

3° Les pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un coefficient de performance, COP_{annuel}, supérieur ou égal à 3,5.

4° Les pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance annuel, COP_{annuel}, supérieur ou égal à 3,5.

5° Les pompes à chaleur air/air, ayant un coefficient de performance annuel, COP_{annuel}, supérieur ou égal à 3,5 et remplissant les critères suivants :

- l'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces composant le logement telles que mentionnées à l'article R. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que leur superficie est au moins égale à 8 m². Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte ;
- chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu ;
- le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de -15 °C ;
- la puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est supérieure ou égale à 5 kW à une température

extérieure de 7 °C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles.

Le COP_{annuel} est calculé selon la formule suivante :

$$\text{COP}_{\text{annuel}} = \frac{\text{Besoins}_{\text{CHAUD}}}{C_{\text{CH}} + C_{\text{aux_CH}} + C_{\text{aux_gene_CH}}} + C_{\text{au_CH}}$$

L'ensemble des paramètres à prendre en compte dans la détermination du COP_{annuel} sont calculés selon l'arrêté du 19 juillet 2006 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Le COP_{nominal} de la pompe à chaleur ne peut pas être assimilé au COP_{annuel}.

Arrêté du 4 mai 2007 portant détermination du plafond du montant annuel du prélèvement pour frais de fonctionnement opéré par l'Union d'économie sociale pour le logement auprès de ses associés collecteurs

NOR : SOCU0753188A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 313-25 et R. 313-61 ;

Vu l'arrêté du 14 février 1979 modifié relatif aux frais de gestion des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plafond du montant annuel du prélèvement pour frais de gestion et de fonctionnement de l'Union d'économie sociale pour le logement prévu à l'article L. 313-25 du code de la construction et de l'habitation est fixé à 14,5 millions d'euros à compter de 2007.

Art. 2. – Le plafond visé à l'alinéa précédent est révisé chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice SYNTEC apprécié entre le mois de décembre de l'antépénultième année et le mois de décembre de l'année précédant celle de la révision.

Art. 3. – L'arrêté du 7 septembre 2006 portant détermination du plafond du montant annuel du prélèvement pour frais de fonctionnement opéré par l'Union d'économie sociale pour le logement auprès de ses associés collecteurs est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

Arrêté du 8 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique »

NOR : SOCU0750649A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R. 111-20 ;

Vu la directive 98/34/CE du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment l'article 29 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le label « haute performance énergétique » prévu à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation atteste la conformité des bâtiments nouveaux à un référentiel qui intègre les exigences de la réglementation thermique, le respect d'un niveau de performance énergétique globale de ce bâtiment supérieur à l'exigence réglementaire et les modalités minimales de contrôle définies en annexe 1.

La performance énergétique globale d'un bâtiment est mesurée par la consommation conventionnelle d'énergie définie à l'article 4 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

Art. 2. – Le label « haute performance énergétique » comporte cinq niveaux :

1° Le label « haute performance énergétique, HPE 2005 », correspondant à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 10 % à la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

En outre, pour les bâtiments à usage d'habitation visés au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, la consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 10 % au coefficient maximal Cep_{max} défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

2° Le label « très haute performance énergétique, THPE 2005 », correspondant à une consommation conventionnelle d'énergie au moins inférieure de 20 % à la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

En outre, pour les bâtiments à usage d'habitation visés au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, la consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % au coefficient maximal Cep_{max} défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

3° Le label « haute performance énergétique énergies renouvelables, HPE EnR 2005 », correspondant aux spécifications du 1° et à l'une des conditions suivantes :

- la part de la consommation conventionnelle de chauffage par un générateur utilisant la biomasse est supérieure à 50 % ;
- le système de chauffage est relié à un réseau de chaleur alimenté à plus de 60 % par des énergies renouvelables.

4° Le label « très haute performance énergétique énergies renouvelables et pompes à chaleur, THPE EnR 2005 », correspondant à une consommation conventionnelle d'énergie inférieure au moins de 30 % au coefficient de référence de ce bâtiment, noté Cep_{ref} définie au deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006.

En outre, pour les bâtiments à usage d'habitation visés au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé, la consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 30 % au coefficient maximal Cep_{max} défini au quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

De plus, une des six conditions suivantes doit être satisfaite :

- le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % des consommations de l'eau chaude sanitaire et la part de la consommation conventionnelle de chauffage par un générateur utilisant la biomasse est supérieure à 50 % ;
- le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % des consommations de l'eau chaude sanitaire et le système de chauffage est relié à un réseau de chaleur alimenté à plus de 60 % par des énergies renouvelables ;
- le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % de l'ensemble des consommations de l'eau chaude sanitaire et du chauffage ;
- le bâtiment est équipé d'un système de production d'énergie électrique utilisant les énergies renouvelables assurant une production annuelle d'électricité de plus de 25 kWh/m² SHON en énergie primaire ;
- le bâtiment est équipé d'une pompe à chaleur dont les caractéristiques minimales sont données en annexe 4 ;
- pour les immeubles collectifs et pour les bâtiments tertiaires à usage d'hébergement, le bâtiment est équipé de panneaux solaires assurant au moins 50 % des consommations de l'eau chaude sanitaire.

5° Le label « bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 » :

a) Pour les bâtiments à usage d'habitation, la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure ou égale à une valeur en kWh/m²/an d'énergie primaire qui s'exprime sous la forme :

$$50 \times (a + b)$$

La valeur du coefficient « a » est donnée dans le tableau ci-après en fonction des zones climatiques définies dans l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé :

ZONES CLIMATIQUES	COEFFICIENT « a »
H1-a, H1-b.....	1,3
H1-c.....	1,2
H2-a.....	1,1

ZONES CLIMATIQUES	COEFFICIENT « a »
H2-b.....	1
H2-c, H2-d.....	0,9
H3.....	0,8

La valeur du coefficient « b » est donnée dans le tableau ci-après en fonction de l'altitude du terrain d'assiette de la construction :

ALTITUDE	COEFFICIENT « b »
≤ 400 m.....	0
> 400 m et ≤ 800 m.....	0,1
> 800 m.....	0,2

b) Pour les bâtiments à usages autres que d'habitation, la consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux est inférieure ou égale à 50 % de la consommation conventionnelle de référence définie à l'article 9 de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

c) Exclusivement pour ce label, le coefficient de transformation en énergie primaire de l'énergie bois pour le calcul des consommations conventionnelles d'énergie primaire est pris, par convention, égal à 0,6.

Art. 3. – Les énergies renouvelables et systèmes performants pris en compte dans le présent arrêté sont les énergies renouvelables définies par l'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et, sous les conditions de l'annexe 4, les pompes à chaleur performantes.

Art. 4. – Le label « haute performance énergétique » est délivré uniquement à un bâtiment ayant fait l'objet d'une certification portant sur la sécurité, la durabilité et les conditions d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et d'éclairage ou encore sur la qualité globale du bâtiment.

Ce label est délivré par un organisme ayant passé une convention spéciale avec l'Etat dans les conditions de l'article 6 et accrédité selon la norme EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

Art. 5. – Le label « haute performance énergétique » est délivré à la demande du maître d'ouvrage ou de toute personne qui se charge de la construction du bâtiment au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation avec l'accord du maître d'ouvrage.

Le contenu de la demande, qui comporte *a minima* les éléments énoncés en annexe 2, est défini par le référentiel visé à l'article 1^{er}.

Les frais de procédure inhérents à l'attribution du label « haute performance énergétique » sont à la charge de la personne qui demande le label.

Art. 6. – L'organisme mentionné à l'article 1^{er} adresse une demande de convention pour la délivrance du label « haute performance énergétique » au directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

La demande de convention est accompagnée du référentiel du label « haute performance énergétique » qui définit le type de bâtiment pour lequel l'organisme est compétent pour délivrer le label « haute performance énergétique », qui précise l'existence de la convention avec l'Etat l'autorisant à utiliser les mentions HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005, THPE EnR 2005 ou BBC 2005 et qui répond aux dispositions des articles 1^{er} et 5.

L'organisme indique les niveaux du label qu'il souhaite délivrer.

La recevabilité de la demande de convention est appréciée à partir des éléments fournis par le demandeur et joints à la demande, au regard de la pertinence et de la qualité de l'information donnée au consommateur, de la capacité à attester la conformité des bâtiments au référentiel du label « haute performance énergétique », de l'organisation et de la gestion de l'autocontrôle de l'organisme délivrant le label, de son volume d'activité, de sa couverture territoriale, de sa notoriété, de la nature et de l'importance des contentieux liés à son activité.

La convention valide le référentiel du label « haute performance énergétique » proposé par l'organisme et autorise l'utilisation des mentions. HPE 2005, THPE 2005, HPE EnR 2005, THPE EnR 2005 ou BBC 2005.

La convention, à durée déterminée, devient caduque en cas de changement remettant en cause les critères précités.

Art. 7. – Chaque organisme mentionné à l'article 4 établit un rapport annuel rendant compte de son activité. Ce rapport est adressé au ministre de la construction et de l'habitation avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit l'activité dont il rend compte. Il comporte notamment les éléments indiqués à l'annexe 3.

Art. 8. – L'arrêté du 27 juillet 2006 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique » est abrogé.

Art. 9. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mai 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,*
P.-F. CHEVET

*Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et des matières premières,*
P.-F. CHEVET

ANNEXE 1

MODALITÉS MINIMALES DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ AU RÉFÉRENTIEL HPE

L'organisme qui délivre le label « haute performance énergétique » procède à minima aux contrôles suivants. Ces modalités de contrôle peuvent être adaptées pour l'attribution du label « haute performance énergétique » à des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type.

Lors de la phase « études »

L'organisme vérifie la recevabilité du dossier et notamment que les performances thermiques du bâtiment, des matériaux, produits, ouvrages et équipements satisfont aux critères d'attribution du label.

Il vérifie, par sondage, que les hypothèses et données de calcul des performances thermiques correspondent aux données du projet. Les vérifications portent sur les caractéristiques dimensionnelles significatives et sur les performances des produits, matériaux et équipements concourant à l'isolation thermique, aux apports de chaleur et au confort d'été, à la perméabilité à l'air, à la ventilation, au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, au refroidissement et à l'éclairage des locaux. Les vérifications portent également sur les performances des équipements utilisant de l'énergie renouvelable, ou produisant de la chaleur ou de l'électricité par des énergies renouvelables.

Il signale au demandeur les incohérences manifestes en matière de confort ainsi que de durabilité et d'entretien des ouvrages et équipements.

Il vérifie que les modalités de calcul des performances thermiques garantissent la justesse des résultats présentés.

L'organisme peut demander la réalisation de calculs complémentaires.

Lors de la phase « chantier »

Le demandeur communique à l'organisme de contrôle toutes modifications apportées au projet initial et le calcul de leur incidence sur les performances thermiques précitées. Ce dernier vérifie à nouveau que les performances thermiques du bâtiment, des matériaux, produits, ouvrages et équipements satisfont aux critères d'attribution du label.

L'organisme vérifie *in situ* l'exposition du bâtiment et les conditions d'environnement prises en compte dans les calculs.

Il vérifie, par sondage, la conformité et la bonne mise en œuvre des matériaux, produits et équipements utilisés (matériaux d'isola-

tion des parois, ouvrants, installation de chauffage, de refroidissement de production d'eau chaude sanitaire, ventilation, équipements utilisant de l'énergie renouvelable, ou produisant de la chaleur ou de l'électricité par des énergies renouvelables). Il signale les éléments qui présentent des caractéristiques manifestement inappropriées.

L'organisme peut contrôler le fonctionnement des installations de chauffage, de refroidissement et de production d'eau chaude sanitaire, en particulier à la mise en service des installations.

L'organisme vérifie que des corrections ont été apportées ou des vérifications réalisées en réponse aux observations et réserves formulées lors des phases « étude » et « chantier ».

ANNEXE 2

CONTENU DE LA DEMANDE DE LABEL HPE

Le dossier de demande du label « haute performance énergétique » comporte notamment :

- les plans et métrés décrivant les ouvrages ;
- les hypothèses et résultats des calculs de performance de chacun des bâtiments au regard de leur consommation conventionnelle d'énergie (Cep) et de leur température conventionnelle atteinte en été (Tic) ;
- les hypothèses et résultats des calculs de performance de la référence de chacun des bâtiments au regard de leur consommation conventionnelle d'énergie (Cep_{ref}) et de leur température conventionnelle atteinte en été (Tic_{ref}) ;
- les hypothèses et résultats des calculs de la consommation conventionnelle d'énergie pour le chauffage, le refroidissement, et la production d'eau chaude sanitaire de chacun des bâtiments, au regard du coefficient maximal Cep_{max} ;
- les hypothèses et résultats des « parts d'énergie renouvelable utilisées ou produites » ou de COP_{annuel} des pompes à chaleur, comme définis aux différents alinéas de l'article 2 ;
- les références précises et la version du logiciel de calcul utilisé ;
- la performance thermique des éléments de construction au regard des exigences minimales prévues par le titre III de l'arrêté du 24 mai 2006 susvisé.

ANNEXE 3

RAPPORT ANNUEL

L'organisme adresse au ministre chargé de la construction et de l'habitation :

- un bilan d'activité donnant le nombre de labels attribués et leur répartition géographique par type de construction, par catégorie de maître d'ouvrage et par mode de financement ;
- les décisions de suspension et de retrait de mention résultant de l'absence de mise en conformité des dispositions relatives aux exigences du label ;
- le résultat des contrôles effectués par l'organisme en phase « études », puis en phase « chantier », et le recensement des principales difficultés rencontrées ;
- le nombre et l'objet des réclamations enregistrées dans l'année, notamment de la part de particuliers ;
- une synthèse présentant les pratiques et progrès techniques observés.

ANNEXE 4

CRITÈRES POUR LES POMPES À CHALEUR VISÉES À L'ARTICLE 2 (4°)

1° Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol/sol ou sol/eau ayant un coefficient de performance annuel, COP_{annuel}, supérieur ou égal à 3,5.

2° Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un coefficient de performance annuel, COP_{annuel} supérieur ou égal à 3,5.

3° Les pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un coefficient de performance, COP_{annuel} supérieur ou égal à 3,5.

4° Les pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance annuel, COP_{annuel}, supérieur ou égal à 3,5.

5° Les pompes à chaleur air/air, ayant un coefficient de performance annuel, COP_{annuel}, supérieur ou égal à 3,5 et remplissant les critères suivants :

- l'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces composant le logement telles que mentionnées à l'article R. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que leur superficie est au moins égale à

- 8 m². Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte ;
- chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu ;
 - le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de -15 °C ;
 - la puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de 7 °C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles.

Le COP_{annuel} est calculé selon la formule suivante :

$$\text{COP}_{\text{annuel}} = \frac{\text{Besoins}_{\text{CHAUD}}}{C_{\text{CH}} + C_{\text{aux_CH}} + C_{\text{aux_gene_CH}} + C_{\text{att-CH}}}$$

L'ensemble des paramètres à prendre en compte dans la détermination du COP_{annuel} est calculé selon l'arrêté du 19 juillet 2006 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E prévue aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.

Le COP_{nominal} de la pompe à chaleur ne peut pas être assimilé au COP_{annuel}.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2007-855 du 14 mai 2007 portant application de l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 et relatif à la délimitation de la zone de recherche et développement du pôle de compétitivité n° 20058022, dénommé « Pôle des microtechniques »

NOR : INDI0750084D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'article 24 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 ;

Vu le décret n° 2005-765 du 8 juillet 2005 portant application de l'article 24 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) et relatif aux pôles de compétitivité ;

Vu les décisions du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 12 juillet 2005 désignant des pôles de compétitivité et du 14 octobre 2005 désignant des zones de recherche et développement ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La zone de recherche et développement du pôle de compétitivité n° 20058022, dénommé « Pôle des microtechniques », est définie par la liste des communes figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

GILLES DE ROBIEN

ANNEXE

ZONE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT DU PÔLE DE COMPÉTIVITÉ N° 20058022, DÉNOMMÉ « PÔLE DES MICROTECHNIQUES »

N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE
25001	Abbans-Dessous.
25002	Abbans-Dessus.

N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE
25006	Adam-lès-Passavant.
25007	Adam-lès-Vercel.
25009	Aïssey.
25014	Amagney.
25015	Amancey.
25016	Amathay-Vésigneux.
25017	Amondans.
25021	Arc-et-Senans.
25027	Arguel.
25028	Athose.
25030	Audeux.
25032	Autechaux.
25034	Auxon-Dessous.
25035	Auxon-Dessus.
25036	Avanne-Aveney.
25039	Avoudrey.
25042	Le Barbois.
25044	Bartherans.
25045	Battenans-les-Mines.
25046	Battenans-Varin.
25047	Baume-les-Dames.
25049	Belfays.
25050	Le Bélieu.
25051	Belleherbe.
25052	Belmont.
25055	Berthelange.
25056	Besançon.
25058	Beure.
25062	Le Bizot.
25065	Blarians.
25070	Bolandoz.
25073	Bonnay.
25074	Bonnétage.
25076	Bonnevaux-le-Prieuré.
25077	La Bosse.
25078	Bouclans.
25084	Boussières.
25086	Braillans.
25088	Breconchaux.
25089	Bremondans.
25090	Brères.
25091	Les Bréseux.
25092	La Bretenière.
25094	Bretigny-Notre-Dame.
25095	Bretonvillers.
25098	Buffard.
25101	Burgille.
25103	Busy.
25104	By.
25105	Byans-sur-Doubs.
25106	Cademène.
25107	Cendrey.

N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE
25108	Cernay-l'Église.
25109	Cessey.
25111	Chalèze.
25112	Chalezeule.
25113	Chamesey.
25115	Champagney.
25116	Champlive.
25117	Champoux.
25119	Champvans-les-Moulins.
25120	Chantrans.
25123	Charbonnières-les-Sapins.
25124	Charmavillers.
25125	Charmoille.
25126	Charnay.
25127	Charquemont.
25128	Chasnans.
25129	Chassagne-Saint-Denis.
25130	Châteauvieux-les-Fossés.
25132	Châtillon-Guyotte.
25133	Châtillon-le-Duc.
25134	Châtillon-sur-Lison.
25136	Chaucenne.
25137	Chaudefontaine.
25141	Chaux-lès-Passavant.
25143	Chay.
25147	Chemaudin.
25148	La Chenalotte.
25149	Chenecey-Buillon.
25150	Chevigney-sur-l'Ognon.
25151	Chevigney-lès-Vercel.
25152	La Chevillotte.
25153	Chevroz.
25154	Chouzelot.
25155	Cléron.
25160	Les Combes.
25161	Consolation-Maisonnettes.
25162	Corcelles-Ferrières.
25163	Corcelle-Mieslot.
25164	Corcondray.
25166	Côtebrune.
25171	Courcelles.
25172	Courchapon.
25173	Cour-Saint-Maurice.
25175	Courtetaim-et-Salans.
25180	Crouzet-Migette.
25183	Cusance.
25185	Cussey-sur-Lison.
25186	Cussey-sur-l'Ognon.
25189	Dammartin-les-Templiers.
25193	Damprichard.
25195	Dannemarie-sur-Crète.
25197	Deluz.
25199	Déservillers.
25200	Devecey.
25203	Domprel.
25208	Durnes.
25209	Echay.
25211	Echevannes.
25212	Ecole-Valentin.
25213	Les Ecorces.
25215	L'Écouvotte.
25217	Emagny.
25218	Epenouse.
25219	Epenoy.
25220	Epeugney.
25221	Esnans.
25222	Étalans.
25223	Eternoz.
25225	Etrabonne.
25227	Etray.

N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE
25231	Eyssson.
25233	Fallerans.
25234	Ferrières-le-Lac.
25235	Ferrières-les-Bois.
25236	Fertans.
25238	Fessevillers.
25240	Les Fins.
25241	Flagey.
25242	Flagey-Rigney.
25243	Flangebouche.
25245	Fontain.
25248	Les Fontenelles.
25249	Fontenotte.
25250	Foucherans.
25251	Fourbanne.
25253	Fourg.
25255	Fournet-Blancheroche.
25256	Frambouhans.
25257	Franey.
25258	Franois.
25262	Fuans.
25265	Geneuille.
25267	Gennes.
25268	Germéfontaine.
25269	Germondans.
25270	Gevresin.
25273	Glamondans.
25278	Gonsans.
25280	Goumois.
25283	Goux-sous-Landet.
25285	Grand'Combe-Châteleu.
25286	Grand'Combe-des-Bois.
25287	Grandfontaine.
25288	Fournets-Luisans.
25289	Grandfontaine-sur-Creuse.
25290	La Grange.
25296	Les Gras.
25297	Le Gratteris.
25298	Grosbois.
25299	Guillon-les-Bains.
25300	Guyans-Durnes.
25301	Guyans-Vennes.
25302	HautePierre-le-Châtelet.
25305	L'Hôpital-du-Grosbois.
25312	Hyèvre-Magny.
25313	Hyèvre-Paroisse.
25317	Jallerange.
25319	Labergement-du-Navois.
25321	Villers-le-Lac.
25323	Laissey.
25324	Lanans.
25325	Landresse.
25326	Lantenne-Vertière.
25328	Larnod.
25329	Laval-le-Prieuré.
25330	Lavans-Quingey.
25331	Lavans-Vuillafans.
25332	Lavernay.
25333	Laviron.
25336	Liesle.
25338	Lizine.
25339	Lods.
25340	Lombard.
25341	Lomont-sur-Crète.
25342	Longchaux.
25343	Longemaison.
25344	Longeville-lès-Russey.
25346	Longeville.
25349	Loray.
25351	Le Luhier.

N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE	N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE
25354	Luxiol.	25475	Quingey.
25355	Magny-Châtellard.	25477	Rancenay.
25356	Maïche.	25480	Rantechaux.
25359	Malans.	25482	Recologne.
25360	Malbrans.	25488	Rennes-sur-Loue.
25364	Mamirolle.	25489	Reugney.
25366	Mancenans-Lizerne.	25490	Rigney.
25368	Marchaux.	25491	Rignosot.
25371	Mazerolles-le-Salin.	25495	Roche-lez-Beaupré.
25373	Le Mémont.	25500	Ronchoux.
25374	Mercey-le-Grand.	25502	Roset-Fluans.
25375	Mérey-sous-Montrond.	25504	Rosureux.
25376	Mérey-Vieille.	25506	Rougemontot.
25379	Mesmay.	25507	Rouhe.
25381	Miserey-Salines.	25508	Roulans.
25382	Moncey.	25509	Routelle.
25383	Moncle.	25510	Ruffey-le-Château.
25389	Montbéliardot.	25511	Rurey.
25391	Mont-de-Laval.	25512	Le Russey.
25392	Mont-de-Vogney.	25513	Sainte-Anne.
25395	Montfaucon.	25518	Saint-Hilaire.
25397	Montferrand-le-Château.	25520	Saint-Juan.
25399	Montfort.	25522	Saint-Julien-lès-Russey.
25400	Montgesoye.	25527	Saint-Vit.
25401	Montivernage.	25528	Samson.
25403	Montlebon.	25532	Saône.
25404	Montmahoux.	25533	Saraz.
25406	Montrond-le-Château.	25535	Saules.
25410	Morre.	25536	Sauvagney.
25411	Morteau.	25537	Scey-Maisières.
25414	Le Moucherot.	25538	Séchin.
25415	Mouthier-Haute-Pierre.	25542	Serre-les-Sapins.
25416	Myon.	25544	Servin.
25417	Naisey-les-Granges.	25545	Silley-Amancey.
25418	Nancray.	25546	Silley-Bléfond.
25420	Nans-sous-Sainte-Anne.	25550	La Sommette.
25421	Narbief.	25557	Tallenay.
25424	Nods.	25558	Tarcenay.
25425	Noël-Cerneux.	25559	Thiébouhans.
25427	Noironte.	25560	Thise.
25429	Novillars.	25561	Thoraise.
25430	Ollans.	25563	Thurey-le-Mont.
25432	Orchamps-Vennes.	25564	Torpes.
25433	Orgeans-Blanchefontaine.	25566	La Tour-de-Sçay.
25434	Ornans.	25569	Trépot.
25435	Orsans.	25571	Tréwillers.
25437	Osse.	25573	Urtière.
25438	Osselle.	25575	Vaire-Arcier.
25439	Ougney-Douvot.	25576	Vaire-le-Petit.
25441	Ouvans.	25578	Valdahon.
25443	Palantine.	25579	Val-de-Roulans.
25444	Palise.	25582	Valleroy.
25445	Paroy.	25585	Vanclans.
25446	Passavant.	25587	Vauchamps.
25447	Passonfontaine.	25588	Vaucluse.
25448	Pelousey.	25589	Vauclusotte.
25450	Pessans.	25590	Vaudrivillers.
25453	Pierrefontaine-les-Varans.	25593	Vaux-les-Prés.
25454	Pirey.	25594	Velesmes-Essarts.
25455	Placey.	25596	Vellerot-lès-Vercel.
25456	Plaimbois-du-Miroir.	25598	Venise.
25457	Plaimbois-Vennes.	25599	Vennans.
25460	Pointvillers.	25600	Vennes.
25465	Pont-les-Moulins.	25601	Vercel-Villedieu-le-Camp.
25466	Pouilly-Français.	25602	Vergranne.
25467	Pouilly-les-Vignes.	25604	Verne.
25468	Poulligny-Lusans.	25605	Vernierfontaine.
25471	Provenchère.	25610	Verrières-du-Grosbois.
25473	Pugey.	25611	La Vèze.
25474	Le Puy.	25612	Vieille.

N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE
25616	Villars-Saint-Georges.
25622	Villars-Buzon.
25623	Villars-Chief.
25624	Villars-Grélot.
25625	Villars-la-Combe.
25626	Villars-Saint-Martin.
25628	Villars-sous-Montrond.
25629	Voillans.
25630	Voires.
25631	Vorges-les-Pins.
25633	Vuillafans.
39001	Abergement-la-Ronce.
39008	Amange.
39011	Annoire.
39014	Archelange.
39022	Asnans-Beauvoisin.
39024	Audelange.
39026	Augerans.
39029	Aumur.
39030	Authume.
39031	Auxange.
39032	Avignon-lès-Saint-Claude.
39034	Balaiseaux.
39037	Bans.
39039	La Barre.
39042	Baverans.
39046	Bellecombe.
39047	Bellefontaine.
39048	Belmont.
39051	Biarne.
39059	Bois-d'Amont.
39063	Bonlieu.
39068	Les Bouchoux.
39074	Brans.
39076	La Bretenière.
39077	Bretenières.
39078	Brevans.
39090	Chainée-des-Coupis.
39096	Champagney.
39099	Champdivers.
39101	Champvans.
39102	Chancia.
39106	Charchilla.
39113	Chassal.
39115	Château-des-Prés.
39117	Chatelay.
39118	Châtel-de-Joux.
39121	Châtenois.
39126	La Chaumusse.
39128	Chaussin.
39130	Chaux-des-Prés.
39131	La Chaux-du-Dombief.
39138	Chemin.
39139	Chêne-Bernard.
39141	Chevigny.
39149	Chissey-sur-Loue.
39150	Choisey.
39151	Choux.
39157	Coiserette.
39172	Courtefontaine.
39174	Coyrière.
39175	Coyron.
39179	Crenans.
39182	Crissey.
39184	Les Crozets.
39186	Cuttura.
39188	Dammartin-Marpain.
39189	Damparis.
39190	Dampierre.
39192	Denezières.

N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE
39193	Le Deschaux.
39198	Dole.
39205	Eclans-Nenon.
39211	Les Essards-Taignevaux.
39216	Etival.
39218	Etrepigney.
39219	Evans.
39220	Falletans.
39232	Fort-du-Plasne.
39233	Foucherans.
39235	Fraisans.
39238	Frasne.
39245	Gatey.
39246	Gendrey.
39249	Germigney.
39252	Gevry.
39258	Grande-Rivière.
39262	Gredisans.
39266	Les Hays.
39269	Jeurre.
39270	Jouhe.
39271	Lac-des-Rouges-Truites.
39274	Lajoux.
39275	Lamoura.
39280	Larrivoire.
39283	Lavancia-Epercy.
39284	Lavangeot.
39285	Lavans-lès-Dole.
39286	Lavans-lès-Saint-Claude.
39289	Lect.
39293	Leschères.
39294	Lézat.
39297	Longchaumois.
39299	Longwy-sur-le-Doubs.
39302	Louvatange.
39305	La Loye.
39307	Maisod.
39308	Malange.
39318	Martigna.
39323	Menotey.
39328	Meussia.
39333	Moirans-en-Montagne.
39335	Moisseey.
39338	Molay.
39339	Molinges.
39341	Les Molunes.
39345	Monnières.
39350	Montbarrey.
39351	Montcusel.
39352	Monteplain.
39360	Montmirey-la-Ville.
39361	Montmirey-le-Château.
39365	Mont-sous-Vaudrey.
39367	Morbier.
39368	Morez.
39371	La Mouille.
39373	Les Moussières.
39377	Mutigney.
39385	Neublans-Abergement.
39387	Nevy-lès-Dole.
39392	Offlanges.
39396	Orchamps.
39398	Ougney.
39400	Our.
39402	Pagney.
39405	Parcey.
39409	Peintre.
39412	Peseux.
39413	La Pesse.
39414	Le Petit-Mercey.

N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE	N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE
39415	Petit-Noir.	70150	Chenevrey-et-Morogne.
39417	Les Piards.	70154	Cirey.
39429	Pleure.	70174	Cordonnet.
39430	Plumont.	70181	Courcuire.
39432	Pointre.	70189	Cromary.
39438	Ponthoux.	70192	Cugney.
39440	Pratz.	70193	Cult.
39441	Prémanon.	70224	Etuz.
39442	Prénoval.	70239	Fondremand.
39448	Rahon.	70286	Hugier.
39449	Rainans.	70288	Hyet.
39451	Ranchot.	70325	Maizières.
39452	Rans.	70326	La Malachère.
39453	Ravilloles.	70334	Marnay.
39460	La Rixouse.	70355	Montarlot-lès-Rioz.
39462	Rochefort-sur-Nenon.	70383	Neuve-lès-Cromary.
39463	Rogna.	70405	Pennesières.
39464	Romain.	70407	Perrouse.
39465	Romange.	70410	Pin.
39469	Rouffange.	70431	Quenoche.
39470	Les Rousses.	70441	Recologne-lès-Rioz.
39476	Saint-Aubin.	70447	Rioz.
39477	Saint-Baraing.	70493	Sorans-lès-Breurey.
39478	Saint-Claude.	70494	Sornay.
39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux.	70503	Traitiéfontaine.
39490	Saint-Loup.	70507	Trésille.
39491	Saint-Lupicin.	70509	Tromarey.
39493	Saint-Maurice-Crillat.	70519	Vandelans.
39494	Saint-Pierre.	70560	Villers-Bouton.
39498	Salans.	70575	Voray-sur-l'Ognon.
39499	Saligney.	70578	Vregille.
39501	Sampan.	90001	Andelnans.
39502	Santans.	90002	Angeot.
39505	Saugeot.	90003	Anjoutey.
39507	Séligney.	90004	Argiésans.
39510	Septmoncel.	90005	Auxelles-Bas.
39513	Sermange.	90006	Auxelles-Haut.
39514	Serre-les-Moulières.	90007	Banvillars.
39520	Souvans.	90008	Bavilliers.
39524	Tancau.	90009	Beaucourt.
39525	Tassenières.	90010	Belfort.
39526	Tavaux.	90011	Bermont.
39527	Taxenne.	90012	Bessoncourt.
39528	Thervay.	90013	Bethonvilliers.
39546	Vaudrey.	90014	Boron.
39547	Vaux-lès-Saint-Claude.	90015	Botans.
39559	La Vieille-Loye.	90016	Bourg-sous-Châtelet.
39560	Villard-Saint-Sauveur.	90017	Bourogne.
39561	Villards-d'Héria.	90018	Brebotte.
39562	Villard-sur-Bienne.	90019	Bretagne.
39571	Villers-Robert.	90020	Buc.
39573	Villette-lès-Dole.	90021	Charmois.
39579	Viry.	90022	Châtenois-les-Forges.
39581	Vitreux.	90023	Chaux.
39584	Vriange.	90024	Chavanatte.
39585	Vulvoz.	90025	Chavannes-les-Grands.
70036	Aux-lès-Cromary.	90026	Chèvremont.
70045	Avrigny-Virey.	90027	Courcelles.
70057	Bay.	90028	Courtelevant.
70060	Beaumont-lès-Pin.	90029	Cravanche.
70075	Bonboillon.	90030	Croix.
70084	Boulot.	90031	Cunelières.
70085	Boult.	90032	Danjoutin.
70102	Brussey.	90033	Delle.
70107	Bussières.	90034	Denney.
70109	Buthiers.	90035	Dorans.
70118	Chambornay-lès-Belleveaux.	90036	Eguenigue.
70119	Chambornay-lès-Pin.	90037	Eloie.
70130	Charcenne.	90039	Essert.
70145	Chaux-la-Lotière.	90041	Etueffont.

N° INSEE	NOM DE LA COMMUNE
90042	Evette-Salbert.
90043	Faverois.
90044	Felon.
90045	Fêche-l'Église.
90046	Florimont.
90047	Fontaine.
90048	Fontenelle.
90049	Foussemagne.
90050	Frais.
90051	Froidfontaine.
90052	Giromagny.
90053	Grandvillars.
90054	Grosagny.
90055	Grosne.
90056	Joncherey.
90057	Lachapelle-sous-Chaux.
90058	Lachapelle-sous-Rougemont.
90059	Lacollonge.
90060	Lagrange.
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges.
90062	Larivière.
90063	Lebetain.
90064	Lepuix-Neuf.
90065	Lepuix.
90066	Leval.
90067	Menoncourt.
90068	Meroux.
90069	Méziré.
90070	Montbouton.
90071	Montreux-Château.
90072	Morvillars.
90073	Moval.
90074	Novillard.
90075	Offemont.
90076	Pérouse.
90077	Petit-Croix.
90078	Petitfontaine.
90079	Petitmagny.
90080	Phaffans.
90081	Réchésy.
90082	Autrechène.
90083	Recouvrance.
90084	Reppe.
90085	Riervescemont.
90086	Romagny-sous-Rougemont.
90087	Roppe.
90088	Rougegoutte.
90089	Rougemont-le-Château.
90090	Saint-Dizier-l'Évêque.
90091	Saint-Germain-le-Châtelet.
90093	Sermamagny.
90094	Sevenans.
90095	Suarce.
90096	Thiancourt.
90097	Trévenans.
90098	Urcerey.
90099	Valdoie.
90100	Vauthiermont.
90101	Vellescot.
90102	Vescemont.
90103	Vétrigne.
90104	Vézelois.
90105	Villars-le-Sec.

Décret n° 2007-856 du 14 mai 2007 fixant les modalités de contrôle de la destination et de l'utilisation des houilles, des lignites et des coques non soumis à la taxe intérieure de consommation prévue à l'article 266 *quinquies* B du code des douanes

NOR : BUDL0751495D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *quinquies* B ;

Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 et notamment son article 36,

Décète :

Art. 1^{er}. – Pour l'application du *b* du 1^o du 4 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, les procédés métallurgiques s'entendent des activités de production et de transformation à chaud des métaux ferreux et non ferreux et de leurs alliages, visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, telle que définie à l'annexe I du décret n° 53-578 du 20 mai 1953 :

2545 – Fabrication d'acier, fer, fonte, fero-alliages ;

2546 – Traitement des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux ;

2550 – Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb ;

2551 – Fonderie des métaux et alliages ferreux ;

2552 – Fonderie des métaux et alliages.

Art. 2. – Les procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques, au sens du *c* du 1^o du 4 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, s'entendent des activités de production suivantes, classées sous la rubrique DI 26 de la nomenclature NACE, telle qu'elle résulte du règlement CEE n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne :

26.1 Fabrication de verre et d'articles de verre ;

26.2 Fabrication de produits céramiques autres que pour la construction ;

26.3 Fabrication de carreaux en céramique ;

26.4 Fabrication de tuiles et de briques en terre cuite ;

26.5 Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre ;

26.6 Fabrication d'ouvrage en béton ou en plâtre ;

26.7 Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction ;

26.8 Fabrication de produits minéraux divers.

Art. 3. – Pour l'application des dispositions du 4 et des 1^o et 2^o du 5 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes, les utilisateurs finals doivent adresser à leurs fournisseurs une attestation certifiant que les quantités de houilles, de lignites ou de coques livrées sont destinées à l'une des utilisations non soumises à la taxe intérieure de consommation prévues par le 1^o ou le 2^o du 4 ou à un des usages exonérés prévus par le 1^o ou le 2^o du 5 de cet article.

L'attestation doit être délivrée avant la livraison. Elle mentionne le nom ou la raison sociale, l'adresse du destinataire de la livraison, le lieu de livraison effectif, les quantités de produits affectées au procédé placé en dehors du champ d'application de la taxe ou au procédé exonéré exprimées en tonnes et en équivalent mégaWattheure qui font l'objet de la livraison.

Cette attestation doit également comporter l'engagement de l'utilisateur final d'acquitter la taxe intérieure de consommation dans les conditions mentionnées au 8 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes.

Le modèle de l'attestation est fixé par décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Toutefois, pour constituer un justificatif du non-paiement de la taxe, l'attestation doit être datée et signée par le client et conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité.

L'utilisateur final qui a recours aux mêmes fournisseurs pour des livraisons fréquentes portant sur des quantités déterminées livrables sur une période déterminée peut établir une attestation globale au profit de chacun des fournisseurs concernés au titre de ces livraisons. En tout état de cause, une attestation globale ne peut couvrir une période supérieure à douze mois.

Les fournisseurs qui ne détiennent pas à l'appui de leur comptabilité soit les attestations établies conformément aux précédents alinéas, soit les éléments de nature à prouver la livraison destinée à la consommation des particuliers sont tenus au paiement de la taxe conformément au 1^o du 3 de l'article 266 *quinquies* B du code des douanes.

Art. 4. – Les redevables acquittent la taxe chaque trimestre avant le 20 du mois suivant le trimestre considéré. La forme et le contenu de la déclaration d'acquiescement qu'ils sont tenus de déposer auprès de l'administration chargée du recouvrement sont fixés par décision du directeur général des douanes et droits indirects. Cette déclaration mentionne notamment la répartition par clients des livraisons effectuées en fonction des usages taxables ou non, et distingue les cas où la taxe est due à l'importation.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décret n° 2007-857 du 14 mai 2007 portant création d'une indemnité de fin d'activité en faveur du dernier débitant de tabac d'une commune de moins de 1 500 habitants

NOR : BUDL0753511D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 568 et 570 et les articles 244 *sexies* et 244 *septies* de son annexe III ;

Vu le décret n° 2006-471 du 24 avril 2006 portant création d'une indemnité de fin d'activité en faveur des débitants de tabac des départements frontaliers et assimilés de France continentale ;

Vu le décret n° 2006-155 du 13 février 2006 portant création d'une remise compensatoire en faveur des débitants de tabac ;

Vu le décret n° 2006-156 du 13 février 2006 portant création d'une remise additionnelle en faveur des débitants de tabac,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2007, le gérant du dernier débit de tabac ordinaire au sens des dispositions de l'article 244 *septies* de l'annexe III au code général des impôts, situé dans une commune de moins de 1 500 habitants, peut bénéficier, sur sa demande, d'une indemnité de fin d'activité dont le montant est égal à trois fois le montant de la remise nette, définie à l'article 56 AC de l'annexe IV du code général des impôts, perçu en 2002.

Art. 2. – Pour bénéficier de l'indemnité susvisée, le débitant doit :

- être en activité lors de la présentation de sa demande ;
- gérer le dernier débit d'une commune de moins de 1 500 habitants ;
- être âgé d'au moins soixante ans lors de la décision d'attribution de l'indemnité ;
- justifier d'au moins dix années d'activité consécutives, en qualité de titulaire, comme débitant de tabac. Toutefois, il sera tenu compte, pour examiner cette condition, de la période antérieure à sa prise de fonction en qualité de titu-

laire, lorsque le demandeur a acquis la qualité de débitant, en qualité de suppléant, conjoint ou héritier en ligne directe au premier degré de son prédécesseur, suite au décès ou à l'incapacité de ce dernier.

Par ailleurs, les livraisons de tabacs manufacturés, effectuées au débit dont la fermeture est demandée, ne doivent pas avoir dépassé 100 000 € en 2002, en année pleine.

Art. 3. – Lorsqu'un débit de tabac n'a pas été livré en tabacs manufacturés pendant deux mois au moins au cours de l'année 2002, ses livraisons, dénommées « chiffre d'affaires tabac », font l'objet d'une reconstitution sur l'ensemble de cette année. Celle-ci s'effectue en divisant le « chiffre d'affaires tabac » de 2002 du débit par le nombre de jours cumulé de chacun des mois de l'année au cours desquels des livraisons ont été faites à son ou, le cas échéant, ses gérants successifs. Le résultat obtenu est ensuite multiplié par le nombre de jours en 2002, soit trois cent soixante-cinq.

Art. 4. – L'attribution de l'indemnité de fin d'activité est décidée par le comité mentionné à l'article 4 du décret du 24 avril 2006 susvisé. Le comité se prononce notamment sur la base des critères suivants :

- part de l'activité « tabac » dans l'activité du débitant ;
- évolution des ventes de tabacs manufacturés du débit de tabac entre 2002 et l'année précédant celle de la présentation de la demande ;
- situation personnelle et professionnelle du débitant qui en assure la gestion ;
- nombre de débits de tabac dans les communes limitrophes et évolution de leurs ventes annuelles de tabacs manufacturés depuis 2002.

Lorsque l'indemnité de fin d'activité est accordée, son montant est notifié par le ministre chargé du budget ou son représentant au débitant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le débitant dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification pour accepter ou refuser l'indemnité. Il adresse sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé du budget ou à son représentant en utilisant le document préimprimé établi par arrêté des ministres chargés respectivement du budget et des petites et moyennes entreprises.

Il précise dans ce document la date souhaitée de fermeture définitive du débit, qui interviendra quarante-cinq jours au plus tard après la date de notification au ministre chargé du budget ou à son représentant de la décision d'accepter l'indemnité de fin d'activité.

Art. 5. – Le gérant d'un débit de tabac bénéficiaire de l'indemnité de fin d'activité perçoit la remise compensatoire et la remise additionnelle prévues respectivement par les décrets susvisés jusqu'au dernier jour du mois de la notification du montant de l'indemnité de fin d'activité par le ministre du budget ou son représentant.

Il démissionne sans présenter de successeur. Le débit de tabac est alors fermé définitivement.

Art. 6. – Un arrêté des ministres chargés respectivement du budget et des petites et moyennes entreprises fixe les conditions d'application de présent décret.

Art. 7. – Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2007.

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*

RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Arrêté du 18 avril 2007 portant homologation d'une modification du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

NOR : ECOT0751503A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 621-6 ;

Vu la lettre du président de l'Autorité des marchés financiers du 27 mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les modifications des livres II à VI du règlement général de l'Autorité des marchés financiers dont le texte est annexé au présent arrêté sont homologuées.

Art. 2. – Les modifications du chapitre III du titre III du livre III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers dont le texte est annexé au présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

THIERRY BRETON

A N N E X E

MODIFICATIONS DES LIVRES II À VI DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers est modifié comme suit :

I. – L'article 231-28 est modifié comme suit :

a) Les I et II sont rédigés comme suit :

« I. – Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de l'initiateur et de la société visée, dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF, sont déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre, selon les modalités mentionnées au 2^o ou au 3^o de l'article 231-27.

« Les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'initiateur et de la société visée doivent également être déposés auprès de l'AMF dans les mêmes conditions.

« II. – Les initiateurs étrangers désignent, avec l'accord de l'AMF, un contrôleur légal qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations. Il établit à destination de l'initiateur une lettre de fin de travaux sur la traduction de ces éléments et indique ses éventuelles observations. Une copie de cette lettre de fin de travaux est transmise à l'AMF par l'initiateur. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés visées étrangères. »

b) Dans la première phrase du deuxième alinéa du III, après les mots : « contrôleurs légaux des comptes » et après les mots : « des informations » sont insérés les mots : « de l'initiateur » ;

c) Au IV, les mots : « le jour de l'ouverture de l'offre » sont remplacés par les mots : « la veille du jour de l'ouverture de l'offre » et le mot : « publié » est remplacé par les mots : « a été ou sera diffusé dans le délai mentionné au I ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article 232-9, les mots : « les articles 231-18 et 231-19 » sont remplacés par les mots : « l'article 231-18 ».

III. – Le I de l'article 262-2 est modifié comme suit :

a) Au 2^o, les mots : « dont l'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale » sont remplacés par les mots : « selon les modalités fixées à l'article 221-3 » ;

b) Au 3^o, les mots : « lorsque ce dernier dispose d'un tel site » sont supprimés.

IV. – Après l'article 322-84-1, il est inséré une sous-section nouvelle, son intitulé et les articles 322-84-2 à 322-84-14 rédigés comme suit :

« Sous-section 4

« Dispositions applicables à la gestion d'organismes de placement collectif immobilier, de sociétés civiles de placement immobilier et de mandats de gestion spécifiques portant sur des actifs immobiliers

« Paragraphe 1

« Programme d'activité spécifique, moyens et organisation de la gestion

« Article 322-84-2

« Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent au moins un organisme de placement collectif immobilier (OPCI), sauf dispositions contraires figurant dans la présente sous-section.

« Le programme d'activité spécifique mentionné à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille envisage de fournir le service concerné, décrit la structure de son organisation et indique les moyens techniques et humains affectés à la gestion et au suivi des actifs immobiliers.

« Le contenu de ce programme est précisé dans une instruction de l'AMF.

« Article 322-84-3

« Lorsque le mandat de gestion spécifique mentionné à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier autorise des opérations portant sur les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 dudit code, un accord spécial et exprès du mandant doit être donné. Cet accord indique clairement les actifs autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant.

« La dénonciation du mandat par le mandataire peut prendre effet dans un délai supérieur au délai mentionné à l'article 322-69.

« Article 322-84-4

« Par dérogation aux dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 322-8, le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un OPCI est égal à 225 000 euros.

« Les actifs des OPCI gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles des organismes de placement collectif et fonds d'investissement dont la société de gestion de portefeuille a délégué la gestion, mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, sont également pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa de l'article 322-8.

« Article 322-84-5

« Les moyens matériels et techniques et les dispositifs de contrôle et de sécurité dont doit disposer la société de gestion de portefeuille en application de l'article 322-15 doivent être, selon le cas, suffisants et adaptés à la gestion d'OPCI, de sociétés civiles de placement immobilier ou à la gestion d'actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

« La société de gestion de portefeuille doit être en mesure de suivre l'évolution des marchés et des actifs immobiliers susmentionnés, qui entrent dans la composition des portefeuilles gérés, et d'enregistrer et de conserver, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, les éléments relatifs aux opérations effectuées sur ces actifs afin d'en assurer la traçabilité.

« Elle doit pouvoir mesurer à tout moment les risques associés à ces investissements et la contribution de ces investissements au profil de risque de l'OPCI. En application de l'article R. 214-191 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille calcule à tout moment l'engagement de l'OPCI sur des instruments financiers à terme selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.

« Article 322-84-6

« Sans préjudice de l'article 322-19, la société de gestion de portefeuille doit disposer d'une organisation interne permettant de justifier en détail de l'origine et de l'exécution des opérations portant sur les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

« La société de gestion de portefeuille doit disposer en permanence de procédures de suivi spécifiques et adaptées aux opérations d'acquisition ou de cession portant sur les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

« Article 322-84-7

« La société de gestion de portefeuille ne peut déléguer la gestion financière d'OPCI, de SCPI ou de mandats de gestion spécifiques portant sur les actifs immobiliers mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier que dans les conditions mentionnées aux articles 322-16 et 322-17.

« Le délégataire doit disposer d'un programme d'activité spécifique en vue de gérer un OPCI.

« Lorsque le délégataire a son siège à l'étranger, il doit disposer des agréments nécessaires l'autorisant à fournir le service de gestion d'actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans le pays où il a établi son siège statutaire ou faire l'objet d'un contrôle équivalent.

« Article 322-84-8

« Les dispositions de l'article 322-41 ne s'appliquent pas aux frais et commissions rémunérant des prestations de conseil et de montages immobiliers attachées à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans lesquels est investi l'actif d'un OPCI ou d'un mandat de gestion spécifique.

« La nature et les modalités de calcul de ces frais et commissions sont expressément mentionnées dans le mandat ou dans le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI.

« En application de l'article 322-41, les rétrocessions qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement à l'OPCI ou au mandant sont interdites. Constituent de telles rétrocessions les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un actif mentionné aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, le courtier, l'intermédiaire ou la contrepartie reverse une partie des frais mentionnés au 1° de l'article 322-41 ou des frais mentionnés au premier alinéa du présent article.

« *Paragraphe 2*« *Evaluateurs immobiliers*

« Article 322-84-9

« Le choix des évaluateurs immobiliers mentionnés à l'article L. 214-111 du code monétaire et financier s'effectue de manière indépendante et dans l'intérêt des porteurs.

« Article 322-84-10

« La société de gestion doit mettre en place des procédures formalisées et contrôlables permettant de sélectionner les évaluateurs immobiliers conformément à l'article L. 214-114 du code monétaire et financier.

« Article 322-84-11

« Préalablement à la désignation des évaluateurs immobiliers, la société de gestion vérifie que chaque évaluateur immobilier :

« 1° Est une personne physique ou une personne morale exerçant à titre principal une activité d'expertise immobilière ;

« 2° Dispose d'une expérience, d'une compétence et d'une organisation adaptées à l'exercice de sa fonction dans le domaine de l'expertise immobilière mentionnée à l'article 424-45 ;

« 3° Est indépendant de l'autre évaluateur immobilier, du dépositaire, de la société de gestion, et de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

« La société de gestion met en place des procédures formalisées et contrôlables lui permettant de s'assurer que l'évaluateur respecte en permanence les conditions susmentionnées.

« Article 322-84-12

« La société de gestion établit avec chaque évaluateur immobilier une convention écrite qui comporte notamment les clauses suivantes :

« 1° L'identité des parties ;

« 2° Le cas échéant, l'adhésion par l'évaluateur à une charte professionnelle ;

« 3° Les modalités de communication des informations permettant à l'évaluateur d'exercer sa mission ;

« 4° Les modalités de rémunération de l'évaluateur immobilier, qui doivent être indépendantes de la valeur de l'actif déterminée par l'évaluateur ;

« 5° Les modalités de résiliation de la convention, le préavis de résiliation ne pouvant être inférieur à trois mois ;

« 6° Les modalités de renouvellement du mandat ;

« 7° Les modalités d'information de la société de gestion de portefeuille par l'évaluateur immobilier, lorsque l'un des éléments susmentionnés est modifié.

« Article 322-84-13

« Chaque évaluateur immobilier peut déléguer une partie de la réalisation de ses travaux à un tiers aux conditions suivantes :

« 1° Le délégataire doit remplir les conditions mentionnées à l'article 322-84-11 et effectuer sa mission conformément aux dispositions de l'article 424-45 ;

« 2° La délégation doit avoir reçu l'accord préalable de la société de gestion.

« Article 322-84-14

« Au plus tard trente jours avant l'échéance du mandat de l'évaluateur ou avant la date de la résiliation de son contrat, la société de gestion dépose à l'AMF une demande de nouvel agrément. »

V. – L'article 332-4 est modifié comme suit :

a) Au 3°, les mots : « qui lui sont confiés » sont remplacés par les mots : « inscrits en compte, dans ses livres » ;

b) Après le 3° (quatrième alinéa), il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les instruments financiers nominatifs administrés font l'objet d'une inscription en compte dans les livres de l'émetteur au nom de leur titulaire conformément aux informations transmises par le teneur de compte conservateur qui administre ces instruments. »

VI. – L'article 332-59 est modifié comme suit :

a) Au deuxième alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « est confiée », sont insérés les mots : « par leur titulaire » ;

b) Dans la deuxième phrase du dernier alinéa, après le mot : « inscrits », sont insérés les mots : « en compte » et les mots : « dans des comptes individuels identiques à ceux tenus par l'émetteur » sont remplacés par les mots : «, dans un compte d'administration prévu à l'article R. 211-4 du code monétaire et financier ».

VII. – Après l'article 332-102, le chapitre III et son intitulé sont remplacés par un chapitre nouveau, son intitulé et les articles 333-1 à 333-23 rédigés comme suit :

« *CHAPITRE III*« *Dépositaires d'organismes de placement collectif*

« Article 333-1

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux actifs mentionnés aux *a* à *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

« *Section 1*« *Missions du dépositaire d'organismes de placement collectif*

« Article 333-2

« En application des articles L. 214-16, L. 214-26, L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier, le dépositaire conserve les actifs de l'organisme de placement collectif (OPC) et s'assure de la régularité des décisions de l'OPC.

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux instruments financiers émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger.

« Article 333-3

« Au titre de la conservation des actifs d'un OPC, le dépositaire exerce :

« 1° La tenue de compte conservation des instruments financiers mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs ;

« 2° La tenue de position des actifs de l'OPC autres que les instruments financiers mentionnés au 1° et des instruments financiers nominatifs purs.

« Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'OPC sont administrés par le dépositaire, leur conservation s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 332-4 et suivants.

« Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'OPC un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'OPC, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de l'OPC.

« Article 333-4

« La tenue de compte conservation des instruments financiers figurant à l'actif de l'OPC est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre.

« Article 333-5

« La tenue de position consiste à établir un registre des positions ouvertes sur les actifs mentionnés au 2° de l'article 333-3. Ce registre identifie les caractéristiques de ces actifs et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.

« Article 333-6

« En application des articles L. 214-16, L. 214-26 et L. 214-48 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'OPC dans les conditions mentionnées aux articles 333-19 à 333-23.

« Ce contrôle s'effectue *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

« Section 2

« Organisation et moyens du dépositaire

« Sous-section 1

« Cahier des charges du dépositaire

« Article 333-7

« Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'AMF.

« Article 333-8

« Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.

« Article 333-9

« Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.

« Article 333-10

« Le dépositaire est soumis aux dispositions de l'article 321-24.

« Article 333-11

« Le contrôleur légal des comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans les livres du dépositaire.

« Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'OPC, le dépositaire atteste :

« 1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;

« 2° Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit.

« Le dépositaire adresse, selon les modalités mentionnées au 8° de l'article 333-12, cette attestation à la société de gestion. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 332-5.

« Sous-section 2

« Relations du dépositaire avec l'organisme de placement collectif

« Article 333-12

« Le dépositaire établit avec l'OPC une convention écrite qui comporte au moins les clauses suivantes :

« 1° L'identité des parties ainsi que le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte de l'OPC ;

« 2° Les clauses prévues aux 2° à 5° de l'article 321-71 ;

« 3° Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation des instruments financiers à terme telle que mentionnée à l'article 312-7 :

« a) L'identité de l'établissement désigné pour assurer la compensation des instruments financiers à terme ;

« b) Les modalités de transmission au dépositaire des instructions relatives à la constitution des couvertures des opérations, les modalités d'appel de marges et de dépôts de garantie auprès de l'établissement compensateur ;

« 4° La clause prévue au 3° de l'article 321-75 ;

« 5° Le cas échéant, l'usage que le dépositaire peut, après accord exprès de la société de gestion de portefeuille, faire des instruments financiers qu'il conserve ;

« 6° Les modalités de transmission et la nature des informations permettant au dépositaire de conserver les actifs, de contrôler la régularité des décisions et de s'assurer de la sécurité des opérations de l'OPC ;

« 7° Les modalités de transmission des instructions entre l'OPC et le dépositaire ;

« 8° Les modalités de communication de l'inventaire des actifs conservés par le dépositaire ;

« 9° La liste des informations que le dépositaire doit remettre à la société de gestion de portefeuille afin d'établir les déclarations fiscales.

« Le cas échéant, la convention prévoit les modalités de sous-conservation des actifs de l'OPC lorsque le dépositaire recourt à un mandataire conformément aux articles 332-39 à 332-45 et à l'article 333-14.

« La convention prévoit également un préavis de résiliation de trois mois minimum. Toutefois, elle peut prévoir que ce préavis peut être réduit, d'un commun accord des parties, au moment de sa résiliation.

« Article 333-13

« Au jour de la prise d'effet de la résiliation ou à l'échéance de la convention mentionnée à l'article 333-12, l'ancien dépositaire transfère au nouveau dépositaire l'ensemble des éléments et l'information relatifs à la conservation des actifs.

« L'ancien dépositaire fournit à la société de gestion de portefeuille, ainsi qu'au nouveau dépositaire, l'inventaire mentionné à l'article 333-11.

« Sous-section 3

« Relations du dépositaire avec les autres intervenants

« Article 333-14

« Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation d'instruments financiers à terme, il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service.

« Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de position des instruments financiers et des espèces concernés.

« Cette convention prévoit :

« 1° La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient ;

« 2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;

« 3° Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.

« Article 333-15

« Le dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation des actifs de l'OPC. Ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

« Lorsqu'il délègue la conservation des actifs de l'OPC, le dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire.

« Chaque mandataire transmet au dépositaire une attestation annuelle de son contrôleur légal des comptes portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans ses livres.

« La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver les actifs de l'OPC.

« Article 333-16

« Le dépositaire ne peut déléguer le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC et de la société de gestion de portefeuille.

« Section 3

« Modalités de conservation de certains actifs par le dépositaire d'OPC

« Sous-section 1

« Modalités de tenue de position des instruments financiers à terme

« Article 333-17

« Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

« Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 333-12.

« La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

« 1° Les éléments caractéristiques relatifs à la conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des instruments financiers à terme ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;

« 2° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des instruments financiers à terme permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;

« 3° La liste des contrats cadres portant sur les instruments financiers à terme, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 333-12. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.

« Le dépositaire adresse à la société de gestion de portefeuille, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 333-12, un relevé de situation comprenant la liste des instruments financiers à terme détenus par l'OPC ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.

« Sous-section 2

« Modalités de conservation des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts

« Article 333-18

« Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs et sur les dépôts. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

« Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 333-12.

« La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

« 1° Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;

« 2° Les documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement ;

« 3° Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 333-12.

« Section 4

« Modalités d'exercice du contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion

« Article 333-19

« Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant :

« 1° De prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'OPC et de sa société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La société de gestion tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces. A ce titre, le dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification :

« a) Du nombre maximum de porteurs pour les OPC réservés à vingt porteurs au plus ;

« b) De la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la société de gestion ;

« c) Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le dépositaire ne s'en assure pas directement conformément aux articles 413-7 et 413-18 ;

« 2° De prendre connaissance du système comptable de l'OPC ;

« 3° De s'assurer du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention mentionnée à l'article 333-12.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont actualisés selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle mentionné à l'article 333-20.

« Article 333-20

« En application de l'article 333-6, le dépositaire établit et met en œuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

« Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :

« 1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;

« 2° Le montant minimum de l'actif ;

« 3° La périodicité de valorisation de l'OPC ;

« 4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;

« 5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPC ;

« 6° Les éléments spécifiques à certains types d'OPC, notamment l'écart de suivi des OPCVM indiciels ;

« 7° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion.

« Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec l'OPC ou la société de gestion. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

« Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

« La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC mentionné à l'article L. 214-8 du code monétaire et financier.

« Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'OPC.

« Article 333-21

« La société de gestion informe le dépositaire de tout changement relatif à l'OPC, selon les modalités et dans les délais mentionnés dans la convention prévue à l'article 333-12.

« La société de gestion recueille l'accord du dépositaire avant de solliciter toute demande d'agrément auprès de l'AMF.

« Article 333-22

« Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'alerte relative aux anomalies constatées dans l'exercice de son contrôle. Cette procédure est adaptée à la nature des anomalies constatées et prévoit une information successive des dirigeants de la société de gestion et des entités chargées du contrôle et de la surveillance de l'OPC.

« Article 333-23

« Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation de l'OPC sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPC. »

VIII. – A l'article 411-16, la référence : « R. 214-1 » est remplacée par la référence : « R. 214-1-1 ».

IX. – Après l'article 411-34, il est inséré un article 411-34-1 rédigé comme suit :

« Article 411-34-1

« Les fonds d'investissement mentionnés au b du 2° du II de l'article R. 214-25 du code monétaire et financier respectent en permanence les critères fixés à l'article 411-34 et les critères suivants :

« 1° Ses frais ne sont pas de nature à remettre en cause l'objectif de gestion et de suivre l'évolution de l'indice d'instruments financiers sous-jacent ;

« 2° La liquidité de l'indice s'entend de celle des instruments financiers qui le composent. Elle doit permettre une négociation équitable, ordonnée et efficace du fonds d'investissement étrangers non coordonné sur le marché sur lequel il est admis aux négociations. »

X. – Après l'article 422-46, il est inséré une section nouvelle, son intitulé et les articles 422-46-1 et 422-46-2 rédigés comme suit :

« Section 7

« Transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif immobilier

« Article 422-46-1

« En application de l'article L. 214-84-3 du code monétaire et financier, les éléments communiqués par la société de gestion de SCPI aux souscripteurs et aux associés de la SCPI sont :

« 1° Un tableau comparatif du régime juridique et fiscal des organismes de placement collectif immobilier (OPCI) et des SCPI ;

« 2° Une note expliquant les différences entre les OPCI et les SCPI et rappelant l'obligation qui est faite à la SCPI de convoquer une assemblée générale pour soumettre aux associés la possibilité de transformer la SCPI en OPCI.

« Article 422-46-2

« Les conditions de souscription ou d'acquisition de parts ou actions d'OPCI mentionnées à l'article 413-5 ne s'appliquent pas aux associés des SCPI existant à la date d'entrée en vigueur de la présente section et qui font l'objet d'une transformation, d'une fusion ou d'une absorption avec un OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier. »

XI. – Après l'article 423-45, il est inséré un chapitre nouveau, son intitulé et les articles 424-1 à 424-74 rédigés comme suit :

« *CHAPITRE IV*

« *Organismes de placement collectif immobilier*

« *Section 1*

« *Dispositions communes*

« Article 424-1

« Sont soumis aux dispositions du présent chapitre les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) régis par la section 5 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code monétaire et financier, ainsi que leur société de gestion et leurs évaluateurs immobiliers.

« Article 424-2

« Le terme "OPCI" désigne soit une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (SPPICAV) soit un fonds de placement immobilier (FPI).

« Le terme "porteur" désigne le porteur de parts de FPI ou l'actionnaire de SPPICAV.

« *Sous-section 1*

« *Constitution et agrément des organismes de placement collectif immobilier*

« Article 424-3

« La constitution d'une SPPICAV est soumise aux dispositions des articles 411-3 et 411-4.

« Article 424-4

« Le règlement du fonds prévu à l'article L. 214-132 du code monétaire et financier mentionne la durée du FPI.

« Article 424-5

« L'agrément d'un OPCI, prévu à l'article L. 214-91 du code monétaire et financier et, le cas échéant, l'agrément de chaque compartiment, prévu à l'article L. 214-146 du même code, est soumis à la procédure mentionnée à l'article 411-5, à l'exception de son troisième alinéa, lorsqu'il s'agit d'une SPPICAV, et à la procédure mentionnée à l'article 411-7, à l'exception de son troisième alinéa, lorsqu'il s'agit d'un FPI.

« Article 424-6

« La commercialisation de parts d'OPCI et, le cas échéant, de leurs compartiments est soumise aux conditions mentionnées à l'article 411-6 lorsqu'il s'agit d'une SPPICAV et au premier alinéa de l'article 411-9 lorsqu'il s'agit d'un FPI.

« Article 424-7

« Le prospectus complet peut prévoir, au sein d'un même OPCI ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions dans les conditions mentionnées à l'article 411-11 à l'exception du 1°.

« *Sous-section 2*

« *Règles de fonctionnement*

« *Paragraphe 1*

« *Conditions de souscription et de rachat*

« Article 424-8

« Les parts ou actions d'OPCI sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la première valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des demandes de souscription, augmentée :

« 1° De la part variable de la commission de souscription mentionnée à l'article 424-9 ;

« 2° Le cas échéant, de la commission de souscription.

« Les parts ou actions d'OPCI sont rachetées à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la première valeur liquidative établie après la date limite de centralisation des demandes de rachat, diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

« Article 424-9

« Sans préjudice des dispositions des articles 322-39 et 322-40, la commission de souscription comporte une part variable acquise à l'OPCI ayant pour objet de couvrir les frais et taxes relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier.

« Les modalités de calcul de cette part variable sont expressément mentionnées dans le mandat ou dans le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI.

« Article 424-10

« Le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI indiquent :

« 1° La date et l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions de l'OPCI ;

« 2° La date d'établissement de la valeur liquidative ;

« 3° La date à laquelle la valeur liquidative sera, au plus tard, calculée et publiée.

« Le prospectus simplifié et la note détaillée de l'OPCI indiquent également le délai maximal entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de livraison ou de règlement des parts ou actions par le dépositaire. Ce délai ne peut excéder six mois.

« *Paragraphe 2*

« *Suspension provisoire des souscriptions et des rachats*

« Article 424-11

« Le prospectus complet définit les situations objectives entraînant la fermeture provisoire des souscriptions, notamment lorsqu'un nombre maximal de parts ou actions est émis ou lorsqu'un montant maximal d'actif est atteint.

« Article 424-12

« Lorsqu'il est réservé, par le prospectus complet, à 20 porteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément dans son prospectus complet, l'OPCI peut cesser d'émettre des parts ou actions.

« Article 424-13

« En cas d'exercice de la faculté de suspendre les rachats prévue aux articles L. 214-126 et L. 214-136 du code monétaire et financier, la société de gestion informe l'AMF et les porteurs de l'OPCI des raisons et modalités de la suspension des rachats au plus tard au moment de sa mise en œuvre.

« Article 424-14

« Le rachat des parts du porteur mentionné à l'article L. 214-101 du code monétaire et financier peut être suspendu lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI le prévoient et que la demande de rachat excède 2 % du nombre de parts ou actions de l'OPCI. Dans ce cas, le prospectus complet de l'OPCI précise :

« 1° Les conditions objectives justifiant la non-exécution des demandes de rachat du porteur ;

« 2° La possibilité et les conditions permettant à la société de gestion de fractionner l'exécution de la demande de rachat ;

« 3° Les conditions d'information du porteur.

« *Paragraphe 3*

« *Information de l'actionnaire ou du porteur qui détient plus de 10 % des parts ou actions de l'organisme de placement collectif en immobilier*

« Article 424-15

« Tout porteur doit informer, au moment de la souscription, la société de gestion dès qu'il franchit le seuil de 10 % des parts ou actions de l'OPCI.

« Ce seuil est apprécié en fonction du nombre de parts émises par l'OPCI.

« Le nombre de parts est publié par la société de gestion de portefeuille sur son site Internet lors de la publication de chaque valeur liquidative.

« *Paragraphe 4*« *Montant minimum de l'actif net de l'OPCI*

« Article 424-16

« Lorsque l'actif demeure, pendant vingt-quatre mois consécutifs, inférieur au montant mentionné à l'article R. 214-198 du code monétaire et financier, il est procédé à la liquidation de l'OPCI ou à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 214-124 et L. 214-135 dudit code.

« Lorsque l'OPCI comporte des compartiments, les dispositions du présent article sont applicables à chaque compartiment.

« *Paragraphe 5*« *Apports en nature*

« Article 424-17

« Les apports en nature ne peuvent porter que sur les actifs mentionnés au I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, à l'exception des actifs mentionnés au i du I dudit article.

« L'information des actionnaires mentionnée aux articles L. 214-124 et L. 214-135 du code monétaire et financier doit être claire et précise. Elle fait l'objet d'une diffusion effective auprès des porteurs dans les conditions précisées dans une instruction de l'AMF.

« *Paragraphe 6*« *Les modifications de l'organisme de placement collectif immobilier*

« Article 424-18

« Deux types de modification peuvent intervenir dans la vie de l'OPCI :

« 1° Les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ; il s'agit des transformations et des opérations de fusion, scission, dissolution, liquidation ;

« 2° Les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

« Les modalités de l'information des porteurs ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir le rachat de leurs parts ou actions sont définies dans une instruction de l'AMF.

« *Sous-paragraphe 1*« *Mutations*

« Article 424-19

« Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles l'AMF délivre l'agrément lors des mutations affectant un OPCI ainsi que ses compartiments. Le délai d'agrément est de huit jours ouvrés.

« Article 424-20

« Tout projet de fusion, scission ou absorption concernant un ou plusieurs OPCI ou un ou plusieurs compartiments d'un OPCI est arrêté par le conseil d'administration ou le directoire de la SPPICAV ou de la société de gestion du FPI. Il est soumis à l'agrément préalable de l'AMF dans les conditions fixées aux articles 424-3 à 424-5.

« Le projet de fusion ou de scission précise, selon le cas, la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés, des SPPICAV concernées et la dénomination ou des FPI ainsi que la dénomination, le siège social et le numéro d'inscription au registre du commerce de la (ou des) société(s) de gestion.

« Il précise également les motifs, les objectifs et les conditions de l'opération ainsi que la valeur des actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier. Il mentionne la date à laquelle les assemblées générales extraordinaires des SPPICAV concernées seront amenées à statuer sur les parités d'échange des actions et des parts.

« Article 424-21

« Le projet de fusion, scission ou absorption est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège des sociétés concernées.

« Le conseil d'administration ou le directoire de chacune des sociétés concernées communique le projet aux contrôleurs légaux des comptes de chaque société ou de chaque SPPICAV concernée au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires des SPPICAV se prononçant sur l'opération ou la date arrêtée par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion des FPI concernés. L'opération est effectuée par les

conseils d'administration ou les directoires des SPPICAV concernées, ou leurs mandataires, ainsi que, le cas échéant, par les sociétés de gestion des FPI, sous le contrôle des contrôleurs légaux des comptes respectifs des OPCI concernés. Les rapports des contrôleurs légaux mentionnés à l'article R. 214-209 du code monétaire et financier sont tenus à la disposition des porteurs au plus tard quinze jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, dans le cas des FPI, par la ou les société(s) de gestion.

« Article 424-22

« L'obligation d'émettre à tout moment des parts ou actions peut être suspendue sur décision soit du conseil d'administration ou du directoire de la SPPICAV, soit de la société de gestion du FPI, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la réalisation de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-124 du code monétaire et financier. Les statuts de la SPPICAV résultant d'une de ces opérations sont signés par leurs représentants légaux. Le règlement des FPI est établi par la société de gestion.

« Les porteurs disposent d'un délai de six mois pour obtenir le rachat sans frais de leurs parts ou actions.

« Les porteurs qui n'auraient pas droit, compte tenu de la parité d'échange, à un nombre entier de parts ou d'actions peuvent obtenir le remboursement du rompu ou verser en espèces le complément nécessaire à l'attribution d'une action ou d'une part entière. Ces remboursements ou versements ne sont ni diminués ni majorés des frais et commissions de rachat ou de souscription.

« Article 424-23

« Lors de la liquidation d'un OPCI ou, le cas échéant, d'un compartiment, le contrôleur légal des comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs et transmis à l'AMF.

« Article 424-24

« Lorsque l'OPCI comprend des compartiments, le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV précisent les conditions et les modalités de répartition des actifs en cas de liquidation des compartiments.

« Article 424-25

« Les conditions de la liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV. Le règlement du FPI ou les statuts de la SPPICAV peuvent notamment prévoir que le rachat peut se faire en nature lorsque la liquidation est réalisée par rachat des parts ou actions.

« Lorsque l'obligation relative au montant de l'actif net prévu à l'article L. 214-103 du code monétaire et financier n'est plus remplie, le remboursement des porteurs s'effectue dans les délais suivants à compter de la date de la mutation constatant la liquidation :

« 1° Cinq jours pour un FPI et deux mois pour une SPPICAV lorsqu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier ;

« 2° Douze mois dans les autres cas.

« *Sous-paragraphe 2*« *Changements*

« Article 424-26

« Les OPCI affectés par des changements doivent en faire la déclaration à l'AMF selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.

« *Paragraphe 7*« *Conseil de surveillance*

« Article 424-27

« Les membres du conseil de surveillance sont élus par les porteurs de parts du FPI et parmi ceux-ci.

« En vue de cette élection, la société de gestion procède à un appel à candidatures qu'elle publie sur son site internet ainsi que dans le document d'information périodique.

« Les porteurs de parts de FPI répondent à cet appel à candidatures sur le site de la société de gestion dans les trois mois suivant sa publication.

« La candidature comporte les éléments permettant de justifier de l'indépendance du candidat à l'égard de la société de gestion et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-46 du code monétaire et financier.

« Une personne physique ou morale ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats en qualité de membre du conseil de surveillance d'un FPI. Toutefois, le règlement du FPI peut réduire le nombre de ces mandats.

« L'exercice d'un mandat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction susceptible de créer un conflit d'intérêts.

« Le règlement du FPI peut prévoir une limite d'âge des membres du conseil de surveillance.

« Article 424-28

« Les porteurs de parts élisent directement les membres du conseil de surveillance selon les modalités prévues par le règlement du fonds.

« Les élections des membres du conseil de surveillance ont lieu au moins tous les trois ans.

« Les porteurs peuvent voter par correspondance.

« Article 424-29

« Lorsque le règlement du FPI prévoit que les porteurs sont réunis en assemblée en vue d'élire les membres du conseil de surveillance, les porteurs sont convoqués par la société de gestion au moins quinze jours ouvrés avant la date de l'assemblée, par lettre ou, sous réserve de l'accord du porteur, par courrier électronique.

« Cette convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

« Article 424-30

« Le droit de vote de chaque porteur est proportionnel au nombre de parts du FPI qu'il détient.

« Article 424-31

« Lorsque le nombre de candidatures ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, les candidats sont nommés d'office membres du conseil de surveillance.

« Article 424-32

« La durée du mandat de membre de conseil de surveillance est de trois ans ; le mandat est renouvelable deux fois.

« En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de surveillance conduisant à un nombre de membres inférieur au nombre prévu par le règlement du fonds, le conseil de surveillance procède à une nomination à titre provisoire afin de remplacer le membre vacant jusqu'à l'échéance de son mandat.

« Cette nomination intervient dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

« Sont nommés les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la précédente élection après ceux déjà nommés membres du conseil de surveillance.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'il est procédé à un renouvellement partiel des membres du conseil de surveillance lors de chaque élection prévue à l'article 424-27.

« Article 424-33

« Lors de la première réunion suivant l'élection ou la désignation des nouveaux membres, le conseil de surveillance élit son président à la majorité simple.

« Article 424-34

« Le règlement du fonds détermine les règles relatives à la convocation et à la délibération du conseil de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre à une séance du conseil.

« Chaque membre est titulaire d'un droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Article 424-35

« Le conseil de surveillance se réunit au moins deux fois par exercice sur convocation de son président ou sur demande motivée d'un tiers au moins de ses membres.

« La première réunion du conseil de surveillance suivant la constitution de l'OPCI se tient au plus tard dans les douze mois de l'agrément de l'OPCI.

« Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

« Le président fixe l'ordre du jour de la séance qui peut être complété à la demande d'un membre jusqu'à la veille de la séance.

« Il est tenu un registre de présence des membres du conseil de surveillance.

« Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées dans un procès-verbal.

« Article 424-36

« Le prospectus complet fixe le montant maximum des sommes affectées chaque année à l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du conseil de surveillance.

« A concurrence de ce montant, ces dépenses sont prises en charge par l'OPCI sur la base des justificatifs transmis par le président du conseil de surveillance à la société de gestion.

« Le règlement du fonds établit la liste de ces dépenses parmi lesquelles figurent notamment :

« 1° Le cas échéant, le détail des éléments de la rémunération perçue par ses membres ;

« 2° Les frais de formation des membres du conseil.

« Article 424-37

« Le conseil de surveillance peut demander à la société de gestion d'assurer une formation de deux jours ouvrés au plus pour les membres du conseil nommés depuis moins d'un an.

« Article 424-38

« La société de gestion met à disposition du conseil de surveillance les locaux nécessaires à la tenue des réunions ainsi que le personnel et les moyens techniques permettant d'assurer le secrétariat du conseil.

« Article 424-39

« A l'occasion de l'élaboration de ses rapports, le conseil de surveillance peut demander toute information utile complémentaire à la société de gestion qui est tenue de répondre par écrit dans un délai de huit jours ouvrés.

« Article 424-40

« Les rapports du conseil de surveillance sont approuvés à la majorité simple de ses membres.

« Article 424-41

« Les rapports du conseil de surveillance sont tenus à la disposition des porteurs dans les conditions fixées par le règlement du fonds.

« Lorsqu'un porteur ou un actionnaire demande à recevoir un rapport sous format papier, les frais liés à son expédition par voie postale peuvent être mis à sa charge.

« *Paragraphe 8*

« *Evaluation des éléments inscrits à l'actif net de l'organisme de placement collectif immobilier*

« Article 424-42

« Les actifs autres que ceux mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier sont évalués conformément aux articles 411-27 à 411-30.

« Article 424-43

« La société de gestion évalue les actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier chaque jour d'établissement de la valeur liquidative.

« Cette évaluation est réalisée à la valeur de marché.

« La société de gestion met en place des procédures contrôlables et formalisées permettant de justifier la détermination de la valeur retenue.

« Article 424-44

« La société de gestion établit, pour les actifs mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier, un plan des travaux à effectuer dans les cinq ans. Ce plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de ces actifs et est tenu à la disposition de l'AMF.

« Lorsque la société de gestion ne respecte pas le plan des travaux, elle en justifie les raisons dans le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article L. 214-106 du code monétaire et financier.

« Article 424-45

« La valeur des actifs immobiliers mentionnés au a du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier et des immeubles ou droits réels détenus directement ou indirectement par les sociétés mentionnées aux b et c du I même article et qui satisfont aux conditions posées par l'article R. 214-162 du code monétaire et financier est déterminée de la manière suivante :

« 1° Au moins quatre fois par an et à trois mois d'intervalle, chaque actif est évalué par deux évaluateurs désignés par la société de gestion qui fixe leur mission. L'un des évaluateurs établit la valeur de l'actif et l'autre procède à l'examen critique de cette valeur.

« 2° Une fois par an, chaque actif fait l'objet d'une expertise immobilière annuelle par un évaluateur immobilier. Chaque évaluateur procède alternativement, d'un exercice sur l'autre, à l'expertise immobilière d'un même actif.

« La société de gestion établit et communique au contrôleur légal des comptes un plan précisant les modalités d'application du présent article.

« II. – Pour la détermination de la valeur des immeubles et droits réels détenus indirectement par les sociétés mentionnées aux *b* et *c* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier qui ne répondent pas aux conditions fixées aux 2° et 3° de l'article R. 214-162 du code monétaire et financier, les évaluateurs immobiliers procèdent à l'examen critique des méthodes de valorisation utilisées par la société de gestion pour établir la valeur des actifs et de la pertinence de celle-ci. Cet examen critique a lieu au moins quatre fois par an, à trois mois d'intervalle.

« Article 424-46

« Pour chaque actif immobilier mentionné au *a* du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier et immeuble ou droit réel détenu directement ou indirectement par les sociétés mentionnées aux *b* et *c* du même article, les évaluateurs immobiliers élaborent un document détaillant :

« 1° Pour les actifs qui satisfont aux conditions posées par l'article R. 214-162 du code monétaire et financier, d'une part la méthodologie employée et la valeur retenue par l'évaluateur établissant la valeur de l'actif et, d'autre part, la procédure et les contrôles effectués par l'évaluateur procédant à l'examen critique de cette valeur.

« L'évaluateur procédant à l'examen critique de la valeur transmet ce document à la société de gestion, au dépositaire et, à la fin de chaque semestre civil ainsi qu'à la clôture des comptes, au contrôleur légal des comptes.

« 2° Pour les actifs qui ne satisfont pas aux conditions posées par l'article R. 214-162 du même code, la procédure et les contrôles effectués par les évaluateurs.

« Les évaluateurs transmettent ce document à la société de gestion, au dépositaire et, à la fin de chaque semestre civil ainsi qu'à la clôture des comptes, au contrôleur légal des comptes.

« Article 424-47

« Chaque évaluateur met en place une procédure permettant de signaler les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa mission. Ces difficultés sont immédiatement portées à la connaissance du dépositaire, de la société de gestion, du contrôleur légal des comptes et de l'AMF.

« Article 424-48

« En fin d'exercice, les évaluateurs immobiliers établissent conjointement le rapport de synthèse mentionné à l'article L. 214-111 du code monétaire et financier. Ce rapport rend compte de l'ensemble de leurs interventions au cours de l'exercice et de la mise en œuvre de la procédure mentionnée à l'article 424-45.

« *Paragraphe 9*

« *Autres dispositions comptables et financières*

« *Sous-paragraphe 1*

« *Rapport annuel de l'organisme de placement collectif immobilier*

« Article 424-49

« Le rapport annuel de l'OPCI est constitué :

« 1° Du rapport de gestion ;

« 2° Du rapport du conseil de surveillance ;

« 3° Des comptes annuels de l'OPCI mentionnés à l'article L. 214-106 du code monétaire et financier ;

« 4° Du rapport du contrôleur légal des comptes prévu à l'article L. 214-110 dudit code.

« Lorsque l'OPCI comporte plusieurs compartiments, il est établi un rapport annuel par compartiment. Le rapport annuel est publié sur le site Internet de la société de gestion dans un délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est également envoyé à l'AMF dans ce même délai pour une mise en ligne.

« Article 424-50

« Lorsque des parts ou des actions d'un OPCI sont libellées en devises différentes, la devise de comptabilisation des actifs de l'OPCI ou, le cas échéant, du compartiment, est unique.

« Article 424-51

« Les comptes annuels de l'OPCI sont présentés conformément au plan comptable en vigueur.

« Article 424-52

« Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des contrôleurs légaux des comptes de l'OPCI, le rapport du conseil d'administration ou du directoire de la SPPICAV ainsi que le rapport du conseil de surveillance sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion. Ils sont adressés à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

« *Sous-paragraphe 2*

« *Distribution*

« Article 424-53

« Le conseil d'administration, ou le directoire de la SPPICAV, ou la société de gestion du FPI fixe le montant et la date des distributions prévues aux articles L. 214-128 et L. 214-140 du code monétaire et financier.

« Le conseil d'administration, ou le directoire de la SPPICAV, ou la société de gestion du FPI peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base d'un bilan et d'un compte de résultat.

« *Sous-paragraphe 3*

« *Règles d'investissement spécifiques*

« Article 424-54

« Les organismes étrangers mentionnés à l'article R. 214-170 du code monétaire et financier répondent en permanence aux critères mentionnés à l'article 411-34 à l'exception des 11° et 12°.

« Article 424-55

« Lorsque l'OPCI réservé à vingt souscripteurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs mentionné à l'article 424-12 fait usage de la dérogation prévue à l'article R. 214-200 du code monétaire et financier, le délai de rachat des parts ou actions des organismes mentionnés au 2° de cet article est d'au plus soixante jours.

« Article 424-56

« Les limites d'investissement fixées aux articles R. 214-175 et R. 214-176 ne sont pas applicables lorsque l'OPCI investit dans des OPCVM investis exclusivement en instruments mentionnés aux 1° à 3° de l'article R. 214-172 dudit code.

« Article 424-57

« Le calcul de la créance du bénéficiaire sur l'OPCI mentionnée à l'article R. 214-189 du code monétaire et financier est effectué selon les modalités mentionnées à l'article 411-33-1.

« L'évaluation des biens ou droits constituant la garantie octroyée par l'OPCI mentionnée à l'article R. 214-189 du code monétaire et financier est effectuée selon les modalités mentionnées à l'article 411-33-2.

« Le calcul de l'engagement mentionné à l'article R. 214-191 du code monétaire et financier est effectué selon les modalités mentionnées aux articles 411-44-1 à 411-44-6.

« *Sous-section 3*

« *Information du public*

« *Paragraphe 1*

« *Prospectus complet*

« Article 424-58

« Pour tout OPCI, il est établi un prospectus complet conforme aux dispositions des articles 411-45 et 411-47 soumis à l'approbation de l'AMF.

« Le prospectus complet décrit notamment la politique d'investissement de l'OPCI ainsi que ses objectifs de gestion. Le contenu des informations mentionnées dans le prospectus complet est précisé dans une instruction de l'AMF.

« Article 424-59

« Le prospectus complet décrit l'ensemble des frais supportés par les porteurs de l'OPCI ou par l'OPCI, toutes taxes comprises, en indiquant notamment :

« 1° Pour les commissions supportées par le porteur :

« a) Le taux maximal de la part de souscription et de rachat non acquise à l'OPCI ;

« b) Le taux de la part de la commission acquise à l'OPCI ainsi que les conditions dans lesquelles ce taux peut être réduit ;

« 2° Pour les frais supportés par l'OPCI :

« a) Les différents éléments des frais et commissions afférents à la gestion des actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier ;

« b) Les éléments prévus aux 2° et 3° de l'article 411-46 concernant la gestion des actifs autres que ceux mentionnés au a.

« Article 424-60

« Lorsque l'OPCI comprend des compartiments, le prospectus complet décrit les caractéristiques de l'OPCI et de chacun des compartiments.

« Article 424-61

« La société de gestion transmet à l'AMF le prospectus complet aux fins de mise en ligne sur son site. Elle est responsable du contenu du prospectus complet mis en ligne.

« *Paragraphe 2*

« *Information des porteurs*

« Article 424-62

« Le prospectus complet, la valeur liquidative, le dernier rapport annuel et le dernier document d'information périodique doivent être publiés sur le site internet de la société de gestion.

« Lorsqu'une personne demande à recevoir ces documents sous format papier, ils lui sont adressés dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la demande et les frais liés à leur expédition par voie postale peuvent être mis à sa charge.

« Article 424-63

« Les dispositions des articles 411-50 et 411-51, du premier alinéa de l'article 411-52 et de l'article 411-53-1 sont applicables à la distribution de l'OPCI.

« La personne qui commercialise des parts ou actions d'OPCI est soumise aux obligations prévues aux articles 322-63 et 322-64. Elle s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription mentionnées à l'article 424-12.

« Lorsque la société de gestion a conclu un contrat pour distribuer des parts ou actions d'OPCI, ce contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède à la note détaillée, au règlement du FPI ou aux statuts de la SPPICAV ainsi qu'au dernier rapport annuel et au dernier état périodique de l'OPCI.

« Article 424-64

« Les OPCIs doivent établir un document d'information périodique, mentionné à l'article L. 214-109 du code monétaire et financier, à la fin de chaque semestre civil.

« Le contenu de ce document d'information périodique est précisé dans une instruction de l'AMF.

« Lorsque l'OPCI comporte des compartiments, les documents d'information périodique sont également établis pour chaque compartiment.

« Le document d'information périodique est publié au plus tard dans les huit semaines suivant la fin de chaque semestre civil ou, le cas échéant, de chaque trimestre civil.

« Article 424-65

« La société de gestion publie sur son site internet les opérations sur les titres de l'OPCI réalisées au cours des douze derniers mois dont la liste est précisée par une instruction de l'AMF.

« *Paragraphe 3*

« *La valeur liquidative*

« Article 424-66

« Les OPCIs sont tenus d'établir leur valeur liquidative conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la sous-section 2 de la présente section. Cette valeur liquidative est établie et publiée selon une périodicité adaptée à la politique de gestion de l'OPCI, à la nature des actifs détenus ainsi qu'à celle des souscripteurs. Les OPCIs établissent et publient leur valeur liquidative au moins tous les six mois et au plus deux fois par mois.

« Lorsque le prospectus complet prévoit que le délai séparant deux valeurs liquidatives est supérieur à trois mois, l'OPCI publie une valeur estimative mentionnée à l'article 411-47, au moins tous les trois mois.

« Le prospectus complet précise la périodicité d'établissement et de publication de la valeur liquidative, la méthode d'évaluation ainsi que le calendrier de référence choisi.

« Dès lors qu'une valeur liquidative est publiée, les souscriptions et les rachats de parts ou actions d'OPCI doivent pouvoir être effectués sur la base de cette valeur, dans les conditions fixées par le prospectus complet.

« Le présent article est applicable à chaque compartiment.

« Article 424-67

« La valeur liquidative est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une instruction de l'AMF.

« Lorsque l'OPCI émet différentes catégories de parts ou actions, la valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernées par le nombre de parts de cette catégorie.

« Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts de l'OPCI sont explicitées dans le prospectus complet.

« Toute modification est soumise à l'agrément de l'AMF.

« Article 424-68

« La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCI par le nombre de parts ou d'actions émises.

« *Section 2*

« *Les organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées*

« *Sous-section 1*

« *Dispositions communes applicables aux organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées*

« Article 424-69

« Les dispositions communes à l'ensemble des OPCIs figurant à la section 1 du présent chapitre et les articles 413-5 à 413-7, 413-9 et 413-11 s'appliquent aux OPCIs à règles de fonctionnement allégées mentionnés aux articles L. 214-144 et L. 214-145 du code monétaire et financier.

« Les OPCIs sont également soumis aux dispositions suivantes.

« Article 424-70

« Sans préjudice de l'article 424-14, les rachats de parts ou actions peuvent être suspendus lorsque les statuts ou le règlement de l'OPCI à règles de fonctionnement allégées le prévoient conformément à l'article L. 214-145 du code monétaire et financier. Dans ce cas, le prospectus simplifié et la note détaillée indiquent :

« 1° Les conditions dans lesquelles l'OPCI à règles de fonctionnement allégées peut avoir recours à cette faculté ;

« 2° Les modalités de mise en œuvre de cette faculté ;

« 3° Les modalités d'information des porteurs lorsque les rachats de parts ou actions sont suspendus.

« *Sous-section 2*

« *Organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier*

« Article 424-71

« La souscription et l'acquisition de parts d'OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 413-13.

« Article 424-72

« Les investisseurs mentionnés aux 2° et 3° de l'article 413-13 peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil mentionnée à l'article 413-5 selon la procédure suivante :

« 1° L'investisseur notifie par écrit à la personne qui commercialise les actions ou parts de l'OPCVM son souhait de renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil ;

« 2° La personne qui commercialise les actions ou parts de l'OPCVM précise clairement et par écrit les protections dont l'investisseur risque de se priver ;

« 3° L'investisseur déclare par écrit dans un document distinct du bulletin de souscription ou du prospectus complet qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

« Sous-section 3

« Organisme de placement collectif immobilier
à règles de fonctionnement allégées avec effet de levier

« Article 424-73

« La souscription et l'acquisition de parts d'OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 413-35.

« Article 424-74

« Les investisseurs mentionnés aux 2° à 4° de l'article 413-35 peuvent renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil mentionnée à l'article 413-5 selon la procédure suivante :

« 1° L'investisseur notifie par écrit à la personne qui commercialise les actions ou parts de l'OPCVM son souhait de renoncer au bénéfice de l'obligation de conseil ;

« 2° La personne qui commercialise les actions ou parts de l'OPCVM précise clairement et par écrit les protections dont l'investisseur risque de se priver ;

« 3° L'investisseur déclare par écrit dans un document distinct du bulletin de souscription ou du prospectus complet qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées. »

XII. – L'article 631-8 est supprimé.

Arrêté du 20 avril 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : BUDB0630216A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, et notamment son article 53 modifié ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2005-881 du 2 août 2005 relative aux lois de financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat, et notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'autorité chargée du contrôle financier sur le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, ci-après dénommée « le contrôleur », exerce une mission générale de surveillance de la gestion de l'établissement. Elle contribue notamment, en vue de leur prévention, à l'identification des risques financiers, directs ou indirects, auxquels l'établissement est susceptible d'être confronté. A cette fin, elle s'appuie sur une analyse des risques et de la performance.

Dans ce cadre, le contrôleur peut évaluer, en liaison avec le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, les circuits et procédures mis en place. Il coordonne son intervention avec celle de l'agent comptable au titre du contrôle allégé partenarial.

Art. 2. – Le contrôleur a entrée avec voix consultative au conseil d'administration ainsi qu'à tout comité, commission ou organe consultatif existant en son sein. Il reçoit dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour et tous les documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance. Les procès-verbaux lui sont adressés dès leur établissement. Il a également entrée, dans les mêmes conditions, au comité chargé de préparer, de suivre et d'évaluer le contrat de performances.

En accord avec l'établissement, le contrôleur peut également assister aux réunions des autres comités.

Art. 3. – Le contrôleur suit la préparation du budget et de ses décisions modificatives. A cette fin, l'établissement lui communique les informations nécessaires en temps utile. Il reçoit, à l'appui du projet de budget avec ses annexes, le document de performance, un état retraçant les grandes composantes de la masse salariale et les perspectives la concernant, un échéancier prévisionnel des entrées et sorties du personnel permanent et non permanent. Il est informé des perspectives financières pluriannuelles et reçoit à ce titre une présentation détaillée des opérations d'investissement et de toute opération pluriannuelle permettant de le renseigner sur la capacité d'engagement de l'établissement.

Art. 4. – Le contrôleur suit l'exécution du budget de l'établissement. A cette fin, et pour l'exercice de sa mission générale de surveillance de l'établissement, il a accès à tous les documents se rapportant à son activité et à sa gestion. A ce titre, il reçoit notamment, selon une périodicité et des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement, les documents suivants :

- la prévision de répartition des crédits ouverts au budget et son actualisation ;
- les tableaux de bord relatifs à l'activité d'indemnisation de l'établissement et les documents de suivi de cette activité établis au titre du contrôle interne de l'établissement ;
- la situation de l'exécution du budget, en recettes et en dépenses, précisant notamment la consommation des crédits initialement ouverts ; cette situation est complétée d'une actualisation des documents prévisionnels transmis à l'appui du projet de budget ;
- la situation des engagements ;
- la situation de trésorerie et l'état des placements ;
- les comptes rendus d'exécution des contrats de performances ;
- le tableau prévisionnel et l'état détaillé des effectifs de l'établissement ;
- l'état des recettes propres ;
- les informations relatives à la performance de l'établissement ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures, au fonctionnement et au contrôle interne de l'établissement ;
- la liste des conventions, marchés, commandes et baux conclus par l'établissement ;
- la liste des subventions accordées et celle des transactions hors indemnisation conclues par l'établissement ;
- la liste des missions effectuées à l'étranger et dans les départements et collectivités d'outre-mer ;
- tout document relevant d'une cartographie des risques.

Art. 5. – 5.1. Sont soumis au visa du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement :

- les décisions modificatrices d'urgence ;
- les recrutements.

5.2. Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'établissement :

- les contrats, conventions, marchés, commandes et baux ;
- les modalités de fixation des honoraires des experts médicaux et des avocats ;
- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les prêts, emprunts et subventions ;
- les décisions d'attribution de garantie ;
- les transactions, à l'exception de celles liées aux procédures d'indemnisation.

5.3. Le contrôleur doit délivrer son visa ou faire connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets d'acte ou de décision, accompagnés des pièces justificatives. Ce délai peut être interrompu par toute demande écrite, y compris électronique, d'informations complémentaires, nécessaires à l'inscription du dossier, formulée par le contrôleur. En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son visa est réputé délivré ou son avis est réputé favorable.

Si le contrôleur refuse son visa, il fait connaître par écrit les raisons de son refus et en informe le ministre chargé du budget. L'ordonnateur ne peut passer outre à un refus de visa que sur autorisation du ministre chargé du budget.

Si l'ordonnateur ne se conforme pas à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur des motifs de sa décision.

Art. 6. – Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à l'établissement un programme annuel de vérification *a posteriori* de la gestion administrative et budgétaire de l'établissement. Indépendamment de ce programme, il peut à tout moment procéder à la vérification *a posteriori* d'un acte particulier.

L'établissement est tenu de communiquer, à la demande du contrôleur, tous les documents nécessaires au bon accomplissement d'une vérification *a posteriori*.

Le contrôle s'assure, en particulier en matière d'indemnisation, de l'existence d'un contrôle interne et de procédures écrites actualisées. Sur la base des informations issues du contrôle interne, le contrôleur peut demander à l'établissement de procéder à une vérification *a posteriori* d'actes individuels d'indemnisation. Le contrôleur contribue, par ses analyses, à l'évaluation de la politique d'indemnisation.

Art. 7. – S'il apparaît au contrôleur que la gestion de l'établissement remet en cause la soutenabilité de l'exécution budgétaire ou la couverture des charges obligatoires ou inéluctables, il en informe l'ordonnateur par écrit. L'ordonnateur lui fait connaître dans la même forme les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le contrôleur peut, en concertation avec l'ordonnateur et le cas échéant sur sa proposition, mettre en place un renforcement des contrôles pour une durée limitée. Il en rend compte au ministre chargé du budget.

Art. 8. – L'arrêté du 18 juin 2002 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est abrogé.

Art. 9. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. BIED-CHARRETON

Le ministre de la santé et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*
J.-L. REY

Arrêté du 20 avril 2007 acceptant la renonciation à une concession de mines de houille

NOR : INDE0753613A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 20 avril 2007, la renonciation de Charbonnages de France à la concession de mines de houilles de Janon (Loire) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

BUDGET ET RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 17 avril 2007 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat accordée à la Réunion des musées nationaux pour l'exposition « L'art moderne à Paris : la galerie Vollard, de Cézanne à Picasso »

NOR : BUDB0751746A

Par arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, en date du 17 avril 2007, est accordée la garantie de l'Etat à la Réunion des musées nationaux pour l'exposition « L'art moderne à Paris : la galerie Vollard, de Cézanne à Picasso ».

Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : BUDB0751625A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2007-634 du 27 avril 2007 portant création et organisation de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie, notamment son article 19,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'autorité chargée du contrôle financier sur l'Institut des hautes études pour la science et la technologie, ci-après dénommée « le contrôleur », exerce une mission générale de surveillance de la gestion de l'établissement. Elle contribue notamment en vue de leur prévention, à l'identification des risques financiers, directs ou indirects, auxquels l'établissement est susceptible d'être confronté. A cette fin, elle s'appuie sur une analyse des risques et de la performance. Elle en rend compte au ministre chargé du budget et en informe les ministres intéressés.

Dans ce cadre, le contrôleur peut évaluer, en liaison avec l'ordonnateur, les circuits et procédures mis en place. Il coordonne son intervention avec celle de l'agent comptable au titre du contrôle allégé partenarial.

Il établit un rapport annuel sur la gestion budgétaire et financière de l'établissement qu'il transmet au ministre chargé du budget et aux ministres intéressés, ainsi qu'à l'ordonnateur.

Art. 2. – Le contrôleur a entrée avec voix consultative au conseil d'administration ainsi qu'à tout autre conseil, comité, commission ou organe consultatif existant en son sein. Il reçoit dans les mêmes conditions que leurs membres les convocations, ordres du jour et tous les documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance. Les procès-verbaux lui sont adressés dès leur établissement.

En accord avec l'ordonnateur, le contrôleur peut également assister aux réunions des comités entrant dans son champ de compétence.

Art. 3. – Le contrôleur suit la préparation du budget et de ses décisions modificatives. A cette fin, l'établissement lui communique

les informations nécessaires en temps utile. Il vérifie le caractère sincère des prévisions de dépenses et de recettes et veille au respect des plafonds limitatifs de crédits limitatifs ouverts au budget de l'établissement.

Il reçoit à l'appui du projet de budget, avec ses annexes, un état retraçant les grandes composantes de la masse salariale et les perspectives de personnel permanent et non permanent, les actes relatifs à la passation des marchés publics et un état des prestations de service.

Il est informé des perspectives financières pluriannuelles et reçoit à ce titre une présentation détaillée des opérations d'investissement permettant de le renseigner sur la capacité d'engagement de l'institut.

Art. 4. – Le contrôleur suit l'exécution du budget de l'institut. A cette fin, et pour l'exercice de sa mission générale de surveillance de l'institut, il a accès à tous les documents se rapportant à son activité et à sa gestion. A ce titre, il reçoit notamment, selon une périodicité et des modalités qu'il fixe après consultation de l'ordonnateur, les documents suivants :

- la prévision de répartition des crédits ouverts au budget et son actualisation ;
- les tableaux de bord relatifs à l'activité de l'établissement ;
- la situation de l'exécution du budget, en recettes et en dépenses, précisant notamment la consommation des crédits limitativement ouverts. Cette situation est complétée, en tant que de besoin et à la demande du contrôleur, d'une actualisation des documents prévisionnels transmis à l'appui du projet de budget ;
- la situation des engagements ;
- la situation de trésorerie ;
- l'état des contrats de recrutement à durée déterminée et indéterminée ;
- l'état des actes, arrêtés et décisions portant nomination, détachement ou réintégration, avancement ou promotion de personnel ;
- l'état des recettes propres ;
- les documents relatifs à l'organisation, aux procédures, au fonctionnement et au contrôle interne de l'établissement ;
- tout document relevant d'une cartographie des risques.

Art. 5. – Dispositions relatives au visa et à l'avis.

5.1. Sont soumis au visa du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'ordonnateur :

- les décisions modificatives d'urgence ;
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement du personnel, qu'il s'agisse de mesures générales ou individuelles, de contrats à durée indéterminée ou déterminée, de détachements ou de mises à disposition.

5.2. Sont soumis à l'avis préalable du contrôleur, selon des seuils et des modalités qu'il fixe après consultation de l'ordonnateur :

- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- les contrats, conventions, marchés ou commandes ;
- les prêts et subventions ;
- les transactions.

5.3. Le contrôleur doit délivrer son visa ou faire connaître son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception des projets d'acte ou de décision, accompagnés des pièces justificatives.

Ce délai peut être interrompu par toute demande écrite d'informations complémentaires, nécessaires à l'instruction du dossier, formulée par le contrôleur. En l'absence de réponse de sa part à l'expiration de ce délai, son visa est réputé délivré ou son avis est réputé favorable.

Si le contrôleur refuse son visa, il fait connaître par écrit les raisons de son refus et en informe le ministre chargé du budget. L'ordonnateur ne peut passer outre à un refus de visa que sur autorisation du ministre chargé du budget.

Si l'ordonnateur ne se conforme pas à l'avis donné, il informe par écrit le contrôleur des motifs de sa décision.

Art. 6. – Le contrôleur peut mettre en place et communiquer à l'ordonnateur et aux ministres de tutelle un programme annuel de vérification *a posteriori*, en fonction des risques budgétaires et financiers qu'il aura identifiés. Indépendamment de ce programme, il peut, à tout moment, procéder à la vérification *a posteriori* d'un acte particulier.

L'ordonnateur est tenu de communiquer, à la demande du contrôleur, tous les documents nécessaires au bon accomplissement d'une vérification *a posteriori*.

Art. 7. – S'il apparaît au contrôleur que la gestion de l'ordonnateur remet en cause la soutenabilité de l'exécution budgétaire ou la couverture des charges obligatoires ou inéluctables ou qu'elle présente des dysfonctionnements ou des risques budgétaires ou financiers, il en informe l'ordonnateur par écrit. L'ordonnateur lui fait

connaître dans les mêmes formes les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. Le cas échéant, il en rend compte au ministre chargé du budget.

Le contrôleur peut, après information de l'ordonnateur et, le cas échéant, sur sa proposition, mettre en place un renforcement des contrôles pour une durée limitée. Il en rend compte au ministre chargé du budget.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. BIED-CHARRETON*

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

*Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
M. DELLACASAGRANDE*

INDUSTRIE

Arrêté du 10 avril 2007 autorisant Enoi SpA à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : INDE0751431A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 10 avril 2007, la société Enoi SpA, dont le siège social est situé via Boschetti, 1, 20121 Milan (Italie), est autorisée à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel sur le territoire français pour approvisionner la catégorie supplémentaire de clients suivante : « Les clients non domestiques n'assurant pas de missions d'intérêt général. »

Arrêté du 20 avril 2007 prononçant le retrait de quatre concessions de mines d'antimoine

NOR : INDE0753581A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 20 avril 2007, il est mis fin aux concessions de mines d'antimoine de La Coupette, Rouve et Solpeiran, Terrailon et Vieljouve (Lozère) et les gisements correspondants sont replacés dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Arrêté du 20 avril 2007 autorisant la renonciation à une concession de mines

NOR : INDE0753674A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 20 avril 2007, la renonciation de Charbonnages de France à la concession de mines de houille de Ferques (Pas-de-Calais) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Arrêté du 20 avril 2007 acceptant la renonciation à une concession de mines de houille

NOR : INDE0753683A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 20 avril 2007, la renonciation de Charbonnages de France à la concession de mines de houille de Raismes (Nord) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Arrêté du 3 mai 2007 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation Chazelles-Aussac-Vadalle dans le département de la Charente

NOR : INDE0753696A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 3 mai 2007, sont autorisées la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport de gaz Chazelles-Aussac-Vadalle et des postes de sectionnement et de coupure de Chazelles, Brie et Aussac-Vadalle dans le département de la Charente.

La présente autorisation est accordée à GRTgaz aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté (1).

La présente autorisation, incessible et nominative, est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges de l'autorisation ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004.

Cette canalisation traverse les communes de Chazelles, Bouex, Mornac, Brie, Jauldes et Aussac-Vadalle (département de la Charente).

(1) La carte et le cahier des charges annexé au présent arrêté peuvent être consultés à la direction de la demande et des marchés énergétiques, 61, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Décision du 30 mars 2007 désignant un organisme pour deux modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesure

NOR : INDI0753595S

Par décision du ministre délégué à l'industrie en date du 30 mars 2007, la société Mesure et Services, 14, rue Frédéric-Mistral, 13430 Eyguières, a été désignée pour effectuer les tâches relatives à l'évaluation de la conformité des instruments de mesure prévues par le décret n° 2006-447 du 1^{er} avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure, comme indiqué ci-après :

- compteurs d'eau : module F ;
- compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume : module F ;
- compteurs d'énergie thermique et leurs sous-ensembles (capteur de débit, paire de capteurs de température, calculateur) : module F ;

- instruments de pesage à fonctionnement automatique (totalisateurs continus et totalisateurs discontinus) :
 - modules F pour tous les instruments ;
 - modules F1 pour les instruments mécaniques ;
- mesures matérialisées de longueur : module F1 ;

- mesures de capacité à servir : module F1 ;
- instruments de mesure dimensionnelle (instruments de mesure de surface et instruments de mesure multidimensionnelle) :
 - modules F pour tous les instruments ;
 - modules F1 pour les instruments mécaniques et électromécaniques.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret du 14 mai 2007 portant modification des limites territoriales de communes, de cantons, d'arrondissement, de départements et de régions dans le Gard et le Vaucluse

NOR : INTA0752760D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2112-2 et suivants, L. 3112-1 et L. 4122-1 ;

Vu les délibérations du conseil municipal des Angles en date du 21 décembre 2001 et du 10 mars 2004 ;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Avignon en date du 24 juillet 2001 et du 25 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission permanente du conseil général du Gard au cours de sa séance du 30 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil général de Vaucluse au cours de sa séance du 2 juillet 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil régional de Languedoc-Roussillon au cours de sa séance du 3 février 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur au cours de sa séance du 25 juin 2004 ;

Vu le plan des lieux (1) ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte par arrêté interpréfectoral du 23 avril 2003 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les parties de territoire de la commune des Angles (canton de Villeneuve-lès-Avignon, arrondissement de Nîmes, département du Gard, région de Languedoc-Roussillon) figurant sur le plan annexé au présent décret, en teinte jaune (parcelle A1 8) d'une superficie de 7 ha 9 a 6 ca, et en teinte bleue (partie fluviale) d'une superficie de 5 ha 45 a, sont rattachées à la commune d'Avignon (canton d'Avignon-Ouest, arrondissement d'Avignon, département de Vaucluse, région de Provence-Alpes-Côte d'Azur).

Art. 2. - Ce rattachement est effectué sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Art. 3. - Les conseils municipaux des deux communes sont maintenus en fonction.

Art. 4. - Cette modification n'entraîne aucun changement dans la population des communes.

Art. 5. - Les limites territoriales des cantons de Villeneuve-lès-Avignon et d'Avignon-Ouest, des arrondissement de Nîmes et d'Avignon, des départements du Gard et de Vaucluse, ainsi que celles des régions de Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont modifiées en conséquence de la délimitation résultant de l'article 1^{er}.

Art. 6. - Les modalités particulières de cette modification, notamment en matière financière et patrimoniale, seront fixées en tant que de besoin par arrêté du préfet.

Art. 7. - Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

FRANÇOIS BAROIN

(1) Le plan des lieux pourra être consulté à la préfecture du Gard et à la préfecture de Vaucluse.

Arrêté du 2 mai 2007 constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales ou de leurs groupements résultant du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des ports non autonomes relevant de l'Etat, en application du chapitre II du titre II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR : INTB0751633A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-3 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 30, 119 et 121 ;

Vu le décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis en date du 13 mars 2007 de la commission consultative sur l'évaluation des charges,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant annuel du droit à compensation financière résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, du transfert des ports, en application des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 susvisée, est constaté à :

1 959 855 € en valeur 2005 pour les ports transférés en 2006 ;
14 874 338 € en valeur 2006 pour les ports transférés en 2007.

Art. 2. - Le montant de la compensation cité à l'article précédent est celui figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. - Pour les ports transférés en 2006, le montant de la compensation versée à chacun au titre de l'année 2006 est calculé au prorata du nombre de jours constaté entre la date d'entrée en vigueur du transfert et le 31 décembre 2006.

Art. 4. - Le directeur général des collectivités locales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*

Le chef de service,

H. BIED-CHARRETON

A N N E X E

RÉPARTITION DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DU TRANSFERT DES PORTS
ENTRE LES COLLECTIVITÉS OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES DU TRANSFERT

PORT TRANSFÉRÉ	COLLECTIVITÉ OU GROUPEMENT bénéficiaire du transfert	DROIT À COMPENSATION	VALEUR (2005 ou 2006)
Bayonne.	Région Aquitaine.	1 959 855 €	2005
Boulogne.	Région Nord - Pas-de-Calais.	6 074 771 €	2006
Brest.	Région Bretagne.	467 273 €	2006
Caen.	Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg.	2 066 690 €	2006
Calais.	Région Nord - Pas-de-Calais.	17 802 €	2006
Cherbourg.	Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg.	205 593 €	2006
Concarneau.	Département du Finistère.	106 717 €	2006
Dieppe.	Syndicat mixte du port de Dieppe.	2 346 790 €	2006
La Rochelle pêche.	Département de la Charente-Maritime.	144 766 €	2006
Le Fret.	Commune de Crozon.	4 718 €	2006
Le Larivot.	Commune de Matoury.	352 437 €	2006
Lorient.	Région Bretagne.	598 538 €	2006
Nice.	Département des Alpes-Maritimes.	360 555 €	2006
Port-la-Nouvelle.	Région Languedoc-Roussillon.	96 218 €	2006
Roscanvel.	Commune de Roscanvel.	0 €	2006
Saint-Malo.	Région Bretagne.	472 533 €	2006
Sète.	Région Languedoc-Roussillon.	1 558 937 €	2006
Toulon.	Département du Var.	0 €	2006

Arrêté du 2 mai 2007 constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales ou de leurs groupements résultant du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aérodromes civils appartenant à l'Etat, en application du chapitre II du titre II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR : INTB0751706A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-1 et L. 1614-3 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 28 et 119 ;

Vu le décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005 pris pour l'application de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis en date du 13 mars 2007 de la commission consultative sur l'évaluation des charges,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant annuel du droit à compensation financière résultant, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, du transfert des aérodromes, en application des dispositions de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 susvisée, est constaté à :

578 009 € en valeur 2005 pour les aérodromes transférés en 2006 ;

1 735 931 € en valeur 2006 pour les aérodromes transférés en 2007.

Art. 2. – Le montant annuel par collectivité ou groupement de collectivités du droit à compensation cité à l'article précédent est celui figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le montant de la compensation versée au titre de l'année du transfert est calculé au prorata du nombre de jours constaté entre la date d'entrée en vigueur du transfert et le 31 décembre.

Art. 4. – Le directeur général des collectivités locales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :*
*Le chef de service,
H. BIED-CHARRETON*

ANNEXE

RÉPARTITION DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE DU TRANSFERT DES AÉRODROMES ENTRE LES COLLECTIVITÉS OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS BÉNÉFICIAIRES DU TRANSFERT

AÉRODROME TRANSFÉRÉ	COLLECTIVITÉ OU GROUPEMENT bénéficiaire du transfert	DROIT À COMPENSATION	VALEUR (2005 ou 2006)
Abbeville.	Communauté de communes de Nouvion.	0	2005
Agen-La Garenne.	Syndicat mixte pour l'aérodrome départemental.	10 263	2005
Amiens-Glisly.	Communauté d'agglomération Amiens métropole.	0	2005
Angers-Marce.	Communauté d'agglomération Angers Loire métropole.	0	2005
Angoulême-Brie-Champniers.	Syndicat mixte des aéroports de Charente.	46 576	2006
Annecy-Meythet.	Département de la Haute-Savoie.	3 800	2005
Arbois.	Communauté de communes du val de la Cuisance.	829	2005
Aspres-sur-Buëch.	Département des Hautes-Alpes.	0	2005
Auxerre-Branches.	Syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches.	5 745	2006
Avallon.	Commune d'Avallon.	0	2006
Avignon-Caumont.	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.	202 793	2006
Avignon-Pujaut.	Commune de Pujaut.	774	2006
Avranches - Le Val-Saint-Père.	Communauté de communes d'Avranches.	0	2006
Bailleau-Armenonville.	Communauté de communes du val de Voise.	8 824	2005
Beaune-Challanges.	Commune de Beaune.	0	2005
Beauvais-Tillé.	Syndicat mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé.	66 970	2006
Belfort-Chaux.	Département du Territoire de Belfort.	5 181	2005
Berck-sur-Mer.	Commune de Berck-sur-Mer.	0	2005
Berre-La Fare.	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.	0	2006
Besançon-Thise.	Commune de Thise.	829	2006
Beynes-Thiverval.	Commune de Thiverval-Grignon.	4 005	2006
Biarritz-Bayonne-Anglet.	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne.	156 211	2005

AÉRODROME TRANSFÉRÉ	COLLECTIVITÉ OU GROUPEMENT bénéficiaire du transfert	DROIT À COMPENSATION	VALEUR (2005 ou 2006)
Biscarosse-Parentis.	Communauté de communes des Grands Lacs.	54 769	2006
Blois-Le Breuil.	Département du Loir-et-Cher.	0	2005
Bordeaux-Léognan-Saucats.	Communauté de communes de Montesquieu.	46 982	2006
Brest-Bretagne.	Région Bretagne.	99 498	2006
Briare-Châtillon.	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Gien-Briare-Châtillon-sur-Loire.	0	2005
Brive-La Roche.	Syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome Brive-Souillac.	0	2006
Buno-Bonnevaux.	Commune de Buno-Bonnevaux.	39 394	2006
Caen-Carpiquet.	Communauté d'agglomération de Caen la Mer.	11 546	2006
Calais-Dunkerque.	Communauté d'agglomération du Calaisis.	0	2005
Carcassonne-Salvaza.	Région Languedoc-Roussillon.	7 385	2006
Castelnaudary-Villeneuve.	Communauté de communes de Castelnaudary et du bassin lauragais.	2 859	2006
Chalon-Champforgeuil.	Communauté d'agglomération Chalon-Val de Bourgogne.	11 866	2006
Châlons - Ecury-sur-Coole.	Commune d'Ecury-sur-Coole.	0	2006
Châlons-Vatry.	Département de la Marne.	829	2005
Chambéry - Aix-les-Bains.	Département de la Savoie.	0	2005
Chambéry - Challes-les-Eaux.	Communauté d'agglomération Chambéry métropole.	0	2005
Charleville-Mézières.	Département des Ardennes.	13 350	2006
Chartres-Champhol.	Communauté d'agglomération de Chartres.	7 057	2005
Château-Arnoux-Saint-Auban.	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.	35 820	2006
Châteauroux-Déols.	Région Centre.	0	2006
Châteauroux-Villers.	Communauté d'agglomération castelroussine.	1 761	2005
Châtillon-sur-Seine.	Communauté de communes du Pays châtillonnais.	829	2005
Cherbourg-Maupertus.	Département de la Manche.	51 949	2006
Clermont-Ferrand.	Syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.	17 600	2006
Compiègne-Margny.	Agglomération de la région de Compiègne.	3 326	2005
Dieuze-Gueblange.	Commune de Dieuze.	974	2006
Dinard - Pleurtuit - Saint-Malo.	Région Bretagne.	52 214	2006
Dole-Tavaux.	Département du Jura.	829	2006

AÉRODROME TRANSFÉRÉ	COLLECTIVITÉ OU GROUPEMENT bénéficiaire du transfert	DROIT À COMPENSATION	VALEUR (2005 ou 2006)
Doncourt-lès-Conflans.	Commune de Doncourt-lès-Conflans.	0	2006
Dreux-Vernouillet.	Communauté d'agglomération du Drouais.	4 773	2005
Epernay-Plivot.	Commune de Plivot.	0	2005
Epinal-Dogneville.	Commune de Dogneville.	0	2005
Epinal-Mirecourt.	Département des Vosges.	60 942	2006
Eu-Mers-Le Tréport.	Communauté de communes du Gros-Jacques.	0	2006
Fayence.	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes.	0	2005
Feurs-Chambéon.	Communauté de communes de Feurs-en-Forez.	4 050	2005
Gap-Tallard.	Département des Hautes-Alpes.	0	2006
Ghisonaccia-Alzitone.	Commune de Ghisonaccia.	0	2005
Grenoble - Saint-Geoirs.	Département de l'Isère.	105 655	2006
Issoudun-le-Fay.	Communauté de communes de Champagne berrichonne.	0	2006
Itxassou.	Commune d'Itxassou.	5 142	2006
La Ferté-Gaucher.	Commune de la Ferté-Gaucher.	0	2005
La Flèche - Thorée-les-Pins.	Commune de La Flèche.	0	2006
Laon-Chambry.	Commune de Laon.	0	2005
Le Blanc.	Commune de le Blanc.	0	2005
Le Havre-Octeville.	Communauté de l'agglomération havraise.	5 605	2006
Le Mans-Arnage.	Syndicat mixte du circuit des 24 heures du Mans.	5 593	2006
Le Mazet-de-Romanin.	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.	2 470	2006
Le Plessis-Belleville.	Département de l'Oise.	2 017	2006
Les Mureaux.	Syndicat de gestion de l'aérodrome des Mureaux - Verneuil-sur-Seine.	48 724	2006
Lessay.	Département de la Manche.	0	2006
Lézignan-Corbières.	Commune de Lézignan-Corbières.	0	2006
Lille-Lesquin.	Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville.	198 111	2005
Lille - Marcq-en-Barœul.	Syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de loisirs.	3 995	2005
Lunéville-Croismare.	Syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de Lunéville-Croismare-Chanteheux.	829	2005
Lyon-Corbas.	Communauté urbaine de Lyon.	9 677	2006

AÉRODROME TRANSFÉRÉ	COLLECTIVITÉ OU GROUPEMENT bénéficiaire du transfert	DROIT À COMPENSATION	VALEUR (2005 ou 2006)
Mâcon-Charnay.	Commune de Mâcon.	829	2006
Mantes-Chérence.	Commune de Chérence.	45 550	2006
Maubeuge-Elesmes.	Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre.	12 868	2005
Melun-Villaroche.	Syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche.	96 374	2006
Merville-Calonne.	Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville.	5 244	2006
Millau-Larzac.	Syndicat mixte de l'aérodrome de Millau-Larzac.	0	2006
Montagne-Noire.	Communauté de communes de Lauragais-Revel-Sorézois.	23 896	2006
Montaigu-Saint-Georges.	Communauté de communes terres de Montaigu.	0	2005
Montargis-Vimory.	Communauté d'agglomération montargoise.	18 966	2005
Montbéliard-Courcelles.	Syndicat mixte de l'aérodrome du pays de Montbéliard.	1 869	2005
Mont-Dauphin-Saint-Crépin.	Département des Hautes-Alpes.	0	2005
Montdidier.	Communauté de communes du canton de Montdidier.	0	2005
Montélimar-Ancone.	Commune de Montélimar.	1 706	2005
Montpellier-Candillargues.	Communauté de communes du pays de l'Or.	38 567	2006
Morlaix-Ploujean.	Communauté d'agglomération Morlaix communauté.	0	2006
Moussoulens.	Commune de Moussoulens.	2 034	2006
Mulhouse-Habsheim.	Syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim.	0	2006
Nancy-Azelot.	Commune d'Azelot.	4 686	2005
Nancy-Essey.	Communauté urbaine du Grand-Nancy.	829	2006
Nancy-Malzeville.	Communauté urbaine du Grand-Nancy.	3 836	2006
Nangis-les-Loges.	Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois.	0	2006
Neufchâteau.	Communauté de communes du pays de Neufchâteau.	829	2006
Niort-Souche.	Commune de Niort.	9 121	2005
Orléans - Saint-Denis-de-l'Hôtel.	Département du Loiret.	0	2005
Paray-le-Monial.	Commune de Paray-le-Monial.	0	2005
Pau-Pyrénées.	Syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées.	116 337	2006
Péronne - Saint-Quentin.	Communauté de communes de la Haute-Somme.	10 617	2006
Perpignan-Rivesaltes.	Syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.	22 050	2006
Pierrelatte.	Syndicat intercommunal pour le développement, la gestion et l'exploitation des terrains de l'aérodrome.	1 941	2006

AÉRODROME TRANSFÉRÉ	COLLECTIVITÉ OU GROUPEMENT bénéficiaire du transfert	DROIT À COMPENSATION	VALEUR (2005 ou 2006)
Poitiers-Biard.	Syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard.	41 553	2006
Pontarlier.	Commune de Pontarlier.	829	2005
Pont-Saint-Vincent.	Syndicat intercommunal à vocation unique du plateau aéronautique.	2 740	2006
Pont-sur-Yonne.	Communauté de communes de l'Yonne Nord.	0	2005
Pouilly-Maconge.	Communauté de communes de l'Auxois Sud.	829	2005
Puivert.	Communauté de communes du Chalabrais.	6 648	2006
Quimper-Pluguffan.	Région Bretagne.	22 606	2006
Rennes-Saint-Jacques.	Région Bretagne.	96 978	2006
Rochefort-Saint-Agnant.	Département de Charente-Maritime.	7 926	2005
Romilly-sur-Seine.	Communauté de communes des Portes de Romilly.	13 731	2005
Rouen-Vallée de Seine.	Syndicat mixte pour la gestion de l'aéroport Rouen-Vallée de Seine.	0	2005
Saint-André-de-l'Eure.	Commune de Saint-André-de-l'Eure.	12 741	2005
Saint-Florentin - Chéu.	Communauté de communes du Florentinois.	829	2005
Saint-Pierre-Pierrefonds.	Syndicat mixte de Pierrefonds.	0	2005
Saint-Quentin-Roupy.	Commune de Fontaine-les-Clercs.	5 822	2005
Saint-Rambert-d'Albon.	Communauté de communes Rhône-Valloire.	615	2006
Saint-Valery - Vittefleury.	Communauté de communes de la Côte d'Albâtre.	12 635	2006
Saint-Yan.	Syndicat mixte de l'aérodrome de Saint-Yan.	76 413	2006
Salon-Eyguières.	Commune d'Eyguières.	0	2005
Sarrebourg-Buhl.	Communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg.	12 278	2006
Sarreguemines-Neunkirch.	Commune de Sarreguemines.	2 024	2006
Saumur - Saint-Florent.	Commune de Saumur.	185	2006
Saverne-Steinbourg.	Commune de Steinbourg.	1 069	2006
Sedan-Douzy.	Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy.	829	2005
Sézanne-Saint-Remy.	Commune de Saint-Remy-sous-Broyes.	83	2006
Sisteron-Thèze.	Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh.	0	2005
Strasbourg-Neuhof.	Communauté urbaine de Strasbourg.	15 468	2006
Tarbes-Lourdes-Pyrénées.	Syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées.	0	2006

AÉRODROME TRANSFÉRÉ	COLLECTIVITÉ OU GROUPEMENT bénéficiaire du transfert	DROIT À COMPENSATION	VALEUR (2005 ou 2006)
Thionville-Yutz.	Commune de Yutz.	1 421	2006
Til-Châtel.	Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon.	829	2005
Toulouse - Bourg-Saint-Bernard.	Commune de Bourg-Saint-Bernard.	21 152	2006
Toulouse-Lasbordes.	Communauté d'agglomération du Grand Toulouse.	12 342	2006
Tournus-Cuisery.	Commune de Tournus.	1 039	2005
Tours-Sorigny.	Commune de Sorigny.	0	2005
Troyes-Barbèrey.	Syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barbèrey.	829	2006
Ussel-Thalamy.	Syndicat mixte d'aménagement de la Haute-Corrèze.	0	2006
Valence-Chabeuil.	Département de la Drôme.	36 336	2005
Valenciennes-Denain.	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain.	20	2005
Vannes-Meucon.	Communauté d'agglomération du pays de Vannes.	6 834	2006
Verdun-le-Rozelier.	Commune de Sommedieue.	12 573	2006
Vinon.	Syndicat mixte des pays du Verdon.	36 365	2005
Vitry-en-Artois.	Syndicat intercommunal à vocation unique de l'aérodrome de Vitry-en-Artois.	0	2005
Vitry-le-François - Vauclerc.	Syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de l'aérodrome d'Ecryennes-Vauclerc.	0	2006

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Décret n° 2007-858 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 82-1012 du 30 novembre 1982 relatif au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie

NOR : MENR0754044D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France modifiée, et notamment le deuxième et le troisième alinéa de son article 10 ;

Vu la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, et notamment ses articles 1^{er} et 50 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du code de la recherche, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 82-1012 du 30 novembre 1982 relatif au Conseil supérieur de la recherche et de la technologie modifié par le décret n° 2000-1155 du 28 novembre 2000,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 novembre 1982 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Pour tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie constitue l'instance de consultation du ministre chargé de la recherche. Il contribue à assurer la concertation entre les acteurs de la recherche et la société.

« A cet effet, il participe à l'animation du dialogue et du partage de l'information scientifique et technique avec la communauté nationale.

« Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie est placé auprès du ministre chargé de la recherche et présidé par lui. »

Art. 3. – L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Il est consulté par le ministre chargé de la recherche sur :

« 1° L'ensemble des crédits budgétaires de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur », et notamment leur répartition entre programmes de recherche et de développement technologique présentés dans le cadre du projet de loi de finances de l'année ;

« 2° Les rapports annuels de performance et les projets annuels de performance des programmes relevant du ministre chargé de la recherche ;

« 3° Le rapport sur la mise en œuvre de la loi de programme pour la recherche prévu à l'article 50 de la loi du 18 avril 2006 susvisée. »

Art. 4. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le conseil peut être consulté par le ministre chargé de la recherche sur :

« 1° Les projets de réformes concernant l'organisation de la recherche ;

« 2° Les statuts des établissements et organismes publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la recherche et ceux des fondations de recherche ;

« 3° Les projets de réformes relatives à l'emploi scientifique ;

« 4° La mise à jour annuelle de la programmation des grands équipements scientifiques ;

« 5° La stratégie d'utilisation des crédits d'intervention alloués par l'Agence nationale de la recherche et sur toutes autres questions que le ministre chargé de la recherche juge utile de lui soumettre. »

Art. 5. – Il est inséré, après l'article 4, un article 4-1 ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* – Le conseil établit chaque année un rapport qui est présenté au Haut Conseil de la science et de la technologie. »

Art. 6. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Le Conseil supérieur de la recherche et de la technologie comprend quarante-quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche et dont le mandat est de trois ans renouvelable une fois :

« 1° Vingt-deux membres représentatifs des communautés scientifiques et techniques et des différents secteurs de la recherche :

« *a)* Dix membres choisis sur proposition, pour trois d'entre eux des sections du Comité national de la recherche scientifique, pour trois d'entre eux des conseils scientifiques des établissements publics de recherche et pour quatre d'entre eux de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

« *b)* Dix personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des sciences, de la technologie et de l'innovation, dont deux en qualité de membres des sociétés savantes ;

« *c)* Deux membres nommés sur proposition du Haut Conseil de la science et de la technologie ;

« 2° Vingt-deux membres choisis parmi les personnalités représentatives du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions :

« *a)* Dix membres nommés sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés et employeurs ;

« *b)* Douze membres représentant le monde économique, social et culturel dont cinq choisis parmi les membres des comités consultatifs régionaux de la recherche et de la technologie ou parmi les personnalités exerçant des responsabilités en matière de politique régionale de recherche et d'innovation.

« Les membres décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions au titre desquelles ils avaient été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

« Les membres du conseil élisent un vice-président parmi les membres désignés au titre du 1° du présent article. »

Art. 7. – Les articles 9 et 10 sont abrogés.

Art. 8. – Les dispositions de l'article 6 du présent décret entreront en vigueur lors du prochain renouvellement du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Art. 9. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

GILLES DE ROBIEN

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*

FRANÇOIS GOULARD

Décret n° 2007-860 du 14 mai 2007 relatif au livret personnel de compétences

NOR : MENE0754101D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 2 avril 2007,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Livret personnel de compétences

« *Art. D. 311-6.* – Le livret personnel de compétences est établi pour chaque élève selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« Il permet à l'élève, à ses parents ou représentants légaux et aux enseignants de suivre la validation progressive des connaissances et compétences du socle commun défini par l'annexe à la section première du chapitre II du titre II du livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'éducation.

« *Art. D. 311-7.* – Le livret personnel de compétences comporte :

« 1° La mention de la validation du socle commun de connaissances et de compétences pour chacun des paliers :

« – à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux pour ce qui relève de la maîtrise de la langue française, des principaux éléments de mathématiques et des compétences sociales et civiques ;

« – à la fin de l'école primaire et à la fin du collège ou de la scolarité obligatoire pour chacune des sept compétences du socle commun de connaissance et de compétences ;

« 2° Les attestations mentionnées sur une liste définie par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

« *Art. D. 311-8.* – Le livret personnel de compétences est renseigné :

« *a)* A l'école élémentaire publique par les enseignants du cycle réunis en conseil des maîtres de cycle et, dans les écoles élémentaires privées sous contrat, par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20 ;

« *b)* Au collège et au lycée par le professeur principal et, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, par l'enseignant de référence de chaque division, après consultation de l'équipe pédagogique de la classe ;

« *c)* Dans les centres de formation d'apprentis, pour les apprentis juniors, par le tuteur mentionné à l'article D. 337-166 et, pour les autres apprentis encore soumis à la scolarité obligatoire, par un formateur désigné par le directeur du centre.

« *Art. D. 311-9.* – Constitué au cycle des apprentissages fondamentaux, le livret personnel de compétences est transmis aux écoles et établissements dans lesquels est inscrit l'élève ou l'apprenti jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire.

« Il est remis à ce dernier à la fin de la scolarité obligatoire. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 2007-2008 selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

GILLES DE ROBIEN

Le ministre de l'outre-mer,

HERVÉ MARITON

Décret du 14 mai 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique

NOR : MENR0753897D

Par décret en date du 14 mai 2007, sont approuvés les statuts (1) de la fondation de coopération scientifique dite « Fondation française de recherche pour la biodiversité », dont le siège est dans l'académie de Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Paris.

Arrêté du 2 mai 2007 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine

NOR : MENS0753377A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 88-321 du 7 avril 1988 modifié fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2004 fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 février 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En annexe à l'arrêté du 22 septembre 2004 susvisé est ajoutée, après l'annexe « K » définissant la maquette du diplôme d'études spécialisées d'oncologie, une annexe « K' ».

Art. 2. – Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement supérieur,*

B. SAINT-GIRONS

Le ministre de la santé et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale en date du 31 mai 2007, vendu au prix de 2,50 €, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.

Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 27 juin 1995 définissant l'organisation générale des études et les horaires des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles

NOR : MENS0753462A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées, et notamment ses articles 2, 3 et 11 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1995 définissant l'organisation générale des études et les horaires des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 27 juin 1995 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année scolaire 2007-2008.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement supérieur,*

B. SAINT-GIRONS

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 31 mai 2007, vendu au prix de 2,50 € le fascicule, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.

A N N E X E

HORAIRE HEBDOMADAIRE DE LA CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES (PREMIÈRE ANNÉE)

DISCIPLINES	COURS
<i>Enseignements obligatoires</i>	
Philosophie.	4
Français.	5
Histoire.	5
Langue vivante étrangère A.	4
Géographie.	2
Education physique et sportive.	2
Langues et culture de l'Antiquité.	3 (a)
Langue vivante étrangère B.	2 (b)

DISCIPLINES	COURS
<i>Enseignements complémentaires (au choix de l'étudiant)</i>	
Module de spécialité latin.	2 (c)
Module de spécialité grec.	2 (d)
Géographie.	2
Langue vivante étrangère B.	2
Musique.	6
Arts plastiques.	6
Cinéma-audiovisuel, théâtre, histoire des arts.	4
<p>(a) Une heure en classe entière latin et grec, spécialistes et non spécialistes, + deux heures soit latin, soit grec, soit niveau débutant, soit niveau confirmé.</p> <p>(b) A la fin du premier trimestre, tout étudiant qui a choisi de suivre des enseignements complémentaires de durée égale ou supérieure à quatre heures (langues anciennes, options artistiques...) peut, à sa demande, être dispensé de l'enseignement obligatoire des deux heures de langue vivante étrangère B.</p> <p>(c) Soit deux heures niveau débutant, soit deux heures niveau confirmé.</p> <p>(d) Soit deux heures niveau débutant, soit deux heures niveau confirmé.</p>	

Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale

NOR : MENS0753446A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2003-76 du 23 janvier 2003 fixant la réglementation du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2003 modifié relatif aux objectifs pédagogiques et à la liste des spécialités biologiques du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 avril 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 4 juillet 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – A l'annexe 3, il est ajouté aux objectifs spécifiques de l'option biologie polyvalente un e ainsi rédigé :

« e) Organisation, gestion et droit appliqués à la biologie médicale dont le programme est fixé à l'annexe 4 ».

II. – Il est ajouté une annexe 4 intitulée : « Module organisation, gestion et droit appliqués à la biologie médicale ».

Art. 2. – Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement supérieur,
B. SAINT-GIRONS*

Le ministre de la santé et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale en date du 31 mai 2007 vendu au prix de 2,50 €, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.

Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres

NOR : MENS0753558A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées, notamment ses articles 2, 3 et 11 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1995 définissant les programmes des classes préparatoires littéraires à l'École normale supérieure et à l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les objectifs de formation de la première année des classes préparatoires de lettres aux grandes écoles sont fixés conformément aux annexes du présent arrêté :

- principes généraux (annexe I) ;
- langues anciennes et culture de l'Antiquité (annexe II) ;
- lettres modernes (annexe III) ;
- philosophie (annexe IV) ;
- histoire (annexe V) ;
- géographie (annexe VI) ;
- langues vivantes (annexe VII).

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de l'année scolaire 2007-2008.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'enseignement scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement supérieur,
B. SAINT-GIRONS*

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale en date du 31 mai 2007, vendu au prix de 2,50 € le fascicule, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.

A N N E X E I

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA FORMATION
DANS LES CLASSES DE LETTRES PREMIÈRE ANNÉE

Situées entre la classe terminale des lycées et l'entrée dans les écoles normales supérieures (ENS), les autres grandes écoles ou les universités, les classes de lettres première et seconde année constituent un parcours de haut niveau et s'inscrivent dans le cadre de l'architecture européenne des études au sein des études conduisant à la licence.

En conformité avec le principe d'interdisciplinarité qui caractérise la formation en classe de lettres première année, les enseignements dans chaque discipline dispensent une formation générale qui ne préjuge pas des parcours ultérieurs des étudiants.

La formation dispensée s'enracine dans des connaissances, appelant nécessairement la définition de contenus. Dans la mesure où le programme est fortement corrélé à celui des épreuves des concours d'entrée dans les grandes écoles, les objectifs de formation dans chaque discipline s'ordonnent autour d'exemples de problématiques ou de notions. Si elles définissent un certain nombre d'obligations, les propositions développées dans les annexes II à VII permettent à chaque professeur, qui demeure responsable de son cours, d'exercer pleinement ses responsabilités pédagogiques.

A N N E X E II

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN LANGUES
ET CULTURE DE L'ANTIQUITÉ

L'enseignement des langues et culture de l'Antiquité en classe préparatoire de lettres première année a pour objectif de donner

accès à un ensemble de références à travers la lecture de textes anciens et de légitimer le rôle mémoriel, culturel, fédérateur des langues anciennes pour les pratiquer, les décrire et les inscrire dans le présent de notre culture.

L'enjeu est de faire en sorte que les étudiants s'approprient une culture qui ne doit pas être réservée à des spécialistes.

Cela suppose :

- de répondre au souci d'une culture large et exigeante, à la fois contemporaine et consciente de ses racines ;
- de conduire les étudiants à acquérir un ensemble de savoirs, de méthodes et de compétences, indispensable à la poursuite des études envisagées.

Dans son principe, l'enseignement visera à favoriser la connaissance et l'analyse des concepts fondamentaux propres à la littérature et à la culture de l'Antiquité.

Cela implique d'opérer, à travers une connaissance minimale de mécanismes linguistiques différents, un retour sur sa propre langue afin de mieux la maîtriser, notamment par :

- la pratique de la traduction, en lui restituant sa dimension inter-culturelle. Traduire sera une expérience de découverte, une activité formatrice et un exercice critique qui ouvrira sur l'interprétation des textes et de l'écriture ;
- la comparaison de traductions différentes d'un même texte qui permettra de faire apparaître ce qui dans un texte original demande une interprétation et ouvre le débat ;
- la pratique du commentaire. Elle suppose la prise en compte de démarches nouvelles dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire (littéraire, historique, anthropologique, philologique, philosophique...).

Cet enseignement, qui ressortit naturellement au champ des lettres, suppose la prise en compte d'une approche fortement interdisciplinaire, ouvrant par ailleurs à la démarche de recherche. Cet espace de convergences disciplinaires doit donc mettre en synergie l'histoire, la philosophie et la langue avec la littérature.

A cet enseignement peuvent s'ajouter, selon le souhait des étudiants, des enseignements de spécialité en latin et en grec (niveau confirmé ou débutant).

Exemples de problématique et notions formatrices possibles

Dans le cadre de la définition des programmes de langues et culture de l'Antiquité en hypokhâgne non déterminante, il importe que la problématique mise au programme permette d'aborder la façon dont la culture antique a contribué à la construction de la culture moderne.

Première problématique mise au programme pour 2007-2009 : « *Eros, philia, amor, amicitia* » : amour et amitié dans la société, le mythe, la littérature et la philosophie antiques.

Les notions juridiques, institutionnelles, politiques, religieuses, littéraires, particulièrement celles qui ressortissent au champ de la poétique et de la rhétorique, seront principalement analysées lors de l'étude des textes, donnés à titre indicatif et liés aux problématiques mises au programme. Il apparaît souhaitable de rattacher, quand cela est possible, l'étude des notions à la présentation de genres littéraires correspondants et d'opérer les rapprochements qui s'imposent entre le domaine grec et le domaine latin. Enfin, des rapprochements avec la littérature française sont également recommandés.

Il convient aussi, pour enrichir les parcours à travers les textes, d'amener les étudiants à se familiariser avec les représentations figurées des grands mythes et des personnages, liées à la problématique retenue, qu'elles relèvent de l'art ou de l'artisanat.

ANNEXE III

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN FRANÇAIS EN CLASSE DE LETTRES SUPÉRIEURES

L'enseignement du français en classe de lettres supérieures a pour objectif d'étendre, de consolider et de structurer les connaissances acquises dans les classes secondaires afin de constituer, par l'intensification des lectures et la pratique systématique des exercices de l'explication, du commentaire et de la dissertation, une culture littéraire fondamentale pour les étudiants, quelle que soit leur spécialisation ultérieure. L'étude des lettres, par son objet et ses méthodes, a donc d'abord un sens culturel : elle permet d'asseoir et d'éclairer, par le travail sur les textes et les œuvres, les références littéraires majeures du patrimoine, de faire prendre conscience de leur historicité, de faire réfléchir aux constantes et aux variations esthétiques et génériques des représentations.

Cette première année doit également favoriser l'acquisition de méthodes de travail particulièrement nécessaires pour aborder la seconde année, centrée sur la préparation directe des concours. Le souci d'apprentissage méthodologique vise à faire acquérir la maî-

trise des différents exercices types, écrits et oraux, ainsi que la capacité à consolider un savoir dans la durée. Le professeur veille à développer tout particulièrement l'acquisition des compétences d'analyse et d'interprétation des textes littéraires et la capacité à construire une argumentation écrite.

Les professeurs restent libres, en première année, de leur programme et de leurs démarches. On peut cependant souligner qu'en tant que discipline, l'enseignement des lettres obéit à une logique historique et à une logique générique en fonction de leur projet annuel :

- dans la mesure où il s'agit de permettre aux étudiants de construire une culture littéraire ordonnée et d'enrichir par la lecture leur connaissance du monde et de l'homme, il apparaît nécessaire de prendre en compte dans cet enseignement des éléments d'histoire littéraire et d'histoire des idées. L'étude des œuvres comme représentations, la mise en évidence des continuités et des ruptures esthétiques, les notions de mouvement littéraire et culturel, de filiation et d'influence, les formes de l'intertextualité, la production et la réception des textes s'inscrivent dans cette mise en perspective historique qui est partie prenante de l'enseignement des lettres et qui invite à la création de relations avec les autres disciplines. Ainsi peut se développer chez les étudiants le sens de l'unité intellectuelle des démarches et des connaissances indispensable à une spécialisation ultérieure fertile ;
- l'enseignement du français en classe de lettres supérieures vise également à cultiver et à informer la lecture des œuvres en faisant acquérir aux étudiants les connaissances indispensables en matière de poétique des genres et de stylistique. Il s'agit d'approfondir la conscience qu'ils peuvent avoir des caractéristiques et des problèmes spécifiques du roman, du théâtre, de la poésie et de l'essai, afin qu'une étude approfondie des œuvres puisse leur permettre de mesurer la singularité, l'écart ou le jeu qui marquent l'écriture de tel écrivain, ou de telle école. Ces connaissances acquises en matière de poétique et de stylistique doivent permettre aux étudiants de parvenir à une lecture problématisée des textes, à une interprétation résultant d'un questionnement pertinent et fondé sur une analyse à la fois cohérente, précise et consciente de ses enjeux.

Cette problématisation unifie les exercices pratiqués en lettres à l'écrit ou à l'oral dans ces classes :

- l'explication de texte ;
- le commentaire composé ;
- la dissertation, portant sur une œuvre particulière ou sur une question de littérature générale.

Ces diverses formes de travail ont en effet pour objet de permettre aux étudiants de s'approprier la culture qu'ils acquièrent et de cultiver les qualités de rigueur, de précision et de réflexion qu'ils auront à mettre en œuvre dans la suite de leurs études, quelles qu'elles soient.

ANNEXE IV

LES OBJECTIFS DE FORMATION EN PHILOSOPHIE

Le cours de lettres première année permet de consolider le travail commencé en classe terminale, dont le double objectif a conduit à favoriser l'exercice réfléchi du jugement et l'acquisition d'une culture philosophique initiale. Il s'agit donc de poursuivre l'effort de réflexion et de lecture, et d'affermir la maîtrise des exercices de dissertation et d'explication de textes inaugurés l'année précédente. Les élèves seront ainsi en mesure d'accéder au bon usage de l'abstraction, à la position rigoureuse de problèmes précis et à leur traitement argumenté, progressif et cohérent.

En classe de lettres première année, se familiariser avec la démarche philosophique ne suffit plus. Il faut :

- entrer plus avant dans la philosophie effective par un travail approfondi sur les concepts et par l'étude de quelques œuvres majeures de la tradition ;
- permettre aux étudiants l'acquisition d'une connaissance claire des enjeux, des grandes interrogations, et de textes fondateurs correspondant aux divers domaines structurant le programme selon les deux axes de la connaissance et de l'action.

Les travaux fondamentaux, qui regroupent en effet de manière synthétique, s'ils sont réussis, des compétences essentielles et variées que l'on peut expliciter et qui témoignent directement du travail de lecture et de réflexion entrepris par leurs auteurs, demeurent :

- la dissertation ;
- l'explication de texte ;
- les exercices oraux qui leur correspondent.

Les étudiants doivent donc être capables de faire une dissertation et une explication de texte en satisfaisant aux critères suivants, qui constituent de véritables compétences disciplinaires :

- respect rigoureux des sujets et des thématiques proposés ;
- position d'un problème précis, cernant exactement le sujet, et exposition des modalités de sa résolution ;
- construction d'une progression dialectique cohérente ;
- analyses argumentées et précises, sans contradiction interne, et articulées les unes aux autres ;
- utilisation pertinente des concepts ;
- capacité spéculative et rigueur démonstrative ;
- mobilisation adéquate des références philosophiques et culturelles pour faire avancer la réflexion ;
- réflexion philosophique d'une certaine ampleur sur des documents ou matériaux non philosophiques ; les étudiants doivent s'intéresser au réel dans sa diversité tout en refusant la pure description.

S'agissant plus particulièrement de l'étude et de l'explication des textes, on valorisera :

- la capacité de mettre le texte en perspective afin d'en dégager tout l'intérêt spécifique ;
- le refus de la paraphrase et du catalogue doxographique ;
- l'acquisition du goût pour la lecture des textes philosophiques, et la pratique de la lecture lente et active, seul moyen de faire des progrès dans la discipline et de s'y intéresser durablement ;
- l'attention systématique portée aux conditions de formulation et aux conséquences logiques de toutes les thèses examinées.

Cette formation repose à l'évidence sur des connaissances, ce qui rend indispensable la définition de contenus. Plutôt que d'arrêter un « programme » *stricto sensu*, il convient de fixer un cahier des charges. Un tel cahier des charges, tout en précisant un certain nombre d'obligations, permet à chaque professeur d'exercer pleinement sa responsabilité pédagogique.

Problématiques mises au programme pour 2007-2009

Afin d'atteindre les objectifs pédagogiques précédemment définis et de préparer la seconde année de la classe de lettres, les élèves de première année étudieront, sous la conduite de leur professeur :

- des notions, questions ou problèmes respectivement liés aux cinq domaines de la métaphysique, de la science, de la morale, de la politique et du droit, de l'art et de la technique (les deux premiers se situant dans l'axe de la connaissance, les trois autres dans celui de l'action) ;
- deux œuvres dans leur continuité, l'une de philosophie ancienne ou médiévale, l'autre de philosophie moderne ou contemporaine.

A N N E X E V

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE EN CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES PREMIÈRE ANNÉE

L'enseignement de l'histoire en classe préparatoire de lettres première année a pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les bases d'une culture générale historique solide.

Cette acquisition suppose que l'intérêt des étudiants et leur curiosité pour l'histoire soient stimulés. L'histoire doit leur apparaître comme une discipline vivante, suscitant leur curiosité intellectuelle, leur goût pour la lecture d'œuvres historiques et leur offrant le plaisir sans cesse renouvelé de la découverte.

Cette acquisition implique également la maîtrise de capacités inhérentes à cette discipline. Son enseignement doit :

- donner aux étudiants l'occasion d'exercer leur esprit critique ;
- favoriser leur ouverture d'esprit, notamment en dégagant, chaque fois que possible, des perspectives culturelles et en établissant, si nécessaire, des liens avec d'autres disciplines ;
- leur donner des éclairages sur la façon dont on écrit l'histoire, notamment en leur présentant des exemples de débats historiographiques et en les initiant à ce qu'est la recherche historique ;
- leur permettre de maîtriser l'exercice de la dissertation historique ;
- être l'occasion de se familiariser avec différents types de documents historiques ;
- permettre aux étudiants d'améliorer leur expression orale ;
- renforcer leur autonomie et leur capacité à mener des recherches personnelles et collectives.

Les professeurs doivent prendre en compte ces différents objectifs dans leurs pratiques et leurs évaluations.

Exemples de problématiques et notions formatrices possibles

Les étudiants doivent être initiés dès la classe préparatoire de lettres première année à différents champs de l'histoire (économique

et social, politique, religieux et culturel). L'acquisition d'une culture générale historique se fera donc à travers l'étude de grandes questions formatrices puisées dans différentes périodes.

Il convient d'aborder, au cours de l'année, des questions concernant au moins trois des quatre périodes historiques (ancienne, médiévale, moderne et contemporaine). Ces questions pourront être traitées selon des modalités pédagogiques diverses : une des questions pourrait faire l'objet de travaux de recherche encadrés par le professeur, débouchant sur l'élaboration d'un court mémoire écrit pouvant donner lieu à une présentation orale.

La programmation annuelle peut accorder un horaire d'enseignement variable aux différentes questions.

Au terme des deux années d'étude en classes préparatoires de lettres première année et seconde année, les étudiants qui se destinent à des études d'histoire doivent avoir traité des questions concernant les quatre périodes historiques.

A N N E X E V I

LES OBJECTIFS DE LA FORMATION POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GÉOGRAPHIE EN CLASSE PRÉPARATOIRE DE LETTRES PREMIÈRE ANNÉE

L'enseignement de la géographie en classe préparatoire de lettres première année a pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir les bases d'une culture générale géographique solide et, pour les optionnaires, de se préparer aussi à la poursuite d'études universitaires.

L'acquisition de cette culture géographique suppose que l'intérêt des étudiants et leur curiosité pour la géographie soient stimulés. La géographie doit être enseignée comme une discipline vivante permettant de décrypter les enjeux du monde actuel et l'organisation spatiale produite par les sociétés.

Cette acquisition d'une culture géographique solide implique également la maîtrise de capacités inhérentes à cette discipline. L'enseignement de la géographie doit :

- préciser les objets et méthodes de la géographie ;
- amener les étudiants à cerner la spécificité de l'analyse géographique et ses liens avec les autres disciplines ;
- les former à raisonner en termes d'interaction et d'approche systémique, et à prendre en compte les différentes échelles de l'organisation des territoires ;
- favoriser l'acquisition d'outils conceptuels et l'exercice de l'esprit critique ;
- leur donner des éclairages sur la façon dont on écrit la géographie, notamment en leur donnant de grands repères épistémologiques et en les initiant à la recherche dans la discipline ;
- être l'occasion de les familiariser avec les différents types de documents utilisés en géographie ;
- favoriser l'usage des outils et des ressources numériques ;
- permettre de maîtriser les exercices fondamentaux de la discipline : analyse de documents et de dossiers documentaires, rédaction de dissertations, production de représentations graphiques et cartographiques ;
- permettre aux étudiants d'améliorer leur expression orale ;
- renforcer leur autonomie et leur capacité à mener des recherches personnelles et collectives.

Les professeurs doivent prendre en compte ces différents objectifs dans leurs pratiques et leurs évaluations.

Exemples de problématiques et notions formatrices possibles

Les étudiants doivent être initiés dès la classe préparatoire de lettres première année aux différents champs de la géographie (environnementaux, économiques, sociaux, culturels, géopolitiques...) à partir d'exemples territoriaux et d'études de cas à différentes échelles, du local au mondial. L'acquisition d'une culture générale géographique se fera à travers l'étude de grandes questions formatrices puisées dans différents domaines géographiques où une part significative sera réservée à l'étude de territoires français à différentes échelles (y compris l'outre-mer).

Ces questions pourront être traitées selon des modalités pédagogiques diverses. Leur enseignement s'appuiera sur l'analyse et la production de documents variés, en particulier cartographiques.

La programmation annuelle peut accorder un horaire d'enseignement variable aux différentes questions.

En option, la formation privilégiera un approfondissement de l'apprentissage des concepts et des démarches de la géographie. Elle les préparera au commentaire de dossiers documentaires, et plus particulièrement de cartes.

Au terme des deux années d'étude en classes préparatoires de lettres première année et seconde année, les étudiants qui se destinent à des études de géographie doivent avoir traité des questions leur donnant les bases cognitives, conceptuelles et méthodologiques indispensables à une poursuite d'études universitaires.

ANNEXE VII

LES OBJECTIFS DE FORMATION
EN LANGUES VIVANTES A ET B

L'année de lettres première année permet aux étudiants – dans la continuité de la formation qui leur a été dispensée jusqu'au baccalauréat de poursuivre – et approfondir leur exploration de deux aires linguistiques et culturelles autres que celle dont ils sont natifs. Dans ces deux langues étrangères, les étudiants consolident non seulement leur capacité à utiliser la langue à des fins de communication mais également et surtout leur maîtrise des références indispensables à la compréhension des actes d'expression (parole, texte, image, œuvre d'art, etc.)

L'enseignement des langues vivantes et cultures étrangères poursuit un double objectif dont les deux volets sont indissociables :

- faire acquérir aux étudiants, tant à l'écrit qu'à l'oral, un niveau élevé de compréhension et d'expression dans les langues qu'ils étudient ;
- leur donner une connaissance assurée des réalités culturelles étrangères correspondantes.

Pour atteindre ce double objectif, l'enseignement s'appuie de façon privilégiée sur la lecture et l'étude de textes.

L'axe fondamental de la formation est celui de la parole et de l'écriture. L'enseignement doit donner à tous une compétence d'expression claire, structurée et conforme à un modèle reconnu dans le ou les pays où la langue est naturelle :

- à l'oral, le développement de la compétence de prise de parole en continu en langue étrangère fait l'objet d'une attention particulière et d'un entraînement spécifique ;
- à l'écrit, l'effort porte sur la fluidité et l'articulation du propos.

Contribuant toutes au renforcement et à l'élargissement des compétences linguistiques des étudiants, les activités pratiquées sont diverses. De façon équilibrée et selon un ordre de priorité que le professeur détermine en fonction des besoins des étudiants qui lui sont confiés, ces activités font alterner ou combinent des exercices relevant de la typologie suivante, non limitative :

- lecture de textes, en vue de leur analyse orale ou écrite, ces textes pouvant être extraits d'œuvres littéraires, philosophiques, historiques, sociologiques, ou issus des grands médias ;
- traduction (elle aussi orale ou écrite) de textes, cette pratique de la traduction ne se réduisant pas à la vérification de la compréhension immédiate ou globale de ces textes mais mettant en œuvre une perception fine et une analyse contrastive des énoncés dans l'une et l'autre langue ;
- recherche et recueil sélectif, en vue de leur présentation ordonnée (orale ou écrite), d'informations dont les sources, la nature et la fiabilité font l'objet, de la part de l'étudiant, d'une appréciation critique ;
- écoute, en vue de leur restitution (orale ou écrite) structurée et commentée, de documents sonores ou audiovisuels.

Exemples de problématique et notions formatrices possibles

Pour ce qui est du corpus sur lequel la compréhension, la réflexion et, partant, la parole et l'écriture des étudiants s'exercent, deux axes sont poursuivis parallèlement :

- celui d'une investigation synchronique (connaissance du monde actuel) ;
- celui d'une investigation diachronique (données historiques et culturelles fondamentales, mondes imaginaires et virtuels, tels qu'ils sont représentés dans les œuvres littéraires).

En littérature, les trois grands genres (prose, poésie, théâtre) et leurs formes canoniques sont abordés. L'étude de la civilisation des pays où la langue est parlée se fait au moyen de documents écrits (textes historiques, textes d'opinion, essais, articles de recherche universitaire, articles de presse, etc.) ou oraux (radio, télévision, internet).

Arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du brevet professionnel « installations et équipements électriques »

NOR : MENE0753732A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 337-95 à D. 337-124 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du brevet professionnel installations et équipements électriques ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative de la métallurgie en date du 14 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe III à l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé portant règlement d'examen du brevet professionnel « installations et équipements électriques » est abrogée et remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe IV à l'arrêté du 3 septembre 1997 susvisé portant définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation du brevet professionnel « installations et équipements électriques » est abrogée et remplacée par l'annexe II au présent arrêté.

Art. 3. – Les correspondances entre les épreuves et unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe III au présent arrêté.

Art. 4. – Ces dispositions entrent en application à compter de la session d'examen de 2009.

Art. 5. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-L. NEMBRINI

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes I et III seront publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche du 7 juin 2007, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et ses annexes seront diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc>.

Arrêté du 4 mai 2007 portant création de départements d'instituts universitaires de technologie à la rentrée universitaire 2007

NOR : MENS0753635A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1 et L. 713-9 ;

Vu le décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux instituts universitaires de technologie, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'avis des commissions prévues aux articles 3 et 8 du décret n° 84-1004 du 12 novembre 1984 modifié relatif aux instituts universitaires de technologie ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter de la rentrée universitaire 2007, sont créés les départements universitaires de technologie suivants :

UNIVERSITÉS	IUT	SIÈGE du département	SPÉCIALITÉS	OPTIONS
Aix-Marseille-I	Université de Provence	Digne	Qualité logistique industrielle et organisation.	Organisation et gestion des flux. Métrologie et gestion de la qualité.

UNIVERSITÉS	IUT	SIÈGE du département	SPÉCIALITÉS	OPTIONS
Pau et pays de l'Adour	Bayonne	Anglet	Génie industriel et maintenance.	
Paris-XII	Seine-et-Marne Sud	Sénart	Carrières sociales.	Animation sociale et socio-culturelle.
Chambéry	Chambéry	Bourget-du-Lac	Génie du conditionnement et de l'emballage.	
Antilles-Guyane	Kourou	Schœlcher	Hygiène. Sécurité. Environnement.	
Antilles-Guyane	Kourou	Cayenne	Réseaux et télécommunications.	
Angers	An gers	Cholet	Carrières sociales.	Assistance sociale. Education spécialisée.
Mulhouse	Colmar	Colmar	Génie thermique et énergie.	
Toulouse-I	Rodez	Rodez	Information. Communication.	Communication des organisations.

Art. 2. – Le directeur général de l'enseignement supérieur et les recteurs d'académie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement supérieur,*
B. SAINT-GIRONS

Arrêté du 4 mai 2007 portant abrogation du brevet d'études professionnelles « maintenance des équipements de commande des systèmes industriels »

NOR : MENE0753750A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative de la chimie du 12 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 août 1987 portant création d'un brevet d'études professionnelles « maintenance des équipements de commande des systèmes industriels » est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2009.

Art. 2. – Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2010.

Art. 3. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-L. NEMBRINI

**Arrêté du 14 mai 2007
relatif au livret personnel de compétences**

NOR : MENE0754088A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 2 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article D. 311-7, sont portés sur le livret personnel de compétences :

- les attestations scolaires de premier et de deuxième niveau relatives à la sécurité routière, mentionnées à l'article R. 312-47 ;
- l'attestation de formation aux premiers secours mentionnée à l'article D. 312-41 ;
- l'attestation relative au brevet informatique et internet (B2i), pour les niveaux « école » et « collège », instaurée par l'arrêté du 14 juin 2006 ;
- les certifications relatives aux connaissances et compétences acquises en langues vivantes étrangères, délivrées conformément aux articles D. 312-16 à D. 312-20.

Art. 2. – Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-L. NEMBRINI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2007-861 du 14 mai 2007 relatif au compte nominatif des détenus ouvert par les établissements pénitentiaires pour la gestion de leurs valeurs pécuniaires et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets)

NOR : JUSK0754226D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de procédure pénale, et notamment l'article 728-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 320-1 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

I. – Au cinquième alinéa, les mots : « au profit de la part affectée à la constitution du pécule de libération à concurrence de la limite déterminée pour cette part et, pour le surplus, » sont supprimés.

II. – Le sixième alinéa est supprimé.

Art. 2. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article D. 320-2 du code de procédure pénale sont supprimés.

Art. 3. – Au troisième alinéa de l'article D. 324 du code de procédure pénale, les mots : « et y sont maintenues même si ce versement a pour effet de porter le montant des sommes inscrites sur cette part au-delà de 1 000 euros » sont supprimés.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Décret n° 2007-862 du 14 mai 2007 relatif à la bourse commune des greffiers des tribunaux de commerce

NOR : JUSC0753765D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code de commerce ;
Vu l'avis du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce en date du 16 avril 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 3 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VII du code de commerce est complétée par un article D. 741-24 ainsi rédigé :

« *Art. D. 741-24.* – Le Conseil national pourvoit par le biais d'une bourse commune au financement de services d'intérêts collectifs dans les domaines suivants :

- formation et documentation de la profession ;
- fonctionnement des services communs ;
- archivage ;
- informatique et télématique de la profession ;
- fichiers centraux ;
- communication ;
- recherche et développement.

Le montant de la participation au financement des services d'intérêts collectifs est calculé selon une formule et un nombre de parts déterminés respectivement au tableau n° 1 et au tableau n° 2 figurant à l'annexe 7-4-1 du présent livre.

Un arrêté détermine chaque année le taux de référence (tr %) en fonction du budget appelé par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce. »

Art. 2. – Après l'annexe 7-4, il est créé une annexe 7-4-1 ainsi rédigée :

ANNEXE 7-4-1

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA BOURSE COMMUNE

Tableau n° 1

PRODUIT HORS TAXES	COEFFICIENT	CALCUL
De 0 à 100 000 € (a)	0	A = (a) x coefficient x (tr %) x nombre de parts.
De 100 000 à 200 000 € (b)	1	B = (b) x coefficient x (tr %) x nombre de parts.
De 200 000 à 500 000 € (c)	1,5	C = (c) x coefficient x (tr %) x nombre de parts.
De 500 000 à 1 000 000 € (d)	2	D = (d) x coefficient x (tr %) x nombre de parts.
Supérieur à 1 000 000 € (e)	2,5	E = (e) x coefficient x (tr %) x nombre de parts.

Tableau n° 2

NOMBRE DE GREFFIERS	NOMBRE DE PARTS
1	1
2	3
3	4,5

NOMBRE DE GREFFIERS	NOMBRE DE PARTS
4	5,5
5	6,5
+ de 5	Une part par associé supplémentaire

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Arrêté du 4 mai 2007 fixant le nombre de sièges attribués au sein du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice en vue de l'élection de dix magistrats du corps judiciaire, des premier et second grades, appelés à siéger à la commission d'avancement

NOR : JUSB0754025A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 mai 2007, le nombre de sièges attribués aux magistrats des juridictions d'appel d'une part, et des tribunaux d'autre part, au sein du collège des magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice, est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Arrêté du 9 mai 2007 modifiant le code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés) et relatif aux établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des mineurs

NOR : JUSK0754190A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-9-11,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La section VII du chapitre XI du titre II du livre V du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« Section VII

« Des mineurs détenus

« Art. A. 43-2. – La liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs prévue à l'article R. 57-9-11 est fixée comme suit :

- « – établissement spécialisé pour mineurs de Lavour (Tarn) ;
- « – établissement spécialisé pour mineurs de Marseille (Bouches-du-Rhône) ;
- « – établissement spécialisé pour mineurs de Quiévrechain (Nord) ;
- « – établissement spécialisé pour mineurs du Rhône (Meyzieu, Rhône) ;

« Art. A. 43-3. – La liste des quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines prévue à l'article R. 57-9-11 est fixée comme suit :

- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes (Bouches-du-Rhône) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt d'Amiens (Somme) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt d'Angers (Maine-et-Loire) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt d'Angoulême (Charente) ;
- « Quartier des mineurs du centre pénitentiaire d'Avignon-le-Pontet (Vaucluse) ;
- « Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Baie-Mahault (Guadeloupe) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Besançon (Doubs) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy (Yvelines) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Bonneville (Haute-Savoie) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan (Gironde) ;
- « Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Borgo (Haute-Corse) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Bourges (Cher) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Brest (Finistère) ;
- « Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Caen (Calvados) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Chambéry (Savoie) ;
- « Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Chaumont (Haute-Marne) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Dijon (Côte-d'Or) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Ducos (Martinique) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt d'Epinal (Vosges) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonne) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Grasse (Alpes-Maritimes) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Grenoble-Varces (Isère) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Laon (Aisne) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire du Port (Réunion) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Liancourt (Oise) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin (Nord) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Limoges (Haute-Vienne) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Longuenesse (Pas-de-Calais) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Lorient-Plômeur (Morbihan) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Lyon-Perrache (Rhône) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Majicavo (Mayotte) ;

« Quartier des mineurs du centre de semi-liberté de Maxéville (Meurthe-et-Moselle) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Metz (Moselle) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure (Allier) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Mulhouse (Bas-Rhin) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Nanterre (Hauts-de-Seine) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Nantes (Loire-Atlantique) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Nîmes (Gard) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt d'Orléans (Loiret) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt d'Osny-Pontoise (Val-d'Oise) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Pau (Pyrénées-Atlantiques) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Perpignan (Pyrénées-Orientales) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Poitiers (Vienne) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Reims (Marne) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly (Guyane) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Rennes (Ille-et-Vilaine) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Riom (Puy-de-Dôme) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Rouen (Seine-Maritime) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Saint-Etienne (Loire) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Strasbourg (Haut-Rhin) ;

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède (Var) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysses (Haute-Garonne) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Tours (Indre-et-Loire) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Valenciennes (Nord) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Varennes-le-Grand (Saône-et-Loire) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault) ;

« Quartier des mineurs de la maison d'arrêt de Villepinte (Seine-Saint-Denis). »

Art. 2. – Dans le livre VII du code de procédure pénale, il est créé un article ainsi rédigé :

« Art. A. 57-I. – La liste des établissements spécialisés pour mineurs ou des quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires de Nouvelle-Calédonie est fixée comme suit :

« Quartier des mineurs du Camp-Est (Nouméa). »

Art. 3. – Dans le livre VIII du code de procédure pénale, il est créé un article ainsi rédigé :

« Art. A. 58-I. – La liste des établissements spécialisés pour mineurs ou des quartiers des mineurs des établissements pénitentiaires de Polynésie française est fixée comme suit :

« Quartier des mineurs du centre pénitentiaire de Faa'a-Nuutania (Papeete). »

Art. 4. – Au plus tard le 31 décembre 2007, les quartiers des mineurs de la maison d'arrêt d'Aix-Luynes, de la maison d'arrêt

d'Amiens, de la maison d'arrêt de Lyon-Perrache, de la maison d'arrêt de Nîmes, de la maison d'arrêt de Riom, du centre pénitentiaire de Toulon-La Farlède, de la maison d'arrêt de Toulouse-Seysse, de la maison d'arrêt de Valenciennes et de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône seront fermés par une instruction de service.

Art. 5. – Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2007-863 du 14 mai 2007 portant modification de diverses dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), notamment en matière de sanctions administratives infligées pour des manquements à certaines obligations prévues dans ses livres I^{er} et III

NOR : EQUA0751894D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu les règlements (CEE) du Conseil du 23 juillet 1992 n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens, n° 2408/92 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires et n° 2409/92 sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens ;

Vu le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, modifié par le règlement (CE) n° 793/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne ;

Vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

Vu le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission du 20 décembre 2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de la navigation aérienne ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses livres I^{er} et III ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment son article 2 ;

Vu les décrets n° 97-1198 et n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 2^o de l'article 2 du décret n° 97-34 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 132-4 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 132-4. – Tout atterrissage ou décollage d'un aéronef exploité par une entreprise de transport aérien ou tout autre exploitant d'aéronef civil sur un aéroport coordonné au sens de l'article R. 221-12 est, sauf en cas de force majeure, subordonné à l'attribution préalable, par le coordonnateur désigné sur cet aéroport, du créneau horaire correspondant, tel que défini par le règlement mentionné à l'article R. 221-12.

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux atterrissages d'urgence, aux atterrissages ou décollages de vols d'Etat ou de vols humanitaires. »

Art. 2. – L'article R. 221-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-12. – I. – Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 modifié fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté, un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique est qualifié, compte tenu des contraintes créées par le trafic aérien, soit "d'aéroport à facilitation d'horaires" soit "d'aéroport coordonné". La décision conférant cette qualification est prise par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pour les aéroports dont le ministère de la défense n'est pas affectataire et par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile pour les aéroports dont le ministère de la défense est affectataire principal ou secondaire.

« II. – Lorsqu'un aérodrome est qualifié d'aéroport coordonné, l'arrêté prévu au précédent alinéa précise les paramètres de coordination obligatoires de l'aéroport, au sens du règlement susmentionné, et leurs valeurs maximales. Ces paramètres et leurs valeurs maximales sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement précité.

« Le ministre chargé de l'aviation civile exerce, par arrêté, le droit de réserver certains créneaux horaires sur les aéroports coordonnés prévu à l'article 9 du règlement précité.

« Le ou les comités de coordination prévus à l'article 5 du règlement susmentionné sont créés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. Cet arrêté précise la composition, les compétences et les conditions de fonctionnement de ce ou de ces comités.

« En cas de situation exceptionnelle, un aérodrome peut être temporairement qualifié d'aéroport coordonné par le ministre chargé de l'aviation civile si le ministère de la défense n'est pas affectataire de cet aérodrome et conjointement par le ministre de la défense et le ministre chargé de l'aviation civile si le ministère de la défense en est affectataire principal ou secondaire. Le ministre chargé de l'aviation civile désigne le coordonnateur de cet aéroport pour ladite période et lui notifie les paramètres de capacité à prendre en compte ainsi que leurs valeurs maximales. Il en informe les parties intéressées.

« III. – Le facilitateur d'horaires d'un aéroport à facilitation d'horaires ou le coordonnateur d'un aéroport coordonné est désigné par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile dans les conditions fixées à l'article 4 du règlement précité. Ce facilitateur d'horaires ou ce coordonnateur est une personne qualifiée, qui peut être une personne physique ou morale de droit privé. Un cahier des charges annexé à l'arrêté désignant le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur définit les moyens qui lui sont nécessaires pour remplir ses missions en conformité avec les dispositions nationales et communautaires ainsi que les moyens et modalités propres à garantir la continuité de ses missions. Il définit également les informations que le facilitateur d'horaires ou le coordonnateur communique au ministre chargé de l'aviation civile pour l'exercice de ses missions. »

Art. 3. – Après l'article R. 133-16, sont ajoutés des articles R. 133-17 et R. 133-18 ainsi rédigés :

« *Art. R. 133-17.* – Le ministre chargé de l'aviation civile délivre la licence de maintenance d'aéronefs prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.

« *Art. R. 133-18.* – L'exercice, sur un aérodrome dans lequel le service du contrôle de la circulation aérienne n'est pas assuré, de fonctions d'information de vol et d'alerte est subordonné à la délivrance par le ministre chargé de l'aviation civile d'une qualification attestant l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques. Les conditions de délivrance et de validité de la qualification sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« Le ministre chargé de l'aviation civile peut déléguer sa signature pour délivrer et renouveler la qualification mentionnée au précédent alinéa aux chefs des services déconcentrés de l'aviation civile, au directeur de l'aviation civile Antilles-Guyane et au directeur du service de l'aviation civile de l'océan Indien ainsi qu'aux fonctionnaires placés sous leur autorité. »

Art. 4. – L'article R. 160-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 160-1.* – I. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut prononcer une amende administrative à l'encontre d'un transporteur aérien ou de tout autre exploitant d'aéronef civil qui :

« 1° Lorsque ceci préjudicie aux activités de l'aéroport ou au trafic aérien, procède sur un aéroport coordonné, de façon répétée et intentionnelle, en violation de l'article R. 132-4, à des atterrissages ou à des décollages sans disposer des créneaux horaires correspondants, ou à des horaires significativement différents des créneaux horaires qui lui ont été attribués à cet effet par le coordonnateur de l'aéroport, ou utilise des créneaux horaires d'une manière significativement différente de celle indiquée au moment de l'attribution.

« 2° Soit exploite un aéronef en contradiction avec la réglementation relative au retrait d'exploitation des aéronefs bruyants ;

« 3° Soit ne respecte pas les obligations en matière de couverture minimale d'assurance fixées par les dispositions du règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs.

« Le ministre chargé de l'aviation civile fixe le montant de l'amende en tenant compte du type et de la gravité des manquements constatés et, éventuellement, des avantages qui en sont retirés. Ce montant ne peut excéder, par manquement constaté, 1 500 euros pour une personne physique et 7 500 euros pour

une personne morale. Ces plafonds sont doublés en cas de nouveau manquement commis dans un délai d'un an à compter du précédent manquement.

« Lorsque ce manquement mentionné au 3° présente un caractère de particulière gravité, le ministre peut, à la place de l'amende administrative, prononcer soit le retrait de la licence d'exploitation, soit le refus du droit d'atterrir sur le territoire national conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 8 du règlement précité.

« II. – Lorsque le titulaire de la licence de maintenance d'aéronefs commet, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, une des actions énumérées dans la liste du paragraphe 66 B 500 de l'annexe III (partie 66) au règlement mentionné à l'article R. 133-17, le ministre chargé de l'aviation civile peut, compte tenu du type et de la gravité des manquements constatés, prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La suspension, jusqu'à ce qu'un complément de formation pratique et/ou théorique réalisé dans les conditions fixées par la décision de sanction ait été suivi par l'intéressé, de la licence, des catégories et qualifications qui y sont mentionnées ;

« 3° Le retrait temporaire avec ou sans sursis de la licence, des qualifications et catégories qui y sont mentionnées ;

« 4° Le retrait définitif de la licence, des catégories et qualifications qui y sont indiquées avec interdiction, le cas échéant, d'en solliciter de nouveau la délivrance à titre définitif ou pendant une durée déterminée par la décision de sanction.

« III. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre à titre conservatoire, dans l'attente de la consultation de la commission mentionnée à l'article R. 160-3, la licence de maintenance d'aéronefs, pour une durée qui ne peut excéder quatre mois, s'il estime que les manquements qui ont été portés à sa connaissance sont de nature à mettre gravement en cause la sécurité aérienne. Il prononce, après avis de la commission, une décision définitive de sanction avant la fin de la suspension. »

Art. 5. – L'article R. 160-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 160-2.* – Les manquements mentionnés à l'article R. 160-1 sont constatés par les fonctionnaires et agents énumérés à l'article L. 150-13 et font l'objet de procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont notifiés dans le délai d'un an à compter de la commission des manquements à la ou aux personnes concernées et transmis au ministre chargé de l'aviation civile. La notification indique le montant maximal de l'amende ou le degré maximal de la sanction encourue. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations dans un délai d'un mois à compter de cette notification.

« A l'expiration de ce dernier délai et préalablement au prononcé des amendes et sanctions prévues à l'article R. 160-1, le ministre chargé de l'aviation civile saisit pour avis la commission mentionnée à l'article R. 160-3. La ou les personnes concernées par cette saisine en sont informées.

« Les décisions du ministre mentionnées à l'article R. 160-1 sont notifiées à la ou aux personnes concernées.

« Les amendes sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Art. 6. – Il est ajouté à l'article R. 330-20 deux paragraphes ainsi rédigés :

« 6. Soit ne respecte pas les obligations à l'égard des passagers fixées par les dispositions du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol ;

« 7. Soit ne respecte pas les obligations de fourniture des renseignements statistiques sur son trafic prévues à l'article R. 330-3. »

Art. 7. – I. – Au premier alinéa de l'article R. 330-21, les mots : « énumérés à l'article L. 150-13 » sont remplacés par les mots : « énumérés à l'article L. 330-10 ».

II. – Au second alinéa de l'article R. 330-21, les mots : « R. 160-13 » sont supprimés.

Art. 8. – A l'article R. 330-22, après les mots : « ne peut excéder » sont insérés les mots : « , par manquement constaté, ».

Art. 9. – Après l'article R. 330-22, il est ajouté deux articles R. 330-23 et R. 330-24 ainsi rédigés :

« *Art. R. 330-23.* – La commission prévue à l'article L. 330-10 est délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour le personnel placé sous son autorité, par le ministre de la défense. Elle mentionne l'objet du commissionnement et la circonscription géographique dans laquelle l'agent commissionné a vocation, en raison de son affectation, à constater les infractions ou manquements.

« *Art. R. 330-24.* – Les agents habilités en application de l'article R. 330-23 prêtent serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence administrative. »

Art. 10. – A l'article R. 160-4, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « douze » et les mots : « , ce dernier comportant deux formations distinctes » sont supprimés.

Art. 11. – A l'article R. 160-5, les mots : « un membre de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie » sont remplacés par les mots : « un membre du conseil général des ponts et chaussées ».

Art. 12. – L'article R. 160-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 160-6.* – Le collège spécialisé, dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, comporte quatre formations, respectivement intitulées "Aéronefs", "Transport aérien" "Maintenance des aéronefs" et "Passagers", constituées afin de statuer sur des manquements aux dispositions des livres I^{er} ou III. Ces formations comprennent six membres titulaires et un nombre égal de suppléants. Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe pour chacune de ces formations la liste des manquements dont, réunie avec le collège permanent, elle peut connaître.

« La formation "Aéronefs" comprend :

« 1^o Quatre représentants des transporteurs aériens ou de leurs organisations professionnelles, dont un représentant des compagnies non établies en France desservant le territoire national, et un représentant de l'aviation générale ;

« 2^o Un représentant des exploitants d'aéroports.

« La formation "Transport aérien" comprend :

« 1^o Quatre représentants des transporteurs aériens ou de leurs organisations professionnelles, dont un représentant des exploitants d'hélicoptères, et un représentant de l'aviation générale ;

« 2^o Un représentant des exploitants d'aéroports.

« La formation "Maintenance des aéronefs" comprend :

« 1^o Deux représentants des organisations professionnelles représentatives des entreprises employant des titulaires de licences de maintenance d'aéronef ;

« 2^o Un représentant des fédérations françaises aéronautiques et sportives ;

« 3^o Trois représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des activités de maintenance aéronautique.

« La formation "Passagers" comprend :

« 1^o Deux représentants des transporteurs aériens ou de leurs organisations professionnelles, dont un représentant des compagnies non établies en France desservant le territoire national ;

« 2^o Un représentant des agents de voyages désigné sur proposition du ministre chargé du tourisme ;

« 3^o Un représentant des exploitants d'aéroports ;

« 4^o Deux représentants des passagers du transport aérien. »

Art. 13. – Après l'article R. 160-7, il est inséré un article R. 160-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 160-7-1.* – Les fonctions de membre de la Commission administrative de l'aviation civile sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les membres de la commission peuvent être remboursés de leur frais de déplacement dans les conditions fixées pour les déplacements temporaires par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. »

Art. 14. – A l'article R. 227-1, les mots : « un membre de l'inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie » sont remplacés par les mots : « un membre du conseil général des ponts et chaussées ».

Art. 15. – Il est ajouté à l'article R. 131-6 un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien, l'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée par le préfet de région, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. »

Art. 16. – I. – Il est ajouté au I de l'article R. 330-6 un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du I sont applicables sous réserve de celles de l'article R. 330-19-1. »

II. – Au début du premier alinéa du I de l'article R. 330-8 le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 330-19-1, les ».

III. – Au dernier alinéa de l'article R. 330-12, les mots : « mentionnée à l'article R. 330-1 » sont remplacés par les mots : « qui l'a délivrée ».

Art. 17. – L'article R. 330-19 est ainsi modifié :

Les mots : « et l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnés aux articles L. 330-1 et L. 330-2 sont délivrées, suspendues et retirées » sont remplacés par les mots : « est délivrée, transformée en licence temporaire, suspendue et retirée ».

Les mots : « et, le cas échéant, du siège social » sont supprimés.

Les mots : « ou si son chiffre d'affaires annuel dépasse un montant équivalant à 3 millions d'euros » sont remplacés par le mot : « internationaux ».

Le deuxième alinéa est supprimé.

Au dernier alinéa, les mots : « transformée en licence temporaire, » sont ajoutés entre les mots : « délivrée, » et « suspendue ».

Art. 18. – Après l'article R. 330-19, il est ajouté un article R. 330-19-1 ainsi rédigé :

« Le préfet de région compétent pour délivrer la licence d'exploitation à un transporteur aérien visé à l'article R. 330-19 accorde à ce transporteur l'autorisation d'exploiter des services aériens prévue par l'article L. 330-2, celle d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger prévue par l'article R. 330-4, ainsi que celle prévue à l'article R. 330-9.

« Les programmes d'exploitation des transporteurs aériens mentionnés à l'article R. 330-19 sont soumis à dépôt préalable ou à l'approbation du préfet de région dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. »

Art. 19. – Au B du titre II de l'annexe au décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 susvisé, la liste des mesures prises par le ministre chargé de l'aviation civile en application du code de l'aviation civile est modifiée et complétée comme suit :

1	Autorisation spéciale et temporaire accordée aux aéronefs étrangers pour circuler au-dessus du territoire français, sauf lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.	Article R. 131-6.
2	Sanctions administratives prises après avis de la commission administrative de l'aviation civile.	Articles R. 160-1, R. 330-20 et R. 330-22.
3	Délivrance, transformation en licence temporaire, suspension et retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien, sauf pour les entreprises exploitant exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité de moins de 20 sièges et n'exploitant pas de services réguliers internationaux.	Article R. 330-1.

4	Approbation préalable des programmes d'exploitation des services aériens au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national, sauf pour les transporteurs aériens français exploitant exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité de moins de 20 sièges et n'exploitant pas de services réguliers internationaux.	Article R. 330-8.
6	Autorisation, pour les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par la France, d'exploiter un aéronef immatriculé à l'étranger ou des services aériens au départ, à destination ou à l'intérieur du territoire national, dans le cadre d'accords commerciaux aux termes desquels le transporteur contractuel n'est pas le transporteur de fait, sauf pour les entreprises exploitant exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité de moins de 20 sièges et n'exploitant pas de services réguliers internationaux.	Articles R. 330-4 et R. 330-9.
7	Octroi, renouvellement ou retrait de l'autorisation d'exploiter certains services intérieurs ou internationaux (extracommunautaires) pour les transporteurs établis en France, sauf pour les entreprises exploitant exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une capacité de moins de 20 sièges et n'exploitant pas de services réguliers internationaux.	Article R. 330-6.
22	Nomination d'un coordonnateur pour l'attribution des créneaux horaires sur un aéroport coordonné ou d'un facilitateur d'horaires sur un aéroport à facilitation d'horaires. Nomination du comité de coordination.	Article R. 221-12.
25	Délivrance de la licence de maintenance d'aéronefs.	Article R. 133-17.
26	Délivrance de la qualification permettant l'exercice des fonctions assurant le service d'information de vol et d'alerte.	Article R. 133-18.

Art. 20. – Les dispositions de l'article R. 131-6 sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte. Pour l'application des dispositions de cet article à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité départementale de Mayotte, les mots : « préfet de région » sont remplacés par le mot : « préfet ».

Sous réserve du précédent alinéa, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la collectivité départementale de Mayotte et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 21. – Les articles R. 160-12 et R. 160-13 du code de l'aviation civile sont abrogés.

Art. 22. – La ministre de la défense, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*

*Le ministre de l'outre-mer,
HERVÉ MARITON*

Décret n° 2007-864 du 14 mai 2007 portant modification de l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme

NOR : EQUU0752644D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 510-1, R. 490-5 et R. 510-6 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté au 1 du I de l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« – dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense tel que défini au b de l'article R. 490-5 du code de l'urbanisme pour les opérations de reconstruction, dans la limite de la création de 40 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette de planchers supplémentaires ou lorsque l'extension de surface est inférieure ou égale à 0,5 fois la surface initiale. »

Art. 2. – Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

Arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes

NOR : EQUA0700607A

La ministre de la défense, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 221-2, R. 211-2-1, R. 211-2-2, R. 223-2, D. 131-1 à D. 131-10 et D. 211-4 ;

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1998 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2002 relatif aux inspections de l'aire de mouvement de l'aérodrome ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2002 relatif à l'homologation des aides non visuelles normalisées d'approche de précision et d'atterrissage ILS ou MLS ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation et attribution de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation de la direction du contrôle de la sécurité de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2005 portant organisation du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques physiques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe et à leurs déagements,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent arrêté prescrit les conditions techniques et les procédures d'exploitation des pistes d'aérodromes terrestres dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal.

Il s'applique également, pour les besoins de l'aviation civile, aux aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile n'est pas affectataire principal.

L'exploitation des pistes est subordonnée au respect, par tous les opérateurs concernés, des dispositions de l'annexe A du présent arrêté, assortie, le cas échéant, de conditions particulières.

Les pistes d'aérodrome dont l'exploitant n'est pas certifié, au sens de l'article L. 211-3 du code de l'aviation civile, font l'objet d'une procédure d'homologation.

Pour les aérodromes dont l'exploitant est certifié, les mentions de catégorie d'exploitation des pistes et les conditions particulières associées sont inscrites au certificat de sécurité aéroportuaire ».

Art. 2. – Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est complété par la phrase ainsi rédigée : « En ce qui concerne les dégagements aéronautiques et les caractéristiques physiques de la piste et de ses abords, le contrôle est effectué selon les spécifications de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe ainsi que les spécifications définies dans l'annexe A du présent arrêté, si elles sont complémentaires ou plus contraignantes. »

Art. 3. – A la fin du deuxième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé, les mots : « ou le directeur général d'Aéroports de Paris » sont supprimés.

Le troisième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les aérodromes dont le ministre chargé de l'aviation civile est affectataire principal et dont l'exploitant n'est pas certifié, la décision d'homologation d'une piste utilisée pour les approches de précision de catégorie II ou III et pour les décollages avec portée visuelle de piste inférieure à 150 mètres est prononcée par le directeur du contrôle de la sécurité.

Dans tous les cas, la décision d'homologation ou l'inscription d'une mention de catégorie d'exploitation pour les pistes utilisées pour les approches de précision de catégorie II ou III et pour les décollages avec portée visuelle de piste inférieure à 150 mètres est précédée de la décision d'homologation ou de l'inscription d'une mention de catégorie d'exploitation, relative aux approches de précision de catégorie I. »

Art. 4. – Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1. La décision d'homologation d'une piste ou l'inscription d'une mention de catégorie d'exploitation peut comporter des restrictions particulières d'utilisation dans un ou plusieurs des cas suivants :

- lorsqu'elles sont prévues dans l'annexe A du présent arrêté ;
- lorsqu'elles sont appuyées par une étude de sécurité requise par la réglementation ;
- lorsque les circonstances ou les caractéristiques techniques ne permettent pas l'application des dispositions des annexes au présent arrêté et dans les conditions prévues par la direction du contrôle de la sécurité, dans la mesure où les conditions particulières garantissent que la sécurité d'exploitation pour les aéronefs n'est pas compromise. »

Art. 5. – L'article 6 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.1. Un suivi est effectué, selon des modalités définies par la direction du contrôle de la sécurité, afin de s'assurer que les conditions qui ont prévalu à la décision d'homologation ou à la mention relative à la catégorie d'exploitation de la piste d'aérodrome, avec ou sans restrictions d'utilisation, sont maintenues. »

6.2. Dans le cadre de ce suivi, lorsqu'il est constaté que les conditions ne sont plus maintenues, le directeur ou chef du service de l'aviation civile territorialement compétent ou le directeur du

contrôle de la sécurité peut prendre des mesures conservatoires dans l'attente, soit de leur rétablissement, soit de propositions, par les opérateurs concernés, de mesures ou de restrictions opérationnelles appropriées démontrant que la sécurité d'exploitation pour les aéronefs n'est pas compromise. Ces mesures conservatoires sont notifiées aux opérateurs de l'aérodrome. »

6.3. La procédure détaillée de ce suivi pour les pistes utilisées avec approches de précision de catégorie II ou III et décollages par faible visibilité figure en annexe B. »

Art. 6. – Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé sont abrogés.

Art. 7. – Les dispositions des annexes A et B du présent arrêté remplacent respectivement celles des annexes A et B de l'arrêté du 28 août 2003 susvisé.

Art. 8. – Le présent arrêté est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur de la circulation aérienne militaire et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2007.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires stratégiques
et techniques,*
P. SCHWACH

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation aérienne militaire,
J.-P. HESTIN

Le ministre de l'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,*
P. LEYSSENE

Nota. – Les annexes au présent arrêté font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de ce jour, édition des Documents administratifs n° 6, datée du mardi 15 mai 2007, disponible, en édition papier, à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, et, en édition électronique, sur le site : www.journal-officiel.gouv.fr.

Arrêté du 20 avril 2007 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeaux de sauvetage

NOR : *EQU0751953A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 333 de son règlement annexé relative aux engins collectifs de sauvetage ;

Vu la demande de la société Espace Océan en date du 3 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Espace Océan SARL, 42, route de Pages, 97139 Les Abymes, Guadeloupe, est agréée pour le contrôle et l'entretien des radeaux de sauvetage de type plaisance et professionnel des marques Zodiac, Bombard, Avon et BFA Marine.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la République française et est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 3. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
M. AYMERIC

Arrêté du 20 avril 2007 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeaux de sauvetage

NOR : EQU0751959A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 333 de son règlement annexé relative aux engins collectifs de sauvetage ;

Vu la demande de la société Eurosurvie en date du 3 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Eurosurvie SARL, 31, lot Vince, ZI Arnouville, 97170 Petit-Bourg, Guadeloupe, est agréée pour le contrôle et l'entretien des radeaux de sauvetage de type plaisance et professionnel des marques RFD, Eurovinil, Viking et Plastimo.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la République française, et est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 3. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
M. AYMERIC

Arrêté du 20 avril 2007 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage

NOR : EQU0751966A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 333 de son règlement annexé, relative aux engins collectifs de sauvetage ;

Vu la demande de la société Voilerie Richard Uship en date du 26 mars 2007 ;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Voilerie Richard Uship, 3, rue du Glorieux, BP 103, 35403 Saint-Malo, est agréée pour le contrôle et l'entretien des radeaux de sauvetage de type plaisance de la marque Eurovinil.

Art. 2. – L'agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la République française et est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 3. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
M. AYMERIC

Arrêté du 2 mai 2007 modifiant l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1)

NOR : EQUA0753337A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le règlement (CEE) n° 3922/91 modifié relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile, notamment ses articles 8 et 8 bis ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 12 mai 1997 susvisé est complétée par une sous-partie Q intitulée « Exigences en matière de repos des équipages » annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Il est ajouté un article 2 bis à l'arrêté du 12 mai 1997 susvisé ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. – La sous-partie Q s'applique lorsque :

– les services de vol ne comportent pas de vols de plus de trois heures cale à cale ; et

– le service n'éloigne pas le membre d'équipage de plus de deux fuseaux horaires de sa base d'affectation. »

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2007. Toutefois, pour les exploitants n'assurant pas de services réguliers et utilisant exclusivement des avions d'une masse maximale au décollage inférieure à dix tonnes ou d'une capacité maximale approuvée en sièges passagers inférieure à vingt, elles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Art. 4. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. LALLEMENT

A N N E X E

À L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2007 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 MAI 1997 RELATIF AUX CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION D'AVIONS PAR UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AÉRIEN PUBLIC (OPS 1)

SOUS-PARTIE Q. – EXIGENCES EN MATIÈRE DE REPOS DES ÉQUIPAGES

OPS 1.1095. – Définitions

Aux fins de la présente sous-partie, on entend par :

1.1. *Réservé.*

1.2. « Temps de vol cale à cale » :

Le temps écoulé entre le moment où l'avion se déplace de son lieu de stationnement en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise sur la position de stationnement désignée et que tous les moteurs ou toutes les hélices sont arrêtés.

1.3. « Pause » :

Une période exempte de tout service comptée comme temps de service, qui est inférieure à un temps de repos.

1.4. « Service » :

Toute tâche que doit effectuer un membre d'équipage en rapport avec l'activité d'un titulaire d'un CTA.

1.5. « Temps de service » :

Temps écoulé entre le moment où un membre d'équipage doit commencer un service à la demande d'un exploitant jusqu'au moment où il est libéré de tout service.

1.6. « Temps de service de vol (TSV) » :

Toute période au cours de laquelle une personne exerce à bord d'un avion en tant que membre de son équipage. Ce temps est

compté depuis le moment où le membre d'équipage doit se présenter, à la demande d'un exploitant, pour un vol ou une série de vols et se termine à la fin du dernier vol au cours duquel le membre d'équipage est en fonction.

1.7. « Base d'affectation » :

Le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

1.8. « Jour local » :

Une période de 24 heures commençant à 0 heure, heure locale.

1.9. « Nuit locale » :

Une période de 8 heures comprise entre 22 heures et 8 heures, heure locale.

1.10. *Réservé.*

1.11. « Membre d'équipage en fonction » :

Un membre d'équipage effectuant son service à bord d'un avion pendant tout ou partie d'un vol.

1.12. « Mise en place » :

Le transport, d'un lieu à un autre, sur instruction de l'exploitant, d'un membre d'équipage qui n'est pas en fonction, à l'exclusion du temps de trajet. Est considéré comme « temps de trajet » :

- le temps nécessaire au membre d'équipage pour se rendre de son domicile à un lieu désigné où il doit se présenter et *vice versa* ;
- le temps nécessaire pour le transfert local d'un lieu de repos au lieu où le service commence et *vice versa*.

1.13. « Temps de repos » :

Une période ininterrompue et définie pendant laquelle un membre d'équipage est libéré de tout service ainsi que de toute réserve à l'aéroport.

1.14. « Réserve » :

Une période définie pendant laquelle l'exploitant demande à l'équipage de rester disponible pour effectuer un vol, une mise en place ou un autre service sans qu'un repos intervienne entre-temps.

1.15. « Phase basse du rythme circadien » :

La phase basse du rythme circadien est la période comprise entre 2 heures et 5 h 59, heure de la base d'affectation.

1.16. « Vol médical d'urgence » :

Vol dont le but est de faciliter l'assistance médicale d'urgence, lorsqu'un transport immédiat et rapide est essentiel, en transportant :

- (i) Du personnel médical ;
- (ii) Ou des fournitures médicales (équipement, sang, organes, médicaments) ;
- (iii) Ou des personnes malades ou blessées et d'autres personnes directement concernées.

OPS 1.1110. – Repos

1. Repos minimal.

1.1. Le repos minimal devant être accordé avant un TSV commençant à la base d'affectation doit être au moins aussi long que le temps de service précédent et ne pas être inférieur à 12 heures.

1.2. Le repos minimal devant être accordé avant un TSV commençant en dehors de la base d'affectation doit être au moins aussi long que le temps de service précédent et ne pas être inférieur à 10 heures ; lorsque le repos minimal est pris en dehors de la base d'affectation, l'exploitant doit faire en sorte que le membre d'équipage puisse dormir 8 heures, en tenant dûment compte des déplacements et d'autres besoins physiologiques.

1.3. *Réservé.*

1.4. Repos réduit.

1.4.1. Nonobstant les points 1.1 et 1.2, l'Autorité peut accorder un temps de repos réduit dans les conditions de l'appendice 1 au paragraphe OPS 1.1110.

1.4.2. Tout exploitant doit démontrer à l'Autorité, sur la base de son expérience opérationnelle et en tenant compte d'autres facteurs pertinents, tels que les connaissances scientifiques actuelles, que sa demande de temps de repos réduit permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

2. *Réservé.*

OPS 1.1125. – Réserve

1. Réserve à l'aéroport.

1.1. Un membre d'équipage est de réserve à l'aéroport dès sa présentation au lieu où il doit normalement se présenter jusqu'à la fin de la période de réserve notifiée.

1.2. *Réservé.*

1.3. Lorsque la réserve à l'aéroport est immédiatement suivie d'un service de vol, le rapport entre cette réserve à l'aéroport et le service de vol attribué est défini par l'Autorité. Dans un tel cas, la réserve à l'aéroport s'ajoute à la période de service visée dans l'OPS 1.1110 aux points 1.1 et 1.2 aux fins du calcul du temps de repos minimum.

1.4. *Réservé.*

1.5. L'exploitant met à la disposition du membre d'équipage de réserve à l'aéroport un lieu tranquille et confortable, auquel le public n'a pas accès.

2. Autres formes de réserve (y compris la réserve à l'hôtel).

2.1. *Réservé.*

Appendice 1 au paragraphe OPS 1.1110. – Repos réduit et service fractionné

a) Terminologie :

Aux fins du présent appendice, on appelle « insuffisance » la différence entre le temps de repos minimal et le temps de repos programmé, lorsque ce dernier est inférieur au premier.

b) TSV quotidien maximum :

1. Règle de base.

1.1. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux vols exploités avec un seul pilote ni aux vols médicaux d'urgence.

1.2. L'exploitant indique des heures de présentation qui prennent en compte le temps nécessaire à la réalisation de tâches au sol liées à la sécurité, comme approuvé par l'Autorité.

1.3. Le TSV quotidien maximum est de 13 heures.

1.4. Ces 13 heures sont réduites de 30 minutes pour chaque étape à partir de la troisième, la réduction maximale totale étant de 2 heures.

1.5. Lorsque le TSV commence dans la phase basse du rythme circadien, le TSV maximum prévu aux points 1.3 et 1.4 est réduit de 100 % de la période incluse dans cette phase, jusqu'à un maximum de 2 heures. Lorsque le TSV se termine dans la phase basse du rythme circadien ou l'inclut entièrement, le TSV maximum prévu aux points 1.3 et 1.4 est réduit de 50 % de la période incluse dans cette phase.

2. *Réservé.*

3. *Réservé.*

4. *Réservé.*

5. Mise en place.

5.1. *Réservé.*

5.2. La mise en place qui suit la présentation mais précède le service est incluse dans le TSV mais n'est pas considérée comme une étape.

5.3. Une étape de mise en place suivant immédiatement une étape de service est prise en compte pour le calcul du repos minimal défini au paragraphe OPS 1.1110, points 1.1 et 1.2.

6. TSV prolongé (service fractionné).

6.1. Dans le cadre de l'autorisation « repos réduit », l'Autorité peut autoriser la prolongation d'un TSV comprenant une pause.

6.2. *Réservé.*

c) Dispositions particulières :

1. Repos réduit.

1.1. Le temps de repos programmé n'est pas inférieur à 7 heures 30 minutes.

1.2. L'exploitant ne programme pas plus de deux repos réduits entre deux périodes de repos de 36 heures incluant deux nuits locales chacune.

1.3. Le nombre d'étapes en service effectuées avant un repos réduit est de 5 au maximum. Le nombre d'étapes en service effectuées après un repos réduit est de 3 au maximum.

1.4. Le TSV quotidien maximum suivant un repos réduit est raccourci de l'insuffisance.

1.5. Après un repos réduit et le service de vol qui s'ensuit, le temps de repos est obligatoirement supérieur ou égal au temps de repos minimal spécifié au 1.2 du paragraphe OPS 1.1110 allongé de l'insuffisance. Il inclut une nuit locale.

1.6. Lorsque le repos est pris à la base d'affectation, il ne peut être réduit.

2. Repos réduit suivant un service fractionné.

2.1. Outre le respect des dispositions du point 1 :

- (i) La durée de la pause dépasse 4 heures en continu.
- (ii) L'équipage est en fonction sur au plus 4 étapes.
- (iii) Le TSV excède le TSV quotidien maximum de moins de la moitié de la durée de la pause, minorée de 30 minutes.
- (iv) Le repos précédent n'est pas un repos réduit.
- (v) Un TSV prolongé comportant une pause peut être suivi d'un repos réduit uniquement si le service de vol qui suit ne comporte qu'une seule étape.

3. Dans les deux cas, l'exploitant doit mettre en place un système de gestion du risque lié à la fatigue (SGS-RF).

Arrêté du 4 mai 2007 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome de Brienne-le-Château (Aube)

NOR : EQUA0753815A

La ministre de la défense et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 modifié relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 96-577 du 27 juin 1996 modifié relatif aux attributions du directeur de la circulation aérienne militaire ;

Vu le décret du 9 juin 2006 portant délégation de signature ;

Vu le décret du 16 septembre 2005 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé une zone réglementée à l'intérieur de la région d'information de vol (FIR) de classe G, identifiée LF-R 15, associée à l'aérodrome de Brienne-le-Château (Aube).

Art. 2. – Les limites en plan et en altitude de cette zone réglementée, qui comporte deux parties, sont définies ci-après :

I. – Partie 1 : LF-R 15 A

a) Limites latérales : cercle de 3 NM (5,5 km) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome de Brienne-le-Château (Aube) : 48° 25' 47" N, 004° 28' 56" E.

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 85 (2 600 mètres).

II. – Partie 2 : LF-R 15 B

a) Limites latérales : ligne brisée joignant les points :

48° 28' 39" N, 004° 22' 37" E ;

puis demi-cercle de 4,2 NM (7,5 km) de rayon centré sur le point :

48° 28' 39" N, 004° 28' 56" E joignant le point précédent au point :

48° 28' 39" N, 004° 35' 15" E – 48° 25' 47" N, 004° 35' 15" E ;

puis demi-cercle de 4,2 NM (7,5 km) de rayon centré sur le point de référence de l'aérodrome de Brienne-le-Château (Aube) :

48° 25' 47" N, 004° 28' 56" E joignant le point précédent au point :

48° 25' 47" N, 004° 22' 37" E – 48° 28' 39" N, 004° 22' 37" E.

b) Limites verticales : du niveau de vol 85 (2 600 mètres) au niveau de vol 195 (5 950 mètres).

Art. 3. – Dans les limites de cette zone réglementée, le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions publiées par le service de l'information aéronautique.

Art. 4. – L'arrêté du 5 mars 2001 portant création d'une zone réglementée associée à l'aérodrome de Brienne-le-Château (Aube) est abrogé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. – Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :

*L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
G. MANTOUX*

La ministre de la défense,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint

de la circulation aérienne militaire,

C. OUDART

Décision du 3 mai 2007 portant agrément en qualité de contrôleur technique

NOR : EQUA0753791S

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu les articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis de la Commission d'agrément des contrôleurs techniques en date du 5 avril 2007 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décide :

Art. 1^{er}. – Au titre des dispositions susvisées, l'agrément en qualité de contrôleur technique est accordé pour une durée de deux ans, du 3 mai 2007 au 3 mai 2009, à CTE construction, 126, rue Sainte-Cécile, 13005 Marseille, pour les rubriques A 1 et E 4 définies à l'annexe du règlement intérieur de la Commission approuvé par décision du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer le 24 septembre 1992, ci-après reproduite :

A. Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle :

1. Totalité des bâtiments A 1

E. Ouvrages de génie civil, dans chacun des champs suivants, pour toutes missions de contrôle :

4. Génie civil industriel E 4

Art. 2. – La présente décision fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

DOMINIQUE PERBEN

Instruction du 2 mai 2007 prise en application de l'arrêté du 2 mai 2007 modifiant l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1)

NOR : EQUA0753496J

A compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux limitations des temps de vol et aux exigences en matière de repos des personnels navigants modifiant l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1), l'annexe à l'instruction du 23 juillet 2003 (AMC/IEM) prise en application de l'arrêté du 12 mai 1997 précité est modifiée comme indiqué en annexe à la présente instruction.

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,
D. LALLEMENT*

ANNEXE

À L'INSTRUCTION DU 2 MAI 2007 PRISE EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 2 MAI 2007 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 MAI 1997 RELATIF AUX CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION D'AVIONS PAR UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AÉRIEN PUBLIC (OPS 1)

L'annexe à l'instruction du 23 juillet 2003 prise en application de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) est modifiée par l'insertion d'une nouvelle sous-partie « AMC/IEM Q - Exigences en matière de repos des équipages » comme suit :

« AMC/IEM Q. – Exigences en matière de repos des équipages

*AMC à l'appendice 1 au paragraphe OPS 1.1110
Système de gestion du risque lié à la fatigue (SGS-RF)*

a) Un système de gestion du risque lié à la fatigue (SGS-RF) acceptable par l'Autorité devrait présenter au minimum les caractéristiques suivantes :

1. Eléments à mettre en place par l'exploitant :

i) Une politique de gestion du risque lié à la fatigue ;

ii) Un engagement à appliquer une culture positive de sécurité, incluant un environnement de travail non punitif ;

iii) Un programme de validation, des procédures et des processus documentés pour la surveillance, la mise en œuvre de l'audit du système de gestion du risque lié à la fatigue, le tout pouvant être intégré au système qualité ;

iv) Une identification claire des chaînes de responsabilité en termes de gestion des risques liés à la fatigue, au sein de l'organisation de l'exploitant. L'exploitant doit notamment s'assurer que :

A. – Une personne acceptable par l'Autorité (qui peut être le responsable de la gestion du programme de prévention des accidents et de sécurité des vols) est désignée pour s'assurer du bon fonctionnement du SGS-RF, en particulier en facilitant le recueil des données pertinentes, voire en spécifiant des requêtes, en proposant des solutions pour couvrir les dérives ou les risques identifiés, en communiquant à l'ensemble des personnels les actions nécessaires ;

B. – La responsabilité finale en matière de gestion des risques liés à la fatigue incombe au dirigeant responsable.

2. Le SGS-RF consiste à définir et à utiliser :

- i) Des objectifs de performance en termes de sécurité ;
- ii) Des marges dérogatoires approuvées et des mesures compensatoires mises en place pour accompagner ces déviations ;

iii) Un programme de sensibilisation et de formation ;

iv) Des processus de rapport équipage incluant des procédures pour rapporter, analyser et enregistrer les incidents attribuables pour tout ou partie à la fatigue ;

v) Des procédures et des mesures pour évaluer et suivre le niveau de fatigue des équipages ;

vi) Des processus pour évaluer l'information sur les niveaux de fatigue ou les incidents liés à la fatigue, réaliser des actions correctrices, apprécier l'effet de ces actions en termes de sécurité et communiquer vers les équipages et vers l'Autorité.

b) Le point a (2, ii) ci-dessus concernant les mesures compensatoires mises en place devrait comprendre en particulier la mise à disposition de l'équipage par l'exploitant :

1. Dans le cadre de l'utilisation des repos réduits, d'un hôtel de proximité permettant de réduire le transport entre l'aérogare et l'hôtel à moins de 15 minutes. Si le temps de transport (t) est supérieur à 15 minutes, la limite inférieure du temps de repos programmé (TR) devrait être majorée de deux fois la différence, soit : $TR \geq 7 \text{ h } 30 \text{ min} + 2 \times (t - 15 \text{ min})$.

2. Dans le cadre de l'utilisation du service fractionné, d'une chambre à proximité de l'aéroport comprenant un temps de transport de moins de 15 minutes. »

TOURISME

Arrêté du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 25 septembre 1996 fixant les conditions d'organisation de l'examen de conférencier national

NOR : *TOUZ0752775A*

Le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au tourisme,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 221-1 et R. 221-12 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1996 fixant les conditions d'organisation de l'examen de conférencier national ;

Vu l'avis de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers du 20 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1996 susvisé est ainsi rédigé :

« Sont autorisés à s'inscrire à l'examen les titulaires de l'un des diplômes suivants :

- a) La maîtrise d'histoire de l'art et d'archéologie ;
- b) Les diplômes de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- c) La maîtrise des sciences et techniques dans le domaine de la médiation culturelle portant sur les musées et le patrimoine ;
- d) Le master dans le domaine de la médiation culturelle portant sur les musées ou sur le patrimoine, ou le diplôme intermédiaire de maîtrise validant les soixante premiers crédits du master ;

e) Un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études de quatre ans complété :

- soit par une formation, dans les domaines de l'art ou de l'histoire, figurant sur une liste arrêtée par la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers ;
- soit par une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans la présentation du patrimoine au public.

Dans ce dernier cas, les candidats devront pouvoir justifier de cette expérience professionnelle par la production de bulletins de salaires représentant au moins 300 heures par an d'activité ou d'une attestation de l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant pour cette même durée.

Sont également autorisés à s'inscrire à l'examen les ressortissants communautaires titulaires de tous diplômes, titres ou formations reconnus équivalents. »

Art. 2. – Le directeur de l'architecture et du patrimoine, le directeur des musées de France et le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2007.

Le ministre délégué au tourisme,
LÉON BERTRAND

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

NOR : *AGRF0752557D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment le chapitre I^{er} du titre III du livre III ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au 2° de l'article R. 331-1 du code rural, la phrase : « Cette durée est réduite à trois ans pour les titulaires du brevet d'apprentissage agricole (BAA) ou d'un diplôme reconnu équivalent. » est supprimée.

Art. 2. – L'article R. 331-4 est modifié comme suit :

1° Au cinquième alinéa, le mot : « récépissé » est remplacé par les mots : « accusé de réception ».

La seconde phrase du même alinéa est supprimée.

2° Il est ajouté, après le cinquième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si la demande d'autorisation est relative à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations et porte sur une surface supérieure à la moitié de l'unité de référence, le service chargé de

l'instruction fait procéder à une publicité par affichage à la mairie des communes où sont situés les biens qui font l'objet de la demande ou, par voie télématique, sur le site de la préfecture chargée de l'instruction. Cette publicité porte sur la localisation des biens et leur superficie, ainsi que sur l'identité des propriétaires ou de leurs mandataires. Elle précise la date de l'enregistrement de la demande.»

Art. 3. – Les articles R. 331-5, R. 331-6 et R. 331-7 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 331-5.* – I. – Les demandes d'autorisation d'exploiter sont soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture instituée aux articles R. 313-1 et suivants. Lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la même séance de la commission.

« Les candidats, les propriétaires et les preneurs en place sont informés par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé de la date d'examen des dossiers les concernant par la commission.

« II. – Toutefois, il n'est pas procédé à cette consultation si les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet et si la reprise envisagée remplit l'une des conditions suivantes :

« a) Les biens sont libres de location ;

« b) Les biens font l'objet d'une location et l'exploitant en place consent à la reprise.

« Cependant, même en l'absence de demandes concurrentes, le préfet peut décider de soumettre le dossier à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, notamment s'il estime que le projet méconnaît les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles et les critères posés aux 2^o à 9^o de l'article L. 331-3.

« III. – La commission départementale d'orientation de l'agriculture est informée périodiquement de toutes les demandes d'autorisation d'exploiter qui ne lui ont pas été soumises et des décisions auxquelles ces demandes ont donné lieu.

« *Art. R. 331-6.* – I. – Le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande.

« Il peut, par décision motivée, fixer ce délai à six mois à compter de cette date, notamment en cas de candidatures multiples soumises à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ou de consultation du préfet d'un autre département. Il en avise alors les intéressés dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

« II. – La décision d'autorisation ou de refus d'exploiter prise par le préfet doit être motivée au regard des critères énumérés à l'article L. 331-3.

« Lorsque l'autorisation n'est que partielle, la décision précise les références cadastrales des surfaces dont l'exploitation est autorisée et celles des surfaces pour lesquelles cette autorisation n'est pas accordée.

« Lorsque l'autorisation est conditionnelle ou temporaire, les obligations imposées au demandeur, le délai qui lui est imparti pour y satisfaire et la durée de l'autorisation sont précisés et motivés au regard des critères prévus à l'article L. 331-3.

« Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux obligations dont l'autorisation conditionnelle a été assortie, le préfet, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, peut retirer l'autorisation.

« III. – Le préfet notifie sa décision aux demandeurs, aux propriétaires et aux preneurs en place par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé. Cette décision fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont situés les biens. Elle est publiée au recueil des actes administratifs.

« A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier ou, en cas de prorogation de ce délai, dans les six mois à compter de cette date, l'autorisation est réputée accordée. En cas d'autorisation tacite, une copie de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 331-4 est affichée et publiée dans les mêmes conditions que l'autorisation expresse.

« *Art. R. 331-7.* – La déclaration mentionnée au II de l'article L. 331-2 est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, selon les cas prévus aux troisième et sixième alinéas de l'article R. 331-4, respectivement au préfet du département sur le territoire duquel est situé le bien qui fait l'objet de la déclaration ou au préfet du département où se trouve le siège de l'exploitation du déclarant. Elle peut également être déposée auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Il en est accusé réception.

« La déclaration doit être préalable à la mise en valeur des biens. Dans le cas d'une reprise de biens par l'effet d'un congé notifié sur le fondement de l'article L. 411-58, le bénéficiaire adresse sa déclaration au service compétent, au plus tard dans le mois qui suit le départ effectif du preneur en place.

« La déclaration est effectuée sur papier libre. Elle indique la localisation et la superficie des biens et l'attestation du déclarant qu'il entre dans l'un des cas prévus au premier alinéa du II de l'article L. 331-2 et que les conditions posées aux 1^o, 2^o et 3^o du II de l'article L. 331-2 sont remplies.

« Lorsque des opérations soumises à déclaration sont réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural en lieu et place des exploitants, ces sociétés peuvent procéder à la déclaration pour le compte de ceux-ci. »

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEAU

Décret n° 2007-866 du 14 mai 2007 relatif aux aides pouvant être accordées aux agriculteurs en difficulté par les caisses de mutualité sociale agricole et modifiant le code rural (partie réglementaire)

NOR : AGRF0752856D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche, Vu le livre VII du code rural, notamment ses articles L. 723-11 et L. 726-3 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 726-1 du code rural est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o D'accorder aux cotisants des régimes agricoles de protection sociale momentanément empêchés de régler les cotisations légales et les contributions de sécurité sociale par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance des ressources de leur ménage ou de trésorerie de leur société, des aides sous forme d'échéanciers de paiement d'une durée maximale de trois ans ou de prise en charge totale ou partielle des sommes dues à ce titre. Cette prise en charge s'applique également aux cotisations dues aux assureurs mentionnés aux articles L. 731-30 et L. 752-13 après avis motivé de ces assureurs.

« La part ouvrière des cotisations dues au titre des salariés, la contribution sociale généralisée, la contribution au remboursement de la dette sociale et les autres contributions ne peuvent faire l'objet que d'un plan échelonné de paiements.

« Si au cours de la même année deux échéances successives de paiement des cotisations et contributions n'ont pas été honorées par le cotisant, celui-ci perd le bénéfice du plan échelonné de paiements.

« Chaque décision de prise en charge des cotisations est soumise à l'avis préalable de la section des agriculteurs en difficulté de la commission instituée par l'article R. 313-1, qui se prononce sur la viabilité économique de l'exploitation ou de l'entreprise concernée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été saisie. Passé ce délai, l'avis de la commission est réputé donné. La commission se verra communiquer par le cotisant tout document utile à l'instruction du dossier.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe pour chaque département, sur proposition du conseil central d'ad-

ministration de la mutualité sociale agricole, le montant maximum autorisé des prises en charge visées au premier alinéa du 4^e du présent article. Au sein de chaque département, les crédits sont répartis au prorata des cotisations mises en recouvrement par chaque organisme assureur.»

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Décret n° 2007-867 du 14 mai 2007 relatif aux décisions en matière de remise des cotisations et contributions sociales, majorations et pénalités ainsi qu'aux garanties concernant le recouvrement et modifiant les articles R. 741-27 et R. 741-29 du code rural (deuxième partie : partie réglementaire)

NOR : AGRF0753133D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 611-7, L. 626-6 et L. 631-19 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 741-27 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

1^o A la seconde phrase du 1^o, les mots : « du conseil d'administration ou, par délégation, de la commission de recours amiable » sont remplacés par les mots : « du directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole » ;

2^o Le 2^o est supprimé et le 3^o devient le 2^o.

Art. 2. – L'article R. 741-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 741-29. – I. – En cas de saisine de la commission départementale des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale pour l'examen des demandes de remises de dettes dans les conditions prévues aux articles L. 611-7, L. 626-6 et L. 631-19 du code de commerce, le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole habilité à y siéger est compétent pour statuer sur la demande pour l'ensemble des cotisations et contributions relevant de la compétence de la commission, selon des modalités fixées par décret. Toutefois, dans le cas où les créances concernent plusieurs caisses, la décision de ce directeur est, en tant qu'elle concerne les caisses ne siégeant pas dans la commission, prise sur avis conforme des directeurs des caisses concernées.

« II. – Les cessions de rang, de privilège ou d'hypothèque ou l'abandon des sûretés mentionnés à l'article L. 626-6 du code de commerce peuvent, sans extinction préalable de la créance, être accordés sur décision du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole prise après consultation de la commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale instituée dans chaque département pour l'examen de la situation des débiteurs retardataires. Les frais afférents à ces opérations sont à la charge du débiteur. »

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Décret n° 2007-868 du 14 mai 2007 relatif aux modalités de fusion des caisses de mutualité sociale agricole et modifiant l'article D. 723-9 du code rural

NOR : AGRF0753125D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 723-2, L. 723-4 et D. 723-4 à D. 723-13,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article D. 723-9 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La fusion prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice décidé, dans la limite de leur mandat, par les élus des assemblées générales des caisses concernées, la dissolution des caisses étant effective au 31 décembre de l'exercice précédent. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Décret n° 2007-869 du 14 mai 2007 relatif aux parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis, aux associations de parents d'élèves et aux représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dans les instances des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

NOR : AGRE0751874D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L. 111-4 ;

Vu le code rural, notamment le livre VIII ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 15 mars 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré dans le livre VIII, titre I^{er}, chapitre I^{er}, du code rural une section 11 rédigée comme suit :

« Section 11

« Dispositions relatives aux parents d'élèves et aux associations de parents d'élèves

« Sous-section 1

« Les parents d'élèves

« Art. D. 811-178. – Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur du lycée d'enseignement général et technologique agricole ou du lycée professionnel agricole dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire.

« Les parents des apprentis nouvellement inscrits sont réunis par le directeur du centre de formation d'apprentis dans les premiers jours suivant la rentrée scolaire. Les maîtres d'apprentissage peuvent être associés à cette réunion.

« Art. D. 811-179. – Le directeur du lycée d'enseignement général et technologique agricole ou du lycée professionnel agricole organise au moins deux fois par an et par classe de cycle court et cycle long une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les enseignants. Il y associe tout membre de la communauté éducative, qu'il juge utile, notamment les personnels de la vie scolaire et de santé scolaire. L'information sur l'orientation et l'insertion est organisée dans ce cadre.

« Le directeur du centre de formation d'apprentis organise au moins une fois par an et par classe de cycle court et cycle long une rencontre, qui peut prendre différentes formes, entre les parents et les formateurs. Il y associe tout membre de la communauté éducative, qu'il juge utile. L'information sur l'orientation et l'insertion est organisée dans ce cadre. Les maîtres d'apprentissage peuvent être associés à ces réunions.

« Art. D. 811-180. – Les parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du bulletin scolaire. L'établissement prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents. Pour les apprentis, les maîtres d'apprentissage sont destinataires des informations nécessaires à l'exercice de leurs prérogatives.

« Art. D. 811-181. – Le directeur du lycée d'enseignement général et technologique agricole ou du lycée professionnel agricole, le directeur du centre de formation d'apprentis et les enseignants ou formateurs veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

« Art. D. 811-182. – Lors de sa première réunion, sur propositions du ou des conseils intérieurs et de perfectionnement, le conseil d'administration examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents. Le conseil d'administration peut prévoir toutes actions supplémentaires pour tenir compte des spécificités locales et des orientations du projet d'établissement. Les parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis sont informés des décisions prises, notamment en ce qui concerne le nombre, la nature et la date des rencontres prévues.

« Sous-section 2

« Les associations de parents d'élèves

« Art. D. 811-183. – Les articles D. 811-184 à D. 811-187 et l'article D. 811-191 sont applicables aux associations de parents d'élèves, regroupant exclusivement des parents d'élèves auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves et ayant pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves, représentées au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Les mêmes articles sont applicables aux associations de parents d'élèves représentées au Conseil national de l'enseignement agricole et dans les comités régionaux de l'enseignement agricole.

« Art. D. 811-184. – Dans chaque site géographique d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comportant un lycée et un centre de formation d'apprentis, un lieu accessible aux parents permet l'affichage de la liste des associations de parents d'élèves, avec mention des noms et coordonnées des responsables.

« Art. D. 811-185. – Les associations de parents d'élèves peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis de l'établissement mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

« Dans chaque site géographique d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comportant un lycée ou un centre de formation d'apprentis, elles doivent bénéficier de moyens matériels d'action, notamment d'une boîte aux lettres et d'un panneau d'affichage situés dans un lieu accessible aux parents.

« Art. D. 811-186. – Le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves. A cet effet, les documents remis par les associations sont transmis aux parents d'élèves. Ils peuvent notamment être distribués aux élèves, étudiants, apprentis pour être donnés à leurs parents.

« Ces documents ne font pas l'objet d'un contrôle *a priori* et doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohibant les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, relève de la seule responsabilité des associations.

« Les modalités de diffusion de ces documents sont définies en concertation entre le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les associations de parents d'élèves. Sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'administration, les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution.

« En cas de désaccord sur les modalités de diffusion des documents ainsi que dans le cas où le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles estime que leur contenu méconnaît le principe, les dispositions ou l'interdiction mentionnés au deuxième alinéa, l'association de parents d'élèves concernée ou le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut saisir le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou dans les départements d'outre-mer le directeur de l'agriculture et de la forêt qui dispose d'un délai de sept jours pour se prononcer. A défaut de réponse dans ce délai, les documents sont diffusés dans les conditions initialement prévues.

« Sous-section 3

« Les représentants des parents d'élèves dans les instances de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

« Art. D. 811-187. – Pendant la période de quatre semaines précédant les élections aux différents conseils d'établissement, l'article D. 811-184 et le premier alinéa de l'article D. 811-185 sont applicables aux parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis et aux associations de parents d'élèves, candidats à ces élections.

« Art. D. 811-188. – Les représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis dans les différentes instances des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles facilitent les relations entre les parents et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur du lycée, du directeur du centre de formation d'apprentis pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés. En toute circonstance, les représentants des parents sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations à caractère personnel dont ils peuvent avoir connaissance.

« Art. D. 811-189. – Les horaires de réunion des conseils intérieurs, conseils de perfectionnement, conseils d'administration, commission hygiène et sécurité, conseils de classe et conseils de discipline sont fixés de manière à permettre la représentation effective des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis.

« Le calendrier de ces réunions doit tenir compte des horaires des classes et, selon les périodes, des spécificités de l'établissement, du calendrier des activités scolaires, du calendrier de l'orientation et de celui des examens. Le directeur de l'établissement, lorsqu'il doit procéder à des adaptations en fonction de ces contraintes, organise une concertation préalable avec les représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis après consultation des représentants des enseignants ou formateurs et des élèves, étudiants et apprentis.

« Art. D. 811-190. – Les représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis sont destinataires pour l'exercice de leur mandat des mêmes documents que les autres membres de l'instance concernée.

« Art. D. 811-191. – Dans chaque site géographique d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles comportant un lycée ou un centre de formation d'apprentis, un local de l'établissement peut être mis à la disposition des représentants des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

« Tout représentant des parents d'élèves, d'étudiants et d'apprentis doit pouvoir rendre compte des travaux des instances dans lesquelles il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 811-186. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Décret n° 2007-870 du 14 mai 2007 relatif au régime de la collecte des céréales et portant modification du titre II du livre VI du code rural

NOR : AGRP0753632D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

Vu le code rural, notamment son livre VI,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code rural est ainsi modifié :

1° L'article D. 621-73 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 621-73. – Le comité régional participe à l'élaboration des prévisions de rendement des céréales destinées à être présentées au conseil de direction spécialisé pour la filière céréalière, concourant ainsi à l'évaluation de la récolte nationale. »

2° Les articles D. 621-74 et D. 621-75 et le paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions applicables à la collecte des céréales*

« Art. D. 621-74. – En application de l'article L. 621-16, les producteurs de céréales peuvent, avec l'autorisation et sous le contrôle des collecteurs agréés, livrer directement leurs marchandises aux clients de ces derniers.

« Dans ce cas, le collecteur agréé autorise le producteur à procéder à une livraison directe de céréales, établit le contrat de vente et la facturation, sécurise le paiement du producteur conformément aux dispositions de l'article L. 621-26 et effectue les déclarations statistiques mentionnées à l'article D. 621-80.

« *Sous-paragraphe 1*

« *Agrément des collecteurs*

« Art. D. 621-75. – La qualité de collecteur agréé est conférée aux personnes justifiant :

« 1° Soit qu'elles traitent, en France, des céréales pour les besoins de leur industrie ;

« 2° Soit qu'elles collectent, en France, des céréales en vue de leur commercialisation.

« Art. D. 621-76. – L'agrément comme collecteur est subordonné aux conditions suivantes :

« I. – En ce qui concerne les personnes physiques :

« 1° Justifier de leur qualité de commerçant, par leur inscription au registre du commerce ou par tout document de portée équivalente émis par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

« 2° Avoir leur domicile en France ou dans la Communauté européenne ;

« 3° Ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de l'une des sanctions mentionnées à l'article D. 621-82.

« II. – En ce qui concerne les personnes morales :

« 1° Etre constituées conformément à la réglementation française ou à celle d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

« 2° Avoir en France ou dans la Communauté européenne leur siège statutaire ou leur administration centrale, ou leur principal établissement ;

« 3° Justifier de leur qualité de commerçant par leur inscription au registre du commerce ou par tout document de portée équivalente émis par les autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté européenne ;

« 4° Ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, de l'une des sanctions mentionnées à l'article D. 621-82.

Les personnes physiques ou morales établies dans un autre Etat membre de la Communauté européenne sont exemptées de

la production des pièces visées aux paragraphes I et II dès lors qu'elles les ont déjà fournies pour l'exercice de l'activité de collecteurs de céréales dans cet Etat.

« Art. D. 621-77. – L'agrément des collecteurs de céréales est délivré par le directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures ou, par délégation de celui-ci, par le directeur régional compétent.

« Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du directeur général. Ce recours, qui est suspensif, doit être formé dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Le directeur général dispose de deux mois pour se prononcer.

« *Sous-paragraphe 2*

« *Obligations des collecteurs agréés*

« Art. D. 621-78. – Afin d'assurer la loyauté des transactions commerciales, les collecteurs agréés doivent faire usage d'équipements permettant le contrôle du poids, de l'humidité et des caractéristiques physiques des céréales.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise la nature de ces équipements.

« Art. D. 621-79. – Les collecteurs agréés sont astreints à tenir une comptabilité matières retraçant les stocks et les mouvements de céréales, conforme aux principes figurant aux articles L. 123-12 à L. 123-22 du code de commerce. Cette comptabilité peut être tenue sur tout support et par tout moyen accepté par l'administration fiscale.

« Art. D. 621-80. – Afin d'établir et de fiabiliser les bilans céréaliers nécessaires au bon fonctionnement et au suivi des marchés par les autorités nationales et communautaires concernées, les collecteurs agréés adressent à l'Office national interprofessionnel des grandes cultures des déclarations statistiques sur les flux, stocks et grandes utilisations des grains collectés établies selon les modèles fixés en conformité avec les instructions et selon la périodicité requise par l'office.

« Les personnels de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures sont astreints au secret professionnel et au devoir de discrétion dans le traitement et l'exploitation de ces déclarations, conformément aux dispositions en vigueur.

« Art. D. 621-81. – Les collecteurs agréés établis en France tiennent à disposition des agents mentionnés à l'article D. 621-115 les documents nécessaires aux contrôles, notamment la comptabilité matière mentionnée à l'article D. 621-79, au siège social de l'entreprise ou à leur domicile.

« Les collecteurs agréés non établis en France transmettent ces documents, par tout moyen, à toute réquisition de ces mêmes agents.

« *Sous-paragraphe 3*

« *Sanctions*

« Art. D. 621-82. – L'autorité désignée au premier alinéa de l'article D. 621-77 retire, après avoir mis les intéressés à même de présenter leurs observations, l'agrément des collecteurs qui ont fait l'objet de condamnations à des peines correctionnelles pour vol, escroqueries, abus de confiance ou tous autres faits contraires à la probité, ou à des peines criminelles, ou encore qui ont été condamnés pour des infractions à l'article 1619 du code général des impôts, ou qui ont été sanctionnés en application de l'article L. 621-33 du code rural, ou qui se trouvent en état de liquidation judiciaire, ou à l'encontre desquels a été prononcée l'une des sanctions prévues au titre V de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises.

« Ce retrait d'agrément, qui doit être motivé et qui emporte de droit l'interdiction d'acheter et de livrer des céréales, peut donner lieu, de la part des intéressés, à un recours devant le directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures. Ce recours, qui est suspensif, doit être formé dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Le directeur général dispose de deux mois pour se prononcer.

« Art. D. 621-83. – Indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 621-33, l'inobservation par les collecteurs agréés des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions des articles D. 621-75 à D. 621-81 peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, entraîner :

- « – la suspension de l'agrément pendant une durée maximale de six mois ;
- « – le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article D. 621-82.

« La suspension ou le retrait est prononcé par l'autorité qui a accordé l'agrément. La décision de suspension de l'agrément doit être motivée. Elle emporte l'interdiction provisoire de livrer et d'acheter des céréales.

« Les décisions de suspension ou de retrait peuvent faire l'objet d'un recours devant le directeur général de l'Office national interprofessionnel des grandes cultures dans les conditions mentionnées à l'article D. 621-77. »

3° Le paragraphe 3 de la sous-section 4 et le paragraphe 2 de la sous-section 5 de la section 3 sont abrogés.

4° Au premier alinéa de l'article D. 621-115 les mots : « , de l'établissement de crédit concerné pour les opérations ayant bénéficié de l'aval dudit office » sont supprimés.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Arrêté du 10 avril 2007 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

NOR : AGRG0752867A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 14 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le code rural, notamment le titre III ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2007 relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 8 février 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2007 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 3. – Dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ou à proximité, les préfets peuvent prescrire, par arrêté, tout ou partie des mesures suivantes destinées à enrayer le développement et à éradiquer la tuberculose chez les espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose :

« 1. Obligation :

« – de collecte et destruction des viscères des mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués à la chasse ou trouvés morts ;

« – de contrôle des populations des mammifères sauvages sensibles à la tuberculose, pouvant aller jusqu'à l'éradication totale des populations pour certaines espèces, par la mise en œuvre des mesures suivantes :

« 1.1. Mesures relatives aux plans de chasse :

« Une augmentation des quotas des plans de chasse obligatoires concernant les cerfs (*Cervus elaphus*) et les chevreuils (*Capreolus capreolus*) peut être mise en œuvre. Par ailleurs, des plans de chasse peuvent être institués pour les autres espèces de mammifères sau-

vages sensibles à la tuberculose, avec l'instauration de quotas pour les sangliers (*Sus scrofa*), les renards (*Vulpes vulpes*) et les blaireaux (*Meles meles*).

« 1.2. Battues administratives et chasses particulières :

« En complément des mesures prévues au point 1.1, et notamment lorsque les plans de chasse n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité, des battues administratives ou des chasses particulières, incluant des tirs de nuit ou toute autre mesure permettant d'atteindre le même objectif, peuvent être organisées ;

« Pose de clôtures de nature à empêcher l'intrusion des cerfs (*Cervus elaphus*) et des sangliers (*Sus scrofa*) dans les pâtures des animaux domestiques ;

« 2. Interdiction ou réglementation de :

« – l'agrainage, l'affouragement et la pose de pierres à lécher ;

« – la distribution à l'état cru aux carnivores domestiques des abats et viscères d'animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose chassés dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

« – l'introduction dans le massif forestier de Brotonne-Mauny d'animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose ;

« – l'élevage d'animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose au sein du massif forestier de Brotonne-Mauny ou à proximité de celui-ci. »

Art. 2. – Il est inséré un chapitre III après l'article 5 du même arrêté :

« CHAPITRE III

« Mesures relatives à la consommation et/ou à la manipulation des animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse

« Art. 6. – Les préfets doivent définir, par arrêté, les destinations possibles des animaux d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués par action de chasse :

« 1. Soit ils sont autoconsommés par le chasseur dans le cadre strictement familial. Le chasseur doit alors être informé des risques sanitaires encourus conformément à l'article 7.

« 2. Soit ils sont destinés avec l'ensemble des viscères à un atelier de traitement agréé, localisé dans les départements de la Seine-Maritime ou de l'Eure, dans lequel sera effectuée une inspection *post mortem* approfondie tel que prévu en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine.

« 3. Soit ils sont destinés à la cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail localisé dans les départements de la Seine-Maritime ou de l'Eure. Ils doivent alors subir un examen par un vétérinaire désigné par l'administration. Celui-ci établit un document mentionnant le compte rendu de cet examen ainsi que les données relatives à l'identification de l'animal. Ce document doit accompagner chaque animal lors de la cession si le résultat de l'examen est favorable. Si l'examen s'avère défavorable, ce document imposera la collecte de l'animal et de ses viscères par un équarrisseur.

« 4. Soit ils sont enlevés et détruits par un équarrisseur, y compris les viscères. Un document est établi par un vétérinaire désigné par l'administration attestant l'enlèvement des animaux par un équarrisseur.

« Pour les cas 1 et 3, et celles que soient les conclusions de l'examen, les viscères sont enlevés et détruits par un équarrisseur.

« Les frais inhérents à la destruction des animaux et de leurs viscères par un équarrisseur sont pris en charge par l'Etat.

« Art. 7. – Dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ou à proximité, les préfets doivent :

« 1. Informer les chasseurs correctement vis-à-vis du risque de tuberculose lié à la consommation de la viande d'espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'autoconsommation. Cette information précisera entre autres que tout animal des espèces visées ci-dessus découvert porteur de lésions doit être orienté vers un équarrisseur. Les arrêtés préfectoraux préciseront les modalités de cette information.

« 2. Recommander aux personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants, et de consulter un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

« 3. Préconiser une autopsie sur tout chien ayant chassé en forêt de Brotonne-Mauny, quelle que soit la cause de la mort, afin de s'assurer que l'animal n'a pas transmis la tuberculose à son propriétaire. Toute suspicion liée à la découverte d'une lésion macroscopique doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique. Les frais inhérents à ces autopsies et analyses complémentaires sont pris en charge par l'Etat.

« Art. 8. – Les préfets doivent veiller à ce que les commerces de détail situés à proximité du massif forestier de Brotonne-Mauny fournissant directement le consommateur soient correctement informés sur l'obligation de s'approvisionner en venaisons :

« 1. Issues d'un atelier de traitement agréé et, de ce fait, estampillées.

« 2. Ou fournies directement par un chasseur ; elles doivent dans ce cas être accompagnées du document prévu au point 3 de l'article 6 signé par un vétérinaire désigné par l'administration mentionnant le résultat favorable de l'examen de l'animal et des visières. »

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

Arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement

NOR : AGRF0752782A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de *minimis* ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-2, L. 341-1 à L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L. 313-3, R. 313-13 à R. 313-18, R. 343-3 à R. 343-18 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions pouvant être accordées au titre du plan végétal pour l'environnement, dans la limite des ressources financières annuelles allouées à ce plan.

Art. 2. – Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles développant des productions végétales – hors surfaces en herbe – pour financer les dépenses d'investissement pour des agroéquipements et des aménagements parcellaires à vocation environnementale.

Art. 3. – Les investissements éligibles concernent des agroéquipements environnementaux et des aménagements qui relèvent des enjeux suivants :

- lutte contre l'érosion ;
- réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;
- réduction de la pollution des eaux par les fertilisants ;
- réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau ;
- maintien de la biodiversité ;
- économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

La liste des types d'équipements et d'aménagements éligibles sera définie par circulaire conjointe du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Sont éligibles les investissements dont le commencement d'exécution est postérieur à la date d'engagement juridique de la subvention dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 4. – Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités à l'article 3 et les investissements qui ne répondent pas aux priorités d'intervention du plan végétal pour l'environnement définies par l'arrêté préfectoral du préfet de région en application de l'article 5 du présent arrêté ;
- tout équipement ou aménagement en relation avec l'entretien des surfaces en herbe ;
- les équipements d'occasion ;
- les équipements et aménagements en copropriété ;
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l'exception des jeunes agriculteurs ayant perçu les aides à l'installation en application des articles R.* 343-3 à R.* 343-18 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de trois ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation.

Art. 5. – Le préfet de région définit par arrêté préfectoral les priorités locales d'intervention du plan végétal pour l'environnement conformément à l'article 3, pour les seuls enjeux de lutte contre l'érosion, de réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, de réduction de la pollution des eaux par les fertilisants, de réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et de maintien de la biodiversité.

Le préfet s'appuie sur les différents outils de diagnostic de la situation qualitative des eaux et des zones à risque au regard de l'érosion, en prenant en compte les zones spécifiques déjà délimitées (zones vulnérables, zones d'érosion, zone de protection de bassin versant), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'action visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ou toute autre étude locale validée.

Les priorités d'intervention sont fixées en cohérence avec celles retenues par les autres financeurs de ce plan et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles représentatives. Elles sont établies après concertation avec les autres financeurs, du préfet coordonnateur de bassin, des missions interservices de l'eau des départements, la direction régionale de l'environnement et la direction régionale de l'agriculture et la forêt.

En fonction des enjeux environnementaux cités au premier alinéa du présent article, le préfet de région établit une ou plusieurs zones géographiques spécifiques pour l'intervention du plan et peut être conduit à réduire la liste des investissements éligibles fixée par la circulaire prévue à l'article 3 du présent arrêté. Le préfet de région a également la possibilité de fixer des critères plus restrictifs que ceux définis à l'échelle nationale. Ces critères sont précisés dans l'arrêté préfectoral prévu au premier alinéa.

Art. 6. – Peuvent bénéficier de cette subvention les personnes physiques suivantes :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides ;
- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou, à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural).

Le demandeur doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après :

1° Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;

2° Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non-salariés, sauf accord d'étalement ;

3° Déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil. Les modalités de contrôle du respect des normes minimales sont mentionnées à l'article 17 du présent arrêté ;

4° Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le critère d'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation ;

5° Le projet présenté dans le cadre du plan végétal pour l'environnement doit répondre aux priorités d'intervention définies par l'arrêté préfectoral du préfet de région en application de l'article 5 du présent arrêté. Les demandes relatives à des projets ne répondant pas à ces critères de priorité font l'objet d'une décision de rejet.

Art. 7. – Peuvent également bénéficier de cette subvention :

1° Les sociétés, si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants ;
- au moins un associé-exploitant remplit les conditions d'âge fixées à l'article 6 ;
- la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales dans les conditions prévues à l'article 6 ;
- la société et les associés-exploitants déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné dans les conditions fixées à l'article 6 ;

2° Les fondations, associations et autres établissements d'enseignement agricole et de recherche, les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif, s'ils satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- ces structures doivent concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- la personne qui conduit l'exploitation doit remplir les conditions d'âge fixées à l'article 6 ;
- la structure déclare être à jour des obligations fiscales et sociales, sauf accord d'étalement prévu à l'article 6 ;
- la structure déclare respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné dans les conditions fixées à l'article 6 ;

3° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles satisfont aux conditions énumérées ci-après :

- la structure dispose d'un agrément coopératif ;
- la structure déclare être à jour des obligations fiscales et sociales, sauf accord d'étalement prévu à l'article 6 ;
- la structure déclare respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné dans les conditions fixées à l'article 6.

Art. 8. – Les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées et les indivisions ne sont pas éligibles.

Art. 9. – Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 30 000 € pour l'ensemble des financeurs. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite de trois. Dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), le montant subventionnable maximum est fixé à 100 000 €. Pour l'enjeu économie d'énergie dans les serres, le montant subventionnable maximum est fixé à 150 000 €.

Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles et devant être réalisés doit être au minimum de 4 000 €.

L'autoconstruction n'est pas admise pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres » et pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

Le taux de subvention maximal pour l'ensemble des financeurs est fixé à 40 %, y compris la contrepartie communautaire.

L'aide du ministère chargé de l'agriculture (contrepartie communautaire comprise) est limitée à 20 % du montant subventionnable.

Cependant, cette aide du ministère de l'agriculture (contrepartie communautaire comprise) peut atteindre le taux maximal de 40 %, en vue d'optimiser les différentes ressources budgétaires disponibles en provenance d'autres partenaires financiers associés au plan. Dans ce cas, le préfet veillera à ce que la participation du ministère chargé de l'agriculture ne dépasse pas 20 % du cumul des montants engagés de l'ensemble des dossiers financés dans le cadre de ce plan.

Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles R.* 343-3 à R.* 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10 % se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants. Pour les CUMA, la majoration liée au statut de jeune agriculteur ne s'applique pas.

Art. 10. – L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le demandeur doit respecter les règles d'encadrement communautaire des aides aux investissements et les règles d'articulation avec les organisations communes de marché (OCM). L'aide attribué au titre du plan végétal pour l'environnement n'est pas cumulable avec la bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié. Cette règle ne s'applique pas aux prêts accordés au titre des aides à l'installation.

Art. 11. – Le demandeur prend les engagements suivants :

- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural, et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de trois années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de trois ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement citées à l'article 6 durant cette période de trois ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits – nationaux ou européens – en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;
- ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements.

Art. 12. – Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés au préfet du département dans lequel est situé le siège de l'exploitation avant le commencement d'exécution des investissements.

Les pièces du dossier qui ont déjà été déposées auprès du guichet unique ne sont pas exigibles, sous réserve de leur validité. Dans ce cas, l'exploitant précise au sein de la demande qu'il a déjà fourni antérieurement les pièces.

Le demandeur dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention pour réaliser les investissements. A

titre exceptionnel, le préfet peut accorder une prorogation d'une durée maximale d'un an. Cette décision se fonde sur des circonstances particulières tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire. Passé ce délai prorogé ou non, la décision devient caduque et les sommes éventuellement versées font l'objet d'un reversement.

Conformément à l'article 3 du présent arrêté, le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Le commencement d'exécution se détermine à compter de la date d'émission de la première facture correspondant à l'investissement.

Une même exploitation ne peut bénéficier que d'une seule aide au titre du plan végétal pour l'environnement sur la période de programmation de développement rural 2007-2013. Toutefois, si l'installation d'un jeune agriculteur bénéficiant des aides nationales à l'installation justifie de nouveaux investissements sur l'exploitation au cours de cette période, ceux-ci sont éligibles. De même, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ayant bénéficié d'une aide au titre du plan végétal pour l'environnement peuvent déposer une nouvelle demande suite à l'intégration d'un nouvel associé et d'une nouvelle exploitation au sein du GAEC, sous réserve que cette intégration augmente le nombre de parts (nombre d'exploitations regroupées), et ce dans la limite de trois exploitations regroupées.

Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les exploitants ne pourront pas cumuler une demande pour un même matériel à titre individuel et au titre d'adhérent à une CUMA.

Pour les CUMA, trois dossiers au maximum pourront être déposés sur la période 2007-2013. Dans ce cas, le montant cumulé d'investissement éligible sur la période 2007-2013 ne doit pas dépasser le montant subventionnable maximum défini à l'article 9.

Pour le cas particulier de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 », une même exploitation pourra bénéficier d'une aide au titre de cet enjeu et d'une aide au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013.

Art. 13. – L'instruction des demandes de subvention est effectuée sous l'autorité du préfet.

Le Centre national d'aménagement des structures d'exploitations agricoles (CNASEA) est organisme responsable du paiement du plan végétal pour l'environnement.

Art. 14. – Les modalités d'engagement sont celles fixées par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé. En cas de dossier incomplet, le demandeur dispose d'un délai maximal d'un mois pour le compléter. Au-delà de ce délai, le dossier fera l'objet d'une clôture.

Les dossiers répondant aux critères de priorité définies à l'article 5 du présent arrêté sont acceptés dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement au plan.

Les dossiers ne répondant pas aux critères de priorité ou ne pouvant être engagés dans l'année en raison de l'indisponibilité financière font l'objet d'une décision motivée de rejet. En cas de décision de rejet, le demandeur a la faculté de déposer une nouvelle demande d'aide tant que le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution.

Art. 15. – La subvention peut donner lieu, sur demande du bénéficiaire adressée au préfet, au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80 % du montant de l'aide.

Conformément au règlement (CE) n° 1975/2006, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) ou la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) peut être conduite à réaliser avant paiement du solde une visite sur place, afin de vérifier la conformité des investissements réalisés.

Les paiements sont effectués sur la base de justificatifs de dépenses admissibles fournis par le bénéficiaire. La DDAF ou DDEA vérifie l'éligibilité des dépenses pour lesquelles le bénéficiaire demande le versement de l'aide. En cas de différence, les réductions prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1975/2006 sont appliquées.

Art. 16. – Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés conformément aux dispositions des articles 25 à 31 du règlement (CE) n° 1975/2006. Ils sont effectués par le préfet et par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) dans le cadre de leurs attributions respectives.

Art. 17. – Les points de contrôle spécifiques au plan végétal pour l'environnement sont précisés dans une circulaire d'application.

Art. 18. – La cession de l'exploitation à un tiers pendant la période des engagements se traduit par le remboursement des aides

selon les modalités définies à l'article 19. En cas d'évolution de la forme juridique de l'exploitation, l'aide initiale est transférée à la nouvelle forme juridique sans procéder à un nouveau calcul de cette aide et sous réserve de la continuité du respect des engagements. Les modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) conduisant à la diminution du nombre d'exploitations regroupées ont pour conséquence le recalcul de l'aide.

Art. 19. – En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement (CE) n° 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements fixés à l'article 11, le bénéficiaire doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Le préfet peut moduler le niveau de la réfaction ou le remboursement total de l'aide en fonction de la gravité des anomalies constatées et sur la base d'une circulaire prise en application de cet arrêté. Pour les anomalies mineures et précisées dans la circulaire, le préfet peut adresser au demandeur une lettre de rappel au règlement ou une lettre l'enjoignant de se conformer aux exigences réglementaires dans un délai déterminé. Dans ce cas, le bénéficiaire devra apporter la preuve de la régularisation opérée à la suite de la mise en demeure.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Art. 20. – Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des trois années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n° 1698/2005 susvisé, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n° 1698/2005 susvisé, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Art. 21. – L'aide mentionnée à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet d'un cofinancement européen sous réserve de la conformité de l'opération au programme de développement rural approuvé par la Commission.

Art. 22. – L'arrêté interministériel du 11 septembre 2006 relatif au plan végétal pour l'environnement est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Art. 23. – Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le directeur de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable et le directeur général de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la forêt et des affaires rurales,
A. MOULINIER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
H. BIED-CHARRETON

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD

**Arrêté du 26 avril 2007 modifiant l'arrêté du 10 février 1989
relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides
admissibles sur et dans les céréales**

NOR : AGRG0753721A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 2006/92/CE de la Commission du 9 novembre 2006 modifiant les annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de captane, dichlorvos, éthion et folpel ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons, modifié par le décret n° 99-242 du 26 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté du 10 février 1989 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur et dans les céréales destinées à la consommation humaine, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 avril 2007 ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 9 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1. – L'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 11 mai 2007.

Art. 3. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé, le directeur général de l'alimentation et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2007.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
G. CERUTTI

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

Le ministre délégué à l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
L. ROUSSEAU

A N N E X E

LISTE DES TENEURS MAXIMALES EN RÉSIDUS
DE PESTICIDES DANS LES CÉRÉALES

*Liste des modifications des teneurs maximales en résidus de
pesticides dans les céréales
visées à l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé*

La dénomination usuelle du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé « captane, folpel » est remplacée par les dénominations usuelles suivantes : « captane » et « folpel ».

Pour les substances figurant dans la colonne « dénomination usuelle (résidus) » du tableau ci-dessous, les dispositions des colonnes « dénomination chimique » et « teneurs maximales en mg/kg » du tableau de l'annexe II de l'arrêté du 10 février 1989 susvisé sont remplacées par les dispositions du tableau ci-dessous :

DÉNOMINATION USUELLE (résidus)	DÉNOMINATION CHIMIQUE	TENEURS MAXIMALES en mg/kg
Captane.	2-[(Trichlorométhyl)thio]-2,3,3a,4,7,7a-hexahydro-1H-isoindeole-1,3-dione.	0,02 (*) céréales.
Dichlorvos.	Phosphate de 2,2-dichlorovinyle et de diméthyle.	0,01 (*) céréales.
Diéthion.	S, S'-Méthylène-bis-phosphorodithioate de O, O-diméthyle	0,01 (*) céréales.
Folpel.	N-[(trichlorométhyl)thio]phtalimide	2 blé, orge. 0,02 (*) autres céréales.
(*) Limite de quantification.		

**Arrêté du 26 avril 2007 fixant le montant de l'indemnité de
fonction attribuée aux présidents du conseil permanent,
des comités nationaux et du conseil des agréments et
contrôles de l'Institut national de l'origine et de la
qualité**

NOR : AGRP0752858A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code rural, notamment son article R. 642-23,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 7 janvier 2007, les présidents du conseil permanent, des comités nationaux et du conseil des agréments et des

contrôles de l'Institut national de l'origine et de la qualité de l'INAO reçoivent une indemnité de fonction d'un montant forfaitaire de 500 € par mois, complété par un élément variable s'élevant à 100 € par jour consacré effectivement à la fonction. Cet élément variable est plafonné à cinq jours par mois.

En cas de cumul des fonctions de président du conseil permanent et de président d'un comité national ou du conseil des agréments et contrôles, le montant forfaitaire est cumulable et l'élément variable est plafonné à sept jours par mois.

Art. 2. – Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2007.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques économique,
européenne et internationale :

*Le conseiller référendaire
à la Cour des comptes,*

E. ALLAIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

H. BIED-CHARRETTON

Arrêté du 26 avril 2007 relatif aux essais officiels et officiellement reconnus pour l'évaluation des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural

NOR : AGRG0753567A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive du Conseil 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural (partie législative), notamment le chapitre III du titre V de son livre II ;

Vu le code rural, notamment ses articles R. 253-10 et suivants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Essai : toute opération expérimentale depuis sa conception, sa réalisation, sa déclaration, conduite selon une méthode expérimentale et dans des conditions permettant d'obtenir des données biologiques conformes aux exigences du dispositif de mise sur le marché et étudier certains effets, propriétés et conditions d'emploi des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural ;

Réseau d'expérimentation : ensemble constitué d'une unité centrale et d'une ou de plusieurs unités d'expérimentation, l'unité centrale pouvant être confondue avec une unité d'expérimentation ;

Unité d'expérimentation : structure chargée de l'organisation et de la réalisation des essais de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et identifiée par sa localisation géographique ;

Unité centrale : structure chargée de la coordination des activités d'expérimentation du réseau.

TITRE I^{er}

LES ESSAIS OFFICIELS

Art. 2. – Sont considérés comme essais officiels au sens des articles R. 253-10 et R. 253-11 du code rural les essais réalisés par les services régionaux de la protection des végétaux des directions régionales de l'agriculture et de la forêt, par les services de la protection des végétaux des directions de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre mer ou par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA).

Art. 3. – Toute personne qui, afin de constituer un dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit mentionné à l'article L. 253-1 du code rural, entend faire réaliser des essais officiels par les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (services régionaux de la protection des végétaux) ou par les directions de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux), pour les départements d'outre-mer, doit effectuer une demande auprès du ministre chargé de l'agriculture.

TITRE II

LES ESSAIS OFFICIELLEMENT RECONNUS

Art. 4. – La personne physique ou morale qui demande un agrément, un renouvellement d'agrément ou une extension d'agrément l'effectue pour son réseau d'expérimentation auprès du ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation) avec copie à l'un des organismes d'accréditation mentionné à l'article R. 253-11 du code rural. Pour l'unité centrale et pour chaque unité d'expérimentation, il précise le ou les secteurs d'activités par filières ou spécifiques revendiqués parmi ceux mentionnés ci-après, en apportant les informations requises au présent article.

I. Secteurs d'activités par filière :

- grandes cultures ;
- vigne ;

- cultures légumières et plantes aromatiques, médicinales, condimentaires et à parfum ;
- cultures fruitières et arboriculture ;
- productions horticoles et plantes d'intérieur ;
- zone non agricole ;
- milieu forestier ;
- cultures tropicales.

2. Secteurs d'activités spécifiques :

2.1. Secteurs d'activités spécifiques pour lesquels la filière concernée doit être précisée dans la demande :

- production de matériel végétal de multiplication ;
- traitement de semences ;
- traitement des produits récoltés : la demande d'agrément doit mentionner les types de traitements concernés.

2.2. Secteurs d'activités spécifiques indépendants des filières :

- processus de transformation : la demande d'agrément doit mentionner les processus de transformation concernés ;
- lutte contre les vertébrés ravageurs des plantes ;
- désinfection et désinsectisation des sols, des matériels et des locaux de culture et de stockage des végétaux.

Art. 5. – L'organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 253-11-II du code rural vérifie, pour les secteurs d'activités par filières ou spécifiques pour lequel l'agrément est demandé, que le demandeur respecte les bonnes pratiques d'expérimentation définies par référentiel publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

L'organisme d'accréditation organise des visites d'évaluation préalablement à l'agrément ou au renouvellement de l'agrément des organismes pétitionnaires et remet un rapport d'évaluation au ministre chargé de l'agriculture.

Dans un délai compris entre vingt-quatre et trente-six mois à compter de la délivrance de l'agrément, l'organisme d'accréditation organise une nouvelle évaluation, qui fait l'objet d'un rapport remis au ministre chargé de l'agriculture.

A la demande du ministre chargé de l'agriculture, des visites supplémentaires peuvent être organisées par l'organisme d'accréditation. Leurs rapports lui sont alors remis, ainsi qu'aux organismes concernés.

Art. 6. – L'agrément mentionné à l'article R. 253-11-II du code rural est délivré par le ministre chargé de l'agriculture pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, pour tout ou partie des secteurs d'activités ou secteurs spécifiques, et tout ou partie des unités d'expérimentation du réseau d'expérimentation et après examen du rapport d'évaluation remis par l'organisme d'accréditation.

Lorsque certaines non-conformités aux bonnes pratiques d'expérimentation ne permettent pas la délivrance de l'agrément, le ministre peut suspendre sa décision jusqu'à la mise en conformité attestée par un nouveau rapport d'évaluation de l'organisme d'accréditation.

La demande d'agrément peut faire l'objet d'un refus motivé de la part du ministre chargé de l'agriculture.

Le bénéficiaire peut demander une extension de cet agrément à un autre secteur d'activité par filière ou spécifique, ou à une nouvelle unité d'expérimentation.

Cette extension est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture après examen du rapport d'évaluation remis par l'organisme d'accréditation, pour une durée qui ne peut excéder celle du premier agrément délivré.

Art. 7. – I. – Suite au constat d'une ou plusieurs non-conformité de nature à compromettre la qualité des essais ou en l'absence, du fait de l'organisme agréé, de l'un des rapports d'évaluation mentionnés à l'article 5, le ministre chargé de l'agriculture peut prononcer la suspension de l'agrément en assortissant cette suspension d'un délai de mise en conformité.

Si, au terme du délai imparti pour y remédier, des non-conformités sont constatées, le ministre chargé de l'agriculture peut retirer l'agrément.

Ces mesures peuvent être prises pour tout ou partie des secteurs d'activités et tout ou partie des unités d'expérimentation du réseau d'expérimentation pour lesquels l'agrément a été délivré.

II. – Dans le cas de manœuvres volontairement frauduleuses, de falsification intentionnelle ou de fourniture d'informations délibérément fausses relatives au dispositif d'agrément ou aux essais et à leurs résultats, le ministre peut prononcer le retrait de l'agrément pour l'ensemble des secteurs d'activités pour lesquels il a été délivré.

III. – Lors d'une décision de suspension ou de retrait, le ministre chargé de l'agriculture fixe la date de clôture de la reconnaissance officielle des essais menés par l'organisme. L'ensemble des essais en cours à cette date et ceux menés postérieurement à cette date ne sont pas officiellement reconnus.

Préalablement à l'exécution de la décision de suspension ou de retrait, l'organisme est mis en demeure de présenter ses observations dans un délai qui lui est imparti par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8. – Tout changement susceptible de remettre en cause les conditions sur la base desquelles l'organisme d'accréditation a établi son rapport d'évaluation doit être notifié à ce dernier avec accusé de réception par le détenteur de l'agrément.

Art. 9. – La déclaration d'un essai prévue à l'article R. 253-11 du code rural comporte :

- une déclaration de mise en place de l'essai préalablement à la fin des observations et vingt jours au plus tard après la première application des produits testés ;
- une déclaration de clôture de l'essai vingt jours au plus tard après la fin des observations ou de la destruction de la récolte.

Art. 10. – Une unité d'expérimentation d'un organisme candidat à l'agrément, ou pour laquelle un organisme agréé a demandé une extension d'agrément, peut engager des essais, en vue de leur reconnaissance officielle, préalablement à la décision d'agrément, sous réserve des déclarations prévues à l'article 9 du présent arrêté et d'une demande d'évaluation faite auprès de l'organisme d'accréditation mentionné à l'article 5. La reconnaissance officielle de ces essais n'interviendra, le cas échéant, qu'à l'issue de la décision d'agrément du ministre chargé de l'agriculture sur le secteur d'activité ou le secteur spécifique concerné.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 11. – L'arrêté du 1^{er} août 1994 relatif aux essais officiels et officiellement reconnus pour l'étude des produits phytopharmaceutiques, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1998 et l'arrêté du 16 avril 1997 établissant la liste des agents habilités à réaliser l'audit dans le cadre de l'agrément à réaliser des essais officiellement reconnus sont abrogés.

Art. 12. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

Arrêté du 27 avril 2007 portant désignation des autorités qualifiées de sécurité des systèmes d'information au sein de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche

NOR : AGRU0753396A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 1141-1 ;
Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, notamment son article 15, alinéa 2 ;
Vu le décret n° 2007-207 du 19 février 2007 relatif aux attributions des hauts fonctionnaires de défense et de sécurité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont désignées autorités qualifiées de la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) au sein de l'administration centrale :

- Le directeur de cabinet du ministre ;
- Le secrétaire général ;
- Le vice-président du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;
- Le directeur général de l'alimentation ;
- Le directeur général de l'enseignement et de la recherche ;
- Le directeur général de la forêt et des affaires rurales ;
- Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale ;
- Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Art. 2. – Sont désignées autorités qualifiées de la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) dans les services déconcentrés de l'agriculture, à l'exclusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture :

Les directeurs régionaux et départementaux.

Art. 3. – Dans les établissements publics d'enseignement agricole sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche, les directeurs d'établissement sont désignés autorités qualifiées de la sécurité des systèmes d'information (AQSSI).

Art. 4. – Dans tout établissement public sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche, les directeurs d'établissement sont désignés autorités qualifiées de la sécurité des systèmes d'information (AQSSI).

Art. 5. – Les AQSSI mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont les personnes responsables de la bonne application de la politique ministérielle de sécurité des systèmes d'information (PSSI-agriculture) dans leur structure.

Ces AQSSI pourront s'appuyer sur un ou plusieurs agents chargés de la sécurité des systèmes d'information (ASSI).

Plusieurs AQSSI peuvent désigner d'un commun accord un même ASSI.

Toute nomination d'un ASSI doit être accompagnée d'une lettre de mission notifiée par le ou les AQSSI signataires au fonctionnaire sécurité des systèmes d'information (FSSI) du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère.

Art. 6. – Les AQSSI mentionnés à l'article 4 sont les personnes responsables, pour leur structure, de la sécurité des systèmes d'information (SSI).

Ces AQSSI s'assurent de l'application des dispositions ministérielles y afférentes, définies sous l'égide du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et en liaison avec le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI).

Dans ce cadre, ces AQSSI doivent :

- disposer d'une analyse des risques encourus par le système d'information de leur structure ;
- définir la politique de sécurité des systèmes d'information adaptée aux spécificités de leur structure et en cohérence avec la PSSI agriculture.

Art. 7. – Sous la responsabilité conjointe du haut fonctionnaire de défense et de sécurité et du secrétaire général, le sous-directeur des systèmes d'information organise la mise en œuvre de la politique ministérielle de sécurité des systèmes d'information, notamment le déploiement des mesures techniques et procédures de sécurité.

Sous la responsabilité du sous-directeur des systèmes d'information, le chef de la mission sécurité des systèmes d'information assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la PSSI agriculture dans l'administration centrale, les services déconcentrés et les établissements publics de l'enseignement agricole.

Art. 8. – Les AQSSI doivent apporter leur contribution aux plans de lutte interministériels contre le cyberterrorisme, en prenant notamment en compte les avis ou alertes émis par le centre d'expertise gouvernemental de réponse et de traitement des attaques informatiques (CERTA) et en rendant compte immédiatement selon les procédures en vigueur de tout incident et de tout phénomène suspect pouvant affecter la sécurité des systèmes d'information avec, si besoin, la mise en œuvre d'un régime d'astreinte approprié.

Art. 9. – L'arrêté du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des autorités qualifiées de sécurité des systèmes d'information au sein de l'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche est abrogé.

Art. 10. – Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, le secrétaire général, les directeurs généraux, les directeurs du ministère de l'agriculture et de la pêche, les directeurs généraux et directeurs des établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
M. FUZEAU

Arrêté du 30 avril 2007 portant modification de l'arrêté du 2 mars 2007 portant répartition de certains quotas de pêche accordés à la France pour l'année 2007

NOR : AGRM0753199A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;
Vu le règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le règlement (CE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime commun de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2015/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 établissant, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche concernant les stocks de poisson d'eau profonde ;

Vu le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié

fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation de conservation et de gestion ;

Vu l'arrêté du 10 février 1984 déterminant les limites des circonscriptions des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'efforts de pêche) des navires français immatriculés dans la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 portant répartition de certains quotas de pêche accordée à la France pour l'année 2007 ;

Vu les échanges réalisés entre la France et les autres Etats membres ;

Vu les échanges réalisés entre les organisations de producteurs ;
Vu les plans transmis par les organisations de producteurs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 2 mars 2007 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs régionaux des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
D. CAZÉ

A N N E X E

ANCHOIS

Engraulis encrasicolus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	VIII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0
Total	0

AUTRES ESPÈCES FÉROÉ

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	V b (des eaux des îles Féroé)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	266
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	9
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0
Total	275

BAUDROIE

Lophiidae

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		
	V b (CE), VI, XII, XIV	VII	VIII a, b, d, e
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	13	147	171
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	125	9
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	301	68
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	963	56
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	4 197	1 968
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	921	5 469	2 249
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	811	624	654
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	5	53
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0	3	10
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	179	216
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	2	297
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	4	1 539	222
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	29	226
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	4	101

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		
	V b (CE), VI, XII, XIV	VII	VIII a, b, d, e
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	377	1 024	314
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs	54	251	54
Total	2 180	14 862	6 668

BROSME

Brosme brosme

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		
	I, II, XIV	IV	V, VI, VII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	7	21	44
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0	0	57
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0	4	169
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA).....	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0	0
Navires adhérents d'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	0	0
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs	0	0	12
Total	7	25	282

CABILLAUD

Gadus morhua

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)					
	I, II (eaux norvégiennes)	I, II b (hors eaux norvégiennes)	II a (CE), IV	V b (CE), VI, XII, XIV	VII a	VII b à k, VIII, IX, X, COPACE 34.1 (CE)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	1 883	1 156	159	2	7	530
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME) .	0	0	451	0	0	261
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	0	1	0	0	216
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	0	0	0	0	177
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0	0	0	2	664
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0	0	2	36	38	969
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0	0	19	25	6	244
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	3	0	0	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0	0	0	0	0	4
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	0	0	0	0	69
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0	0	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0	0	0	1	79
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0	0	0	0	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0	0	0	0	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	0	0	4	0	86
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs	0	0	8	5	0	57
Total	1 883	1 156	643	72	54	3 361

CARDINE

Lepidorhombus spp.

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	VIII a, b, d, e
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	10
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	8
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	243
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	301
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	135
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	33
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	74
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	31
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	2
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	52
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	4
Total	894

CHINCHARD

Trachurus spp.

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	II a (CE), IV (CE)	V b (CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	2 907	8 412
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	35	259
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	93
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	40
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	516
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	2	203
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	89	1 174
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0	1 029
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	10
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	2
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	53
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	23

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	II a (CE), IV (CE)	V b (CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	12
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	348
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs	11	34
Total	3 044	12 208

DORADE ROSE (pageot rose)

Pagellus bogaraveo

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	VI, VII, VIII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	1,9
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0,0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0,8
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0,4
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	28,7
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	7,8
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	17,1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0,1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0,8
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0,1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0,8
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0,7
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0,2
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0,0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	1,3
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs	1,2
Total	61,9

ÉGLEFIN

Melanogrammus aeglefinus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	I, II (eaux norvégiennes)	VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	386	98
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	32
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	135

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	I, II (eaux norvégiennes)	VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	286
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	1 214
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0	3 098
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0	922
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0	5
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA).....	0	76
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	333
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	9
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	232
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0	25
Total	386	6 465

FLÉTAN NOIR

Reinhardtius hippoglossoides

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	II a (CE), IV, VI
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	61
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	11
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA).....	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0
Total.....	72

GERMON

Thunnus alalunga

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE	
	Océan Atlantique au nord de 5° nord	Océan Atlantique au sud de 5° nord
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	82	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	1	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	731	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	998	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	577	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	254	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	171	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	321	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	710	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	278	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	51	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	79	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	1 247	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Orthongel.....	0	311
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	43	0
Total	5 543	311

GRANDE ARGENTINE

Argentinas silus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	V, VI, VII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	8
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	V, VI, VII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0
Total	9

GRENADIER DE ROCHE

Coryphaenoides rupestris

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	V b, VI, VII	VIII, IX, X, XII, XIV
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	1 020	97
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	681	6
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	2 043	92
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins-pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	38	7
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	7	0
Total	3 789	202

HARENG

Clupea harengus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)				
	IV a, b	IV c, VII d	V b (CE) VI a N, VI b	VII e, f	VII g, h, j, k
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	19 232	7 300	705	495	579
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	1 146	0	4	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	13	0	1	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	3	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0	6	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0	2	0	0	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0	0	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	0	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins-pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	5	0	0	0
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0	207	0	0	0
Total	19 232	8 682	705	500	580

HOPLOSTÈTE ORANGE

Hoplostethus atlanticus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	VI	VII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	18	58
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	3	54
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	12	33

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	VI	VII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	2
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0	0
Total	33	147

LANGOUSTINE

Nephrops norvegicus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	VII	VIII a, b, d, e
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	29	5
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	9	2
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	44
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	10	67
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	1 835	973
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	2 442	1 029
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	297	1 434
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	1	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	219	161
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	104	44
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	85	320
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	61
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	51	12
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	23	38
Total	5 105	4 193

LIEU JAUNE

Pollachius pollachius

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	VIII a, b, d, e
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	8
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	4
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	5
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	408
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	248
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	338
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	65
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	51
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA).....	67
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	145
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	27
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	87
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	16
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	23
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	53
Total	1 546

LIEU NOIR

Pollachius virens

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		
	I, II (eaux norvégiennes)	II a (CE), Skaggerak et Kattegat, III b, c et d (CE), IV	V b (CE), VI, XII, XIV
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	508	20 668	1 377
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0	15	1 311
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0	626	3 562
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0	0

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		
	I, II (eaux norvégiennes)	II a (CE), Skaggeiak et Kattegat, III b, c et d (CE), IV	V b (CE), VI, XII, XIV
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	0	37
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0	65	638
Total	508	21 374	6 925

LIMANDE ET FLET

Limeta limeta, Platichthys flesus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	II a (CE), IV (CE)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	28
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	135
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	9
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	2
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	4
Total	179

LIMANDE SOLE ET PLIE GRISE

Microstomus kitt, Glyptocephalus cynoglossus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	II a (CE), mer du Nord (CE)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	31
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	209
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	4

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	II a (CE), mer du Nord (CE)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	6
Total	251

LINGUE BLEUE

Molva dypterigia

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	II, IV, V	VI, VII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	20	442
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0	228
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	22	1 167
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	37
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0	23
Total	42	1 897

LINGUE FRANCHE

Molva molva

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)			
	I, II	IV	V	VI, VII, VIII, IX, X, XII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	10	112	3	97
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	0	0	16
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	0	0	106
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	0	0	165
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0	0	480
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0	1	0	1 341
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0	18	2	422
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	0	5
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0	0	0	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	0	0	39
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0	0	6
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0	0	97
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0	0	10
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0	0	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	0	2	150
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0	6	0	78
Total	10	137	7	3 014

LINGUE FRANCHE ET LINGUE BLEUE

Molva molva, Molva dypterigia

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	V b (des eaux des îles Féroé)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	2 082
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	24
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	V b (des eaux des îles Féroé)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0
Total	2 106

MAQUEREAU

Scomber scombrus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)				
	II a (CE), III a, III b, c, d (CE), IV	II a (hors CE), V b (CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV	VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)	Dont pêchable en zone VIII a, b, d (1)	Dont pêchable en zone VIII b (2)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	773	6 051	2 941	2 941	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	392	2 871	0	0	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	1 657	0	0	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	90	0	0	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	30	300	300	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0	85	130	130	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0	44 (3)	930 (3)	930 (3)	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0	1	1	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0	0	489	489	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	3	20	20	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	1	1	1	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0	162	162	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	6	43	43	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	3	40	40	
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	0	870	708	14
Autres navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime du Nord-Pas-de-Calais	6	6	0	0	
Autres navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Haute-Normandie	0	5	0	0	
Autres navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Basse-Normandie	0	12	0	0	
Autres navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Bretagne.....	0	11	66	66	
Autres navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime du Pays de la Loire	0	0	2	2	
Autres navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime de Poitou-Charentes	0	0	5	5	

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)				
	II a (CE), III a, III b, c, d (CE), IV	II a (hors CE), V b (CE), VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV	VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)	Dont pêchable en zone VIII a, b, d (1)	Dont pêchable en zone VIII b (2)
Autres navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs et immatriculés dans un quartier maritime d'Aquitaine.....	0	0	0	0	
Total	1 171	10 875	6 000	5 838	14

(1) En référence à la note de bas de page n° 1 du quota de maquereau en zones VIII c, IX, X du règlement (CE) n° 51/2006.
(2) En référence aux conditions spéciales du quota de maquereau en zones VIII c, IX, X du règlement (CE) n° 51/2006.
(3) Dont 28 % maximum peuvent être pêchées du 1^{er} janvier au 30 avril 2007 ; dont 52 % maximum peuvent être pêchées du 1^{er} mai au 30 septembre 2007 ; dont 20 % maximum peuvent être pêchées du 1^{er} octobre au 31 décembre 2007.

MERLAN

Merlangius merlangus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)				
	II a (CE), mer du Nord	V b (CE), VI, XII, XIV	VII a	VII b à k	VIII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	771	0	1	1 551	5
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	2 946	0	0	2 962	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopé- rative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	0	0	725	4
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	11	0	0	534	8
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0	1	836	53
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	13	34	10	3 376	88
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire- Atlantique (PROMA)	43	19	1	546	622
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	1	0	0	1	23
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0	0	0	9	337
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopé- rative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	0	0	102	188
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0	0	1	87
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud- Ouest)	0	1	0	272	184
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0	0	10	194
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0	0	1	100
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	6	20	0	391	29
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	130	1	0	194	125
Total	3 921	75	13	11 511	2 050

MERLAN BLEU

Micromesistius poutassou

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, b, d, e, XII, XIV
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	25 648
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	1
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs	0
Total	25 649

MERLU

Merluccius merluccius

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		
	V b (CE), VI, VII, XII, XIV	VIII a, b, d, e	Dont transférable en zone V b (CE), VI, VII, XII, XIV (1)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	1 174	436	147
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	18	7	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	52	64	22
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	139	118	40
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	473	984	333
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	1 552	1 092	369
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	584	2 291	775
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	11	149	50
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	4	532	180
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	10	244	83
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	14	564	191
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	1 136	550	186
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	7	623	211

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)		
	V b (CE), VI, VII, XII, XIV	VIII a, b, d, e	Dont transférable en zone V b (CE), VI, VII, XII, XIV (1)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	1	240	81
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	1 961	1 311	444
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	236	139	47
Total	7 372	9 344	3 161

(1) En référence aux conditions spéciales du quota de merlu en zone VIII a, b, d, e du règlement (CE) n° 41/2007.

MOSTELLE DE FOND

Phycis blennoides

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	V, VI, VII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	24
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	21
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	152
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	108
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA).....	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	12
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	32
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	7
Total	356

PLIES

Pleuronectes platessa

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)			
	II a (CE), IV	VII d, e	VII f, g	VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	68	916	2	15
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	249	812	1	5
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	2	514	4	18

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)			
	II a (CE), IV	VII d, e	VII f, g	VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	70	7	5
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	15	19	35
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	27	144	49	37
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	3	18	8	61
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	3	2	0	15
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0	1	0	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	1	10	66
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	1	0	12
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	2	3	29
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	2	0	12
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	8	0	9
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	3	0	5
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	5	174	0	6
Total	357	2 683	103	333

REQUINS DES GRANDS FONDS

Centroscymnus coelolepis, Centrophorus squamosus, Deania calceus, Dalatias licha, Etmopterus princeps, Etmopterus spinax, Centroscyllium fabricii, Centrophorus granulosus, Galeus melastomus, Galeus murinus, Apristurus spp.

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	V, VI, VII, VIII, IX
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	344
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	177
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	355
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	131
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	2
Total	1 014

SABRE NOIR

Aphanopus carbo

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)	
	I, II, III, IV	V, VI, VII, XII
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	2	474
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0	400
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	2	1 534
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0	11
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	1	14
Total	5	2 433

SÉBASTE

Sebaste spp.

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	I, II (eaux norvégiennes)
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	84
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée.....	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins-pêcheurs de l'île d'Yeu ...	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP Sud)	0

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)
	I, II (eaux norvégiennes)
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	0
Total	84

SOLE

Solea solea

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)					
	II, IV	VII d	VII e	VII f, g	VII h, j, k	VIII a, b
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	132	1 938	0	1	0	16
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME) .	155	400	3	0	0	25
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	3	424	130	3	1	40
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	0	22	75	2	1	32
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	0	13	55	13	40	268
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	5	74	56	21	43	225
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	3	10	1	6	4	513
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	7	5	1	0	5	548
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	0	0	0	0	0	45
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	0	2	2	4	1	437
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu	0	8	1	0	0	290
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	0	3	0	3	8	397
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	0	1	0	0	0	359
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	0	9	0	0	0	583
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP SUD)	0	0	0	2	5	145
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs	5	131	15	1	0	75
Total	310	3 040	339	56	108	3 998

THON ROUGE

Thunnus thynnus

(En tonnes)

	ZONES DE RÉFÉRENCE
	Océan Atlantique à l'est de la longitude 45° ouest
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Nord-Normandie (FROM Nord)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative maritime étaploise (CME)	0
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative des pêcheurs portais-Marée (COPEPORT-Marée)	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative Bretagne-Nord (COBRENORD)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation des pêcheries de l'Ouest Bretagne (OPOB)	8
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson de Bretagne (FROM Bretagne)	46
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de la pêche artisanale du Morbihan et de la Loire-Atlantique (PROMA)	58
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des pêcheurs artisans de l'île de Noirmoutier (OPPAN)	1
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Vie Vendée	29
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Société coopérative sablaise de mareyage (SOCOSAMA)	10
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs des marins pêcheurs de l'île d'Yeu ...	3
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Fonds régional d'organisation du marché du poisson du Sud-Ouest (FROM Sud-Ouest)	14
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Organisation de producteurs de La Cotinière	4
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative de mareyage des pêcheurs arcachonnais (ARCA-COOP)	2
Navires adhérant à l'organisation de producteurs Coopérative des artisans pêcheurs du Sud (CAP SUD)	118
Navires n'adhérant pas à une organisation de producteurs.....	7
Total	304

Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à la composition de la section agrément des organismes certificateurs de la Commission nationale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

NOR : AGRG0753654A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 relatif à la composition de la section agrément des organismes certificateurs de la Commission nationale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le *c* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2002 sus-visé est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « deux » ;

2^o Au deuxième tiret, les mots : « – l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA) ; » sont supprimés ;

3^o Au troisième tiret, les mots : « – la Confédération française du commerce de gros et du commerce international (CGI) ; » sont supprimés ;

4^o Au quatrième tiret, les mots : « – la Confédération générale de l'alimentation de détail (CGAD) ; » sont supprimés.

Art. 2. – Le *d* de l'article 1^{er} du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Au premier tiret, les mots : « trois sièges » sont remplacés par les mots : « un siège » ;

2^o Au deuxième tiret, les mots : « deux sièges » sont remplacés par les mots : « un siège » ;

3^o Au troisième tiret, les mots : « deux sièges » sont remplacés par les mots : « un siège ».

Art. 3. – Le *e* de l'article 1^{er} du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Après les mots : « Collège des personnalités qualifiées », le mot : « huit » est remplacé par le mot : « six » ;

2^o A la fin de la phrase, les mots : « et un au directeur de l'INAO ou son représentant » sont supprimés.

Art. 4. – Le *f* de l'article 1^{er} du même arrêté est ainsi modifié :

1^o Au troisième tiret, les mots : « le directeur des politiques économique et internationale ou son représentant ; » sont supprimés ;

2^o Au cinquième tiret, les mots : « le directeur des entreprises commerciales, artisanales et de service ou son représentant ; » sont supprimés ;

3^o Au sixième tiret, les mots : « le directeur de l'eau ou son représentant ; » sont supprimés.

Art. 5. – A l'article 2 du même arrêté, les mots : « la directrice générale de l'alimentation » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'alimentation ».

Art. 6. – Le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la réglementation,
de la recherche
et de la coordination des contrôles,*

S. BOUYER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

L. VALADE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2007-871 du 14 mai 2007 pris pour l'application de l'article 98 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MCCT0751902D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 30 et 98,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Lorsque, par application de l'article 98 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel retire, pour une zone géographique déterminée, l'autorisation d'usage d'une fréquence en mode analogique dont un éditeur de services de télévision à vocation nationale est titulaire, il respecte les conditions suivantes :

1° Le nombre de foyers résidant au sein de la zone de desserte effective de la fréquence analogique ne représente pas plus de 50 000 personnes ;

2° Il accorde à l'éditeur du service un droit d'usage de la ressource radioélectrique en mode numérique pour le même programme et pour une zone de couverture au moins équivalente à celle en mode analogique qu'il a retirée ;

3° Il s'assure que la substitution de la ressource numérique à la ressource analogique n'entraîne pas d'interruption de la diffusion du service ;

4° Il accorde à l'éditeur du service un délai minimal d'un mois pour formuler toute remarque d'ordre technique sur l'opération de réaménagement envisagée, et notamment sur les conditions mentionnées aux alinéas précédents ;

5° Lorsque l'éditeur du service est titulaire d'une autorisation d'usage de fréquences en mode analogique délivrée en application de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut en décider le retrait qu'après avoir recueilli l'accord du Gouvernement. S'il a formulé des observations en application du 3°, l'éditeur du service intéressé les fait connaître au Gouvernement.

Art. 2. – Le présent décret est applicable à Mayotte, à Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. – Le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Le ministre de l'outre-mer,
HERVÉ MARITON

Décret n° 2007-872 du 14 mai 2007 relatif à la désignation d'une « Capitale européenne de la culture » pour 2013

NOR : MCCB0751148D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation « Capitales européennes de la culture » pour les années 2007 à 2019 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est institué un concours en vue de la désignation de la ville française chargée d'organiser la manifestation dénommée « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2013.

Art. 2. – Un jury de sélection est mis en place à l'initiative du ministre chargé de la culture et se compose de treize membres :

- six membres désignés par le ministre chargé de la culture, après avis du ministre des affaires étrangères et consultation de la Commission européenne ;
- sept autres membres désignés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission européenne et le Comité des régions.

Le jury désigne son président parmi les membres nommés par les institutions et organes européens précités, dans les conditions prévues au 2 de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2006 susvisée. Il désigne également en son sein un rapporteur chargé de préparer et de rendre compte de ses délibérations. Les débats du jury ne sont pas publics.

Les frais de déplacement et de séjour des six membres du jury désignés par le ministre chargé de la culture peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Art. 3. – Les villes candidates sont entendues par le jury de sélection, convoqué par le ministre chargé de la culture, au cours d'un entretien destiné à apprécier l'adéquation de chaque candidature avec les critères mentionnés à l'article 4 de la décision du 24 octobre 2006 susvisée.

Cet entretien consiste, d'une part, en une présentation orale, d'une durée limitée à trente minutes, par la ville candidate, de son programme culturel et, d'autre part, en un questionnaire de la ville candidate par le jury de sélection, également limité à trente minutes.

Le jury de sélection établit une liste restreinte de villes pré-sélectionnées et formule des recommandations.

La délibération du jury est prise à l'unanimité de ses membres présents. Si le jury de sélection ne parvient pas à recueillir l'unanimité autour d'une même liste restreinte de villes candidates, il est procédé à un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du jury présents. Si ces conditions de majorité ne sont pas atteintes, le jury procède à une nouvelle délibération à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La liste restreinte des villes candidates retenues pour participer à la sélection définitive est arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des affaires étrangères, conformément au rapport du jury de sélection.

Art. 4. – Les villes candidates figurant sur la liste restreinte mentionnée à l'article 3 complètent leur dossier de candidature, sur la base du programme déjà présenté lors de la phase de pré-sélection, et suivant les recommandations formulées par le jury de sélection.

Art. 5. – Le jury de sélection se réunit une seconde fois sur convocation du ministre chargé de la culture, pour procéder à la sélection définitive.

L'évaluation porte sur les dossiers de candidature complétés par les villes candidates, que le ministre chargé de la culture aura préalablement communiqués au jury de sélection, au vu des critères mentionnés à l'article 4 de la décision du 24 octobre 2006 susvisée et des recommandations formulées par le jury lors de la phase de présélection.

Les villes candidates sont entendues par le jury de sélection au cours d'un entretien consistant, d'une part, en une présentation orale, d'une durée limitée à trente minutes, par la ville candidate, de son programme culturel complété suivant les

recommandations du jury de sélection et, d'autre part, en un débat entre la ville candidate et le jury de sélection, d'une durée limitée à une heure.

La délibération du jury est prise à l'unanimité de ses membres présents. Si le jury de sélection ne parvient pas à recueillir l'unanimité autour d'une ville, il est procédé à un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du jury présents. Le jury adopte une recommandation en vue de la désignation d'une ville candidate au titre de la « Capitale européenne de la culture » pour l'année 2013.

Le jury de sélection établit un rapport argumenté sur les programmes des villes candidates présélectionnées et le choix de la ville sélectionnée, conformément au 3 de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2006 susvisée.

Le nom de la ville retenue est arrêté par le ministre chargé de la culture et le ministre des affaires étrangères, conformément à la recommandation du jury de sélection.

Art. 6. – Les informations pour la participation au concours sont portées à la connaissance des villes candidates par la voie d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. – Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Le ministre des affaires étrangères,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Décret n° 2007-873 du 14 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle

NOR : MCCB0751220D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 311-5, R. 311-1 et 311-6,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Dans le chapitre unique du titre I^{er} du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article D. 311-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 311-1.* – Les comptes rendus des séances de la commission comportent :

- la liste des membres présents ;
- un relevé synthétique des travaux mentionnant les positions exprimées par les membres, incluant les propositions de rémunérations soumises au vote de la commission et les éléments utilisés pour le calcul desdites rémunérations ;
- le relevé des délibérations exécutoires.

Les comptes rendus sont approuvés par la commission à la majorité des membres présents. Ils sont publiés sur le site internet du ministère de la culture. »

Art. 2. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre

NOR : MCCL0750837A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive 85/384/CEE du Conseil du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement et du Conseil du 14 mai 2001 ;

Vu le code du travail, notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 78-67 du 16 janvier 1978 modifié pris pour l'application des articles 10, 11 et 38 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, relatif aux conditions requises pour l'inscription au tableau régional d'architectes, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture ;

Vu le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la commission culturelle, scientifique et technique pour les formations en architecture et aux conditions d'habilitation à délivrer les diplômes définis dans le décret n° 2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture en date du 29 juin 2005,

Arrête :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre permet à ses titulaires d'endosser les responsabilités personnelles prévues aux articles 3 et 10 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée.

Art. 2. – La formation à l'habilitation est accessible de plein droit à tous les titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte délivré par une école nationale supérieure d'architecture placée sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et habilitée à le délivrer, d'un diplôme délivré par des établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et reconnu par lui ou d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du diplôme d'Etat d'architecte français, en application de la directive du 10 juin 1985 susvisée ou du décret du 16 janvier 1978 susvisé.

Art. 3. – L'habilitation est délivrée dans le cadre d'une formation accessible soit directement après l'obtention d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2, soit après une période d'activité professionnelle en tant qu'architecte diplômé d'Etat tenant compte des acquis de cette expérience.

Dans ces deux cas, la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, prévue par le décret du 2 janvier 1998 susvisé, permet la prise en compte pour la formation de tout ou partie des connaissances et compétences acquises.

Art. 4. – La formation est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture placées sous la tutelle du ministre chargé de l'architecture et par les établissements d'enseignement de l'architecture qui ne sont pas placés sous la tutelle de ce ministre et dont le diplôme est reconnu par lui au nom de l'Etat.

Elle est d'une durée d'un an pour les candidats qui s'inscrivent dans la formation immédiatement après l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte.

Art. 5. – L'habilitation des établissements à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est accordée à ces établissements par le ministre chargé de l'architecture pour une durée maximale de quatre ans, après avis de la commission culturelle, scientifique et technique, au vu d'un dossier précisant les modalités d'organisation de la formation. Ce dossier est élaboré par la commission de la pédagogie et de la recherche placée au sein des établissements. Il est discuté et validé par le conseil d'administration de ces derniers.

TITRE II

ORGANISATION ET CONTENU DE LA FORMATION

Art. 6. – Au travers de cette formation, l'architecte diplômé d'Etat doit faire la preuve qu'il a pris connaissance et intégré les règles et contraintes liées à l'exercice de mise en œuvre personnelle du projet, qu'il les maîtrise et qu'il a les capacités de les utiliser dans une démarche d'évaluation critique.

Art. 7. – La formation doit permettre à l'architecte diplômé d'Etat ou titulaire d'un des diplômes ou titres cités à l'article 2 d'acquies, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques :

- les responsabilités personnelles du maître d'œuvre : la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance...), la gestion et les techniques de suivi du chantier ;
- l'économie du projet : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs (économiste, bureaux d'études techniques, entreprises...) ;
- les réglementations, les normes constructives, les usages...

Art. 8. – En début de formation, un protocole est passé entre l'architecte diplômé d'Etat et l'établissement d'enseignement sur un parcours de formation cohérent, encadré par un directeur d'études (ou une équipe d'enseignants dont le directeur d'études) chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation jusqu'à l'évaluation finale.

Ce protocole est établi sur la base du parcours de formation antérieure du candidat, de ses acquis professionnels et personnels, de ses aspirations et de tout élément de nature à orienter son projet personnel de formation. Il détermine les éléments de la formation, prévus à l'article 7, qui peuvent être considérés comme déjà acquis sur la base de son expérience et de son parcours antérieur.

Art. 9. – Une commission, qui peut être composée en partie des membres de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux modalités d'inscription dans les écoles nationales supérieures d'architecture, et comprend pour moitié des architectes praticiens, se prononce pour l'établissement du protocole défini à l'article 8, sur les connaissances qui peuvent être considérées comme déjà acquises par l'architecte.

Ses membres sont nommés par le directeur de l'école sur proposition du conseil d'administration.

TITRE III

MODALITÉS DE LA FORMATION

Art. 10. – La formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre comprend et associe :

- des enseignements théoriques, des enseignements pratiques et techniques, délivrés au sein de l'école nationale supérieure d'architecture ;
- une mise en situation professionnelle encadrée qui s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.

Art. 11. – Les enseignements théoriques et pratiques complémentaires sous forme de cours, séminaires et travaux dirigés contribuent, dans une dynamique prospective, à la connaissance et à la maîtrise des contraintes liées au projet et à sa mise en œuvre, notamment dans les domaines économiques, réglementaires, de la déontologie et de la responsabilité. Ils contribuent pour la maîtrise d'œuvre à une plus grande connaissance et une plus grande compréhension de ses modes d'exercice, de ses domaines et ses contextes, de ses méthodologies et ses outils et des acteurs qui la conditionnent. Ils se nourrissent des apports tirés par l'architecte diplômé d'Etat de son expérience de mise en situation professionnelle. Ils prennent en compte tant les conditions immédiates d'exercice de la profession que ses perspectives d'évolution.

Art. 12. – Un ou plusieurs cas pratiques servent de support, dans le cadre des enseignements théoriques et pratiques, pour assurer la maîtrise de la confrontation de la conception avec la réalité du projet et l'autonomie du candidat sur une ou plusieurs questions de mise en œuvre du projet.

Art. 13. – La période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'œuvre est organisée par les écoles nationales supérieures d'architecture en relation avec les organisations professionnelles. Elle doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation tel que défini à l'article 8. Elle fait l'objet d'un contrat, adapté à la situation de l'architecte diplômé d'Etat, établi entre la structure d'accueil, l'intéressé et l'établisse-

ment d'enseignement, qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'école et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. Sous réserve de la validation des acquis, sa durée est d'une durée équivalant à au moins six mois à temps plein.

TITRE IV

VALIDATION DE LA FORMATION

Art. 14. – Les enseignements délivrés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture sont évalués soit par un contrôle continu, soit par des épreuves terminales, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'établissement et mises en œuvre par le directeur. Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées chaque année en application de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

Les enseignements délivrés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture équivalent à un minimum de cent cinquante heures encadrées par des enseignants. Ils permettent la validation de trente crédits européens.

Art. 15. – La période de mise en situation est évaluée en continu. Elle permet la validation de trente crédits européens.

A l'appui du contrat tel que défini à l'article 13, la personne responsable dans le lieu d'accueil de son suivi vérifie mensuellement la réalisation des objectifs fixés dans ce cadre et transmet ses observations au directeur d'études. Ce document est porté à la connaissance des membres du jury lors de la soutenance telle que définie aux articles 16 et 17.

Art. 16. – L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée après une soutenance devant un jury.

Le jury, lors de la présentation par le candidat des acquis de sa formation, vérifie la réalisation des objectifs personnels fixés dans son protocole initial de formation et la validation des trois domaines d'acquisitions et de savoirs tels que définis à l'article 7.

Le candidat présente lors de sa soutenance tous les éléments nécessaires à sa démonstration, selon des modalités validées par son directeur d'études et en présence de ce dernier.

Art. 17. – Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes.

La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat pendant sa situation professionnelle est invitée par l'école.

Le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance.

L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.

Art. 18. – Le mode de nomination des membres du jury et les règles de fonctionnement de ce dernier se font conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture.

Art. 19. – La liste des directeurs d'études responsables du suivi des architectes diplômés d'Etat tout au long de leur formation est établie sur proposition du conseil chargé des études et validée par le conseil d'administration de l'établissement.

Art. 20. – L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par le directeur de l'établissement au nom de l'Etat après décision du jury. L'attestation de l'obtention de l'habilitation est communiquée à l'intéressé dans un délai d'un mois.

Le procès-verbal de la délibération du jury est communiqué à chaque candidat. Il consigne les observations du jury et, le cas échéant, sur motivations, les éléments de la formation qui n'ont pas été obtenus.

Art. 21. – Le directeur de l'architecture et du patrimoine, le directeur chargé de l'architecture et les directeurs des écoles nationales supérieures d'architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 2007.

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Arrêté du 26 avril 2007 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'Établissement public de la Cité de la musique

NOR : MCCF0751994A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 451-1 ;

Vu le décret n° 95-1300 du 19 décembre 1995, modifié par le décret n° 2006-211 du 22 février 2006, portant création de l'Établissement public de la Cité de la musique, notamment son article 18-1 ;

Vu le décret n° 2003-1302 du 26 décembre 2003 relatif au conseil artistique des musées nationaux ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives de caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2004 fixant les seuils de valeur à partir desquels le conseil artistique des musées nationaux est consulté,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La commission des acquisitions de l'Établissement public de la Cité de la musique, créée par l'article 18-1 du décret du 19 décembre 1995 susvisé, est présidée par le directeur général de l'établissement.

Elle comprend, outre son président, dix membres :

1° Le directeur des musées de France au ministère chargé de la culture, ou son représentant ;

2° Le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles au ministère chargé de la culture, ou son représentant ;

3° Le directeur du musée de la musique, ou son représentant ;

4° Deux membres élus pour deux ans parmi les responsables des collections en fonction au sein de l'établissement ;

5° Le président de la Société des amis du musée de la musique, ou son représentant ;

6° Quatre membres nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 2. – Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été nommés ou élus donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. En cas d'absence ou d'empêchement de son président, le directeur du musée de la musique assure la présidence de la séance.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Un membre de la commission peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat pour une même réunion.

Les votes sont émis à bulletin secret. Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4. – En cas d'urgence entre deux séances plénières de la commission, le projet d'acquisition est examiné par une délégation permanente constituée pour la durée du mandat de la commission. Elle est composée :

1° Du directeur général de l'établissement, président de la délégation permanente ;

2° Du directeur des musées de France au ministère chargé de la culture, ou son représentant ;

3° Du directeur du musée de la musique, ou son représentant ;

4° D'un membre élu au sein de la commission des acquisitions.

Pour le membre mentionné au 4°, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le membre titulaire.

Cette délégation est réunie ou consultée par tous moyens utiles par le président de la commission.

Le président rend compte des avis de la délégation permanente aux membres de la commission des acquisitions lors de la réunion plénière suivante.

Art. 5. – La commission des acquisitions examine les orientations générales de la politique d'acquisition proposées par le directeur général de l'établissement.

Elle délibère, sur le rapport du ou des conservateurs compétents, des propositions d'acquisition à titre onéreux ou gratuit que lui soumet le président.

Chaque année, le président présente à la commission le bilan de la politique d'acquisition de l'année précédente.

Art. 6. – La directrice des musées de France et le directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles au ministère de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 2007.

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Arrêté du 3 mai 2007 fixant le montant de l'indemnité de fonction du président, des indemnités par séance des membres et des vacations des rapporteurs et des personnes apportant leur concours à l'Autorité de régulation des mesures techniques

NOR : MCCB0750409A

Le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-10,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant mensuel brut de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée au président de l'Autorité de régulation des mesures techniques est fixé à 1 500 €.

Art. 2. – Le montant brut de l'indemnité forfaitaire par séance allouée aux membres de l'Autorité est fixé à 250 €.

Art. 3. – Le montant unitaire des vacations allouées aux rapporteurs et aux personnes apportant leur concours à l'Autorité est fixé à 120 €.

Art. 4. – La directrice de l'administration générale au ministère de la culture et de la communication et le directeur du budget au ministère délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

Le ministre de la fonction publique,

CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2007-874 du 14 mai 2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'aide par le travail et à l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SANA0721547D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 344-2-4 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 821-3 et L. 821-4 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 101 ;

Vu les avis du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 7 décembre 2006 et du 1^{er} mars 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 31 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 243-6 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'établissement ou le service d'aide par le travail décide, en application du 3^o du II de l'article R. 314-51, d'affecter une partie de son excédent d'exploitation à l'intéressement des travailleurs handicapés, le montant de la prime versée à ce titre à chacun de ceux-ci est limité à un plafond égal à 10 % du montant total annuel de la part de rémunération garantie directement financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail pour ce même travailleur au cours de l'exercice au titre duquel l'excédent d'exploitation est constaté. Cette prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation, qui doit être portée sur le bulletin de paie correspondant au mois de son versement, est assujettie au versement des cotisations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 243-9. La part de cotisations incombant à l'établissement ou au service d'aide par le travail ne donne pas lieu à compensation par l'Etat. »

Art. 2. – Le troisième alinéa de l'article R. 243-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la rémunération garantie est maintenue en application de l'alinéa ci-dessus, l'établissement ou le service d'aide par le travail est subrogé dans les droits du travailleur handicapé aux indemnités journalières. La part revenant à l'Etat, au prorata de sa participation à la rémunération garantie, vient en déduction de la compensation prévue à l'article L. 243-6. »

Art. 3. – L'article R. 243-9 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa, la référence aux articles L. 741-13 à L. 741-17 du code rural est remplacée par la référence aux articles L. 751-10 et L. 751-13 du même code.

II. – Il est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat assure également à l'organisme gestionnaire la compensation d'une partie des cotisations payées au titre de l'affiliation des travailleurs handicapés accueillis dans cet établissement ou service à une institution de prévoyance agréée par l'Etat au sens de l'article L. 931-4 du code de la sécurité sociale, à une mutuelle régie par le code de la mutualité ou à une société d'assurances ou une entreprise d'assurances régie par le code des assurances afin de permettre la prise en charge de la part de rémunération garantie directement financée par

l'établissement ou service d'aide par le travail notamment pendant les périodes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 243-7 du présent code. Cette compensation est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire définie par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Art. 4. – L'article R. 344-12 du code de l'action sociale et des familles est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 323-61 du code du travail, les établissements publics qui gèrent des établissements ou services d'aide par le travail peuvent aussi gérer en budget annexe une entreprise adaptée conformément aux dispositions du plan comptable des établissements publics sociaux et médico-sociaux.

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 344-9 du présent code et de l'article R. 323-61 du code du travail, une entreprise adaptée dont l'organisme gestionnaire est une personne morale de droit privé à but non lucratif peut être gérée, conformément aux dispositions du plan comptable des établissements privés sociaux et médico-sociaux, en budget annexe d'un établissement ou service d'aide par le travail, si sa capacité d'accueil est inférieure à quinze places ou à la moitié de la capacité autorisée pour ledit établissement ou service. »

Art. 5. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre III du code de l'action sociale et des familles est remplacée par les dispositions suivantes :

« Sous-section 2

« Exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail par des travailleurs handicapés admis en établissement ou service d'aide par le travail

« **Art. R. 344-16.** – Lorsque l'exercice d'une activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail est susceptible de favoriser l'épanouissement personnel et professionnel et de développer la capacité d'emploi de travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail, cet établissement ou ce service peut, avec l'accord des intéressés et dans les conditions définies par la présente sous-section, mettre une ou plusieurs personnes handicapées à la disposition d'une entreprise, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association ou de toute autre personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'auprès d'une personne physique.

« Quelles que soient les modalités d'exercice de cette activité à caractère professionnel en milieu ordinaire de travail, les travailleurs handicapés concernés continuent à bénéficier d'un accompagnement médico-social et professionnel assuré par l'établissement ou le service d'aide par le travail auquel ils demeurent rattachés.

« **Art. R. 344-17.** – Un contrat écrit est passé entre l'établissement ou le service d'aide par le travail et la personne physique ou morale auprès de laquelle la mise à disposition est réalisée.

« Ce contrat précise notamment :

« 1^o Le nom du ou des travailleurs handicapés concernés et, en cas de mise à disposition d'équipes dont la composition est susceptible de varier, le nombre de travailleurs handicapés qui les composent ;

« 2^o La nature de l'activité ou des activités confiées aux travailleurs handicapés, ainsi que le lieu et les horaires de travail ;

« 3^o La base de facturation à l'utilisateur du travail fourni ou du service rendu et des dépenses correspondant aux charges particulières d'exploitation incombant à l'établissement ou au service d'aide par le travail entraînées par la mise à disposition ;

« 4^o Les conditions dans lesquelles l'établissement ou le service d'aide par le travail assure au travailleur handicapé l'aide et le soutien médico-social qui lui incombent ;

« 5^o Les conditions dans lesquelles est exercée la surveillance médicale du travailleur handicapé prévue par l'article R. 241-50 du code du travail ou à l'article R. 717-16 du code rural ;

« 6° Les mesures prévues pour assurer l'adaptation du travailleur handicapé à son nouveau milieu de travail.

« Art. R. 344-18. – Lorsqu'il porte sur la mise à disposition individuelle d'un ou plusieurs travailleurs handicapés nommément désignés, le contrat mentionné à l'article R. 344-17 a une durée maximale de deux ans. Il est communiqué à la maison départementale des personnes handicapées dans les quinze jours qui suivent sa signature.

« La prolongation au-delà de deux ans de cette mise à disposition du travailleur handicapé est subordonnée à l'accord de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Cet accord est demandé par le directeur de l'établissement ou du service d'aide par le travail.

« Art. R. 344-19. – Les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité auxquelles est assujettie la personne physique ou morale qui a passé contrat avec l'établissement ou le service d'aide par le travail sont applicables aux travailleurs handicapés qui sont mis à sa disposition.

Lorsque l'activité exercée par le travailleur handicapé nécessite une surveillance médicale renforcée ou particulière au sens de l'article R. 241-50 du code du travail ou de l'article R. 717-16 du code rural, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

« Art. R. 344-20. – Les dispositions des articles R. 243-5 à R. 243-13 et des articles R. 344-6 à R. 344-15 demeurent applicables aux établissements ou services d'aide par le travail dans le cas où des travailleurs handicapés exercent une activité dans les conditions définies par la présente sous-section.

« Art. R. 344-21. – Les travailleurs handicapés qui exercent leur activité dans les conditions définies par la présente sous-section sont compris dans les effectifs des personnes accueillies par l'établissement ou le service d'aide par le travail. »

Art. 6. – A l'article R. 821-4 du code de la sécurité sociale, après le troisième alinéa il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation versée à une personne handicapée admise dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionnée à l'article R. 243-6 du code de l'action sociale et des familles n'entre pas en compte pour l'attribution de cette allocation. »

Art. 7. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 8. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Décret n° 2007-876 du 14 mai 2007 relatif aux conditions de calcul de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

NOR : SANA0721651D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 524-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 262-35 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 524-23 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un article R. 524-24 ainsi rédigé :

« Art. R. 524-24. – I. – La personne à qui est ouvert un droit à l'allocation de parent isolé dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 524-4 en présentant à cet effet les demandes nécessaires.

« Quand il n'a pas fait de demande d'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, l'intéressé dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de parent isolé pour faire valoir ces droits. Quand il a présenté une demande d'allocation de soutien familial, ce même délai court à compter du dépôt de cette dernière demande.

« II. – L'allocataire qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 524-4 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture du droit à l'allocation doit également faire valoir ces droits. Le directeur de l'organisme chargé du service de l'allocation enjoint si nécessaire à l'allocataire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés au I du présent article courent alors à compter de cette notification.

« III. – L'allocataire est dispensé de faire valoir sa créance lorsque, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale, le débiteur d'aliments est hors d'état de remplir les obligations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 524-4.

« Il peut également en être dispensé à sa demande s'il dispose d'un motif légitime pour ne pas faire valoir ses droits.

« IV. – Si à l'issue des délais mentionnés au I et au II, l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnés à l'article L. 524-4 et n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation, le directeur de l'organisme chargé du service de l'allocation l'informe par écrit de son intention de réduire l'allocation, lui indique le montant de cette réduction et l'informe qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le directeur de l'organisme envisage de refuser la dispense demandée et de réduire le montant de l'allocation.

« Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction de l'allocation sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le montant maximal de la réduction mentionnée à l'article L. 524-4 est égal à celui de l'allocation de soutien familial servie dans les cas mentionnés au 2° de l'article L. 523-3.

« La réduction prend fin le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'allocataire justifie qu'il a fait valoir ses droits. »

Art. 2. – Après l'article R. 262-47 du code de l'action sociale et des familles, il est ajouté un article R. 262-47-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 262-47-1. – I. – La personne à qui est ouvert un droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion dispose d'un délai de deux mois à compter du dépôt de sa demande pour faire valoir ses droits aux prestations sociales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 262-35.

« Quand il n'a pas fait de demande d'allocation de soutien familial, mais qu'il a acquis des droits à des créances d'aliments, l'intéressé dispose d'un délai de quatre mois à compter de sa demande d'allocation de parent isolé pour faire valoir ces droits. Quand il a présenté une demande d'allocation de soutien familial, ce même délai court à compter du dépôt de cette dernière demande.

« II. – L'allocataire qui acquiert des droits aux prestations sociales ou aux créances d'aliments mentionnées à l'article L. 262-35 dont il ne disposait pas lors de l'ouverture de droit à l'allocation est tenu de faire valoir ces droits et d'informer le

président du conseil général, ainsi que l'organisme payeur de l'allocation, du changement de sa situation. Le président du conseil général enjoint si nécessaire l'allocataire de procéder aux démarches correspondantes. Les délais mentionnés au I du présent article courent à compter de cette notification.

« III. – Si à l'issue des délais mentionnés au I et au II, l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits aux prestations ou aux créances d'aliments mentionnés à l'article L. 262-35 ou n'a pas demandé à être dispensé de cette obligation et que le président du conseil général a l'intention de procéder à une réduction de l'allocation, ce dernier l'en informe par écrit, lui indique le montant de cette réduction et lui fait connaître qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou demander à être entendu, assisté, le cas échéant, de la personne de son choix.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque le président du conseil général envisage de refuser la dispense demandée.

« Les informations prévues aux alinéas précédents et la décision de réduction de l'allocation prise par le président du conseil général sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réduction prend fin, par décision du président du conseil général, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'allocataire a fourni des éléments justifiant qu'il a fait valoir ses droits. »

Art. 3. – I. – La deuxième phrase du 3° de l'article R. 524-4 du code de la sécurité sociale est supprimée.

II. – Aux 1° et 2° de l'article R. 524-5 du code de la sécurité sociale, après les mots : « de l'allocation de veuvage » sont ajoutés les mots : « , de la pension de réversion mentionnée à l'article L. 353-1 ».

Art. 4. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

NOR : SANP0721630D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (section sociale) en date du 15 mars 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section I du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

« Art. D. 3411-1. – Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie assurent, pour les personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance aux substances psychoactives ainsi que pour leur entourage :

« 1° L'accueil, l'information, l'évaluation médicale, psychologique et sociale et l'orientation de la personne ou de son entourage ;

« Dans ce cadre, ils peuvent mettre en place des consultations de proximité en vue d'assurer le repérage précoce des usages nocifs.

« 2° La réduction des risques associés à la consommation de substances psychoactives ;

« 3° La prise en charge médicale, psychologique, sociale et éducative. Elle comprend le diagnostic, les prestations de soins, l'accès aux droits sociaux et l'aide à l'insertion ou à la réinsertion.

« Les centres assurent le sevrage et son accompagnement, la prescription et le suivi des traitements médicamenteux, dont les traitements de substitution aux opiacés.

« Ils peuvent également prendre en charge des personnes présentant des addictions sans substances.

« Art. D. 3411-2. – Les centres peuvent spécialiser leur activité de prise en charge en direction de personnes consommant des substances psychoactives illicites ou de l'alcool.

« Dans ce cas, ils ne sont tenus de remplir les missions mentionnées au 2° et au 3° de l'article D. 3411-1 que pour les personnes qu'ils prennent en charge, y compris pour leurs consommations associées.

« Art. D. 3411-3. – Les centres assurent soit des prestations ambulatoires, soit des prestations en hébergement individuel ou collectif, soit ces deux prestations.

« Art. D. 3411-4. – Les centres s'assurent les services d'une équipe pluridisciplinaire dont la composition et le fonctionnement sont conformes aux objectifs du projet d'établissement et permettent sa mise en œuvre.

« Art. D. 3411-5. – Le directeur ou le responsable du centre a la responsabilité générale du fonctionnement du centre. Il assure, lui-même ou, le cas échéant, par délégation, dans le respect des compétences et des règles déontologiques des différents professionnels, la cohérence d'ensemble de l'activité des personnels ainsi que la coordination avec les intervenants extérieurs.

« La responsabilité des activités médicales est assurée par un médecin.

« Art. D. 3411-6. – Les établissements expérimentaux au sens du 12° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dénommés communautés thérapeutiques, peuvent être autorisés en tant que centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

« Dans ce cas, les centres ne sont pas tenus d'assurer la prescription de traitement de substitution mentionnée au 3° de l'article D. 3411-1.

« Art. D. 3411-7. – Les centres participent au dispositif de recueil d'information et de veille permettant de mieux connaître les besoins des personnes en matière de prise en charge.

« Art. D. 3411-8. – Les centres peuvent participer à des actions de prévention, de formation, de recherche en matière de pratiques addictives. Ils peuvent également les mettre en œuvre. Lorsque ces actions sont organisées par des personnes morales, celles-ci rémunèrent l'intervention du centre.

« Art. D. 3411-9. – Lorsqu'un centre est géré par un établissement de santé qui dispose d'une pharmacie à usage intérieur, l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments sont assurés par un pharmacien de cette pharmacie à usage intérieur.

« Lorsqu'un centre est géré par un établissement de santé sans pharmacie à usage intérieur ou par une association, l'approvisionnement en médicaments est effectué par les entreprises ou organismes conformément aux dispositions du 6° de l'article R. 5124-45. La détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments sont assurés par un pharmacien inscrit au tableau de la section E ou de la section H de l'ordre national des pharmaciens, ou à défaut par un médecin intervenant dans le centre, nommé désigné, autorisé par le préfet après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique.

« Les médicaments sont détenus conformément à l'article R. 5132-26 et dans les conditions de l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité du pharmacien ou du médecin autorisé par le préfet.

« Un état annuel des entrées et sorties des médicaments est adressé au pharmacien inspecteur régional de santé publique. »

Art. 2. – Le paragraphe 7 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Paragraphe 7

« Centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie

« Art. D. 312-153. – Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie relevant des catégories d'établissement mentionnées au 9^o du I de l'article L. 312-1 sont régis par les dispositions des articles D. 3411-1 à D. 3411-9 du code de la santé publique. »

Art. 3. – Aux articles D. 385 et D. 390-1 du code de procédure pénale, les mots : « des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie » sont remplacés par les mots : « centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ».

Art. 4. – Les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 du code de la santé publique, l'article D. 312-153 du code de l'action sociale et des familles et les articles D. 385 et D. 390-1 du code de procédure pénale dans leur rédaction antérieure à la publication du présent décret restent applicables aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes et centres de cure ambulatoire en alcoologie bénéficiant à la date du 1^{er} janvier 2007 de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles jusqu'à leur autorisation en tant que centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

Art. 5. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Décret n° 2007-878 du 14 mai 2007 relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants, réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets simples)

NOR : SANS0721636D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé et des solidarités, du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants ;

Vu le décret n° 2006-1745 du 23 décembre 2006 modifiant la date de mise en application des dispositions de l'ordonnance n° 2005-1529 du 8 décembre 2005 instituant un interlocuteur social unique ;

Vu le décret n° 2007-703 du 3 mai 2007 relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants, réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociales et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 27 avril 2007,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o A l'article D. 133-1, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux cotisations et contributions sociales des personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales, recouvrées par le régime social des indépendants. Les sommes mentionnées au deuxième alinéa sont définitivement acquises à la Caisse nationale du régime social des indépendants. » ;

2^o Après l'article D. 133-2-1 il est inséré un article D. 133-4 ainsi rédigé :

« Art. D. 133-4. – Le solde éventuel de cotisations mentionné au III de l'article L. 133-6-4 et dû à un même organisme local est affecté aux cotisations, dans l'ordre de priorité suivant :

- « – la cotisation d'assurance maladie maternité ;
- « – la cotisation mentionnée à l'article L. 612-13 ;
- « – la cotisation d'assurance vieillesse de base ;
- « – la cotisation mentionnée à l'article L. 635-5 ;
- « – la cotisation mentionnée à l'article L. 635-1 ;
- « – la cotisation d'allocations familiales ;
- « – la contribution mentionnée à l'article L. 953-1 du code du travail.

« Cette affectation se fait d'abord sur les cotisations de la dernière échéance due puis sur celles les plus anciennes. »

Art. 2. – Après la section 1^{er} du chapitre I II *bis* du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Modernisation et simplification des formalités au regard des travailleurs indépendants

« Sous-section 1

« Interlocuteur social unique

« Art. D. 133-14. – Pour le paiement de leurs cotisations et contributions sociales dues à titre personnel, les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales reçoivent un échéancier de paiement transmis au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente.

« Pour les personnes qui relèvent de l'article R. 133-26, cet échéancier vaut avis d'appel de cotisations.

« Pour celles relevant de l'article R. 133-27, un avis d'appel de cotisations leur est transmis au plus tard quinze jours avant chaque échéance trimestrielle.

« La régularisation mentionnée aux articles R. 133-26 et R. 133-27 fait l'objet d'un avis d'appel au plus tard quinze jours avant l'échéance de régularisation du mois de novembre.

« Toutefois, nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le non-respect des dates d'exigibilité mentionnées aux articles R. 133-26 et R. 133-27 entraîne l'application des majorations prévues à l'article R. 243-18.

« Art. D. 133-15. – Les personnes exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales dont le compte cotisant présente auprès du régime social des indépendants un solde débiteur inférieur ou égal au montant fixé par le premier alinéa de l'article D. 133-1 peuvent ne pas faire l'objet d'une mise en demeure. Le droit aux prestations maladie en espèces leur est ouvert au titre de l'échéance en cours.

« Art. D. 133-16. – Les frais de versement et de recouvrement des cotisations et contributions sociales auprès du régime social des indépendants sont à la charge de la partie payante. »

Art. 3. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1^o L'intitulé du chapitre est ainsi rédigé : « Financement de la branche assurance maladie et maternité » ;

2^o L'article D. 612-2 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 615-1 » est remplacée par la référence : « L. 613-1 » et les mots : « tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu » sont remplacés par les mots : « tels qu'ils sont définis à l'article L. 131-6 » ;

b) Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés ;

c) Au cinquième alinéa, les mots : « au présent article » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 133-26 et R. 133-27. ».

3° L'article D. 612-2-1 est abrogé ;

4° Le premier alinéa de l'article D. 612-3 est modifié comme suit :

a) La référence : « L. 615-1 » est remplacée par la référence : « L. 613-1 » ;

b) Les mots : « par une ou des organisations autonomes de vieillesse mentionnées » sont remplacés par les mots : « par un ou des régimes d'assurance vieillesse des groupes de professions mentionnés » ;

5° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article D. 612-4, la référence : « L. 131-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 131-9 » ;

6° L'article D. 612-5 est modifié comme suit :

a) Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Pour les assurés mentionnés aux 1°, 4° et 5° de l'article L. 613-1, le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à celui de la cotisation qui serait due au titre d'un revenu égal à 40 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours. » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 615-4 » est remplacée par la référence : « L. 613-4 » ;

c) Au troisième alinéa, la référence : « L. 615-7 » est remplacée par la référence : « L. 613-7 » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article D. 612-5-1, la référence : « L. 615-8-1 » est remplacée par la référence : « L. 613-8-1 » ;

8° Au troisième alinéa de l'article D. 612-5-2, les mots : « à la première phrase du premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa » ;

9° L'article D. 612-13 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les cotisations sont payables d'avance. Toutefois, pour les nouveaux cotisants, la première date d'exigibilité des cotisations et contributions est celle de l'échéance mensuelle ou trimestrielle qui suit la période de quatre-vingt-dix jours mentionnée à l'article R. 133-29. » ;

c) Le troisième alinéa est abrogé.

10° L'article D. 612-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 612-14.* – Pour les membres des professions libérales au titre de la maladie et de la maternité, l'organisme conventionné est autorisé à ne pas procéder à l'appel des cotisations, majorations ou pénalités de retard dues au titre d'une échéance lorsqu'elles sont inférieures au montant fixé au premier alinéa de l'article D. 133-1.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 133-1 sont applicables aux créances des cotisants provenant de trop-perçus de cotisations, majorations et pénalités de retard. Ces sommes sont définitivement acquises à la Caisse nationale du régime social des indépendants. »

11° L'article D. 612-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 612-15.* – Les membres des professions libérales dont le compte cotisant au titre de la maladie et de la maternité présente un solde débiteur inférieur ou égal au montant fixé par le premier alinéa de l'article D. 612-14 peuvent ne pas faire l'objet d'une mise en demeure. Le droit aux prestations en espèces leur est ouvert au titre de l'échéance en cours. »

12° L'article D. 612-16 est modifié comme suit :

a) Les mots : « la caisse mutuelle régionale » sont remplacés par les mots : « la caisse de base » ;

b) Après les mots : « organismes conventionnés », sont insérés les mots : « pour les membres des professions libérales au titre de la maladie et de la maternité » ;

c) Les mots : « les bulletins prévus à l'article R. 614-3 » sont remplacés par les mots : « la déclaration de revenus prévue à l'article R. 115-5 »

13° Au premier alinéa de l'article D. 612-17, le mot : « L'organisme » est remplacé par les mots : « Pour les membres des professions libérales au titre de la maladie et de la maternité, l'organisme » ;

14° L'article D. 612-18 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « organisme conventionné », sont insérés les mots : « , pour les membres des professions libérales au titre de la maladie et de la maternité, » ;

b) Les mots : « la caisse mutuelle régionale » sont remplacés par les mots « la caisse de base » ;

15° L'article D. 612-19 est modifié comme suit :

a) Les mots : « les assurés » sont remplacés par les mots « les membres des professions libérales » ;

b) Les mots : « les caisses mutuelles régionales » sont remplacés par les mots « les caisses de base ».

16° L'article D. 612-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 612-20.* – Pour les membres des professions libérales, les majorations mentionnées à l'article R. 243-18 sont applicables aux cotisations qui n'ont pas été acquittées aux échéances prévues aux articles R. 133-26 et R. 133-27.

« L'organisme conventionné est tenu de percevoir ces majorations.

« Les majorations sont liquidées par le directeur de la caisse de base dont relève l'assuré et sont recouvrées comme en matière de cotisations. Elles doivent être versées dans le mois suivant leur notification par mise en demeure dans les conditions prévues aux articles L. 244-2 et L. 244-3.

« Les articles R. 243-19-1 et R. 243-20 sont applicables à toute demande de remise totale ou partielle de ces majorations. La demande est instruite selon les modalités définies à l'article R. 243-20. Toutefois, elle est communiquée pour avis, avant son examen, à l'organisme conventionné dont relève le requérant.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux majorations prévues au cinquième alinéa de l'article L. 131-6 ainsi qu'à la pénalité mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 242-14. »

17° L'article D. 612-21 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, la Caisse nationale de l'assurance vieillesse artisanale » sont supprimés ;

b) Au premier et au deuxième alinéa, les mots : « la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles » sont remplacés par les mots : « la Caisse nationale du régime social des indépendants ».

18° A l'article D. 612-25, les mots : « la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles » sont remplacés par les mots : « la Caisse nationale du régime social des indépendants ».

19° Après l'article D. 612-26, est ajouté un article D. 612-27 ainsi rédigé :

« *Art. D. 612-27.* – Les dispositions des articles D. 243-1 et D. 243-2 sont applicables aux cotisations et aux majorations et pénalités afférentes dues en application du présent titre. »

Art. 4. – Le titre III du livre VI du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article D. 633-3 est abrogé.

2° L'article D. 633-4 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, les mots : « , ou, le cas échéant, celle prévue au deuxième alinéa de l'article D. 633-3, » sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « l'une des déclarations de revenus mentionnées » sont remplacés par les mots : « la déclaration de revenus mentionnée ».

3° L'article D. 633-5 est abrogé.

4° A l'article D. 633-6, la référence : « quatrième alinéa de l'article R. 242-16 » est remplacée par la référence : « dernier alinéa de l'article R. 242-16 ».

5° Les articles D. 633-7, D. 633-7-1, D. 633-8, D. 633-10, D. 633-11, D. 633-13, D. 633-14, D. 633-15, D. 633-17 et D. 633-18 sont abrogés.

6° Le dernier alinéa de l'article D. 633-19 est supprimé.

7° Après l'article D. 633-19, il est inséré un article D. 633-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 633-19-1.* – Les dispositions des articles D. 243-1 et D. 243-2 sont applicables aux cotisations et aux majorations et pénalités afférentes dues en application du présent titre. »

8° L'article D. 635-2 est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par les phrases suivantes : « La cotisation annuelle au régime complémentaire

obligatoire d'assurance vieillesse est assise sur les revenus de l'avant-dernière année, tels que définis par l'article L. 131-6. Sous réserve des dispositions des articles D. 635-7 et D. 635-10, elle est recouvrée dans les conditions prévues aux articles R. 133-26 et R. 133-27 et sous les garanties de la cotisation vieillesse de base, y compris les dispositions de l'article D. 633-9. »

b) La dernière phrase est supprimée.

9° L'article D. 635-3 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, la référence : « D. 633-3 » est remplacée par la référence : « R. 115-5 » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

10° La première phrase de l'article D. 635-12 est remplacée par les phrases suivantes : « La cotisation annuelle au régime d'assurance invalidité-décès est assise sur les revenus de l'avant-dernière année, tels que définis par l'article L. 131-6. Sous réserve des dispositions des articles D. 635-15 à D. 635-17, elle est recouvrée dans les conditions prévues aux articles R. 133-26 et R. 133-27 et sous les garanties de la cotisation vieillesse de base, y compris les dispositions de l'article D. 633-9. »

11° L'article D. 635-13 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, la référence : « D. 633-3 » est remplacée par la référence : « R. 115-5 » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Art. 5. – Au premier alinéa de l'article D. 651-12 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 243-14 » est remplacée par la référence : « L. 651-5-3 ».

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2008, à l'exception de celles de l'article 5, qui entrent en vigueur dès la publication du présent décret.

Art. 7. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*

RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décret n° 2007-880 du 14 mai 2007 relatif à la nature des informations transmises par les départements et la Caisse nationale d'allocations familiales en application de l'article 39 de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux

NOR : SANA0721637D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux, notamment son article 39,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Afin de permettre au Gouvernement d'établir le rapport prévu à l'article 39 de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 susvisée :

1° Le président du conseil général transmet, avant la fin du 1^{er} trimestre 2008, au représentant de l'Etat dans le département et au ministre chargé de la famille (direction générale de l'action sociale) le rapport établi selon le modèle annexé au présent décret (annexe 1) comportant des données agrégées relatives aux assistants maternels et portant sur les années 2006 et 2007 ;

2° Le président du conseil général transmet, avant la fin du 1^{er} trimestre 2008, au représentant de l'Etat dans le département et au ministre chargé de la famille (direction générale de l'action sociale) le rapport établi selon le modèle annexé au présent décret (annexe 2) comportant des données agrégées relatives aux assistants familiaux et portant sur les années 2006 et 2007.

3° Le directeur de la Caisse nationale d'allocations familiales transmet, avant la fin du 1^{er} trimestre 2008, au ministre chargé de la famille (direction générale de l'action sociale) le rapport établi selon le modèle annexé au présent décret (annexe 3) comportant des données agrégées relatives aux bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant et de l'aide à la famille pour l'emploi d'un assistant maternel agréé, et portant sur les années 2006 et 2007.

Art. 2. – Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

PHILIPPE BAS

*Le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

FRANÇOIS BAROIN

ANNEXE 1

INFORMATIONS RELATIVES AUX ASSISTANTS MATERNELS À FOURNIR PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX

Tableau 1

Délai de délivrance des nouveaux agréments au cours de l'année (données au 31 décembre)

ANNÉE de délivrance	DANS LES DEUX MOIS suivant la demande	DANS LES TROIS MOIS suivant la demande	AGRÉMENTS TACITES
2006			
2007			

Tableau 2*Information des candidat(e)s à la profession d'assistant maternel*

ANNÉE	NOMBRE DE PARTICIPANTS (estimation)	NOMBRE DE RÉUNIONS ou sessions d'information	TYPES D'ACTIONS
			Réunions d'information. <input type="checkbox"/>
2006			Présentation dans les RAM (*). <input type="checkbox"/>
2007			Autres (précisez). <input type="checkbox"/>
(*) Relais assistants maternels.			

Joindre un descriptif précisant notamment les modalités d'organisation, les types et supports d'information diffusés.

Tableau 3*Accompagnement des assistants maternels agréés*

ANNÉE	RÉUNIONS OU SESSIONS d'information		PRÉSENTATIONS dans les RAM		VISITES À DOMICILE		AUTRES MODALITÉS (nombre)	
	Nombre	Nombre de participants	Nombre	Nombre de participants	Nombre	Nombre d'assistants maternels concernés	Nombre	Nombre d'assistants maternels concernés
2006								
2007								

Joindre un descriptif précisant les modalités d'accompagnement.

Tableau 4*Accompagnement de l'assistant maternel lors de la suspension de l'agrément*

UNE PROCÉDURE d'accompagnement est-elle mise en place? (*)	SI OUI, année de mise en place	ACCOMPAGNEMENT assuré par le département (*)		ACCOMPAGNEMENT assuré par un organisme extérieur	
		Oui	Si oui, nombre d'assistants maternels concernés	Oui	Si oui, nombre d'assistants maternels concernés
Oui	2006	Oui	Si oui, nombre d'assistants maternels concernés	Oui	Si oui, nombre d'assistants maternels concernés
Non		Non		Non	
Oui	2007	Oui	Si oui, nombre d'assistants maternels concernés	Oui	Si oui, nombre d'assistants maternels concernés
Non		Non		Non	
(*) Barrer la mention inutile.					

Joindre un descriptif des modalités d'accompagnement, indiquant notamment le type d'organisme extérieur auquel il est éventuellement fait appel.

Tableau 5*Commission départementale de l'accueil des jeunes enfants*

ANNÉE de mise en place (*)	NOMBRE DE RÉUNIONS	RÉSULTATS DES TRAVAUX DE LA CDAJE (préciser : rapports, études réalisées ou lancées...)
Avant 2006		Joindre un descriptif des résultats des travaux de la CDAJE et tout document utile (rapports, études...).
2006		
2007		
(*) Barrer la mention inutile.		

Tableau 6*Formation des assistants maternels. – Nombre de bénéficiaires et durée*

Année de la formation	ASSISTANTS MATERNELS AGRÉÉS avant le 1 ^{er} janvier 2007		ASSISTANTS MATERNELS AGRÉÉS après le 1 ^{er} janvier 2007	
	Nombre de bénéficiaires	Durée totale (en heures)	Nombre de bénéficiaires	Durée totale (en heures)
2006				
2007				

Tableau 7*Formation des assistants maternels. – Modalités d'organisation*

FORMATION ASSURÉE PAR LE DÉPARTEMENT ou un établissement rattaché au département (*)		FORMATION ASSURÉE par un organisme public de formation (*)		FORMATION ASSURÉE par un organisme privé de formation (*)	
En totalité	En partie	En totalité	En partie	En totalité	En partie
(*) Barrer la mention inutile.					

A N N E X E 2

INFORMATIONS RELATIVES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX À FOURNIR PAR LES CONSEILS GÉNÉRAUX

Tableau 1*Projets de service de l'Aide sociale à l'enfance*

Le service de l'Aide sociale à l'enfance a-t-il élaboré un nouveau projet de service suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 2005 :

Oui Si oui, indiquer la date d'entrée en vigueur et joindre le projet de service.
 Non

Tableau 2*Équipes au sein desquelles les assistants familiaux sont intégrés*

ANNÉE	NOMBRE D'ÉQUIPES
2006	
2007	

Joindre une description sommaire des équipes (composition, qualification et missions des membres, etc.).

Tableau 3*Contrats d'accueil signés par le département*

Nombre de contrats d'accueil en cours au 31 décembre 2006.	
Nombre de contrats d'accueil signés en 2006.	

Nombre de contrats d'accueil en cours au 31 décembre 2007.	
Nombre de contrats d'accueil signés en 2007.	

Tableau 4*Délai de délivrance des nouveaux agréments au cours de l'année (données au 31 décembre)*

ANNÉE DE DÉLIVRANCE	DANS LES QUATRE MOIS suivant la demande	DANS LES SIX MOIS suivant la demande	AGRÉMENTS TACITES
2006			
2007			

Tableau 5*Enfants accueillis par les assistants familiaux*

ANNÉE	AGRÉMENT SIMPLE		AGRÉMENT DÉROGATOIRE	
	Nombre d'agréments simples	Nombre d'enfants concernés	Nombre d'agréments dérogatoires	Nombre d'enfants concernés
2006				
2007				

Tableau 6*Accompagnement psychologique de l'assistant familial lors de la suspension de l'agrément*

	2006	2007
Nombre d'assistants familiaux concernés		
Modalités	Joindre un descriptif et préciser si l'accompagnement est réalisé par le département ou confié à un établissement ou à un organisme prestataire en relation avec un professionnel.	

Tableau 7*Formation des assistants familiaux - nombre de bénéficiaires et durée*

ANNÉE DE LA FORMATION	ASSISTANTS FAMILIAUX AGRÉÉS avant le 1 ^{er} janvier 2007		ASSISTANTS FAMILIAUX AGRÉÉS après le 1 ^{er} janvier 2007	
	Nombre de bénéficiaires	Durée totale (en heures)	Nombre de bénéficiaires	Durée totale (en heures)
2006				
2007				

Tableau 8*Formation des assistans familiaux - modalités d'organisation*

FORMATION ASSURÉE par le département ou un établissement rattaché au département (*)		FORMATION ASSURÉE par un organisme public de formation (*)		FORMATION ASSURÉE par un organisme privé de formation (*)	
En totalité	En partie	En totalité	En partie	En totalité	En partie

(*) Barrer la mention inutile.

Tableau 9*Congés des assistants familiaux pris sans la présence des enfants confiés*

ANNÉE	2006	2007
Nombre de jours de congés accordés		
Nombre d'assistants familiaux concernés		

Modalités : joindre une description de l'organisation mise en place pour l'accueil des enfants confiés pendant les congés de l'assistant familial.

Tableau 10*Cessation de fonction des assistants familiaux*

ANNÉE	NOMBRE D'ASSISTANTS familiaux licenciés		NOMBRE D'ASSISTANT FAMILIAUX ayant démissionné
	Pour absence d'enfants à confier à l'issue de la période d'attente	Pour insuffisance ou faite professionnelle	
2006			
2007			

A N N E X E 3

INFORMATIONS RELATIVES AUX ASSISTANTS MATERNELS
À FOURNIR PAR LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

	2006	2007	ÉVOLUTION 2006-2007
Nombre de bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG-PAJE).			
Nombre d'enfants bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG-PAJE).			
Montant moyen par enfant bénéficiaire du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG-PAJE).			
Nombre de bénéficiaires de l'aide à la famille pour l'emploi d'un assistant maternel agréé (AFEAMA).			
Nombre d'enfants bénéficiaires de l'aide à la famille pour l'emploi d'un assistant maternel agréé (AFEAMA).			
Montant moyen par enfant bénéficiaire de l'aide à la famille pour l'emploi d'un assistant maternel agréé (AFEAMA).			

Arrêté du 4 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS0750887A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 1994 pris pour l'application de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables ;

Vu l'avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour OMNITROPE figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins,
J.-P. VINQUANT

Le chef du service politique de santé et qualité du système de santé, adjoint au directeur général de la santé,
D. EYSSARTIER

A N N E X E I

(2 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 322-2 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont les suivantes :

Chez l'enfant :

Retard de croissance lié à un déficit somatotrope.

Retard de croissance lié à un syndrome de Turner.

Retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique.

Retard de croissance (taille actuelle ≤ -3 SDS (score de déviation standard) et taille parentale ajustée < -1 SDS) chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel avec un poids et/ou une taille de naissance < -2 déviations standard (DS), n'ayant pas rattrapé leur retard de croissance (vitesse de croissance (VC) < 0 SDS au cours de la dernière année) à l'âge de 4 ans ou plus.

Syndrome de Prader-Willi (SPW), afin d'améliorer la croissance et la composition corporelle. Le diagnostic de SPW doit être confirmé par le test génétique approprié.

Chez l'adulte :

Traitement substitutif chez les adultes présentant un déficit somatotrope sévère.

Les patients présentant un déficit somatotrope sévère acquis à l'âge adulte sont définis comme ayant une pathologie hypothalamo-hypophysaire connue et au moins un autre déficit hormonal hypophysaire, excepté la prolactine. Un seul test dynamique sera pratiqué afin de diagnostiquer ou d'exclure un déficit en hormone de croissance chez ces patients.

Chez les patients présentant un déficit somatotrope acquis dans l'enfance (sans antécédent de pathologie hypothalamo-hypophysaire ni d'irradiation encéphalique), deux tests dynamiques doivent être pratiqués, sauf en cas de taux bas d'IGF-1 (< -2 SDS), ce qui peut être considéré comme un test.

Les valeurs limites des tests dynamiques doivent être strictement définies.

CODE CIP	PRÉSENTATION
375 922-8	OMNITROPE 5 mg/ml (somatotropine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en cartouche (B/1) (laboratoires SANDOZ BIOPHARMACEUTICALS SAS).
375 923-4	OMNITROPE 5 mg/ml (somatotropine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en cartouche (B/5) (laboratoires SANDOZ BIOPHARMACEUTICALS SAS).

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

A N N E X E II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

MÉDICAMENT D'EXCEPTION

OMNITROPE

Hormones de croissance

OMNITROPE

OMNITROPE 5 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable.

OMNITROPE (somatotropine) est une hormone de croissance biosynthétique, produite par une souche d'*E. coli* génétiquement modifiée qui reproduit exactement la séquence de l'hormone somatotrope naturelle.

OMNITROPE est un médicament biologique similaire, ou « biosimilaire », de GENOTONORM.

Plusieurs spécialités à base d'hormone de croissance sont commercialisées. Chacune de ces spécialités a été évaluée dans des indications et selon des critères donnés. Toutes n'ont pas les mêmes indications. Lorsque plusieurs d'entre elles possèdent la même indication, pour des raisons historiques ou de procédure administrative (AMM nationale ou de reconnaissance mutuelle), la formulation du libellé d'indication n'est pas toujours parfaitement superposable. Il existe également de légères variations des fourchettes posologiques retenues dans les AMM, compte tenu des essais cliniques présentés dans les dossiers d'enregistrement.

OMNITROPE, hormone de croissance humaine biosynthétique, est un médicament soumis à prescription restreinte dont les conditions de prise en charge relèvent de la procédure des médicaments d'exception.

Liste I.

Prescription initiale hospitalière réservée aux spécialistes en pédiatrie ou en endocrinologie et maladies métaboliques exerçant dans les services spécialisés en pédiatrie ou en endocrinologie et maladies métaboliques.

1. Indications thérapeutiques remboursables

Chez l'enfant :

- Retard de croissance lié à un déficit somatotrope.
- Retard de croissance lié à un syndrome de Turner.
- Retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique.
- Retard de croissance (taille actuelle < -3 SDS (score de déviation standard) et taille parentale ajustée < -1 SDS) chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel avec un poids et/ou une taille de naissance < -2 déviations standard (DS), n'ayant pas rattrapé leur retard de croissance (vitesse de croissance [VC] < 0 SDS au cours de la dernière année) à l'âge de 4 ans ou plus.
- Syndrome de Prader-Willi (SPW), afin d'améliorer la croissance et la composition corporelle. Le diagnostic de SPW doit être confirmé par le test génétique approprié.

Chez l'adulte :

Traitement substitutif chez les adultes présentant un déficit somatotrope sévère.

Les patients présentant un déficit somatotrope sévère acquis à l'âge adulte sont définis comme ayant une pathologie hypothalamo-hypophysaire connue et au moins un autre déficit hormonal hypophysaire, excepté la prolactine. Un seul test dynamique sera pratiqué afin de diagnostiquer ou d'exclure un déficit en hormone de croissance chez ces patients.

Chez les patients présentant un déficit somatotrope acquis dans l'enfance (sans antécédent de pathologie hypothalamo-hypophysaire ni d'irradiation encéphalique), deux tests dynamiques doivent être pratiqués, sauf en cas de taux bas d'IGF-1 (< -2 SDS), ce qui peut être considéré comme un test.

Les valeurs limites des tests dynamiques doivent être strictement définies.

2. Posologie et mode d'administration

OMNITROPE 5 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable.

Le diagnostic et le traitement par la somatotropine doivent être réalisés et suivis par un médecin spécialiste et expérimenté dans le diagnostic et la prise en charge des patients dans les indications thérapeutiques.

La posologie et le schéma d'administration doivent être adaptés à chaque patient.

L'injection doit être sous-cutanée et le point d'injection devra varier pour éviter l'apparition de lipoatrophies.

Retard de croissance lié à un déficit de sécrétion en hormone de croissance chez l'enfant : en général, la posologie recommandée est de 0,025 à 0,035 mg/kg de poids corporel par jour ou de 0,7 à 1 mg/m² de surface corporelle par jour. Des doses plus élevées ont été utilisées.

Syndrome de Prader-Willi, afin d'améliorer la croissance et la composition corporelle chez l'enfant : en général, la posologie recommandée est de 0,035 mg/kg de poids corporel par jour, soit 1,0 mg/m² de surface corporelle par jour. La dose quotidienne ne devra pas dépasser 2,7 mg. Les enfants dont la vitesse de croissance est inférieure à 1 cm par an et dont les épiphyses sont presque soudées ne devront pas être traités.

Retard de croissance dans le syndrome de Turner : la posologie recommandée est de 0,045 à 0,050 mg/kg de poids corporel par jour, soit 1,4 mg/m² de surface corporelle par jour.

Retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique : la posologie recommandée est de 1,4 mg/m² de surface corporelle par

jour (environ 0,045 à 0,050 mg/kg de poids corporel par jour). Des doses plus élevées peuvent être utilisées si la vitesse de croissance est trop faible. Il est possible qu'un ajustement de la posologie soit nécessaire après six mois de traitement.

Retard de croissance chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel : la posologie habituellement recommandée est de 0,035 mg/kg de poids corporel par jour (1 mg/m² de surface corporelle par jour) jusqu'à ce que la taille finale soit atteinte. Le traitement devra être interrompu après la première année de traitement si la vitesse de croissance est inférieure à +1 DS. Le traitement devra être interrompu si la vitesse de croissance est < 2 cm/an et si une confirmation est nécessaire, l'âge osseux est > 14 ans (pour les filles) et 16 ans (pour les garçons), correspondant à la soudure des épiphyses.

Tableau 1 : doses recommandées chez l'enfant

INDICATION	MG/KG de poids corporel	MG/M ² de surface corporelle
Déficit en hormone de croissance chez l'enfant.....	0,025 à 0,035	0,7 à 1,0
Syndrome de Prader-Willi chez l'enfant.....	0,035	1,0
Syndrome de Turner.....	0,045 à 0,050	1,4
Insuffisance rénale chronique.....	0,045 à 0,050	1,4
Enfants nés petits pour l'âge gestationnel.....	0,035	1,0

Déficit en hormone de croissance chez l'adulte : le traitement doit débuter avec une faible dose, de 0,15 à 0,3 mg par jour. La dose peut être augmentée progressivement en fonction des besoins du patient, déterminés par le taux d'IGF-1 afin d'obtenir des concentrations d'IGF-1, en fonction de l'âge, ne dépassant pas la limite de 2 DS. Les patients dont le taux d'IGF-1 est normal au début du traitement devront recevoir de l'hormone de croissance jusqu'à atteindre un taux d'IGF-1 dans les limites supérieures de la normale, sans excéder 2 DS.

La réponse clinique, de même que les effets indésirables peuvent également guider l'adaptation de la posologie. La dose d'entretien quotidienne excède rarement 1 mg par jour.

Les femmes peuvent avoir besoin de doses plus élevées que les hommes, les hommes présentant une augmentation de la sensibilité de l'IGF-1 au cours du temps.

Il existe donc un risque que les femmes, en particulier celles ayant un traitement substitutif oral par les œstrogènes, soient sous-dosées alors que les hommes seraient surdosés. Par conséquent, la bonne adaptation de la dose d'hormone somatotrope devra être contrôlée tous les six mois. La sécrétion physiologique d'hormone de croissance diminuant avec l'âge, une réduction de la posologie est possible. La dose minimale efficace devra être utilisée.

3. Intérêt clinique

Chez l'enfant, l'hormone de croissance (*growth hormone*, GH) biosynthétique permet de corriger le retard de croissance lié à un déficit somatotrope. Elle peut être aussi utile pour traiter certains enfants présentant un retard de croissance sans déficit somatotrope, afin d'augmenter leur vitesse de croissance (syndrome de Turner, enfant prépubère ayant une insuffisance rénale chronique, enfant né petit pour l'âge gestationnel).

Chez l'adulte ayant un déficit profond en hormone de croissance, le traitement par la GH peut dans certains cas améliorer la qualité de vie et le bien-être des patients et entraîner une modification de la composition corporelle avec augmentation de la masse maigre.

3.1. Chez l'enfant

3.1.1. Retard de croissance lié à un déficit somatotrope

Le déficit en hormone de croissance peut être secondaire à une cause organique (tumeur hypothalamo-hypophysaire), à une irradiation (cranio-spinale ou corporelle totale) ou congénitale. Il est majoritairement idiopathique dans la pratique actuelle.

La constitution de séries historiques montre qu'en l'absence de traitement substitutif par GH, la taille adulte des enfants ayant un

déficit sévère en GH se situerait entre 130 et 150 cm chez les garçons et entre 130 et 140 cm chez les filles. Ces séries ne sont pas représentatives des patients traités actuellement car les déficits moins profonds bénéficient d'un traitement par la GH.

Chez les enfants traités par GH, les études cliniques montrent un rattrapage statural particulièrement net la première année avec une vitesse de croissance de l'ordre de 8 à 9 cm, plus réduit l'année suivante. Le suivi des enfants traités confirme le maintien d'un gain statural la troisième année, mais le rattrapage n'est en général plus significatif au-delà. Pour les patients dont le traitement a commencé au début des années quatre-vingt-dix, la taille finale moyenne est de 166 cm chez le garçon et 154 cm chez la fille, ce qui les rapproche des tailles moyennes observées en France. Il existe de grandes variations inter-individuelles, aussi l'évaluation de l'effet du traitement sur la taille finale est délicate, en particulier dans les formes modérées de déficit. Cependant, les patients ayant un déficit profond et précoce répondent le mieux au traitement.

L'administration par voie sous-cutanée (SC) est préférable du fait d'une meilleure biodisponibilité et d'une vitesse de croissance supérieure par rapport à la voie intramusculaire (IM). En outre, l'effet sur la croissance est d'autant plus marqué que la fréquence des injections est plus grande, ce qui a conduit à recommander l'administration du traitement par voie SC 7 jours sur 7.

Le traitement est plus efficace chez les enfants atteints de déficits organiques que chez ceux qui ont un déficit idiopathique. L'irradiation crano-spinale est associée aux résultats les plus défavorables.

La taille finale est plus élevée lorsqu'un déficit gonadotrope est associé au déficit somatotrope et que les deux déficits sont corrigés, lorsque le traitement par la GH a été précoce et lorsque le retard statural était modéré.

3.1.2. Retard de croissance associé à un syndrome de Turner

Le syndrome de Turner est caractérisé par une anomalie du nombre et/ou de la structure du chromosome X. Le retard de croissance peut être présent dès la naissance. Il s'accroît progressivement pour atteindre moins deux déviations standards (-2 DS) vers 5-6 ans et -4 DS à l'âge de 12-13 ans.

En l'absence de tout traitement, il n'y a pas de pic de croissance pubertaire et la croissance se prolonge au-delà de l'âge habituel. La taille adulte est atteinte entre 18 et 20 ans ; elle est de 142 cm en moyenne en dehors de tout traitement par la GH.

L'indication du traitement par la GH exogène est fondée sur le renforcement de l'effet de la GH endogène. Chez ces enfants, une dose plus élevée que dans le traitement du déficit en GH entraîne une augmentation significative de la vitesse de croissance.

L'augmentation de la vitesse de croissance la première année est de l'ordre de 2 à 5 cm pour une posologie de 0,035 mg/kg/jour mais tend à diminuer les années suivantes. Le gain final moyen est de l'ordre de 4 à 9 cm par rapport à la taille projetée.

La GH n'est pas seule impliquée dans la croissance staturale ; l'insuffisance ovarienne de ces patientes joue aussi un rôle. Une induction trop précoce de la puberté peut faire perdre le bénéfice induit par la GH. Cependant, l'âge optimal et le schéma thérapeutique du traitement substitutif stéroïdien restent controversés.

3.1.3. Retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique (IRC) chez l'enfant

L'insuffisance rénale chronique (IRC) est définie par une fonction rénale diminuée d'au moins 50 % par rapport à la normale. Environ la moitié des enfants atteints d'IRC ont un retard statural important par rapport aux enfants du même âge.

Chez les enfants traités par GH, un gain statural significatif est observé la première année, moins net la deuxième année, comme ce qui a été observé dans les autres indications de la GH ; on dispose de peu de données sur les tailles adultes après traitement par GH.

L'effet sur la croissance semble moins marqué lorsque les enfants sont dialysés. La réponse thérapeutique est inversement corrélée à la clairance de la créatinine au moment de l'instauration du traitement. Il n'a pas été mis en évidence d'accélération significative de la maturation osseuse.

3.1.4. Retard de croissance chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel

Les enfants nés petits pour l'âge gestationnel ont une taille inférieure aux chiffres de référence pour une durée de gestation donnée. La limite retenue correspond à moins 2 déviations standards (-2 DS) des courbes de référence.

Chez ces enfants, dans la majorité des cas, la croissance post-natale est marquée par une accélération leur permettant dès la fin de la 2^e année de contrôler leur retard. Cependant, 10 à 20 % d'entre eux, selon les études, gardent un handicap statural avec une taille inférieure à -2 DS par rapport à la moyenne de la population.

Chez les enfants n'ayant pas rattrapé leur retard statural à l'âge de 3 ans, la constitution d'une série historique a établi que les tailles adultes des enfants non traités dont la taille avant la puberté est $< -2,5$ DS, sont très nettement en dessous de la zone normale. La taille adulte est d'environ 158 cm chez le garçon et 146 cm chez la fille.

Des incertitudes sur la taille définitive demeurent car il peut exister une accélération de la maturation osseuse au cours du traitement et un ralentissement de la croissance après son arrêt, conduisant à une perte staturale d'environ 0,25 DS dans l'année suivant l'arrêt, chez un certain nombre d'enfants.

Il faut souligner que, chez les enfants non déficitaires, le bénéfice du traitement par hormone de croissance n'est pas démontré en termes d'amélioration de la taille définitive. De plus, il existe chez ces mêmes enfants des incertitudes sur la tolérance à long terme d'un tel traitement.

Compte tenu de ces incertitudes, l'hormone de croissance n'est remboursée dans cette indication que pour les enfants dont la taille au moment de l'instauration du traitement est inférieure ou égale à -3 DS. La Commission de la transparence souhaite réévaluer les hormones de croissance ayant une indication similaire dans les meilleurs délais.

3.1.5. Retard de croissance lié à un syndrome de Prader-Willi

Le syndrome de Prader-Willi est une maladie génétique rare (1/10 000 à 1/25 000 naissances) caractérisée chez le nourrisson par une hypotonie et des difficultés alimentaires, rapidement remplacées chez l'enfant et l'adulte par une obésité massive avec boulimie. Les autres manifestations comportent des éléments dysmorphiques, plus ou moins caractéristiques, et un retard mental de sévérité variable. La plupart des enfants sont de petite taille. Ils ont des anomalies de la composition corporelle (augmentation de la masse grasse, diminution de masse maigre) plus marquées que dans l'obésité commune où la masse maigre est relativement conservée.

Le bénéfice d'un traitement par hormone de croissance chez ces patients est modéré. Il concerne le gain de taille, et une modification de la composition corporelle en augmentant la masse maigre et en diminuant la masse grasse.

3.2. Déficit somatotrope chez l'adulte

Parmi les causes de déficit somatotrope chez l'adulte, les pathologies tumorales occupent la première place. Les adénomes hypophysaires sont les plus fréquents. La plupart des déficits idiopathiques isolés en GH de l'enfance ne persistent pas à l'âge adulte. Une sécrétion normale d'hormone de croissance est retrouvée chez 70 à 80 % des patients réévalués après la puberté. En cas d'insuffisance antéhypophysaire, même si celle-ci est correctement substituée sur les axes thyroïdienne, corticotrope et gonadotrope, des symptômes attribués au déficit en GH non substitué persistent.

Le déficit somatotrope de l'adulte induit une modification de la composition corporelle avec une augmentation de la masse grasse essentiellement au niveau abdominal, une diminution de la masse maigre et de la masse musculaire, une fatigabilité accrue et une diminution de la densité osseuse. Les études épidémiologiques rétrospectives mettent en évidence une augmentation de l'incidence de la mortalité par maladie cardio-vasculaire chez les patients souffrant d'insuffisance antéhypophysaire globale malgré les traitements hormonaux substitutifs habituels. Cependant, la place réelle du déficit somatotrope dans cette diminution de l'espérance de vie n'est pas connue.

Le traitement par GH modifie la composition corporelle avec augmentation de la masse maigre et diminution de la masse grasse. Ceci se traduit par une réduction du rapport taille/hanche ainsi que du pli cutané. De plus, les patients traités ont rapporté une amélioration subjective de leur capacité physique et de leur résistance à l'effort. Les premiers jours ou semaines peuvent être marqués par une discrète prise de poids et par la survenue d'œdèmes malléolaires liés à la rétention hydrosodée que provoque le traitement par GH.

Le traitement par GH semble améliorer modestement le profil lipidique. L'évolution de la glycémie et de l'insulinémie est très variable d'une étude à l'autre. Les études actuellement disponibles ne permettent pas d'évaluer l'effet du traitement par la GH vis-à-vis du risque athéromateux et sur la mortalité des patients ayant un déficit en GH.

Le traitement par GH pendant 12 mois augmente de façon modérée la densité minérale osseuse. Il existe peu d'études évaluant l'effet du traitement par GH sur l'incidence des fractures.

On ne dispose pas de données à long terme sur l'efficacité et la tolérance du traitement par l'hormone de croissance.

4. Modalités d'utilisation

Le traitement doit être instauré à l'hôpital par des spécialistes en pédiatrie et/ou en endocrinologie et maladies métaboliques exerçant dans les services spécialisés en pédiatrie et/ou en endocrinologie et maladies métaboliques.

Tous les ans, l'intérêt du traitement doit être réévalué à l'hôpital par ces mêmes spécialistes.

Le renouvellement de la prescription initiale à la même posologie est possible, dans les périodes intermédiaires, par tout médecin.

Il existe des cas de patients non répondeurs, pour lesquels aucun facteur prédictif n'a actuellement été identifié, tant chez l'enfant que chez l'adulte.

Pour permettre un meilleur suivi des patients, le changement de GH n'est pas recommandé au cours du traitement, sauf si le prescripteur hospitalier qui a initié le traitement l'estime justifié.

L'arrêt du traitement est impératif en cas d'apparition ou d'évolution d'un processus tumoral.

Spécificité de l'enfant : le traitement par GH ne permettant pas d'améliorer la croissance des patients dont les épiphyses sont soudées, il est important de bien peser la décision d'instauration du traitement par hormones stéroïdiennes sexuelles.

Le respect des mentions légales actualisées de l'AMM est essentiel. Les parents et/ou les familles doivent être informés de la survenue possible de certains effets indésirables et les patients soumis à une surveillance médicale régulière.

4.1. Mise sous traitement

Le spécialiste habilité doit s'assurer que le patient répond aux critères de mise sous traitement ; l'absence de contre-indications doit être vérifiée ; la spécialité prescrite doit posséder l'indication requise.

4.1.1. Chez l'enfant

Retard de croissance lié à un déficit somatotrope :

Deux conditions sont nécessaires pour l'attribution du traitement :

- taille ≤ -2 DS selon les données de référence françaises ;
- vitesse de croissance au cours de l'année écoulée inférieure à la normale pour l'âge (-1 DS) ou < 4 cm/an.

De plus, le diagnostic du déficit en GH doit être dûment prouvé par des explorations appropriées. La sécrétion de GH étant variable dans le nyctémère, un seul dosage est insuffisant pour affirmer le déficit en GH.

Deux épreuves de stimulation distinctes doivent être effectuées à des dates différentes dont au moins une couplée : insuline/arginine, glucagon/propranolol, glucagon/betaxolol, clonidine/betaxolol. Il est recommandé d'utiliser, dans les dosages, comme étalon, une GH recombinante (1 mg = 3 UI). Les résultats sont exprimés en mUI/l (ou en $\mu\text{g/l}$). L'ensemble des données permet de conclure à :

- un déficit complet en GH : 2 épreuves < 10 mUI/l (3,3 $\mu\text{g/l}$) ;
- une éventualité d'un déficit partiel : pics entre 10 et 20 mUI/l (3,3 $\mu\text{g/l}$ à 6,6 $\mu\text{g/l}$).

Un seul test ayant entraîné une réponse de GH > 20 mUI/l (6,6 $\mu\text{g/l}$) doit faire écarter le diagnostic de déficit somatotrope.

En cas de déficit partiel associé à une surcharge pondérale > 20 %, les résultats des tests de stimulation de GH sont faussement abaissés et difficilement interprétables. Le diagnostic repose sur le dosage d'IGF1 : un résultat normal voire supérieur à la normale exclut le diagnostic de déficit en GH associé à une obésité et invite à pratiquer une réévaluation environ 6 mois après restriction calorique et perte pondérale.

En cas de déficit partiel associé à une petite taille d'un ou des deux parents, la décision de traitement par la GH repose outre sur la taille (-2 DS) et la vitesse de croissance au cours de l'année écoulée (< -1 DS pour l'âge ou < 4 cm/an), sur l'âge osseux et sur la taille prédite à l'âge adulte (inférieure à la taille cible).

La recherche d'une cause (IRM ou scanner hypophysaire) et de déficits hypophysaires associés est une étape importante de la démarche.

En cas d'antécédents de leucémie ou de tumeur, il est fortement conseillé d'attendre un an de rémission avant la mise en route du traitement.

Retard de croissance associé à un syndrome de Turner :

Le diagnostic est fondé sur le caryotype. Celui-ci permet de définir les anomalies de nombre et/ou de structure concernant le chromosome X.

Il n'y a pas de limite inférieure d'âge de mise sous traitement, mais la limite supérieure de mise sous traitement est un âge osseux de 12 ans.

Un traitement substitutif estrogénique devra être instauré tardivement à posologie progressive afin de ne pas perdre le bénéfice induit par la GH.

Retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique :

Lorsque le traitement conservateur ne suffit pas à maintenir une vitesse de croissance adéquate pour l'âge, le traitement par la GH peut être indiqué. La fonction rénale, déterminée par la mesure de la clairance de la créatinine, doit être inférieure à 60 ml/mn/1,73 m² (normale 120 ± 20 ml/mn/1,73 m²).

Afin de confirmer le retard de croissance, la croissance aura dû être suivie au préalable pendant un an avant de mettre en route le traitement.

Les critères d'attribution du traitement hormonal par la GH sont :

- taille ≤ -2 DS selon les données de référence françaises ;
- vitesse de croissance au cours de l'année écoulée inférieure à la normale pour l'âge (-1 DS) ;
- âge chronologique > 2 ans ;
- âge osseux < 13 ans chez la fille et < 14 ans chez le garçon ;
- enfants prépubères ou en début de puberté (volume testiculaire inférieur à 10 ml ou stade de développement mammaire ≤ S3).

Le traitement symptomatique dit, conservateur, de l'insuffisance rénale chronique (correction de la déshydratation et de l'acidose, prévention de l'ostéodystrophie rénale et optimisation des apports nutritionnels) devra avoir été instauré au préalable (au moins un an) et sera maintenu pendant toute la durée du traitement par hormone de croissance.

Retard de croissance chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel :

La décision de recourir à un traitement de supplémentation par hormone de croissance doit être prise avec prudence chez les enfants qui ne sont pas carencés. Les effets à long terme de l'exposition à des quantités supraphysiologiques d'hormone de croissance sont en effet très incomplètement connus. Les effets pathologiques d'un excès d'hormone de croissance sont bien connus chez l'adulte. La stimulation de la production d'IGF 1, cytokine capable de stimuler la croissance des tumeurs ne doit pas être négligée.

Les autres causes ou traitements pouvant expliquer un retard de croissance doivent être exclus avant de commencer le traitement.

La stimulation de la croissance chez les enfants ne peut se faire qu'avant soudure des épiphyses.

L'expérience d'un début de traitement juste avant la puberté chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel est limitée. Par conséquent, il n'est pas recommandé de commencer le traitement juste avant la puberté.

Les critères d'attribution du traitement par GH sont :

- taille de naissance inférieure à - 2 DS pour l'âge gestationnel ;
- taille au moment de l'instauration du traitement ≤ - 3 DS pour l'âge chronologique ;
- enfants n'ayant pas rattrapé leur retard de croissance (vitesse de croissance < 0 DS au cours de la dernière année) à l'âge de 4 ans ou plus ;
- taille parentale ajustée < - 1 DS.

Retard de croissance lié à un syndrome de Prader-Willi :

Le diagnostic du syndrome de Prader-Willi est difficile à affirmer cliniquement. C'est pourquoi un test génétique doit être pratiqué. Plusieurs tests de confirmation existent :

- soit l'analyse de méthylation du locus PWS par PCR ou par Southern Blot (recommandée actuellement comme test de première intention avec une excellente sensibilité et spécificité) ;
- soit la recherche d'une microdélétion de la région 15 (q11-13) en cytogénétique moléculaire (hybridation *in situ*, sensibilité de l'ordre de 70 %) ;
- soit la démonstration d'une disomie uniparentérale de la région 15 (q11-13) (sensibilité de l'ordre de 13 %).

La réalisation d'un de ces tests avec la présence d'une anomalie suffit à confirmer le diagnostic. En l'absence de données sur le patient de plus de 12 ans et d'informations sur la tolérance à long terme, il est recommandé de limiter la prescription d'OMNITROPE à l'enfant de moins de 12 ans atteint du syndrome de Prader-Willi confirmé par test génétique approprié.

4.1.2. Chez l'adulte

Le traitement par hormone de croissance ne doit pas être systématique chez les sujets ayant des critères biologiques de déficit en hormone de croissance.

Il n'y a pas de données permettant de recommander l'initiation du traitement par la GH chez l'adulte de plus de 60 ans.

Les explorations ne doivent être réalisées que chez les patients avec une pathologie évoquant un déficit somatotrope et ayant obliquoirement :

- soit une pathologie hypothalamo-hypophysaire opérée ou non ;
- soit subi une radiothérapie céphalique ;
- soit eu un déficit somatotrope dans l'enfance.

Il n'est pas nécessaire de rechercher un déficit somatotrope chez les patients porteurs d'un micro-adénome hypophysaire (taille inférieure à 1 cm de diamètre) à moins qu'un autre déficit antéhypophysaire (excepté le déficit en prolactine) ne soit présent.

Le traitement substitutif des autres déficits hormonaux devra être adapté et stable depuis trois mois. Une valeur plasmatique de GH isolément basse ne permet pas de prouver le déficit somatotrope.

Le diagnostic de déficit somatotrope doit être confirmé à l'âge adulte. Le critère nécessaire est un pic de GH inférieur à 10 mUI/l (3,3 µg/l) lors du test de stimulation de l'hormone de croissance par l'hypoglycémie insulinique, en dehors de ses contre-indications.

Le test d'hypoglycémie provoquée par l'injection intraveineuse d'insuline avec obtention d'une glycémie à ≤ 0,40 g/l (2,2 mmol/l) permet de distinguer le déficit somatotrope de la réduction de sécrétion de GH qui accompagne généralement le vieillissement ou l'obésité.

Ce test doit être réalisé dans des services d'endocrinologie habitués à sa réalisation. Il est contre-indiqué chez les patients ayant des signes électrocardiographiques ou des antécédents de cardiopathie ischémique et/ou atteints d'épilepsie. Dans ces cas, on utilisera un autre test de stimulation.

D'autres explorations peuvent être nécessaires selon les particularités cliniques du patient.

Déficit somatotrope acquis pendant l'enfance :

Les déficits somatotropes isolés de l'enfance doivent être réévalués de manière particulière. Chez ces patients, le déficit en GH de l'adulte est moins probable. Dans ces cas, deux tests de stimulation de la GH sont nécessaires, à savoir le test d'hypoglycémie insulinique et un second test (test à la GHRH, test couplé : GHRH-arginine, GHRH-ornithine, glucagon-betaxolol, glucagon-propranolol), sauf en cas de taux bas d'IGF-1 (< - 2 DS) qui est considéré comme un test.

Déficit somatotrope acquis à l'âge adulte :

Les patients doivent avoir :

- un déficit somatotrope secondaire à une pathologie hypothalamique ou hypophysaire et,
- au moins un autre déficit antéhypophysaire associé (excepté le déficit en prolactine) et correctement substitué (dans ce cas, un seul test de stimulation de la GH peut suffire).

Le traitement doit être réservé aux patients ayant satisfait aux critères ci-dessus et ayant une détérioration marquée de la qualité de vie ainsi qu'une modification de la composition corporelle (adiposité abdominale avec augmentation du rapport taille/hanches).

Avant d'entreprendre un traitement substitutif par la GH, tous les déficits hypophysaires doivent être correctement substitués. Cette attitude évidente en cas de déficit thyroïdienne (L-thyroxine) et corticotrope (acétate d'hydrocortisone) doit également s'appliquer au déficit gonadotrope (stéroïdes sexuels) en l'absence de contre-indication.

L'objectif du traitement est d'obtenir un bénéfice maximal en limitant les effets secondaires. Il est recommandé de débuter le traitement par des posologies faibles de l'ordre de 0,15 à 0,30 mg/j en sous-cutané. L'objectif du traitement est d'obtenir une concentration d'insuline-like growth factor I (IGF1) normale pour le sexe et l'âge.

Au début du traitement, les patients doivent être évalués tous les 1 à 2 mois, cliniquement et par un dosage d'IGF1 ; la dose de GH doit être adaptée en fonction de la tolérance clinique et des concentrations d'IGF1. La dose minimale efficace devra être utilisée. L'instauration du traitement avec des doses faibles associée à l'augmentation progressive tous les 1 à 2 mois permet de réduire la survenue d'effets secondaires. En fonction des résultats et de la tolérance, la posologie pourra être augmentée en l'espace de 3 à 6 mois sans dépasser les doses maximales de l'AMM.

Les patients doivent être informés des effets secondaires survenant fréquemment : œdèmes des membres, arthralgies et myalgies, rigidité des extrémités, paresthésies. Ces symptômes sont habituellement transitoires et dose-dépendants. Les posologies doivent être diminuées en cas de symptômes persistants.

En cas de processus tumoral, en l'absence de diagnostic précis sur la pathologie tumorale ou si la tumeur est cliniquement connue pour récidiver fréquemment, il est déconseillé d'instaurer le traitement par la GH. Dans les autres cas, avant d'instaurer un traitement substitutif, il convient de s'assurer de la non-reprise du processus évolutif par un suivi préalable dont la fréquence sont à déterminer avec les oncologues et/ou neurochirurgiens grâce à l'imagerie (IRM).

4.2. Suivi du traitement

4.2.1. Chez l'enfant

4.2.1.1. Généralités

Les enfants traités par GH seront suivis tous les 3 à 6 mois en consultation avec au minimum un examen clinique (taille, poids, pression artérielle, vitesse de croissance, signes pubertaires...). L'âge osseux sera déterminé tous les ans, surtout autour des âges de la puberté.

Du fait de l'effet de l'hormone de croissance sur le métabolisme glucidique, les patients doivent être surveillés par dosage de la glycémie à jeun tous les ans.

Une hypothyroïdie peut se révéler au décours du traitement ; non traitée, elle peut interférer avec la réponse au traitement par GH. Un contrôle annuel de la fonction thyroïdienne (T4 libre) doit être réalisé et, si nécessaire, un traitement substitutif sera instauré.

En cas de déficit corticotrope, il faut utiliser les doses minimales efficaces d'hydrocortisone.

Un traitement concomitant par glucocorticoïdes (famille de la prednisolone, corticoïdes inhalés à fortes doses, pommades aux corticoïdes) peut inhiber l'effet sur la croissance du traitement par la GH et est à éviter dans la mesure du possible.

En cas de céphalées sévères ou répétées, de troubles visuels, de nausées et/ou de vomissements, il est recommandé d'effectuer un fond d'œil afin de rechercher un éventuel œdème papillaire et éliminer une hypertension intracrânienne bénigne. Ce diagnostic peut amener à interrompre le traitement par GH.

La décision de poursuivre le traitement doit être prise au cas par cas, en fonction de l'observance, de la tolérance au traitement et du rattrapage statural.

Chez l'enfant, des réactions cutanées transitoires au point d'injection sont fréquentes.

Les patients atteints de troubles endocriniens, y compris ceux relatifs à un déficit en GH, présentent un risque accru d'épiphysiolyse. Tout enfant atteint de claudication ou de douleur de la hanche ou du genou, au cours du traitement par l'hormone de croissance, sera soumis à un examen clinique et radiologique approprié.

La posologie doit être adaptée tous les trimestres en fonction du poids ou de la surface corporelle de l'enfant.

4.2.1.2. Cas particuliers selon les indications

Retard de croissance lié à un déficit somatotrope :

Lorsque le déficit somatotrope est secondaire à une lésion intracrânienne, des explorations radiologiques (IRM) devront être réalisées régulièrement, en collaboration avec les oncologues et/ou les neurochirurgiens, afin de dépister une éventuelle progression ou rechute.

Chez les patients ayant un panhypopituitarisme, l'équilibre des traitements substitutifs associés devra être contrôlé régulièrement.

Le gain de croissance après la première année de traitement doit avoir été d'au moins 2 cm par rapport à l'année précédant la mise sous traitement pour conclure à l'efficacité. Les années suivantes, la vitesse de croissance doit être au moins égale à la moyenne pour l'âge chronologique et/ou pour l'âge osseux et meilleure qu'avant traitement.

Retard de croissance associé à un syndrome de Turner :

Le traitement est poursuivi si le gain de croissance la première année est d'au moins 2 cm par rapport à l'année précédente. Les années suivantes, la vitesse de croissance doit être :

≥ 4,5 cm/an jusqu'à 12 ans ;

≥ 3 cm/an lorsque l'âge osseux a atteint ou dépassé 12 ans.

Retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique :

Bien que la diminution de la filtration glomérulaire ne semble pas modifiée par la GH, la fonction rénale doit être surveillée pour dépister une dégradation excessive. Le gain de croissance après la première année de traitement doit avoir été d'au moins 2 cm par rapport à l'année précédant la mise sous traitement. Les années suivantes, la vitesse de croissance doit être au moins égale à la moyenne pour l'âge et meilleure qu'avant traitement. La posologie initiale pourra être augmentée si nécessaire.

Retard de croissance chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel :

Le schéma d'administration doit être adapté à chaque patient.

La posologie habituellement recommandée est de 0,035 mg/kg de poids corporel par jour (1 mg/m² de surface corporelle par jour) jusqu'à ce que la taille finale soit atteinte.

La Commission de la transparence subordonnera une éventuelle confirmation de son avis favorable à la mise en place d'une étude et à ses résultats : un suivi systématique des prescriptions sera réalisé

auprès des patients traités par OMNITROPE. Le médecin devra participer au recueil des données mises en place par le laboratoire Sandoz, en collaboration avec la Commission de la transparence, dans les secteurs ambulatoire et hospitalier.

Retard de croissance lié à un syndrome de Prader-Willi :

La surveillance particulière devra porter sur :

- La tolérance glucidique, du fait du risque de diabète non insulino-dépendant dans cette affection ;
- L'examen du squelette, du fait de l'apparition ou l'aggravation possible de scoliozes dans cette indication.

De plus, l'analyse du bénéfice devra porter à la fois sur la croissance et sur la composition corporelle, qu'il est recommandé de suivre par des examens appropriés.

Les données des essais cliniques ont mis l'accent sur la nécessité d'une prise en charge globale, diététique en particulier, de l'affection. L'utilisation isolée d'un traitement par GH est peu efficace. En effet, le service médical rendu par la GH dans cette pathologie est modéré avec un rapport efficacité/effets indésirables moyen.

4.2.2. Chez l'adulte

Il n'existe pas actuellement de critère validé pour évaluer l'efficacité du traitement chez l'adulte. L'amélioration est essentiellement subjective.

Un suivi des prescriptions sera réalisé auprès des patients nouvellement traités par OMNITROPE. Le médecin traitant doit participer au recueil des données mis en place par le laboratoire Sandoz, à la demande de la Commission de la transparence dans les secteurs ambulatoire et hospitalier.

Les patients traités par la GH doivent bénéficier d'un examen clinique (poids, circonférence-taille/hanche, pression artérielle) tous les 1 à 2 mois jusqu'à obtention des doses optimales. Quand le traitement est stabilisé, 1 à 2 visites par an suffisent.

Une appréciation de la qualité de vie ainsi que des paramètres de composition corporelle, en les comparant aux données de l'examen avant traitement, permet de décider de la poursuite du traitement.

Lorsque le déficit est secondaire à une lésion intracrânienne, les patients devront être examinés régulièrement (suivi par IRM) afin de dépister une éventuelle progression ou une récurrence. Toute récurrence ou progression de la tumeur implique l'arrêt du traitement.

L'observance et les résultats du traitement substitutif des déficits antéhypophysaires associés doivent être vérifiées au moins 1 fois par an.

L'expérience d'un traitement au long cours par l'hormone de croissance chez l'adulte est limitée.

4.3. Arrêt définitif du traitement

4.3.1. Chez l'enfant

Retard de croissance lié à un déficit somatotrope, ou associé à un syndrome de Turner :

- Apparition ou évolution d'un processus tumoral ;
- Vitesse de croissance sous traitement inférieure à 3 cm/an quel que soit l'âge ;
- Age osseux > 15 ans ou taille > 170 cm chez le garçon ; > 13 ans ou taille > 160 cm chez la fille.

Ces deux derniers critères d'arrêt du traitement pourront être discutés en cas de déficit sévère en hormone de croissance, si le potentiel statural génétique n'est pas atteint.

Retard de croissance lié à une insuffisance rénale chronique :

- Apparition ou évolution d'un processus tumoral ;
- Vitesse de croissance sous traitement inférieure à 3 cm/an quel que soit l'âge ;
- Age osseux > 15 ans ou taille > 170 cm chez le garçon ; > 13 ans ou taille > 160 cm chez la fille.

Ces deux derniers critères d'arrêt du traitement pourront être discutés en cas de déficit sévère en hormone de croissance, si le potentiel statural génétique n'est pas atteint.

- Transplantation rénale.

Retard de croissance chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel :

- Apparition ou évolution d'un processus tumoral,

Selon le RCP, le traitement devra être interrompu :

- Après la première année de traitement si la vitesse de croissance est inférieure à +1 DS ;
- Si la vitesse de croissance est < 2 cm/an ;
- Et si l'âge osseux est > 14 ans (pour les filles) et > 16 ans (pour les garçons), correspondant à la soudure des épiphyses.

Syndrome de Prader-Willi :

- Apparition ou évolution d'un processus tumoral ;
- Après l'âge de 14 ans ou une vitesse de croissance sous traitement inférieure à 3 cm/an quel que soit l'âge ;
- Age osseux : > 15 ans ou taille > 170 cm chez le garçon ; > 13 ans ou taille > 160 cm chez la fille.

4.3.2. Chez l'adulte

Il n'existe pas de critère d'arrêt du traitement par la GH chez l'adulte. Dans les études, de 12 % à 35 % des patients arrêtent le

traitement après 12 mois et 75 % à 24 mois. La nécessité d'injections sous-cutanées quotidiennes est une des raisons principales de ces interruptions de traitement.

5. Conditions d'utilisation

Ces spécialités sont à manipuler en respectant des conditions rigoureuses d'asepsie.

OMNITROPE ne doit être reconstitué qu'avec le solvant fourni par le laboratoire. La solution reconstituée de ne doit pas être agitée vigoureusement car ceci peut dénaturer le principe actif.

Conservation : durée maximale et précautions particulières.

	AVANT RECONSTITUTION		APRÈS RECONSTITUTION	
	Durée maximale	Précautions	Durée maximale	Précautions
OMNITROPE 5 mg/ml	3 ans	Entre +2 et +8 °C Abri de la lumière	21 jours	Entre +2 et +8 °C Abri de la lumière

6. Mise en garde des prescripteurs

Les prescripteurs doivent être mis en garde sur le fait que le rapport bénéfice/risque n'est évalué que pour les indications thérapeutiques retenues par l'AMM. L'utilisation des hormones de croissance dans des situations qui n'ont aucune justification en pratique médicale n'est pas dénuée de risques et soulève des réserves au plan de l'éthique.

Le corps médical doit être conscient des risques liés à ce détournement d'usage.

7. Spécifications économiques et médico-sociales**7.1. Conditions de prescription et de délivrance**

Liste I.

Prescription initiale hospitalière annuelle réservée aux spécialistes en pédiatrie et/ou en endocrinologie et maladies métaboliques exerçant dans les services spécialisés en pédiatrie et/ou en endocrinologie et maladies métaboliques.

Renouvellement de la prescription initiale à la même posologie (même posologie par kilogramme ou par mètre carré pour l'enfant), dans les périodes intermédiaires, possible par tout médecin.

Le pharmacien d'officine doit s'assurer que la qualification du prescripteur apparaissant sur l'ordonnance initiale hospitalière est conforme ; lors du renouvellement de prescription, il s'assure de la présentation de l'ordonnance hospitalière datée de moins de un an.

7.2. Conditions de prise en charge

Taux de remboursement : 100 %.

La prescription doit être rédigée sur une ordonnance de médicament d'exception, dans le respect des indications thérapeutiques ouvrant droit au remboursement mentionnées dans cette fiche.

7.3. Coût du traitement

Les hormones de croissance sont des médicaments très onéreux qui ne doivent être utilisés qu'après estimation individuelle du bénéfice thérapeutique attendu.

	CODE CIP	CONDITIONNEMENT	PRIX PUBLIC (en euros)
OMNITROPE 5 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable en cartouche.....	375 922-8	B/1	136,83
OMNITROPE 5 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable en cartouche.....	375 923-4	B/5	629,83

7.4. Médicaments comparables

	RETARD DE CROISSANCE CHEZ L'ENFANT							ADULTE
	LIÉ à un déficit en hormone de croissance	ASSOCIÉ à un syndrome de Turner	LIÉ À UNE insuffisance rénale chez l'enfant prépubère	LIÉ À UNE insuffisance rénale chez l'enfant pubère	ASSOCIÉ à un syndrome de Prader-Willi	RETARD de croissance chez les enfants nés petits pour l'âge gestationnel	RETARD de croissance intra-utérin	DÉFICIT en hormone de croissance
Génotonorm ®.....	+	+	+	+	+	+	Non	+
Maxomat ®.....	+	+	Non	Non	Non	Non	+	Non
Norditropine ®.....	+	+	+	Non	Non	+	Non	+
Nutropinaq ®.....	+	+	+	Non	Non	Non	Non	+
Saizen ®.....	+	+	+	Non	Non	+	Non	+
Umatrope ®.....	+	+	+	Non	Non	Non	Non	+
Zomacton ®.....	+	+	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Laboratoire titulaire de l'AMM et exploitant : Sandoz.

Toute remarque ou demande d'information complémentaire doit être adressée à :

Haute Autorité de santé, DEAPS, service évaluation des médicaments, 2, avenue du Stade-de-France, 93218, Saint-Denis - La Plaine Cedex.

Arrêté du 4 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SANS0751025A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 (L. 5123-2 et L. 5123-3) du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

<i>Le sous-directeur du financement du système de soins,</i>	<i>Le chef du service politique de santé et qualité du système de santé, adjoint au directeur général de la santé,</i>
J.-P. VINQUANT	D. EYSSARTIER

A N N E X E

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
375 922-8	OMNITROPE 5 mg/ml (somatropine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en cartouche (B/1) (laboratoires SANDOZ BIOPHARMACEUTICALS SAS).
375 923-4	OMNITROPE 5 mg/ml (somatropine), poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + solvant en cartouche (B/5) (laboratoires SANDOZ BIOPHARMACEUTICALS SAS).

Arrêté du 5 avril 2007 relatif à l'inscription de l'anneau de gastroplastie ajustable LAP BAND AP de la société McGhan Medical SARL France au chapitre 1^{er} du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0753094A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation des produits et prestations du 28 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 2 « Implants digestifs », dans la rubrique suivante : « Société MCGHAN Medical SARL France (MCGHAN) », est ajouté le produit suivant :

CODE	NOMENCLATURE
3147324	Anneau de gastroplastie ajustable, MCGHAN, LAP BAND AP. Implant digestif annulaire ajustable pour gastroplastie, LAP BAND AP, de la société McGhan Medical SARL France. La prise en charge est assurée pour les références : B-20260 petit modèle et B-20265 grand modèle. Date de fin de prise en charge : 15 août 2010.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

<i>Le sous-directeur du financement du système de soins,</i>	<i>La sous-directrice de la politique des produits de santé,</i>
J.-P. VINQUANT	H. SAINTE MARIE

Arrêté du 16 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS0751496A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-768 du 27 août 2001 relatif à la procédure applicable aux spécialités génériques et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

<i>Le sous-directeur du financement du système de soins,</i>	<i>L'adjointe à la sous-directrice de la politique des produits de santé,</i>
J.-P. VINQUANT	D. GOLINELLI

A N N E X E

(12 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté :

CODE CIP	PRÉSENTATION
378 290-2	ACICLOVIR RANBAXY 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires RPG-RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES).
378 309-5	ACICLOVIR RANBAXY 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires RPG-RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES).
378 148-1	ACICLOVIR WINTHROP 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
377 483-1	CEFTRIAXONE ZYDUS 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires ZYDUS FRANCE).

CODE CIP	PRÉSENTATION
373 100-0	GLICLAZIDE RPG 80 mg, comprimés sécables (B/180) (laboratoires RPG-RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES).
378 035-2	NICORANDIL WINTHROP 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
378 036-9	NICORANDIL WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
375 658-9	PRAVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES).
377 528-5	PRAVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ).
377 531-6	PRAVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ).
378 220-4	TICLOPIDINE TEVA 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).
373 905-9	VERAPAMIL RATIOPHARM LP 240 mg, comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (B/90) (laboratoires RATIOPHARM).

Arrêté du 16 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SANS0751530A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment son article 281 *octies* ;
Vu le décret n° 2001-768 du 27 août 2001 relatif à la procédure applicable aux spécialités génériques et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*L'adjointe à la sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
D. GOLINELLI

A N N E X E

(12 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
378 290-2	ACICLOVIR RANBAXY 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires RPG - RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES).
378 309-5	ACICLOVIR RANBAXY 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires RPG - RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES).

CODE CIP	PRÉSENTATION
378 148-1	ACICLOVIR WINTHROP 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
377 483-1	CEFTRIAXONE ZYDUS 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires ZYDUS FRANCE).
373 100-0	GLICLAZIDE RPG 80 mg, comprimés sécables (B/180) (laboratoires RPG - RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES).
378 035-2	NICORANDIL WINTHROP 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
378 036-9	NICORANDIL WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).
375 658-9	PRAVASTATINE ARROW GENERIQUES 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ARROW GENERIQUES).
377 528-5	PRAVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ).
377 531-6	PRAVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ).
378 220-4	TICLOPIDINE TEVA 250 mg, comprimés pelliculés sous plaquettes thermoformées (PVC/PVDC/aluminium) (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).
373 905-9	VERAPAMIL RATIOPHARM LP 240 mg, comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (B/90) (laboratoires RATIOPHARM).

Arrêté du 17 avril 2007 pris en application de l'article R. 314-33 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SANA0752078A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le 7° de l'article R. 314-23 et les articles R. 314-28, R. 314-32 et R. 314-33 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leur mode de calcul pris en application du 5° du I de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L. 312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R. 314-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2007 fixant les indicateurs des services d'aide à domicile et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 février 2007 fixant les indicateurs des foyers d'accueil médicalisé et leurs modes de calcul pris en application de l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sans préjudice de la prise en compte des indicateurs prévus aux articles R. 314-28 à R. 314-32 du code de l'action sociale et des familles en application du 7° de l'article R. 314-23 du même code, lorsque ces indicateurs se situent en deçà ou au-delà des marges de tolérance pendant des périodes précisées en annexe du présent arrêté, le plan de redressement et de réduction des écarts prévu à l'article R. 314.33 du même code peut être demandé par l'autorité de tarification dans les délais prévus à l'article précité.

Art. 2. – L'absence de transmission par un établissement ou un service des données nécessaires au calcul des indicateurs ne peut pas avoir pour effet de prolonger la durée des périodes de tolérance précisées en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2007.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

A N N E X E

À L'ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2007 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 314-33 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Marge d'incertitude en deçà et au-delà de la moyenne et durée de la période d'incertitude

INDICATEURS		MARGE d'incertitude en deçà et au-delà de la moyenne	DURÉE de la période d'incertitude
<i>Population</i>			
1a	Répartition des populations par classe d'âge.	20 %	3 ans
1b	Répartition des populations par classe par sexe.	20 %	3 ans
2	Indicateur du nombre de travailleurs handicapés à temps partiel.	20 %	3 ans
3	Répartition des populations par condition de cohabitation.	20 %	3 ans
4	Répartition des populations par type d'intervention.	20 %	3 ans
5	Répartition des populations par situation familiale.	20 %	3 ans
<i>Activité</i>			
6	Durée moyenne de prise en charge.	20 %	3 ans
7	Indicateur de proximité.	20 %	3 ans
8	Taux d'occupation.	20 %	3 ans
8 bis	Indicateur de fractionnement des interventions.	20 %	3 ans
<i>Personnel</i>			
9	Indicateur de qualification.	10 %	1 ans

INDICATEURS		MARGE d'incertitude en deçà et au-delà de la moyenne	DURÉE de la période d'incertitude
10	Indicateur de vieillesse-technicité.	10 %	1 ans
<i>Financier</i>			
11	Coût de structure.	10 %	1 an
12	Indicateur relatif à la fonction d'encadrement.	10 %	1 an
13	Indicateur relatif à l'immobilier.	20 %	3 an
14	Indicateur relatif au transport du personnel.	20 %	3 ans
<i>Activité</i>			
15	Indicateur du temps actif mobilisable.	10 %	1 an
16	Indicateur du temps de formation.	10 %	1 an
<i>Financier</i>			
17	Coût de prise en charge ou d'intervention.	10 %	1 an
<i>Population</i>			
18	Répartition des populations par déficience primaire.	20 %	3 ans
19	Répartition des populations en ITEP.	20 %	3 ans
<i>Financier</i>			
20	Indicateur relatif aux soins.	20 %	3 ans
21	Coût d'intervention des infirmiers libéraux.	20 %	3 ans
<i>Activité</i>			
22a	Charge en soins infirmiers (salariés).	20 %	3 ans
22b	Charge en soins infirmiers (libéraux).	20 %	3 ans
23	Demandes non satisfaites.	20 %	3 ans
24	Indicateur relatif au bénévolat.	20 %	3 ans
25	Indicateur relatif au temps institutionnel.	20 %	3 ans

Arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes

NOR : SANP0753639A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1224-1 et suivants et R. 1224-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes du 17 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le ressort du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Rhône-Alpes comprend les départements de la région Rhône-Alpes à l'exception du département de la Loire.

Art. 2. – Sont arrêtées les activités de l'Etablissement français du sang accompagnées de leur localisation ainsi que la liste des dépôts de sang accompagnée de leur localisation et des modifications prévues pendant la durée du présent schéma, annexées au présent arrêté.

Art. 3. – le directeur général de la santé, le directeur de l'hospitalisation et des soins et le président de l'Etablissement français du sang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2007.

PHILIPPE BAS

A N N E X E

1. Activités de l'Etablissement français du sang accompagnées de leur localisation :

TYPE D'ACTIVITÉ	LOCALISATION	ÉVOLUTIONS
Plateaux techniques de préparation.	1. Lyon-Beynost. 2. Grenoble - Saint-Ismier.	
Plateaux techniques de qualification.	1. Annecy-Metz-Tessy.	
Site de collecte fixe.	1. Annecy (CH). 2. Annemasse. 3. Annonay. 4. Bourg-en-Bresse. 5. Chambéry. 6. Grenoble - La Tronche. 7. Lyon - Gerland. 8. Lyon - Hôtel-Dieu. 9. Sallanches. 10. Saint-Julien-en-Genevois. 11. Valence.	Déménagement du site de prélèvement sur le site EFS Metz-Tessy (septembre 2007). Projet de fermeture au cours du présent schéma.
Site de distribution-délivrance.	1. Annecy (CH). 2. Annemasse. 3. Annonay. 4. Bourg-en-Bresse. 5. Chambéry. 6. Grenoble - La Tronche. 7. Lyon Cardio GHE. 8. Lyon - Croix Rousse. 9. Lyon - Edouard Herriot. 10. Lyon - Sud. 11. Valence.	Déménagement du site de distribution sur un nouveau site EFS situé dans le futur CHRA Metz-Tessy (septembre 2007).
Site réalisant l'immuno-hématologie.	1. Annecy (CH). 2. Annemasse. 3. Annonay. 4. Bourg-en-Bresse. 5. Chambéry. 6. Grenoble-La Tronche. 7. Lyon Cardio GHE. 8. Lyon - Croix Rousse. 9. Lyon - Edouard Herriot. 10. Lyon - Sud. 11. Valence.	Déménagement du laboratoire d'immuno-hématologie sur un nouveau site EFS situé dans le futur CHRA Metz-Tessy (septembre 2007).

2. Liste des dépôts de sang accompagnée de leur localisation et des modifications prévues pendant la durée du présent schéma :

DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENT	LOCALISATION	TYPE DE DÉPÔT	ÉVOLUTIONS
01	Clinique Convert.	Bourg-en-Bresse.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
01	CH Oyonnax.	Oyonnax.	Dépôt de délivrance.	
01	CH de Belley.	Belley.	Dépôt de délivrance.	

DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENT	LOCALISATION	TYPE DE DÉPÔT	ÉVOLUTIONS
01	Polyclinique d'Ambérieu-en-Bugey.	Ambérieu-en-Bugey.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
07	CH Privas.	Privas.	Dépôt de délivrance.	
07	CH d'Annonay.	Annonay.	Dépôt relais.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence.
07	CH Aubenas.	Aubenas.	Dépôt de délivrance.	
07	Clinique du Vivarais.	Aubenas.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
07	CH de Moze - Saint-Agrève.	Saint-Agrève.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
07	Clinique Pasteur.	Guilherand Granges.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
26	CH de Valence.	Valence.	Dépôt relais.	
26	CH Romans.	Romans.	Dépôt de délivrance.	
26	CH de Die.	Die.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
26	Clinique Kennedy.	Montélimar.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
26	CH Montélimar.	Montélimar.	Dépôt de délivrance.	
26	CH Saint-Vallier.	Saint-Vallier.	Dépôt d'urgence.	
26	Clinique la Parisière.	Bourg-de-Péage.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
26	CH de Crest.	Crest.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
38	Clinique mutualiste les Eaux claires.	Grenoble.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
38	Clinique d'Alembert.	Grenoble.	Dépôt relais.	
38	Clinique des Cèdres.	Grenoble.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
38	CHU Grenoble Hôpital sud.	Echirolles.	Dépôt relais.	Suppression du dépôt fin 2006.
38	Clinique Saint-Charles.	Roussillon.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
38	CH Saint-Marcellin.	Saint-Marcellin.	Dépôt relais.	
38	CH Lucien Hussenot.	Vienne.	Dépôt de délivrance.	
38	CH Pierre Oudot - Bourgoin.	Bourgoin-Jallieu.	Dépôt de délivrance.	
38	Clinique Saint-Vincent-de-Paul.	Bourgoin-Jallieu.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
38	CH La Mure.	La Mure.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
38	Clinique Belledonne.	Saint-Martin-d'Hères.	Dépôt d'urgence.	Création début 2007.
38	CH de Pont-de-Beauvoisin.	Pont-de-Beauvoisin.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
38	CH Pierre Bazin - Voiron.	Voiron.	Dépôt de délivrance.	

DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENT	LOCALISATION	TYPE DE DÉPÔT	ÉVOLUTIONS
69	Hotel Dieu.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
69	Clinique Emilie de Vialar.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
69	Clinique Sainte-Anne Lumière.	Lyon.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Hôpital des Charmettes.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
69	Clinique de Monplaisir.	Lyon.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	CH Sainte-Foy-lès-Lyon.	Sainte-Foy-lès-Lyon.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Clinique Charcot.	Sainte-Foy-lès-Lyon.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Clinique de l'Union.	Vaulx-en-Velin.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Clinique du Val d'Ouest Vendôme.	Ecully.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Clinique du Grand Large.	Décines-Charpieu.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Polyclinique de Rillieux.	Rillieux-la-Pape.	Dépôt de délivrance.	
69	CH de Tarare.	Tarare.	Dépôt de délivrance.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
69	Hôpital Desgenettes.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	
69	Hôpital de la Croix Rousse.	Lyon.	Dépôt relais.	
69	Hôpital Debrousse.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	Projet de fermeture de l'établissement de soins courant 2007.
69	Centre des Massues.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
69	Clinique de la Sauvegarde.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	
69	Clinique Saint-Louis.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
69	CH Saint-Joseph et Saint-Luc.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	
69	Clinique Jeanne d'Arc.	Lyon.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Centre Léon-Bérard.	Lyon.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Hôpital neurologique.	Lyon.	Dépôt d'urgence.	
69	CHG de Villefranche.	Gleizé.	Dépôt de délivrance.	
69	Clinique mutualiste Eugène André.	Lyon.	Dépôt de délivrance.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence au cours du présent schéma.

DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENT	LOCALISATION	TYPE DE DÉPÔT	ÉVOLUTIONS
69	Hôpital Edouard Herriot.	Lyon.	Dépôt d'urgence.	
69	Clinique Trenal.	Sainte-Colombe.	Dépôt de délivrance.	
69	Clinique du Tonkin.	Villeurbanne.	Dépôt de délivrance.	
69	Infirmierie protestante.	Caluire-et-Cuire.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Polyclinique des Minguettes.	Vénissieux.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Clinique mutualiste La Roseaie.	Vénissieux.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	CH de Givors.	Givors.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
69	Polyclinique Pasteur.	Saint-Priest.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
73	Clinique du Docteur Cleret.	Chambéry.	Dépôt relais.	Transfert du dépôt relais lors de la fusion avec la clinique Saint-Joseph pour former la clinique Cleret et Saint-Joseph de Challes-les-Bains.
73	Clinique Herbert.	Aix-les-Bains.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	Maintien du dépôt relais + dépôt d'urgence lors de la fusion avec la clinique générale de Savoie prévue dans le SROS 3.
73	Clinique générale de Savoie.	Chambéry.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	Suppression du dépôt lors de la fermeture de la clinique prévue dans le SROS 3.
73	CH Aix-les-Bains.	Aix-les-Bains.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
73	CH Albertville.	Albertville.	Dépôt de délivrance.	
73	CH Saint-Jean-de-Maurienne.	S a i n t - J e a n - d e - Maurienne.	Dépôt de délivrance.	
73	CH de Moutiers.	Moutiers.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
73	CH Bourg-Saint-Maurice.	Bourg-Saint-Maurice.	Dépôt de délivrance.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
74	Clinique générale Annecy.	Annecy.	Dépôt relais.	Projet de transformation en dépôt relais + dépôt d'urgence en raison de l'éloignement du site transfusionnel et du projet de SAU.
74	CH Bonneville.	Bonneville.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
74	CH Saint-Julien.	S a i n t - J u l i e n - e n - Genevois.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
74	CH Thonon-les-Bains.	Thonon-les-Bains.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	Projet de transformation en dépôt de délivrance au cours du présent schéma.
74	Clinique Lamartine.	Thonon-les-Bains.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
74	Clinique de l'Espérance.	Cluses.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
74	Clinique du Lac et d'Argonay.	Argonay.	Dépôt d'urgence.	
74	Hôpitaux du Mont-Blanc Chamonix.	Chamonix.	Dépôt d'urgence.	

DÉPARTEMENT	ÉTABLISSEMENT	LOCALISATION	TYPE DE DÉPÔT	ÉVOLUTIONS
74	Centre hématocancéro Praz-Coutant.	Passy.	Dépôt de délivrance.	
74	CH Camille Blanc Evian.	Evian-les-Bains.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
74	Hôpitaux du Mont-Blanc Sallanches.	Sallanches.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	

Arrêté du 17 avril 2007 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée

NOR : SANP0753649A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1224-1 et suivants et R. 1224-1 et suivants ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 9 novembre 2006 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 26 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le ressort du schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée comprend les départements des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Art. 2. – Sont arrêtées les activités de l'Etablissement français du sang accompagnées de leur localisation ainsi que la liste des dépôts de sang accompagnée de leur localisation et des modifications prévues pendant la durée du présent schéma, annexées au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, le directeur de l'hospitalisation et des soins et le président de l'Etablissement français du sang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2007.

PHILIPPE BAS

ANNEXE

1. Activités de l'Etablissement français du sang accompagnées de leur localisation :

TYPE D'ACTIVITÉ	LOCALISATION
Plateaux techniques de préparation.	1. Toulouse Lisieux.
Plateaux techniques de qualification.	1. Montpellier.
Site de collecte fixe.	1. Albi.
	2. Auch.
	3. Béziers.
	4. Cahors.
	5. Carcassonne René Blanc.
	6. Castres.
	7. Mende.
	8. Montauban.
	9. Montpellier.

TYPE D'ACTIVITÉ	LOCALISATION
	10. Narbonne.
	11. Nîmes.
	12. Perpignan.
	13. Rodez.
	14. Sète.
	15. Tarbes.
	16. Toulouse Purpan.
Site de distribution. – Délivrance.	1. Albi.
	2. Alès.
	3. Auch.
	4. Béziers.
	5. Cahors.
	6. Carcassonne CH A.-Gayraud.
	7. Castres.
	8. Mende.
	9. Montauban.
	10. Montpellier.
	11. Narbonne.
	12. Nîmes.
	13. Perpignan.
	14. Rodez.
	15. Sète.
	16. Tarbes.
	17. Toulouse Purpan.
	18. Toulouse Rangueil.

TYPE D'ACTIVITÉ	LOCALISATION
Site réalisant l'immuno-hématologie.	1. Albi.
	2. Béziers.
	3. Cahors.
	4. Carcassonne (CH A.-Gayraud).
	5. Castres.
	6. Montauban.
	7. Montpellier.

TYPE D'ACTIVITÉ	LOCALISATION
	8. Narbonne.
	9. Nîmes.
	10. Perpignan.
	11. Rodez.
	12. Sète.
	13. Tarbes.
	14. Toulouse Purpan.
	15. Toulouse Rangueil.

2. Liste des dépôts de sang accompagnée de leur localisation et des modifications prévues pendant la durée du présent schéma :

DÉPT.	ÉTABLISSEMENT	LOCALISATION	TYPE DE DÉPÔT	ÉVOLUTIONS
9	CH Val-d'Ariège.	Saint-Jean-de-Verges.	Dépôt de délivrance.	
9	CH Ariège Couserans.	Saint-Girons.	Dépôt de délivrance.	
9	CH Pays d'Olmes, site Lavelanet et site La Soullano.	Lavelanet.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
11	CH Carcassonne Urgences.	Carcassonne.	Dépôt d'urgence.	
11	CH Carcassonne Maternité.	Carcassonne.	Dépôt d'urgence.	
11	Clinique Montréal.	Carcassonne.	Dépôt d'urgence.	
11	CH Castelnaudary.	Castelnaudary.	Dépôt d'urgence.	
11	CH Narbonne.	Narbonne.		Projet de création d'un dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
11	Clinique du Languedoc.	Narbonne.		Projet de création d'un dépôt d'urgence au cours de ce présent schéma.
12	CH Millau.	Millau.	Dépôt de délivrance.	
12	CH Saint-Affrique.	Saint-Affrique.	Dépôt de délivrance.	
12	CH Villefranche-de-Rouergue, site La Charreuse.	Villefranche-de-Rouergue.	Dépôt de délivrance.	
12	CH de Decazeville.	Decazeville.	Dépôt de délivrance.	
12	CH Villefranche-de-Rouergue, site Saint-Alain.	Villefranche-de-Rouergue.	Dépôt d'urgence.	
12	Clinique Saint-Côme.	Millau.	Dépôt de délivrance.	
30	Clinique des Franciscaines.	Nîmes.	Dépôt d'urgence.	
30	CHU de Nîmes.	Nîmes.	Dépôt d'urgence.	
30	CH Bagnols.	Bagnols-sur-Cèze.	Dépôt de délivrance.	
30	Polyclinique Grand Sud.	Nîmes.		Projet de création d'un dépôt d'urgence au cours du présent schéma.

DÉPT.	ÉTABLISSEMENT	LOCALISATION	TYPE DE DÉPÔT	ÉVOLUTIONS
31	CHU Toulouse Purpan (gynéco-obstétrique).	Toulouse.	Dépôt d'urgence.	
31	CHU Toulouse Purpan (bloc centre).	Toulouse.		Projet de création d'un dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
31	Saint-Jean-Languedoc.	Toulouse.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
31	Clinique de l'Union.	L'Union.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
31	Clinique d'Occitanie.	Muret.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
31	Centre hospitalier Saint-Gaudens.	Saint-Gaudens.	Dépôt de délivrance.	
31	Clinique Pasteur.	Toulouse.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
31	Clinique des Cèdres.	Cornebarrieu.	Dépôt relais + dépôt d'urgence.	
31	Clinique du Parc.	Toulouse.		Création d'un dépôt relais + dépôt d'urgence au cours de ce présent schéma.
31	Clinique néphrologique Saint-Exupéry.	Toulouse.	Dépôt relais.	
31	Clinique Ambroise-Paré.	Toulouse.		Projet de création d'un dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
31	Clinique Sarrus-Teinturier.	Toulouse.		Projet de création d'un dépôt d'urgence au cours du présent schéma.
32	Centre hospitalier de Condom.	Condom.		Projet de création d'un dépôt d'urgence au cours du présent schéma car service d'urgence.
34	CHU Montpellier, site Saint-Eloi.	Montpellier.	Dépôt d'urgence.	
34	CHU Montpellier, site Guy-de-Chauliac.	Montpellier.	Dépôt d'urgence.	
34	CHU Montpellier, site Arnaud-de-Villeveuve.	Montpellier.	Dépôt d'urgence.	
34	CHU Montpellier, site Lapeyronie (pharmacie).	Montpellier.	Dépôt relais.	
34	CHU Montpellier, site Lapeyronie (DARA).	Montpellier.	Dépôt d'urgence.	
34	Clinique Saint-Roch.	Montpellier.	Dépôt d'urgence.	
34	Polyclinique Saint-Louis.	Ganges.	Dépôt d'urgence.	

Arrêté du 18 avril 2007 relatif aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SANS0751708A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5 et L. 162-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-4 et R. 5126-110 ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2006 relatif aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie. Cette annexe précise pour chaque spécialité la participation de l'assuré ainsi que les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*Le chef du service
politique de santé
et qualité du système de santé,*
D. EYSSARTIER

A N N E X E

La spécialité pharmaceutique suivante, pour laquelle il n'y a pas de participation de l'assuré et dont les seules indications remboursables ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté, est inscrite sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
928 059-6	APTIVUS 250 mg (tipranavir), capsules molles (B/120).....	BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE

Arrêté du 18 avril 2007 relatif aux conditions de prise en charge des spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SANS0751726A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 162-16-5 et l'article L. 162-17 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-4 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 24 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie. Cette annexe précise pour chaque spécialité la participation de l'assuré ainsi que les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*Le chef du service
politique de santé
et qualité du système de santé,*
D. EYSSARTIER

A N N E X E

Les spécialités pharmaceutiques suivantes, pour lesquelles il n'y a pas de participation de l'assuré et dont les seules indications remboursables ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté, sont inscrites sur la liste visée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT
929 045-9	PACLITAXEL RATIOPHARM 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 16,7 ml en flacon (B/1).	RATIOPHARM.
929 046-5	PACLITAXEL RATIOPHARM 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 5 ml en flacon (B/1).	RATIOPHARM.
929 047-1	PACLITAXEL RATIOPHARM 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 50 ml en flacon (B/1).	RATIOPHARM.
926 806-9	WILZIN 25 mg (acétate de zinc dihydraté), gélules (flacon/250).	ORPHAN EUROPE SARL.
926 807-5	WILZIN 50 mg (acétate de zinc dihydraté), gélules (flacon/250).	ORPHAN EUROPE SARL.

Arrêté du 20 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 avril 2002 fixant les modalités des concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au corps de directeurs des soins de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH0753680A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2002 fixant les modalités des concours externe et interne sur épreuves pour l'accès au corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les annexes B et C du programme des épreuves du concours des directeurs des soins sont modifiées et remplacées par les annexes suivantes :

« A N N E X E

Programme de la première épreuve écrite et de la seconde épreuve orale du concours d'accès au corps de directeurs des soins. Ce programme est commun aux trois filières.

B. – Droit hospitalier et protection sociale

B.1. Les grandes tendances de la protection sociale en France et en Europe.

B.2. Evolution historique et caractéristiques de l'organisation hospitalière en France.

B.3. Le service public hospitalier :

- origine et définition ;
- missions et obligations ;
- composantes : secteur public, secteur privé, service de santé des armées.

B.4. La planification sanitaire, la coopération interhospitalière, le groupement de coopération sanitaire, les réseaux.

B.5. La certification des établissements de santé et l'accréditation des personnels, notamment médicaux.

B.6. Les structures administratives de l'établissement public de santé :

- le statut juridique de l'EPS ;
- les organes de décision de l'EPS, le conseil d'administration, le directeur, le conseil exécutif ;
- les pôles d'activité cliniques et médico-techniques, les structures internes (services et unités fonctionnelles) ;
- les instances consultatives ;
- les contrôles et la tutelle : le rôle des agences régionales de l'hospitalisation.

B.7. Le statut de l'usager en milieu sanitaire et social :

- les droits et les devoirs de l'usager ;
- la représentation des usagers ;
- la conciliation et la prévention des contentieux.

B.8. La responsabilité des établissements publics de santé et de leurs agents.

C. – Management et gestion hospitalière

La fonction d'encadrement en milieu hospitalier public, le rôle et les missions des cadres hospitaliers.

Le projet d'établissement, le projet social, le projet de soins, le projet de pôle ; la contractualisation interne : le contrat de délégation de gestion ; la contractualisation externe : le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPS.

La gestion de projet : préparation, concertation, mise en place, suivi, évaluation.

La spécificité d'un projet pédagogique.

La connaissance des techniques pédagogiques et d'apprentissage.

Les ressources humaines

Les personnels de la fonction publique hospitalière :

- règles générales, droits et obligations des fonctionnaires, loi du 9 janvier 1986 ;
- notions sur les statuts particuliers nationaux.

Les grandes notions concernant le personnel médical des établissements publics de santé.

Les outils et les démarches : indicateurs d'activité et de charge de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'aménagement et la gestion du temps de travail.

La formation du personnel : le plan de formation, le congé de formation professionnelle, le bilan de compétence.

L'hygiène, la sécurité du travail, les conditions de travail.

Les ressources économiques et financières

La notion d'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), la réforme du financement des établissements de santé (T2A)

La gestion financière d'un institut de formation.

Le PMSI : organisation et fonctionnement.

Le rôle de l'ordonnateur et du comptable.

Arrêté du 21 avril 2007 modifiant les arrêtés relatifs aux conditions de délivrance du diplôme d'Etat de certaines professions de santé

NOR : SANP0752490A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1998 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1990 modifié relatif au programme des études préparatoires au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 août 1996 modifié relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2002 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 5 septembre 1989 susvisé est ainsi modifié :

I. – A l'article 20, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :
« – être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité. ».

II. – L'article 25 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils doivent également être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité. ».

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} août 1990 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au troisième alinéa de l'article 45 de l'arrêté du 1^{er} août 1990 modifié susvisé, après les mots : « les candidats doivent » sont insérés les mots : « être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité. ».

II. – A la première phrase de l'article 60, après les mots « sous réserve » sont ajoutés les mots « d'être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité et ».

III. – Au deuxième alinéa de l'article 61 après les mots : « aux dispositions de l'article 45 » sont ajoutés les mots : « sous réserve d'être titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité. ».

Art. 3. – L'article 27 de l'arrêté du 24 septembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 27.** – Sont admis à se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat d'ergothérapeute les étudiants titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité.

Ils doivent également avoir validé l'ensemble des modules des modules et des stages, sauf le cas de dispense de scolarité ou de stage accordée par le ministre chargé de la santé.

La validation des stages est attestée par le carnet de scolarité qui doit être visé par chacun des responsables des structures d'accueil des candidats. ».

Art. 4. – A l'article 26 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié susvisé, après les mots : « aux étudiants » sont ajoutés les mots : « titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 et ».

Art. 5. – A l'article 19 de l'arrêté du 2 octobre 1991 susvisé il est inséré un 6^e ainsi rédigé :

« 6^e Pour tous les candidats, l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité. ».

Art. 6. – Après l'article 24 de l'arrêté du 21 août 1996 susvisé, il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

« **Art. 24-1.** – Pour être autorisés à se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat, les candidats doivent être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité. ».

Art. 7. – A l'article 11 de l'arrêté du 6 septembre 2001 susvisé, après la première phrase est ajoutée la phrase suivante :

« Tous les candidats doivent être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. ».

Art. 8. – A l'article 23 de l'arrêté du 22 octobre 2001 susvisé il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils doivent également être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. ».

Art. 9. – A l'article 26 de l'arrêté du 17 janvier 2002 susvisé il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ils doivent également être titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2. ».

Art. 10. – A l'article 25 de l'arrêté du 22 octobre 2005 susvisé, après les mots : « étudiants infirmiers » sont ajoutés les mots : « titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité. ».

Art. 11. – A l'article 26 de l'arrêté du 16 janvier 2006 susvisé, après les mots : « aux étudiants sages-femmes » sont ajoutés les mots : « titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité ».

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux étudiants entrant en formation à compter de la rentrée scolaire de septembre 2007 et dès sa publication pour les candidats relevant des dispositions des articles 10 et 11.

Art. 13. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 21 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

Arrêté du 23 avril 2007 modifiant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul

NOR : SANA0752406A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-17, R. 314-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R. 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du code de l'action sociale et des familles,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2007 susvisé, la formule « J22*J23*J24 » est remplacée par la formule « J22 + (J22*J23) + (J22*J24) ».

Art. 2. – A la fin de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 2007 susvisé, il est inséré l'alinéa suivant :

« 5° Dans la feuille "Données brutes", sous les cases "L. 11" et "R. 11", le compte 61151 est remplacé par le compte 61551. »

Art. 3. – La fiche de calcul n° 11 intitulée « Indicateur du temps actif mobilisable » mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 21 mars 2007 susvisé est remplacée par la fiche en annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT

A N N E X E

N° 11 INDICATEUR DU TEMPS ACTIF MOBILISABLE (TAM)

Objectifs

Cet indicateur mesure le temps de travail dans l'établissement ou le service, temps disponible auprès des usagers, temps de transport et temps de présence dans le service ou l'établissement.

Catégories d'établissements ou de services concernées

La totalité des établissements et services.

Données

Recensement des données du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice.

Ce recensement concerne uniquement les personnels éducatifs, sociaux, médicaux et paramédicaux, pédagogiques.

Temps actif mobilisable.

Mode de calcul

Fichier source : les deux onglets « Temps actif mobilisable ». TAM = D1/D2.

D1 = (référence théorique de durée du travail*ETP) – heures d'absence + heures supplémentaires et de remplacement.

D2 = référence théorique de durée du travail × ETP.

Présentation des résultats

Ratios.

Commentaires

1. La référence théorique de durée du travail :

La référence annuelle théorique de durée du travail est égale à 1 607 heures.

Si le salarié est en contrat à durée déterminée (CDD), la référence théorique de durée du travail est égale à (1 607/12)*nombre de mois de travail prévu par le contrat.

Le mode de calcul est identique pour le salarié embauché en contrat à durée indéterminée au cours de l'exercice considéré ou ayant quitté le poste qu'il occupait durant l'exercice considéré.

2. Les temps d'absence :

Les congés payés sont déjà déduits de la base de référence. Ils ne sont donc pas à comptabiliser.

Sont à inscrire dans la colonne « Temps d'absence » les absences pour mandats syndicaux et électifs, les absences pour mandats externes, notamment prud'hommes, organismes externes paritaires, les congés maladie et accident du travail, les absences pour convalscences personnelles, les absences pour formations internes et externes, congés d'ancienneté, congés pour travaux et études personnelles...

Une absence d'une journée est comptabilisée pour 7 heures.

3. Heures supplémentaires et de remplacement :

Les heures réalisées par les salariés recrutés en CDD pour des fonctions de remplacement sont isolées et comptabilisées sur une feuille de saisie spécifique et prévue à cet effet.

4. Modification du temps de travail du salarié en cours d'année :

Pour les passages à temps partiel ou les retours à temps plein en cours d'exercice, l'ETP pris en compte est calculé au prorata du nombre de mois à temps partiel ou à temps complet.

Exemple : si un salarié est employé 4 mois à temps complet et 8 mois à temps partiel (75 %), l'ETP est égal à : (1/12)*4 + (0,75/12*8).

5. Personnels concernés :

Ce recensement concerne uniquement les personnels éducatifs, sociaux, médicaux et paramédicaux, pédagogiques.

Sont pris en compte les salariés mis à disposition et « valorisés » dans les charges de personnels. Exemple : personnel de l'éducation nationale, tous les personnels effectuant un remplacement.

Sont exclus tous les intervenants libéraux dont l'activité est comptabilisée en actes.

6. Pour les personnels de l'éducation nationale du premier et du second degré, le temps annuel de référence est pris en compte en fonction de la convention de mise à disposition, auquel on ajoute les heures de sujétion.

Les enseignants qui exercent dans les établissements ou services spécialisés sont des enseignants spécialisés du premier ou du second degré. Ils sont tenus aux mêmes obligations de services auxquels sont astreints les maîtres de même statut exerçant dans les classes ou établissements non spécialisés (circulaire de l'EN n° 74-148 du 19 avril 1974).

Sur cette base, ils doivent exercer l'intégralité de leur service « devant les élèves ». Si l'établissement leur demande un service supplémentaire dans la semaine ou dans l'année c'est au titre des sujétions spéciales (circulaires n° 78-189 et n° 34 AS du 8 juin 1978). Les sujétions spéciales à prendre en compte sont celles dûment acceptées par les autorités académiques (même texte) et naturellement financées dans le cadre du groupe 2 alloué.

Il convient de prendre en compte 2 catégories d'enseignants :

- les enseignants titulaires du DDEEAS assurant la fonction de directeur d'établissement : pour eux, il faut prendre en compte 1 ETP sur le temps total d'ouverture de l'établissement ou du service (*a priori* 42 semaines pour 210 jours) ;

- les enseignants du 1^{er} degré pour lesquels leurs obligations de service sont fixées par les circulaires n° 82-507 et n° 45 du 4 novembre 1982.

Il y a 3 sous-catégories :

- les enseignants des classes élémentaires et préélémentaires (type IMP) pour lesquels l'horaire est de « 27 heures dont une est consacrée, hors du temps de présence des élèves, à des travaux au service des équipes pédagogiques, à des réunions pédagogiques et à la tenue des conseils d'école obligatoires » ;

- les enseignants travaillant avec des élèves en formation dans cette institution (type IME ou ITEP) de 1^{er} cycle ayant plus de 12 ans mais moins de 14 ans : le service est de 24 heures d'enseignement en présence d'élèves par référence au décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 plus une heure payée par l'éducation nationale ;

- les enseignants travaillant dans les mêmes établissements mais avec des plus de 14 ans : les obligations sont de 24 heures plus 2 heures payées par l'éducation nationale.

Pour ces trois sous-catégories, il est proposé de prendre une moyenne de 26/35 et donc d'indiquer dans la colonne ETP du tableau relatif au temps actif mobilisable 0,71 ETP par enseignant nommé dans le cadre de la convention liant l'association aux autorités académiques (ex. : si la convention prévoit la mise à la disposition de 3,5 enseignants, dont un exerçant les fonctions de directeur, le calcul suivant pourrait être proposé : 1 ETP [directeur] + 2,5 × 0,71 ETP = 2,77 ETP).

Le dernier cas de figure concerne les professeurs d'EPS menant des activités relevant du second degré. L'horaire de service devant les élèves est de 18 heures (décret n° 99-880 du 13 octobre 1999). Nonobstant certaines particularités constatées, non significatives au regard des effectifs concernés, il est proposé la même logique, soit 18/35 et donc d'indiquer dans la colonne ETP du tableau relatif au temps actif mobilisable 0,51 ETP par personnel dans le cadre de la même convention susnommée.

Exemple d'un établissement :

1 directeur éducation nationale : 1 ETP ;

14 enseignants premier degré : 14 × 0,71 ETP = 9,94 ETP ;

5 enseignants second degré : 5 × 0,51 ETP = 2,55 ETP.

D'où une valorisation EN de 13,49 ETP.

A cette valorisation, il convient d'ajouter la somme totale des sujétions spéciales agréées par l'éducation nationale et financées dans le cadre du groupe 2 en les annualisant et les proratisant en ETP sur la base du volume annuel horaire retenu.

Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS0751630A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

ANNEXE

(10 inscriptions)

I. - Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 322-2 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté :

CODE CIP	PRÉSENTATION
377 760-5	NORVIR 100 mg (ritonavir), capsules molles (B/84) (laboratoires ABBOTT FRANCE).

II. - Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté :

CODE CIP	PRÉSENTATION
374 833-1	EUPHON (codéine, érysimum), sirop, 300 ml en flacon + godet de 15 ml (laboratoires MAYOLY-SPINDLER).
369 497-7	HEXVIX 85 mg (hexylaminolévulinate), poudre et solvant pour solution pour administration intravésicale, poudre en flacon de 10 ml + 50 ml de solvant en flacon (B/1) (laboratoires GE HEALTHCARE SA).
490 005-4	TADENAN 50 mg, capsules molles (B/60) (laboratoires PHARMA LAB).
365 311-6	VITALOGINK 40 mg/ml (ginkgo), solution buvable, 30 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires MERCK GENE-RIQUES).
365 312-2	VITALOGINK 40 mg/ml (ginkgo), solution buvable, 90 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires MERCK GENE-RIQUES).
377 623-8	ZOCOR 20 mg (simvastatine), comprimés enrobés sécables (B/84) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).
377 491-4	ZOCOR 20 mg (simvastatine), comprimés enrobés sécables (B/90) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).
377 625-0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).
377 492-0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).

Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SANS0751429A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu le décret n° 2001-768 du 27 août 2001 relatif à la procédure applicable aux spécialités génériques et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

A N N E X E
PREMIÈRE PARTIE

(14 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
378 083-7	ATENOLOL BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires BIOGARAN).
378 084-3	ATENOLOL BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN).
378 081-4	ATENOLOL BIOGARAN 100 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires BIOGARAN).
378 082-0	ATENOLOL BIOGARAN 100 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN).
376 138-9	AURENA 70 mg (acide alendronique), comprimés <u>Gé</u> (B/4) (laboratoires THERAMEX).

CODE CIP	PRÉSENTATION
376 140-3	AURENA 70 mg (acide alendronique), comprimés <u>Gé</u> (B/12) (laboratoires THERAMEX).
378 424-9	BENZAEPRIIL EG 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (EG LABO-laboratoires EuroGenerics).
378 426-1	BENZAEPRIIL EG 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (EG LABO-laboratoires EuroGenerics).
378 350-5	ENALAPRIL ALMUS 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE).
378 613-6	GABAPENTINE QUALIMED 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires QUALIMED).
378 615-9	GABAPENTINE QUALIMED 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires QUALIMED).
367 090-7	METFORMINE TEVA 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA CLASSICS).
378 077-7	RAMIPRIL BIOGARAN 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN).
378 080-8	RILMENIDINE BIOGARAN 1 mg, comprimés (B/90) (laboratoires BIOGARAN).

DEUXIÈME PARTIE

(3 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
366 677-4	AURELA 5 mg (acétate de chlormadinone), comprimés <u>Gé</u> (B/10) (laboratoires THERAMEX).	366 677-4	CHLORMADINONE THERAMEX 5 mg, comprimés (B/10) (laboratoires THERAMEX).
366 472-3	AURELA10 mg (acétate de chlormadinone), comprimés <u>Gé</u> (B/12) (laboratoires THERAMEX).	366 472-3	CHLORMADINONE THERAMEX 10 mg, comprimés (B/12) (laboratoires THERAMEX).
369 397-2	LISINOPRIL RANBAXY 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires RPG-RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES).	369 397-2	LISINOPRIL ALMUS 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE).

Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SANS0751653A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 (L. 5123-2 et L. 5123-3) du code de la santé publique ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

A N N E X E

(8 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
369 497-7	HEXVIX 85 mg (hexylaminolévilinate), poudre et solvant pour solution pour administration intravésicale, poudre en flacon de 10 ml + 50 ml de solvant en flacon (B/1) (laboratoires GE HEALTHCARE SA).

CODE CIP	PRÉSENTATION
377 760-5	NORVIR 100 mg (ritonavir), capsules molles (B/84) (laboratoires ABBOTT FRANCE).
365 311-6	VITALOGINK 40 mg/ml (ginkgo), solution buvable, 30 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires MERCK GENERIQUES).
365 312-2	VITALOGINK 40 mg/ml (ginkgo), solution buvable, 90 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires MERCK GENERIQUES).
377 623-8	ZOCOR 20 mg (simvastatine), comprimés enrobés sécables (B/84) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).
377 491-4	ZOCOR 20 mg (simvastatine), comprimés enrobés sécables (B/90) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).
377 625-0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).
377 492-0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).

Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0752399A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu les recommandations du conseil de l'hospitalisation n° 2007-5 en date du 16 mars 2007 et n° 2007-6 en date du 10 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*L'adjoint au sous-directeur
des affaires financières,*
J.-C. DELNATTE

A N N E X E

(23 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale les spécialités suivantes :

DÉNOMINATION commune internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Etanercept.	ENBREL 25 mg/ml, poudre et solvant pour solution injectable pour usage pédiatrique, 4 flacons de poudre + 4 seringues préremplies de solvant + 8 seringues vides + 20 aiguilles + 24 tampons alcoolisés.	929587-6	ENBREL 25 MG/ML PEDIA FL + SRG + NEC.	WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE.
Etanercept.	ENBREL 25 mg, solution injectable en seringues préremplies (B/4) + 8 tampons alcoolisés.	929585-3	ENBREL 25 MG INJ SRG 0,5 ML + NEC.	WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE.
Etanercept.	ENBREL 50 mg, solution injectable en seringues préremplies (B/4) + 8 tampons alcoolisés.	929588-2	ENBREL 50 MG INJ SRG 1 ML + NEC.	WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE.
Epirubicine.	Epirubicine Intsel Chimos 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 5 ml.	928437-0	EPIRUBICINE INT 10 MG/5 ML INJ NC.	INTSEL CHIMOS SA.
Epirubicine.	Epirubicine Intsel Chimos 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 10 ml.	928434-1	EPIRUBICINE INT 20 MG/10 ML INJ NC.	INTSEL CHIMOS SA.
Epirubicine.	Epirubicine Intsel Chimos 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 25 ml.	928436-4	EPIRUBICINE INT 50 MG/25 ML INJ NC.	INTSEL CHIMOS SA.
Epirubicine.	Epirubicine Intsel Chimos 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 50 ml.	928438-7	EPIRUBICINE INT 100 MG/50 ML INJ NC.	INTSEL CHIMOS SA.

DÉNOMINATION commune internationale	NOM COMMERCIAL de la spécialité	UCD	LIBELLÉ DE UCD	LABORATOIRE EXPLOITANT ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Epirubicine.	Epirubicine Intsel Chimos 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 100 ml.	928435-8	EPIRUBICINE INT 200 MG/100 ML INJ NC.	INTSEL CHIMOS SA.
Epirubicine.	Epirubicine Mayne 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 5 ml.	928431-2	EPIRUBICINE MAYNE 10 MG/5 ML INJ NC.	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
Epirubicine.	Epirubicine Mayne 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 25 ml.	928430-6	EPIRUBICINE MAYNE 50 MG/25 ML INJ NC.	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
Epirubicine.	Epirubicine Mayne 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 50 ml.	928432-9	EPIRUBICINE MAYNE 100 MG/50 ML INJ NC.	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
Epirubicine.	Epirubicine Mayne 2 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 100 ml.	928433-5	EPIRUBICINE MAYNE 200 MG/100 ML INJ NC.	FAULDING PHARMACEUTICALS SA.
Oxaliplatine.	Oxaliplatine Dakota Pharm 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion, flacon de 50 mg.	928108-7	OXALIPLATINE DKT 50 MG PDR INJ NC.	DAKOTA PHARM.
Oxaliplatine.	Oxaliplatine Dakota Pharm 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion, flacon de 100 mg.	928107-0	OXALIPLATINE DKT 100 MG PDR INJ NC.	DAKOTA PHARM.
Oxaliplatine.	Oxaliplatine Dakota Pharm 5 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 10 ml.	928109-3	OXALIPLATINE DKT 50 MG/10 ML INJ NC.	DAKOTA PHARM.
Oxaliplatine.	Oxaliplatine Dakota Pharm 5 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 20 ml.	928110-1	OXALIPLATINE DKT 100 MG/20 ML INJ NC.	DAKOTA PHARM.
Oxaliplatine.	Oxaliplatine Winthrop 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion, flacon de 50 mg.	928111-8	OXALIPLATINE WTR. 50 MG PDR INJ NC.	SANOFI SYNTHELABO FRANCE.
Oxaliplatine.	Oxaliplatine Winthrop 5 mg/ml, poudre pour solution pour perfusion, flacon de 100 mg.	928112-4	OXALIPLATINE WTR. 100 MG PDR INJ NC.	SANOFI SYNTHELABO FRANCE.
Oxaliplatine.	Oxaliplatine Winthrop 5 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 10 ml.	928113-0	OXALIPLATINE WTR. 50 MG/10 ML INJ NC.	SANOFI SYNTHELABO FRANCE.
Oxaliplatine.	Oxaliplatine Winthrop 5 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon de 20 ml.	928114-7	OXALIPLATINE WTR. 100 MG/20 ML INJ NC.	SANOFI SYNTHELABO FRANCE.
Immunoglobuline humaine normale.	Sandoglobuline 120 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 50 ml.	928410-5	SANDOGLOBULINE 120 MG/ML FL. 50 ML.	ZLB BEHRING.
Immunoglobuline humaine normale.	Sandoglobuline 120 mg/ml, solution pour perfusion, flacon de 100 ml.	928409-7	SANDOGLOBULINE 120 MG/ML INJ FL. 100 ML.	ZLB BEHRING.
Natalizumab.	TYSABRI 300 mg, solution à diluer pour perfusion, flacon de 15 ml.	929334-0	TYSABRI 300 MG PERF FL. 15 ML.	BIOGEN IDEC FRANCE.

Arrêté du 24 avril 2007 relatif à l'inscription du spiromètre SPIROTEL de la société LAMIRAU au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0753149A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;
Vu l'avis de la commission d'évaluation des produits et prestations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 3, dans le paragraphe 4 « Spiromètres », est ajoutée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
1107183	Société LAMIRAU Spiromètre électronique portable, location trimestrielle, LAMIRAU, SPIROTEL. Date de fin de prise en charge : 16 août 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

Arrêté du 24 avril 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SANS0751421A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2001-768 du 27 août 2001 relatif à la procédure applicable aux spécialités génériques et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

A N N E X E
PREMIÈRE PARTIE
(14 inscriptions)

I. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté :

CODE CIP	PRÉSENTATION
378 083-7	ATENOLOL BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires BIOGARAN).
378 084-3	ATENOLOL BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN).
378 424-9	BENZAEPRIIL EG 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (EG LABO laboratoires EuroGénériques).
378 426-1	BENZAEPRIIL EG 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (EG LABO laboratoires EuroGénériques).
378 350-5	ENALAPRIL ALMUS 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE).
378 613-6	GABAPENTINE QUALIMED. 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires QUALIMED).
378 615-9	GABAPENTINE QUALIMED. 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires QUALIMED).
367 090-7	METFORMINE TEVA 1 000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA CLASSICS).
378 077-7	RAMIPRIL BIOGARAN 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN).
378 080-8	RILMENIDINE BIOGARAN 1 mg, comprimés (B/90) (laboratoires BIOGARAN).

II. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- Hypertension artérielle.
- Prophylaxie des crises d'angor d'effort.
- Arythmies supraventriculaires :
 - tachycardies supraventriculaires paroxystiques (en traitement préventif ou curatif) ;
 - fibrillation ou flutter auriculaires en cas de réponse insuffisante aux digitaliques à doses maximales et dans les cas où les digitaliques sont contre-indiqués ou présentent un rapport bénéfice/risque défavorable.
- Arythmies ventriculaires :
 - extrasystoles ventriculaires (traitement préventif ou curatif) en cas d'extrasystoles résultant d'une augmentation de l'activité sympathique ;
 - tachycardies ventriculaires et fibrillations ventriculaires (traitement préventif), en particulier lorsque l'anomalie ventriculaire résulte d'une activité sympathique importante.

CODE CIP	PRÉSENTATION
378 081-4	ATENOLOL BIOGARAN 100 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires BIOGARAN).
378 082-0	ATENOLOL BIOGARAN 100 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN).

III. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous.

Traitement de l'ostéoporose post-ménopausique pour réduire le risque de fractures vertébrales et de hanche :

- chez les patientes ayant fait une fracture par fragilité osseuse ;
- en l'absence de fracture, chez les femmes ayant une diminution importante de la densité osseuse (T score < -3) ou ayant un T score $\leq -2,5$ associé à d'autres facteurs de risque de fracture, en particulier : un âge > 60 ans, une corticothérapie systémique ancienne ou actuelle à une posologie $\geq 7,5$ mg/jour d'équivalent prednisone, un indice de masse corporelle < 19 kg/m², un antécédent de fracture de l'extrémité du col du fémur chez un parent du premier degré (mère), une ménopause précoce (avant l'âge de 40 ans).

CODE CIP	PRÉSENTATION
376 138-9	AURENA 70 mg (acide alendronique), comprimés <u>Gé</u> (B/4) (laboratoires THERAMEX).
376 140-3	AURENA 70 mg (acide alendronique), comprimés <u>Gé</u> (B/12) (laboratoires THERAMEX).

DEUXIÈME PARTIE

(3 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS		NOUVEAUX LIBELLÉS	
366 677-4	AURELA 5 mg (acétate de chlormadinone), comprimés <u>Gé</u> (B/10) (Laboratoires THERAMEX).	366 677-4	CHLORMADINONE THERAMEX 5 mg, comprimés (B/10) (Laboratoires THERAMEX).
366 472-3	AURELA 10 mg (acétate de chlormadinone), comprimés <u>Gé</u> (B/12) (Laboratoires THERAMEX).	366 472-3	CHLORMADINONE THERAMEX 10 mg, comprimés (B/12) (Laboratoires THERAMEX).
369 397-2	LISINOPRIL RANBAXY 20 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires RPG-RANBAXY PHARMACIE GÉNERIQUES).	369 397-2	LISINOPRIL ALMUS 20 mg, comprimés sécables (B/28) (Laboratoires ALMUS FRANCE).

Arrêté du 25 avril 2007 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : SANP0752934A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 août 1964 portant notamment inscription sur la liste II des substances vénéneuses du métoprolamide et de ses sels ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont radiés de la liste II des substances vénéneuses les produits suivants :

Métoprolamide et ses sels.

Art. 2. - Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses les produits suivants :

Métoprolamide et ses sels.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN

Arrêté du 9 mai 2007 portant approbation de l'avenant n° 18 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes

NOR : SANS0754071A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-12-9 et suivants, L. 162-14-1 et L. 162-15,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est approuvé l'avenant n° 18 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, approuvée par l'arrêté du

25 mars 1996, annexé au présent arrêté, et conclu le 30 mars 2007 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et l'Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Art. 2. - Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2007.

PHILIPPE BAS

A V E N A N T N° 18

À LA CONVENTION NATIONALE DESTINÉE À ORGANISER LES RAPPORTS ENTRE LES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES ET L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Entre :

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie, représentée par M. Van Roekeghem,

Et :

La Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, représentée par M. Bergeau (président) ;

L'Union nationale des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux, représentée par M. Maréchal (président) ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 161-34, L. 162-14-1 et L. 162-12-9 ;

Vu la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes du 3 février 1994, ses annexes et avenants, il a été convenu ce qui suit :

Article unique

Conditions et montant de l'aide pérenne à la télétransmission

L'article 10 de l'avenant à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs conclu le 18 février 2000 (JO du 28 juin 2000) définit l'aide pérenne à la télétransmission.

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 17 est modifiée comme suit :

« Pour l'année 2006, les masseurs-kinésithérapeutes qui ont réalisé un taux de télétransmission de 70 % bénéficient d'une aide pérenne à la télétransmission de 300 €. »

Les parties signataires conviennent en outre de poursuivre leur effort d'accompagnement du développement de la télétransmission en mettant en œuvre, par l'intermédiaire des commissions socio-professionnelles départementales, des actions pédagogiques d'information et de promotion sur le dispositif, tout en tenant compte des

spécificités de l'exercice individuel des masseurs-kinésithérapeutes. Elles conviennent de faire annuellement le bilan de ces actions en comité technique paritaire permanent.

Fait à Paris, le 30 mars 2007.

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*
M. VAN ROEKEGHEM

*Le président de la Fédération française
des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs,*
M. BERGEAU

*Le président de l'Union nationale
des syndicats de masseurs-kinésithérapeutes libéraux,*
M. MARÉCHAL

Arrêté du 14 mai 2007 fixant le montant de la compensation par l'Etat des cotisations payées par les établissements et services d'aide par le travail pour l'affiliation des travailleurs handicapés qu'ils accueillent à un régime de prévoyance en application du septième alinéa de l'article R.243-9 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SANA0721548A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 243-9 ;

Vu le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 31 janvier 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La compensation par l'Etat, mentionnée au septième alinéa de l'article R. 243-9 du code de l'action sociale et des familles, des cotisations payées au titre de l'affiliation à un régime de prévoyance des travailleurs handicapés accueillis en établissement et service d'aide par le travail est égale à un montant correspondant à 2 % de la part de leur rémunération garantie financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail.

Art. 2. – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} sont applicables aux cotisations payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale et le directeur de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

PHILIPPE BAS

Décision du 7 mars 2007 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SANU0721677S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, R. 162-52 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 17 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 14 février 2007 ;

Vu la décision de la commission de hiérarchisation des actes et des prestations en date du 14 février 2007,

Décide :

De modifier le livre III de la liste des actes et des prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée comme suit :

Article unique. – A l'article III-4 A, modifier l'article 2 *bis* « Majoration forfaitaire transitoire pour la consultation au cabinet du médecin spécialiste » :

Au premier alinéa à la suite des mots : « Lorsque le médecin spécialiste », sont ajoutés les mots suivants : « , dont la spécialité est mentionnée dans la liste ci-après » ;

A la suite du troisième alinéa, insérer un nouvel alinéa :

« Liste des spécialités donnant droit à la majoration forfaitaire transitoire :

Anesthésiologie, réanimation chirurgicale.
Réanimation médicale.
Cardiologie et pathologie cardio-vasculaire.
Dermatologie et vénéréologie.
Gastro-entérologie et hépatologie.
Médecine interne.
Neurochirurgie.
Oto-rhino-laryngologie.
Pédiatrie.
Pneumologie.
Rhumatologie.
Ophtalmologie.
Stomatologie.
Médecine physique et de réadaptation.
Neurologie.
Néphrologie.
Anatomie, cytologie pathologiques.
Biologie.
Endocrinologie et métabolismes.
Neuropsychiatrie.
Psychiatrie générale.
Psychiatrie, option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.
Chirurgie générale.
Chirurgie urologique.
Chirurgie orthopédique et traumatologie.
Chirurgie infantile.
Chirurgie maxillo-faciale.
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.
Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique.
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.
Chirurgie vasculaire.
Chirurgie viscérale et digestive.
Gynécologie médicale.
Gynécologie-obstétrique.
Gynécologie médicale et obstétrique.
Obstétrique.
Hématologie.
Radiodiagnostic et imagerie médicale.
Médecine nucléaire.
Oncologie médicale.
Oncologie radiothérapeutique.
Radiothérapie.
Génétique médicale.
Gériatrie.
Santé publique et médecine sociale ».

Fait à Paris, le 7 mars 2007.

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*
F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*
Y. HUMEZ

*Le directeur de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*
D. LIGER

Décision du 12 mars 2007 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : SANU0721678S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7 et R. 162-52 ;

Vu la lettre de saisine de la Haute Autorité de santé en date du 10 mars 2006 ;

Vu la décision de la commission de hiérarchisation des actes et des prestations en date du 12 avril 2006 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 26 avril 2006,

Décide :

Art. 1^{er}. – De modifier le livre II de la liste des actes et des prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit :

1° Au sous-paragraphe 04.04.03.08 :

CODE/CHAPITRE	LIBELLÉ/TITRE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBOURSEMENT sous conditions	ACCORD préalable
EJNF002	Séance de sclérose de varice du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée sans guidage. Indication : acte thérapeutique. Facturation : les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés.	1	1	RC	
EJNJ001	Séance de sclérose de veine du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée avec guidage échographique. Indication : acte thérapeutique. Formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale. Facturation : - les actes à visée esthétique ne peuvent pas être facturés ; - le tarif prend en compte le guidage échographique.	1	1	RC	

2° Incrire au paragraphe 15.01.05 l'acte suivant :

CODE/CHAPITRE	LIBELLÉ/TITRE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBOURSEMENT sous conditions	ACCORD préalable
NKQP001	Analyse instrumentale de cinématique de la marche. Facturation : - acte réalisé chez un patient polydéficient ; - compte rendu détaillé avec interprétation des données et élaboration d'un projet thérapeutique.	1	1		

3° Au sous-chapitre 19.02, les « actes d'exérèse de naevi cellulaires ou de tumeurs cutanées malignes » réalisés en cabinet, repérés par les codes YYYY036, YYYY043, YYYY061 ouvrent droit à la facturation d'un supplément de charges.

Art. 2. – Le tarif de l'acte EJNF002 : « séance de sclérose de varice du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée sans guidage » est fixée à 18,93 €.

Le tarif de l'acte EJNJ001 : « séance de sclérose de varice du membre inférieur, par injection intraveineuse transcutanée avec guidage échographique » est fixée à 37,46 €.

Art. 3. – Le tarif de l'acte NKQP001 : « analyse instrumentale de cinématique de la marche » est fixé à 65,11 euros.

Art. 4. – La valeur de la majoration pour supplément de charges pour les « actes d'exérèse de naevi cellulaires ou de tumeurs cutanées malignes » réalisés en cabinet, repérés par les codes YYYY036, YYYY043, YYYY061 est fixée à 10 €.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

Le collège des directeurs :

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

F. VAN ROEKEGHEM

Le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Y. HUMEZ

Le directeur de la Caisse nationale du régime social des indépendants,

D. LIGER

Décision du 2 mai 2007 portant prorogation du mandat des membres du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament

NOR : SANM0721671S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 2 mai 2007, le mandat des membres du groupe d'experts sur les recherches biomédicales portant sur le médicament est prorogé pour une période de six mois à compter du 7 mai 2007.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural

NOR : DEVO0752971D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3 et L. 212-1 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et 132-15 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 février 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles R. 114-1 à R. 114-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 114-1.* – Les dispositions des articles R. 114-2 à R. 114-10 sont applicables :

« – aux zones d'érosion mentionnées à l'article L. 114-1 du code rural et au 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

« – aux zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le *a* du 4° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

« – aux zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5^e du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

« Art. R. 114-2. – Constituent des zones d'érosion au sens du présent chapitre les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé, soit une érosion des sols provoquant une accélération de l'écoulement des eaux de ruissellement à l'origine de dommages causés en aval ou susceptibles d'en causer, soit une érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état des eaux, ou le cas échéant de bon potentiel écologique, prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

« Art. R. 114-3. – La délimitation des zones énumérées par l'article R. 114-1 est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

« Sont en outre consultés :

« – pour la délimitation d'une zone dans laquelle l'érosion des sols peut créer des dommages importants en aval, la commission départementale des risques naturels majeurs ;

« – pour la délimitation d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les groupements de propriétaires et d'exploitants, les associations agréées de protection de la nature, les fédérations de pêcheurs et de chasseurs dont le préfet souhaite recueillir l'avis et qui figurent sur une liste arrêtée par lui.

« Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

« Art. R. 114-4. – Lorsqu'une autorisation a été accordée, au titre de l'article R. 1321-7 ou R. 1321-42 du code de la santé publique, d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des eaux souterraines ou superficielles non conformes aux limites de qualité et situées dans le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages, ledit périmètre doit, le cas échéant, inclure la zone dans laquelle s'applique le plan de gestion des ressources en eau défini pour l'obtention de l'autorisation.

« La délimitation du périmètre et le programme d'actions prévu par l'article R. 114-6 sont alors fixés par le préfet par un même arrêté.

« Art. R. 114-5. – Les dispositions de l'article R. 114-4 sont également applicables lorsque le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages est, pour partie, situé dans une zone où est mise en œuvre une action contractuelle ayant pour objet le bon état des eaux ou leur bon potentiel écologique.

« Art. R. 114-6. – Pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'action.

« Ce programme d'action est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et, selon le cas, se conforme ou tient compte des mesures réglementaires ou contractuelles mises en œuvre dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur la zone.

« Il mentionne, le cas échéant, les aménagements dont la réalisation est envisagée dans la zone sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en précisant leurs maîtres d'ouvrages, le calendrier et les modalités de leur réalisation.

« Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :

« 1^o Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

« 2^o Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;

« 3^o Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;

« 4^o Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;

« 5^o Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;

« 6^o Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;

« 7^o Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

« Le programme d'action détermine les objectifs à atteindre selon le type d'action pour chacune des parties de la zone concernées, en les quantifiant dans toute la mesure du possible, et les délais correspondants.

« Il présente les moyens prévus pour atteindre ces objectifs et indique notamment les aides publiques dont certaines mesures peuvent bénéficier ainsi que leurs conditions et modalités d'attribution.

« Il expose les effets escomptés sur le milieu et précise les indicateurs quantitatifs qui permettront de les évaluer.

« Il comprend une évaluation sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés.

« Art. R. 114-7. – Le préfet soumet le projet de programme d'action aux consultations prévues par l'article R. 114-3 ainsi que, le cas échéant, à l'établissement public territorial de bassin prévu par l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

« Il arrête le programme d'action.

« Art. R. 114-8. – I. – Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'action, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

« II. – Toutefois, dans les zones de protection des aires d'alimentation des captages délimitées en application de l'article R. 114-4 et dans les douze mois qui suivent la publication du programme d'action, le préfet rend obligatoires les mesures de ce programme pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue de cette période de douze mois.

« III. – Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral pris après les consultations prévues par l'article R. 114-7.

« L'arrêté préfectoral est affiché dans les mairies des communes intéressées pendant au moins un mois.

« IV. – Ces mesures s'appliquent sans préjudice des dispositions à caractère obligatoire prises au titre d'autres législations ou réglementations.

« Art. R. 114-9. – Le programme d'action et, le cas échéant, le périmètre de la zone sont révisés selon la procédure prévue pour leur élaboration, compte tenu des résultats obtenus.

« Art. R. 114-10. – Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des mesures du programme d'action rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article R. 114-8.

« La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Art. 2. – I. – Dans l'article R. 211-107 du code de l'environnement, le numéro : « R. 114-5 » est remplacé par le numéro : « R. 114-10 ».

II. – Les articles R. 211-109 et R. 211-110 du code de l'environnement deviennent les articles R. 211-111 et R. 211-112.

III. – Il est ajouté, dans la sous-section 7 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, un article R. 211-109 ainsi rédigé :

« Art. R. 211-109. – Les dispositions applicables aux zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4^o du II de l'article L. 211-3 sont fixées par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural. »

IV. – Il est créé, après la sous-section 7 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, une sous-section 8 comprenant les dispositions suivantes :

« Sous-section 8

« Zones de protection des aires d'alimentation des captages

« Art. R. 211-10. – Les dispositions applicables aux zones de protection des aires d'alimentation des captages définies par le 5° du II de l'article L. 211-3 sont fixées par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural. »

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche et la ministre de l'écologie et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Arrêté du 20 avril 2007 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du code de l'environnement (livre II, titre II)

NOR : DEVP0753579A

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre II ;
Vu le code des douanes, notamment son article 266 *decies* relatif à la taxe générale sur les activités polluantes ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-9 à R. 221-14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les associations suivantes sont agréées au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

- l'association régionale pour la surveillance de la qualité de l'air en Martinique « MADININAIR ». Cette association exerce sa compétence dans l'île de la Martinique ;
- l'observatoire réunionnais de l'air « ORA ». Cette association exerce sa compétence dans l'île de la Réunion.

Art. 2. – Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,*

L. MICHEL

Arrêté du 20 avril 2007 fixant le plafond de l'indemnité pouvant être allouée aux présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux

NOR : DEVN0750109A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-29,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant maximum de l'indemnité annuelle susceptible d'être allouée au président du conseil d'administration d'un

établissement public de parc national, prévue à l'article R. 331-29 du code de l'environnement, est fixé à 16,27 % du montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Art. 2. – Le conseil d'administration détermine tous les ans le montant annuel mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté en fonction d'un calendrier prévisionnel de mobilisation du président.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages, le directeur du budget et les directeurs de chaque établissements publics de parcs nationaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 2007.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 gorges de la Jonte (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVN0751092A

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 gorges de la Jonte » (zone spéciale de conservation FR 7300849) l'espace délimité sur les deux cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de l'Aveyron : Peyreleau, Veyreau.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 gorges de la Jonte figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de l'Aveyron, à la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2007.

NELLY OLIN

**MINISTÈRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES**

Arrêté du 23 avril 2007 pris pour l'application des articles R. 123-23 et R. 123-26 du code de commerce relatifs aux centres de formalités des entreprises

NOR : PMED0752299A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-20 à R. 123-27,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il ne peut être demandé au déclarant une information ou une pièce qui n'ait pas été prescrite par les dispositions législatives et réglementaires.

Art. 2. – I. – Les documents visés à l'article R. 123-23 du code de commerce doivent être conformes aux caractéristiques techniques suivantes :

1^o Formulaire électronique contenant l'ensemble des données nécessaires à la formalité :

Le formulaire de déclaration électronique est établi en message formé écrit en langage XML (extensible markup language) dont les spécifications sont consultables sur internet sur le site public <http://www.pme.gouv.fr>.

2^o Les pièces numérisées exigibles :

Ces pièces sont numérisées dans les formats de fichiers électroniques images suivants :

JPEG (joint photography expert group ISO 10918) ;

PDF/A (portable document format ISO 19005-1) ;

PDF (portable document format, version propriétaire Adobe).

La compression et la résolution graphique des images doivent permettre une qualité de restitution des caractères garantissant la lisibilité des pièces numérisées.

3^o Les pièces numériques exigibles :

Les documents numériques sont établis dans les formats suivants :

Open document format (bureautique, format ouvert ISO 26300) ;

Rich text format (texte enrichi, format propriétaire Microsoft dans leur version 97/2000/XP) ;

TXT (texte unicode) ;

DOC et XLS (bureautique, formats propriétaires Microsoft dans leur version 97/2000/XP) ;

PDF/A (portable document format ISO 19005-1) ;

PDF (portable document format, version propriétaire Adobe).

II. – Les fichiers des documents électroniques mentionnés au I du présent article peuvent être rassemblés et compressés dans une archive au format ZIP conformément aux spécifications courantes au 1^{er} avril 2007.

Art. 3. – Une déclaration électronique effectuée par une entreprise est acceptée par les organismes mentionnés à l'article R. 123-21 du code de commerce lorsque les conditions suivantes sont remplies :

I. – En ce qui concerne la création :

1^o Les fichiers qui la composent sont conformes aux prescriptions de l'article 2 ;

2^o Les documents qui la composent ont fait l'objet d'une numérisation. La copie du justificatif d'identité est numérisée après avoir été préalablement revêtue d'une mention manuscrite d'attestation sur l'honneur de conformité à l'original, d'une date et de la signature manuscrite de la personne qui effectue la déclaration ;

3^o En cochant la case informatique prévue à cet effet, le déclarant déclare sur l'honneur l'exactitude des éléments déclarés conformément à la formule suivante : « Je déclare sur l'honneur l'exactitude des informations de la formalité et signe la présente déclaration n°, faite à ..., le ».

II. – En ce qui concerne les autres formalités :

La liste des certificats et procédés de signature électronique qui peuvent alors être utilisés pour la signature électronique des documents à l'occasion d'une modification de situation, de la cessation de l'activité ou de la radiation d'une entreprise est consultable à l'adresse suivante : <http://www.entreprises.minefi.gouv.fr/certificats>.

III. – Lorsque la déclaration comporte une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, l'acquittement des frais d'inscription correspondants est effectué au moyen d'une carte bancaire dont la personne qui effectue la déclaration est titulaire.

Art. 4. – Chaque centre de formalité des entreprises indique les coordonnées électroniques auxquelles l'ensemble des fichiers constituant le dossier de déclaration doit être transmis lorsque le déclarant fait usage d'une transmission par voie d'échange de données informatiques. La transmission est effectuée au centre compétent par l'intermédiaire soit d'une messagerie électronique Atlas 400, soit par une messagerie électronique utilisant le réseau internet à condition que le dossier unique de déclaration soit compressé et signé dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5. – L'accusé de réception prévu à l'article R. 123-25 du code de commerce, délivré par les centres de formalités des entreprises, leurs services communs ou les greffiers dans les conditions prévues à l'article R. 123-22 du même code comporte les mentions suivantes :

1^o Le nom, l'adresse postale et électronique et le numéro de téléphone du centre de formalités destinataire ;

2^o Les formules suivantes :

« Le dossier de déclaration d'entreprise que vous avez adressé au centre de formalité des entreprises/au greffe de ... a été reçu le ... à » ;

« Le présent accusé de réception vous est adressé automatiquement. Si votre dossier est complet, vous recevrez prochainement un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise par voie postale ou électronique. Si votre dossier est incomplet, il vous sera demandé de le compléter dans un délai qui vous sera alors précisé. ».

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2007.

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la santé et des solidarités,
PHILIPPE BAS

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Décret n° 2007-883 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2002-762 du 2 mai 2002 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale

NOR : MJSS0752128D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment son article L. 132-1 ;

Vu le décret n° 2002-762 du 2 mai 2002 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale ;

Vu le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 20 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 24 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 2 mai 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Lorsque leurs statuts le prévoient, les fédérations sportives bénéficiant d'une délégation du ministre chargé des sports peuvent créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale dans les conditions fixées par le présent décret :

« *a*) Soit pour organiser les compétitions sportives qu'elles définissent ;

« *b*) Soit pour fixer, pour les compétitions qu'elles définissent, leurs conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs. »

2° Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont membres des ligues professionnelles mentionnées au *a* de l'article 1^{er} les associations affiliées à la fédération et les sociétés qu'elles ont constituées en application de l'article L. 122-1 du code du sport, admises à participer aux compétitions mentionnées à l'article 1^{er}. »

« Sont membres des ligues professionnelles mentionnées au *b* de l'article 1^{er} les associations affiliées à la fédération dont les licenciés sont admis à participer aux compétitions mentionnées à l'article 1^{er}, et les sociétés qu'elles ont constituées en application de l'article L. 122-1 du code du sport. En outre, les associations membres de la fédération, organisatrices de compétitions sportives mentionnées à l'article 1^{er}, peuvent être membres de la ligue professionnelle. »

« Pour l'application des deux alinéas précédents, lorsqu'une association a constitué une société sportive, seule cette société est membre de la ligue professionnelle. »

3° Au sixième alinéa de l'article 4, après le mot : « représentants », sont insérés les mots : « des associations sportives organisatrices de compétitions sportives mentionnées au troisième alinéa de l'article 2, » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article 3 et au quatrième alinéa de l'article 4, le mot : « joueurs » est remplacé par le mot : « sportifs » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article 3 et au sixième alinéa de l'article 4, après le mot : « arbitres » sont insérés les mots : « et juges » ;

6° A l'article 6, les mots : « décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte.

Art. 3. – Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

Le ministre de l'outre-mer,

HERVÉ MARITON

Décret n° 2007-884 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs

NOR : MJSF0751085D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le troisième alinéa de l'article 10 du décret du 28 août 1987 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « de qualification ou de perfectionnement » sont remplacés par les mots : « de qualification, d'approfondissement ou de perfectionnement » ;

2° Les mots : « aux articles 3 et 8 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux articles 3 et 6 ci-dessus ».

Art. 2. – Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*

JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

Le ministre des affaires étrangères,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Arrêté du 27 avril 2007 portant création du certificat de spécialisation « roller » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : MJSF0753851A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le décret n° 2001-792 du 31 août 2001 portant règlement général du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2002 portant organisation du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 6 mars 2007 ;

Sur proposition du directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation « roller » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport définies en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel professionnel et le référentiel de certification mentionnés respectivement aux articles 3 et 4 du décret du 31 août 2001 susvisé figurent respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

Art. 3. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste des compétences figurant dans le référentiel de certification relatives à l'encadrement et à l'animation des activités sur roulettes (danse sur roulettes, patinage artistique, patinage de course, roller acrobatique, rink-hockey, roller in line, randonnée à roller).

Art. 4. – Le certificat est composé de trois unités capitalisables (UC) attestant des compétences de l'animateur à assurer en autonomie pédagogique la conduite de cycles :

- d'apprentissage du patinage à roulettes ;
- d'initiation aux disciplines sportives du roller ;
- de découverte et d'apprentissage de la randonnée à roller.

Art. 5. – Les exigences préalables à l'entrée en formation sont définies en annexe IV du présent arrêté.

Art. 6. – Des dispenses de certification d'unités capitalisables sont obtenues par les titulaires des certifications dans les conditions définies en annexe V du présent arrêté.

Art. 7. – Le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'emploi
et des formations,
A. BEUNARDEAU

Nota. – Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 25 février 2005 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport

NOR : MJSS0753538A

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le code du sport, notamment son article L. 131-14 ;

Vu le décret n° 2002-761 du 2 mai 2002 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 17 avril 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 25 février 2005 susvisé est complété jusqu'au 31 décembre 2008, pour la Fédération française de lutte, de la discipline suivante :

Sambo.

Art. 2. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des sports,
D. LAURENT

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 25 avril 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'administration des Français d'outre-mer

NOR : PRMX0710291A

Par arrêté du Premier ministre en date du 25 avril 2007, sont nommés au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer au titre des personnes connaissant particulièrement les problèmes de la compétence de l'agence :

- M. Baysset (Henri).
- M. Bechouche (Ramdame).
- M. Poli (Claude).

Arrêté du 14 mai 2007 relatif à la composition de la commission prévue à l'article 1^{er} du décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral

NOR : PRMX0710369A

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 mai 2007, sont nommés membres de la commission prévue à l'article 1^{er} du décret n° 78-21 du 9 janvier 1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée pour les élections législatives des partis et groupements définis au paragraphe III de l'article L. 167-1 du code électoral :

- M. Raphaël Hadas-Lebel, président de section au Conseil d'Etat, président ;
- M. Xavier Peneau, chef de service, chargé de la sous-direction des affaires politiques et de la vie associative à la direction de la modernisation et de l'action territoriale du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- Mme Emmanuelle Bensimon, sous-directrice de la communication audiovisuelle à la direction du développement des médias.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Exequatur accordés à des consuls

NOR : MAEP0750034E

L'exequatur est accordé à M. Ospina Cruz (Carlos Eduardo), en qualité de consul général de la République de Colombie à Paris, avec juridiction sur l'ensemble du territoire de la République française.

L'exequatur est accordé à M. Bernard (Patrick), en qualité de consul honoraire de la République du Panama à Bordeaux, avec juridiction sur les départements suivants : la Charente, la Charente-Maritime, la Gironde et les Landes.

L'exequatur est accordé à M. Rinck (Jean-Jacques), en qualité de consul honoraire de la République des Philippines à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants : l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, la Creuse, la Drôme, l'Isère, le Jura, la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Saône-et-Loire, la Savoie et la Haute-Savoie.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2007 portant nomination des membres du Conseil supérieur du travail social

NOR : SOCA0754016A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité en date du 27 avril 2007, sont nommés pour siéger au Conseil supérieur du travail social :

Au titre des départements ministériels

Représentant le ministre chargé des affaires sociales, de la solidarité et de la lutte contre les exclusions :

M. Tregoa (Jean-Jacques), titulaire ;
M. Verrier (Bernard), suppléant.

Représentant le ministre chargé de la famille et des personnes handicapées :

Mme Chaix (Maryse), titulaire ;
Mme Gaüzere (Mireille), suppléante.

Représentant le ministre chargé de la santé, de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :

M. Boudet (Guy), titulaire ;
Mme Chertioua (Lineda), suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle :

Mme Rigodanzo (Christine), titulaire ;
Mme Mahieux (Jacqueline), suppléante.

Représentant le ministre chargé de la ville :

M. Didier (Michel), titulaire ;
Mme Richard (Catherine), suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'enseignement scolaire :

Mme Neulat (Nadine), titulaire ;
Mme Veyret (Christiane), suppléante.

Représentant le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

Mme Lemant (Jacqueline), titulaire ;
M. Jolly (Claude), suppléant.

Représentant le ministre chargé de la jeunesse et des sports :

Mme Martinez (Sylvie), titulaire ;
Mme Gellert (Joëlle), suppléante.

Représentant le ministre chargé de la justice :

Mme Giorgetti (Christiane), titulaire ;
M. Pottier (Philippe), suppléant.

Représentant le ministre chargé de l'agriculture :

Mme Isaac-de-lemos (Maryvonne), titulaire ;
M. Bouttier (Michel), suppléant.

Représentant le ministre chargé de l'intérieur :

M. Aubry (Emmanuel), titulaire ;
Mme Moutafian (Patricia), suppléante.

Au titre des collectivités territoriales

Désignés par l'Assemblée des maires de France (AMF) :

Mme Pinier (Gaëtane), maire adjointe d'Achères (Yvelines), titulaire ;

M. Francois (Fabrice), maire de Mont-lès-Lamarche (Vosges), suppléant.

Désignés par l'Assemblée des départements de France (ADF) :

M. Cazeau (Bernard), président du conseil général de la Dordogne, titulaire ;

M. Groff (Patrice), vice-président du conseil général des Ardennes, suppléant.

Désignés par l'Association des régions de France (ARF) :

Mme Laroche (Sylvie), conseillère régionale de Franche-Comté, titulaire ;

Mme Feret (Corinne), vice-présidente du conseil régional de Basse-Normandie, suppléante.

Désignés par l'Association des directeurs d'action sanitaire et sociale (ANDASS) :

Mme Dupriet (Rina), directrice de l'action sociale et de l'insertion au conseil général du Val-d'Oise, titulaire ;

Mme Paviet (Marie-Christine), directrice de la vie sociale au conseil général de la Savoie, suppléante.

Désignés par l'Union nationale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS) :

Mme Nouhen (Françoise), titulaire ;

M. Joyeux (Pierre-Jean), suppléant.

Au titre des caisses de protection sociale

Représentant la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) :

Mme Le Chevillier (Sylvie), titulaire ;

Mme Cathelain (Marie-Agnès), suppléante.

Représentant la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) :

M. Le Bail (Jean-paul), titulaire ;

M. Christmann (Philippe), suppléant.

Représentant la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) :

Mme Ferreira (Caroline), titulaire ;

M. Ollivier (David), suppléant.

Représentant la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) :

M. Latour (Jean-Marc), titulaire ;

Mme Mullot (Francine), suppléant.

Au titre des organisations syndicales de salariés du secteur de l'action sociale

Représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Mme Thomas (Danièle), titulaire ;

Mme Canieux (Nathalie), titulaire ;

M. Delarue (Jean), titulaire ;

Mme Holtz (Michèle), suppléante ;

Mme Raynaud (Françoise), suppléante ;

M. Duche (Alain), suppléant ;

Mme Crisinel (Bernadette), suppléante ;
 M. Delannoy (Bernard), suppléant.
 Représentant la Confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO) :
 M. Barneoud (Jean), titulaire ;
 M. Boye (Jean-Philippe), titulaire ;
 M. Paulini (Michel), suppléant.
 Représentant la Confédération générale du travail (CGT) :
 Mme Leroux (Bianca), titulaire ;
 Mme Spique (Sylviane), titulaire ;
 M. Marsac (Jean-François), titulaire ;
 Mme Chalons-Riquet (Françoise), suppléante ;
 Mme Guignon (Véronique), suppléante ;
 Mme Peyre-sarcos (Martine), suppléante ;
 Mme Quetin (Danielle), suppléante ;
 M. Boures (Pierre-Alain), suppléant ;
 M. Jeanningros (Roland), suppléant.
 Représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :
 M. Pauc (Michel), titulaire ;
 Mme Decat (Christelle), suppléante.
 Représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :
 M. Plarier (Jean-Baptiste), titulaire ;
 M. Balin (Philippe), suppléant ;
 M. Leconte (Dominique), suppléant.
 Représentant l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :
 Mme Robinet (Valérie), titulaire ;
 Mme Vigneau (Martine), suppléante ;
 M. Pruvot (Gervais), suppléant.

Au titre des organisations syndicales d'employeurs du secteur de l'action sociale

Représentant l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED) :
 M. Boucher (René), titulaire ;
 Mme Simeon (Muriel), titulaire ;
 M. Oubre (Roland), titulaire ;
 M. Desmergers (Alain), suppléant ;
 M. Poujol (Jean-Marie), suppléant ;
 M. Grechez (Henri), suppléant.
 Représentant la Commission paritaire nationale de l'emploi de la branche de l'aide à domicile (CPNE), collègue employeurs :
 Mme Decherf (Frédérique), titulaire ;
 Mme Bernard (Marie-France), titulaire ;
 M. O'Murphy (Loïc), titulaire ;
 Mme Letuppe (Denise), suppléante ;
 Mme Bataille (Alice), suppléant.
 Représentant le Syndicat national d'associations employeurs de personnels au service des centres sociaux et socio-culturels (SNAECSO) :
 M. Dujardin (Hubert), titulaire ;
 Mme Saidani (Josette), suppléant.

Au titre des acteurs de la formation

Représentant l'Association française des organismes de formation et de recherche en travail social (AFORTS) :
 M. Chasseriaud (Christian), titulaire ;
 M. Gaud (Laurent), suppléant.
 Représentant le Groupement national des instituts du travail social (GNI) :
 M. Dubin (François), titulaire ;
 M. Dublineau (Hugues), suppléant.
 Représentant l'École des hautes études en santé publique (EHESP) :
 Mme Rayssiguier (Yvette), titulaire ;
 M. Gilbon (Jean-Marc), suppléant.
 Représentant les universités, désigné par le président de la Conférence des présidents d'université (CPU) :
 Mme Bonnafous (Simone), présidente de l'université Paris-XII - Créteil, titulaire.
 Représentant le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) :
 M. Rutten (Philippe), titulaire ;
 Mme Robichon (Nathalie), suppléante.

Représentant Uniformation :
 M. Van ACKER (Yann), titulaire ;
 M. Gravaud (Christian), suppléant.
 Représentant UNIFAF :
 M. Palliere (Jean), titulaire ;
 Mme Bacher (Estelle), suppléante.

Au titre des usagers, associations et organismes nationaux

Représentant l'Association des paralysés de France (APF) :
 Mme Deschamps (Catherine), titulaire.
 Représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :
 M. Edouard (François), titulaire ;
 Mme Marchal (Hélène), suppléante.
 Représentant l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOCSS) :
 Mme Mathieu (Sylvie), titulaire ;
 Mme Dolgorouky (Hélène), suppléante.
 Représentant la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) :
 M. Sartelet (Daniel), titulaire.
 Représentant l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA) :
 M. Fessemaz (Jacques), titulaire ;
 M. Guenichon (Jean-Louis), suppléant.
 Représentant la Fédération des associations pour la promotion et l'insertion par le logement (FAPIL) :
 M. Gachet (André), titulaire ;
 M. David (Jean-Michel), suppléant.
 Représentant la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :
 Mme Vincent (Fabienne), titulaire ;
 Mme Klamecka (Bozena), suppléant.
 Représentant l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI) :
 Mme Prado (Christel), titulaire ;
 M. Cocquebert (Laurent), suppléant.
 Représentant la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) :
 M. Breton (Pierre), titulaire ;
 Mme Poulain (Anne), suppléant.
 Représentant le Groupement des établissements et services publics sociaux (GEPSSO) :
 M. Jouy (Philippe), titulaire ;
 M. Michelitz (Gérard), suppléant.
 Représentant le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) :
 M. Seillier (Bernard), titulaire ;
 Mme El Hayek (Christiane), suppléante.
 Représentant le Conseil technique des clubs et équipes de prévention spécialisée (CTPS) :
 M. Monnier (Bernard), titulaire ;
 Mme Gloaguen (Nicole), suppléant.
 Représentant le Comité national des retraités et personnes âgées (CNRPA) :
 Mme Journeau (Christiane), titulaire ;
 M. Hote (Jean-Michel), suppléant.
 Représentant le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNIAE) :
 Mme Leroy (Françoise), titulaire ;
 M. Heliot (Jean-Paul), suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées

Mme Bouquet (Brigitte), titulaire de la chaire en travail social au Conservatoire national des arts et métiers.
 M. Tronche (Didier), président de la Commission professionnelle du travail social et de l'intervention sociale.
 Mme Avenard (Geneviève).
 Mme Bucher-Thizon (Monique).
 M. Bruel (Alain).
 M. Cholet (Philippe).
 M. Dubasque (Didier).
 M. Jaeger (Marcel).
 M. Michel (Gérard).
 M. Roche (François).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**Arrêté du 14 mai 2007 portant nomination
d'un directeur général de service à compétence nationale**NOR : *ECOP0752902A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 14 mai 2007, M. Claude Rubinowicz, inspecteur général des finances, est nommé directeur général du service à compétence nationale dénommé « Agence du patrimoine immatériel de l'Etat ».

INDUSTRIE**Arrêté du 17 avril 2007 portant nomination
au Conseil supérieur de la propriété industrielle**NOR : *INDI0750498A*

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 17 avril 2007 :

M. Grégoire Carneiro est renouvelé pour une période de trois ans dans les fonctions de vice-président du Conseil supérieur de la propriété industrielle ;

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la propriété industrielle :

Professeurs d'université

M. François Leveque.
M. Michel Vivant.

Personnalités représentant les intérêts du commerce et de l'industrie

M. Christian Brevard.
M. Frédéric Caillaud.
M. Yvon Jacob.
M. Thierry Sueur.

*Personnalités représentant le monde
de la recherche et de la technologie*

M. Alain Beretz.
M. Alain Pomicou.

Personnalités représentant les praticiens de la propriété industrielle

M. Jean-Marie Burguburu.
M. Pierre Gendraud.

Représentants des inventeurs indépendants

M. Georges de Monestrol.
M. Patrick Bonnier.

Personnalités compétentes en matière de propriété industrielle

M. Jacques Michel.
Mme Elisabeth Ponsolle des Portes.

**Arrêté du 4 mai 2007 portant admission d'une élève dans le cycle de formation d'ingénieurs de spécialisation
de l'École supérieure de métrologie de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des
mines de Douai**NOR : *INDM0753744A*

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 4 mai 2007, Mlle Shchemerova (Anastasiya) est admise en qualité d'élève du cycle de formation d'ingénieurs de spécialisation de l'École supérieure de métrologie de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai, au titre de l'année scolaire 2006-2007.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du 19 avril 2007 portant délivrance
du brevet national d'instructeur de secourisme**

NOR : INTE0753272A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 19 avril 2007, le brevet national d'instructeur de secourisme, organisé par l'Association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme le 29 mars 2007 à Tahiti (Polynésie française), est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique (département du lieu de résidence) :

M. Burns Atani (Polynésie française) ;
M. Henri Billault (Polynésie française) ;
M. Xavier Bonnet (Polynésie française) ;
M. Moerani Bredin-Tumahai (Polynésie française) ;
Mlle Marinella Hauata (Polynésie française) ;
M. Luc Leroy (Polynésie française) ;
M. Maori Pani (Polynésie française) ;
M. Johnny Teturu (Polynésie française).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**Décret du 14 mai 2007 portant approbation de l'élection
à l'Académie nationale de médecine - M. Legent (Français)**

NOR : MENH0753351D

Par décret du Président de la République en date du 14 mai 2007, est approuvée l'élection par l'Académie nationale de médecine de M. François Legent au fauteuil de membre titulaire vacant dans la 2^e division, chirurgie et spécialités chirurgicales, en remplacement de M. Michel Verhaeghe, décédé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 avril 2007 pris pour l'application des articles 28-1 et R. 15-33-2 du code de procédure pénale portant nomination à la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires

NOR : JUSD0750273A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des douanes en date du 10 avril 2007 :

Sont nommés membres titulaires de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des agents des douanes habilités à effectuer des enquêtes judiciaires :

M. Robert Finielz, avocat général près de la Cour de cassation ;
M. Jean-Amédée Lathoud, procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Mme Sophie Gulphe-Berbain, substitut général près la cour d'appel de Paris ;

M. Nicolas Morisco, directeur adjoint des douanes, représentant du directeur général des douanes et droits indirects ;

Mme Véronique Deprez-Boudier, administratrice civile, représentant le fonctionnaire chargé de la sous-direction du personnel et du budget de la direction générale des douanes et droits indirects ;

M. Gérard Schoen, sous-directeur, chef de la sous-direction des affaires juridiques, contentieuses et de lutte contre la fraude de la direction générale des douanes et droits indirects ;

M. Christian Boucard, directeur adjoint des douanes, chef du pôle orientation des contrôles à la direction régionale des douanes de Paris ;

M. Bruno Dalles, magistrat, sous-directeur délégué aux missions judiciaires de la douane.

Sont nommés membres suppléants de ladite commission :

M. Michel Schonn, avocat général près la cour d'appel de Versailles ;

Mme Bernadette Anton-Bensoussan, vice-procureure de la République près du tribunal de grande instance de Bobigny ;

Mme Laurence Larhant, inspectrice principale des douanes au Service national des douanes judiciaires.

Arrêté du 3 mai 2007 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0753850A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mai 2007, Mlle Neuvecelle (Bernadette, Odile, Hélène) est nommée en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Paul Seguret et Olivier Baud, notaires associés, à la résidence d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).

Arrêté du 3 mai 2007 portant nomination d'un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0753841A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mai 2007, Mlle Patou (Laeticia, Mélanie, Karine) est nommée huissier de justice à la résidence de Lens (Pas-de-Calais), en remplacement de Mme Bodziak (Astrid, Jeanine, Lucia), épouse Dillies, démissionnaire.

Arrêté du 3 mai 2007 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0753845A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mai 2007 :

M. Boizumault (Matthieu, André) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle André Boizumault, notaire associé, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Surgères (Charente-Maritime).

La raison sociale de la société civile professionnelle André Boizumault, notaires associés, est ainsi modifiée : « André Boizumault et Matthieu Boizumault, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Arrêté du 3 mai 2007 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0753852A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mai 2007 :

Le retrait de M. Chabaud (Gérard, Armand), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Gérard Chabaud, Etienne Sales de Gauzy et Jacques Wainer, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne), est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Gérard Chabaud, Etienne Sales de Gauzy et Jacques Wainer, notaires associés est ainsi modifiée : « Etienne Sales de Gauzy et Jacques Wainer, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Arrêté du 3 mai 2007 portant nomination du jury de l'examen de contrôle des connaissances relatif à la spécialisation de « conseil en organisation et en gestion de patrimoine » prévu par l'article 43-5 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973

NOR : JUSC0753461A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 mai 2007, sont nommées membres du jury de l'examen de contrôle des connaissances relatif à la spécialisation de « conseil en organisation et en gestion de patrimoine » prévu par l'article 43-5 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 les personnes suivantes :

I. – Titulaires

Président :

M. Le Guidec (Raymond), professeur des universités à l'université de Nantes.

Membres :

M. Lambling (Olivier), avocat général près la cour d'appel de Paris.

M^e Giray (Michel), notaire à Paris.

II. – Suppléants

Président :

M. Delebecque (Philippe), professeur des universités à l'université Paris-I.

Membres :

M. Raguin (Xavier), conseiller à la cour d'appel de Paris.

M^e Depondt (Axel), notaire à Paris.

Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination de membres de la commission prévue par l'article 16 (1^o) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature

NOR : JUSB0753972A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 mai 2007 :

Mme Elisabeth Ponroy, conseiller à la Cour de cassation, est nommée présidente de la commission prévue par l'article 16 (1^o) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, en remplacement de M. Bernard Thavaud, conseiller à la Cour de cassation.

Sont nommés membres de la commission prévue par l'article 16 (1^o) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée :

M. Gérard Couchez, professeur émérite à l'université Paris-X - Nanterre ;

M. Jean-François Seuvic, professeur à l'université Nancy-II.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER**

**Arrêté du 18 avril 2007 portant nomination
au conseil d'administration du Comité national routier**

NOR : EQUT0752936A

Par arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 18 avril 2007, Mme Françoise Maurel est nommée membre du conseil d'administration du Comité national routier, en remplacement de M. Emmanuel Raoul.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Décret du 14 mai 2007 approuvant
des élections à l'Académie d'agriculture de France**

NOR : AGRS0700799D

Par décret été du Président de la République en date du 14 mai 2007, sont approuvées les élections suivantes à l'Académie d'agriculture de France en qualité de membres étrangers :

M. Jean-François Ledet.

M. Pere Puigdomenech-Rosell.

M. Ian Michael Smith.

Arrêté du 3 mai 2007 portant nomination à la Commission nationale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations

NOR : AGRG0753670A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du

3 mai 2007, sont nommés membres de la Commission nationale de l'agriculture raisonnée et de la qualification des exploitations, section agrément des organismes certificateurs :

1^o Collège des organismes certificateurs agréés

Georges Champseix ; suppléant : Arnaud de Saxce.

Patrick Rosset.

Emmanuel Lecluselle ; suppléant : Loïc Gallois.

2^o Collège des producteurs agricoles

Fédération nationale des syndicats d'exploitations agricoles (FNSEA) :

Bernard Guidez ; suppléante : Pauline Raust.

Jeunes Agriculteurs (JA) :

Antoine Peenaert ; suppléant : Antoine Benoist.

Coordination rurale :

Gérard Heintz ; suppléant : François Toussaint.

3° Collège des représentants des filières agricoles et alimentaires

Confédération française de la coopération agricole (CFCA) :
Jean-Luc Hardy ; suppléant : Philippe Boéda.
Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) :
Jeanine Sabino.

4° Collège des représentants des organisations de consommateurs, des associations de protection de la nature et des syndicats de salariés agricoles

Au titre des organisations de consommateurs

André Philippe ; suppléant : Bernard Chevalier.

Au titre des associations de protection de la nature

Jean-Claude Bevillard ; suppléant : Yves Guy.

Au titre des syndicats de salariés agricoles

Jean Darracq ; suppléante : Fabienne Roudault.

5° Collège des personnalités qualifiées

Proposée par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) : Françoise Focqué.

Didier Chinzi ; suppléant : Lionel Jordan-Meille.

Patrick Sivardière ; suppléant : Pierre Bocquet.

Armelle Maze ; suppléante : Marianne Le Bail.

Patrick Le Bail.

Pierre Talibart.

Pierre-Eric Rosenberg est nommé président de la section agrément des organismes certificateurs.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination d'un membre
à la commission de classification des œuvres cinématographiques**

NOR : *MCCB0753186A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 4 mai 2007, est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, membre titulaire de la commission de classification des œuvres cinématographiques au titre de représentant du ministre de l'intérieur : M. Bernard (Gilles), en remplacement de M. Bouyer (Emmanuel).

**Arrêté du 4 mai 2007 portant nomination
du directeur général du Centre des monuments nationaux**

NOR : *MCCB0751606A*

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 4 mai 2007, M. Le Roux (Vincent) est nommé directeur général du Centre des monuments nationaux.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**Arrêté du 2 avril 2007 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2006 portant nomination
au Comité national des retraités et des personnes âgées**

NOR : *SANA0752252A*

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 2 avril 2007, sont nommés membres du Comité national des retraités et des personnes âgées :

Au titre du 2° de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles

En tant que représentants des associations et organisations membres de droit du Comité national des retraités et des personnes âgées :

Sur désignation de l'Union nationale pour la prévoyance sociale de l'encadrement CGC :

Titulaire : M. Claude-Max Vieu, en remplacement de M. Jean-Luc Garnier ;

Suppléant : M. Daniel Delabarre, en remplacement de M. Claude-Max Vieu.

Au titre du 3° de l'article D. 149-4 du code de l'action sociale et des familles

En tant que personne qualifiée sur désignation du ministre chargé des personnes âgées :

Titulaire : M. Claudy Jarry, en remplacement de M. Dominique Argoud.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 8 mars 2007 portant nomination à la commission mentionnée à l'article 18 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction et à l'élimination des véhicules hors d'usage

NOR : DEVP0750683A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, de la ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre délégué à l'industrie en date du 8 mars 2007, sont nommés à la commission de suivi des filières de traitement des véhicules hors d'usage :

Au titre des établissements publics

En qualité de membre titulaire : M. Geldron (Alain).
En qualité de membre suppléant : M. Lecointre (Eric).

Au titre des professionnels

Représentants d'organisations professionnelles représentatives des producteurs de véhicules issus de la chambre syndicale des constructeurs français d'automobiles

En qualité de membres titulaires : M. Poncelet (Bernard), M. Soland (Pascal).

En qualité de membres suppléants : M. Hermine (Jean-Philippe), Mme Le Borgne (Rozen).

Représentants d'organisations professionnelles représentatives des producteurs de véhicules issus des importateurs automobiles

En qualité de membres titulaires : M. Sion (Philippe), M. Zarifian (Patrick).

En qualité de membres suppléants : Mme Picard (Marie-Dominique), M. Voluntaru (Constantin).

Représentants d'organisations professionnelles représentatives des producteurs, fabricants de composants, substances et matériaux utilisés dans les véhicules

En qualité de membres titulaires : M. Viot (Frédéric), M. Lamo-dièrre (Jean-Christophe).

En qualité de membres suppléants : Mme Henry (Sophie), M. Gérard (Roland).

Représentants d'organisations professionnelles représentatives des entreprises d'assurances automobiles

En qualité de membres titulaires : Mme Spiquel (Nicole), M. Rousselle (Daniel).

En qualité de membres suppléants : M. Considere (Jean), M. Fraux (Roger).

Représentants d'organisations professionnelles représentatives des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage, tels que définis à l'article 2 du décret du 1^{er} août 2003 susvisé

En qualité de membres titulaires : M. Munoz (Manuel), M. Poincelet (Patrick), Mme Blut (Christiane), Mme Giffard (Doro-thée).

En qualité de membres suppléants : Mme Kadoche (Anick), M. Helie (Pierre), M. Viry (Jean-Marie), M. Richaud (Didier).

Représentants d'organisations professionnelles représentatives des broyeurs agréés de véhicules hors d'usage, tels que définis à l'article 2 du décret du 1^{er} août 2003 susvisé

En qualité de membres titulaires : M. Six (Benoît), M. Varillon (François), M. Burnand (Manuel), M. François (Olivier).

En qualité de membres suppléants : M. Brion (Philippe), M. Henry (Yves), M. Bartin (Vincent), M. Garnier (Patrice).

Représentants d'organisations professionnelles représentatives des professionnels de la réparation automobile

En qualité de membres titulaires : M. Davoust (Francis), M. Polo (Gérard).

En qualité de membres suppléants : M. Preudhomme (Max), M. Rigaud (René).

Représentants d'organisations professionnelles représentatives des professionnels du traitement des déchets

En qualité de membres titulaires : M. Bidault (Claude), Mme Bogo (Marie-Dominique).

En qualité de membres suppléants : M. Bal (Philippe), M. Labarre (Emmanuel).

Au titre de membres associés

Représentant d'associations nationales de consommateurs agréées

En qualité de membre titulaire : M. Brunet (Jean-Pierre).

Représentants d'associations de protection de l'environnement

En qualité de membre titulaire : M. Bonnemains (Jacky).
En qualité de membre suppléant : Mme Nithart (Charlotte).

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Arrêté du 2 mai 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Seine-et-Marne (n° 911)

NOR : SOCT0753440A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 février 1980 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 18 octobre 2006, portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Seine-et-Marne du 30 novembre 1976, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 18 décembre 2006 relatif aux taux effectifs garantis annuels, à la fixation de la valeur du point et à la prime de panier, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mars 2007 ;
 Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
 Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes de Seine-et-Marne du 30 novembre 1976, tel qu'étendu par arrêté du 28 février 1980, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 18 décembre 2006 relatif aux taux effectifs garantis annuels, à la fixation de la valeur du point et à la prime de panier, à la convention collective susvisée.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 de l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, modifié par l'avenant du 17 janvier 1991 qui précise que les garanties de rémunération effective supportent les majorations pour heures supplémentaires.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
 J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/5, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 €.

Arrêté du 2 mai 2007 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels (n° 1261)

NOR : SOCT0753444A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
 Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 7 décembre 2006, portant extension de la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels du 4 juin 1983 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant n° 4-06 du 30 novembre 2006 relatif à la rémunération de base, à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 5-06 du 30 novembre 2006 relatif à la valeur du point, à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant n° 8-06 du 30 novembre 2006 relatif aux indemnités kilométriques, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 avril 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des personnels des centres sociaux et socioculturels du 4 juin 1983, tel que modifié par l'avenant du 16 décembre 1988, les dispositions de :

– l'avenant n° 4-06 du 30 novembre 2006, relatif à la rémunération de base, à la convention collective susvisée ;

– l'avenant n° 5-06 du 30 novembre 2006, relatif à la valeur du point, à la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 devrait être étendu sous réserve de l'application du caractère contractuel du salaire tel que prévu à l'article L. 121-1 du code du travail, en cas de réduction de la rémunération des salariés classés aux coefficients du bas de grille (du 292 au 296 inclus) ;

– l'avenant n° 8-06 du 30 novembre 2006 relatif aux indemnités kilométriques, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
 J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Les textes des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives, n° 2007/9, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 €.

Arrêté du 2 mai 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Maine-et-Loire (n° 1902)

NOR : SOCT0753464A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
 Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1996 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 5 février 2007, portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Maine-et-Loire du 21 décembre 1995 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 21 décembre 2006 (deux annexes) relatif aux taux effectifs garantis annuels, aux rémunérations minimales hiérarchiques et à l'indemnité de panier à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mars 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires de Maine-et-Loire du 21 décembre 1995, tel qu'étendu par arrêté du 2 juillet 1996 et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2006 (deux annexes), relatif aux taux effectifs garantis annuels, aux rémunérations minimales hiérarchiques et à l'indemnité de panier, à la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
 J.-D. COMBEXELLE

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/6, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,80 €.

Arrêté du 3 mai 2007 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances (n° 2247)

NOR : SOCT0753437A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
 Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 2 mars 2006, portant extension de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'avenant du 28 décembre 2006, relatif aux salaires annuels minima, à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mars 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de courtage d'assurances et/ou de réassurances du 18 janvier 2002, les dispositions de l'avenant du 28 décembre 2006, relatif aux salaires annuels minima, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*

E. FRICHET-THIRION

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/6, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,80 €.

Arrêté du 3 mai 2007 portant extension d'un accord régional (Aquitaine) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics (n° 1702)

NOR : SOCT0753597A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1993 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 28 juin 2006, portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Aquitaine) du 12 décembre 2006, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mars 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Aquitaine) du 12 décembre 2006, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*

E. FRICHET-THIRION

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/6, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 €.

Arrêté du 3 mai 2007 portant extension d'un accord régional (Midi-Pyrénées) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332)

NOR : SOCT0753528A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 8 février 2007, portant extension de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 décembre 2006, relatif à la valeur du point, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mars 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises d'architecture du 27 février 2003, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 décembre 2006, relatif à la valeur du point, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, à l'exclusion de l'article 3 comme étant contraire au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,*

E. FRICHET-THIRION

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/6, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 €.

Arrêté du 3 mai 2007 portant extension d'un accord régional (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics (n° 1702)

NOR : SOCT0753600A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu les arrêtés du 27 mai 1993 et du 27 octobre 1993 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 13 juin 2006, portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord régional (Pays de la Loire) du 14 décembre 2006, relatif aux rémunérations minimales, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 20 mars 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Pays de la Loire) du 14 décembre 2006, relatif aux rémunérations minimales, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des relations individuelles et collectives du travail,

E. FRICHET-THIRION

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/6, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 €.

Arrêté du 7 mai 2007 portant extension d'un accord interrégional (Haute et Basse-Normandie) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics (n° 1702)

NOR : SOCT0753899A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1993 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 13 juillet 2006, portant extension de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 et des textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'accord interrégional (Haute et Basse-Normandie) du 21 décembre 2006, relatif aux salaires minima annuels 2007, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 17 avril 2007 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord interrégional (Haute et Basse-Normandie) du 21 décembre 2006, relatif aux salaires minima annuels 2007, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

J. BLONDEL

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/12, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 €.

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métrologues-vérificateurs

NOR : SOCT0753759V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de

prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Les textes de ces avenants pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accords dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 4 du 10 janvier 2007 ;

Avenant n° 11 du 10 janvier 2007 à l'accord du 25 mars 2005 sur la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Avenant n° 4 : prévoyance ;

Avenant n° 11 : formation professionnelle.

Signataires :

Union nationale des économistes de la construction et des coordinateurs (UNTEC) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFDT, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes

NOR : SOCT0753762V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 18 décembre 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Création d'un plan d'épargne interentreprises, d'un plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises et d'un accord de participation.

Signataires :

Fédération nationale de la coiffure française ;

Conseil national des entreprises de coiffure ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFTC, à la CGT et à la CFE-CGC.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la boyauderie

NOR : SOCT0753768V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 12 du 22 septembre 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Rémunérations minimales.

Signataires :

Chambre syndicale de la boyauderie française (CSBF) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces et services de l'audio-visuel, de l'électronique et de l'équipement ménager

NOR : SOCT0753718V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 34 du 20 février 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Salaires minima conventionnels mensuels.

Signataires :

Fédération nationale des professionnels indépendants de l'électricité et de l'électronique (FEDELEC) ;

Fédération nationale des commerces et services électroniques, radio-télévidéo, électro-ménager, équipement de la maison (FENACEREM) ;

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

Avis relatif à l'extension de deux protocoles d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et laboratoires de prothèses dentaires

NOR : SOCT0753698V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des protocoles d'accords ci-après indiqués.

Les textes de ces protocoles d'accords pourront être consultés en direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accords dont l'extension est envisagée :

Protocole d'accord du 23 février 2007 (trois barèmes annexés) ;

Protocole d'accord du 23 février 2007 (un barème annexé).

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objets :

Rémunérations des personnes en contrat d'apprentissage ;

Revalorisation des salaires.

Signataires :

Union nationale patronale des prothésistes dentaires (UNPPD), en ce qui concerne les deux protocoles d'accords ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CGT, en ce qui concerne le protocole d'accord sur les rémunérations des personnes en contrat d'apprentissage ;

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CGT-FO, en ce qui concerne le protocole d'accord sur la revalorisation des salaires ;

Fédération nationale indépendante des syndicats des personnels des cabinets et laboratoires dentaires (FNISPCLD), en ce qui concerne les deux protocoles d'accords.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des chaînes thématiques

NOR : SOCT0753695V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 5 février 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Salaires minima mensuels garantis.

Signataires :

Association des chaînes conventionnées éditrices de services (ACCeS) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes-Alpes

NOR : SOCT0753752V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Avenant du 26 janvier 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Garanties collectives de prévoyance et désignation d'organismes de prévoyance.

Signataires :

Union des industries métallurgiques, électriques et connexes de l'Isère (UDIMEC Isère) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFE-CGC, à la CGT-FO et à la CFDT.

Avis relatif à l'extension d'un protocole d'accord conclu dans le cadre de la convention collective du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle de la Réunion

NOR : SOCT0753727V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions du protocole d'accord ci-après indiqué.

Le texte de ce protocole d'accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Protocole d'accord du 7 mars 2007 (un barème annexé).

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ;

Groupe national des carrossiers réparateurs de la Réunion (GNCR) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective de la métallurgie de la Vendée

NOR : SOCT0753729V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accords dont l'extension est envisagée :

Accord du 27 février 2007 (trois barèmes annexés) ;

Accord du 27 février 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objets :

Rémunérations minimales hiérarchiques et valeur du point ;

Indemnité de panier.

Signataires :

Union des industries et des métiers de la métallurgie de la Vendée ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC.

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin

NOR : SOCT0753853V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 1^{er} mars 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Prévoyance.

Signataires :

Union des industries et métiers de la métallurgie du Haut-Rhin, UIMM 68 ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT-FO.

Avis relatif à l'extension d'un accord concernant les départements de la Drôme et de l'Ardèche, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à dix salariés et de plus de dix salariés)

NOR : SOCT0753848V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 26 octobre 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Indemnités de petits déplacements.

Signataires :

Fédération du bâtiment et des travaux publics de la Drôme et de l'Ardèche ;

CAPEB de la Drôme ;

CAPEB de l'Ardèche ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CGT-FO.

Avis relatif à l'extension d'un accord concernant les départements de la Drôme et de l'Ardèche, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics

NOR : SOCT0753839V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord du 26 octobre 2006.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Indemnités de petits déplacements.

Signataires :

Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes ;
Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO et à la CFTC.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2007-296 du 24 avril 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission accordé aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2007

NOR : CSAX0701296S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 55, alinéa 2 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les sociétés nationales de programme France 2, France 3 et Radio France (France Inter) assurent, à compter du 18 juin 2007, la programmation et la diffusion des émissions consacrées à l'expression directe des organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale.

Art. 2. – Un temps d'antenne global de cinq heures douze minutes, réparti entre France 2 et France 3, est réservé aux organisations syndicales et professionnelles visées en annexe 1.

Les émissions programmées en télévision sont de deux types :

- des émissions courtes d'une durée de deux minutes ;
- des émissions longues d'une durée de quatre minutes (pour France 2) et cinq minutes (pour France 3).

Les émissions de deux minutes sont programmées :

- sur France 2, le mardi vers 13 h 50 ;
- sur France 3, le samedi vers 18 h 20.

Ces émissions sont diffusées, sauf décision contraire et motivée du CSA, la même semaine.

Les émissions de quatre minutes (France 2) et cinq minutes (France 3) sont programmées :

- sur France 2, dans la nuit du lundi au mardi vers 0 h 30, avant le journal de la nuit ;
- sur France 3, le dimanche vers 11 h 30, avant le « 12/14 ».

Art. 3. – Un temps d'antenne global de deux heures est réservé sur Radio France (France Inter) aux organisations syndicales et professionnelles mentionnées en annexe 1.

Les émissions de radio sont d'une durée de cinq minutes et sont programmées le samedi vers 19 h 55, avant le bulletin d'information de 20 heures.

Art. 4. – Les temps d'antenne définis aux articles 2 et 3 sont répartis selon les modalités suivantes entre les organisations syndicales et professionnelles mentionnées à l'annexe 1 :

- 2 émissions de deux minutes sur France 2 ;
- 2 émissions de deux minutes sur France 3 ;
- 2 émissions de quatre minutes sur France 2 ;
- 2 émissions de cinq minutes sur France 3 ;
- 2 émissions de cinq minutes sur France Inter.

Art. 5. – Chaque attributaire d'un temps d'émission accordé en vertu de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 est pleinement responsable de la conception et de la réalisation de son émission.

Il s'engage à respecter la législation et la réglementation applicables, notamment les dispositions qui concernent l'ordre public et la protection des personnes.

Toute forme de communication publicitaire ou promotionnelle est interdite dans ces émissions.

Art. 6. – Les émissions d'expression directe peuvent être réalisées :

1. Soit par les sociétés nationales de programme, sous réserve de leur accord ;

2. Soit par toute autre société choisie par l'attributaire. Dans ce cas, l'attributaire s'engage à respecter les normes techniques définies et communiquées par chaque société nationale de programme.

Les enregistrements des émissions devront être remis aux sociétés nationales de programme concernées au moins soixante-douze heures avant la date prévue pour la diffusion de l'émission.

Art. 7. – Les présidents des sociétés nationales de programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2007.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

M. BOYON

ANNEXE 1

- Confédération française démocratique du travail (CFDT).
- Confédération française de l'encadrement (CGC).
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME).
- Confédération générale du travail (CGT).
- Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO).
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).
- Fédération syndicale unitaire (FSU).
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF).
- Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL).
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
- Union professionnelle artisanale (UPA).

Commission nationale du débat public

Décision n° 2007-22 du 2 mai 2007 relative au projet de construction d'un terminal méthanier sur le port d'Antifer

NOR : CNPX0710333S

La Commission nationale du débat public,
Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, notamment son article 7 ;

Vu la lettre de saisine du président de Gaz de Normandie SAS en date du 6 avril 2007, reçue le 6 avril, et le dossier joint ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

Considérant, d'une part, la croissance de la part du gaz dans la consommation énergétique de la France au cours des dernières années et, d'autre part, les orientations définies par la loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française ;

Considérant l'importance des enjeux économiques et sociaux du projet à l'échelle nationale (diversification des sources d'énergie et des opérateurs) comme à l'échelle locale (pour l'activité du port du Havre) ;

Considérant que le dossier de saisine de la CNDP, prévu à l'article L. 121-8 du code de l'environnement, doit être suivi dans les six mois du dossier du débat à destination du public, prévu à l'article L. 121-11 du même code,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le projet de construction d'un terminal méthanier à Antifer, sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval (Seine-Maritime), doit faire l'objet d'un débat public, que la Commission nationale du débat public organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Art. 2. – Le dossier du débat ne sera considéré comme complet au sens de l'article 7-III du décret du 22 octobre 2002 que s'il comporte des indications suffisamment précises sur :

- les usages actuels du site d'Antifer ;
- les dangers de l'activité envisagée ;
- ses impacts sur l'environnement ;
- les hypothèses de raccordement au réseau de transport de gaz.

Art. 3. – La Commission nationale du débat public assurera la coordination avec les débats publics portant sur des projets similaires :

- en désignant un ou des membres communs aux différentes commissions particulières ;
- en veillant à l'harmonisation de leur calendrier et au traitement homogène des enjeux nationaux et internationaux.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Pour la commission :
Le président,
Y. MANSILLON

Décision n° 2007/23/RNG/1 du 2 mai 2007 relative au projet de rocade nord de Grenoble

NOR : CNPX0710334S

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, notamment son article 9 ;

Vu la lettre de saisine du président du conseil général de l'Isère en date du 4 avril 2007, reçue le 16 avril 2007, et le dossier joint ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

Considérant que l'Etat, qui avait conduit les premières études de ce projet, a annoncé qu'il ne prendrait pas la maîtrise d'ouvrage des travaux, que le conseil général de l'Isère a décidé d'assumer par délibérations du 26 janvier et 20 octobre 2006 ;

Considérant les objectifs assignés au projet qui a pour but d'écarter du cœur de l'agglomération un trafic qui est essentiellement interne à l'agglomération grenobloise ;

Considérant qu'ainsi le projet ne présente pas un caractère d'intérêt national au sens de la loi ;

Considérant les obligations qui résultent pour la personne publique maître d'ouvrage des articles L. 300-2 et R. 300-1 du code de l'urbanisme et considérant les mesures prévues par le conseil général de l'Isère (« consultation citoyenne » durant l'été 2007),

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de rocade nord de Grenoble.

Art. 2. – Il est recommandé au conseil général de l'Isère de mener une concertation, placée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant, ayant pour but d'assurer l'information et de permettre l'expression de la population avant la consultation évoquée dans le dossier de saisine.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 2007.

Pour la commission :
Le président,
Y. MANSILLON

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2006-2007

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX0701134X

Documents parlementaires

Distribution de documents (1)

Propositions de loi

- N° 3717. – Proposition de loi de M. Francis Hillmeyer visant à encourager les entreprises à embaucher des salariés victimes des mutations industrielles (renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales). *Document mis en distribution le 15 mai 2007.*
- N° 3797. – Proposition de loi de M. Antoine Herth visant à favoriser l'équilibre territorial du mécénat d'entreprise (renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales). *Document mis en distribution le 15 mai 2007.*
- N° 3804. – Proposition de loi constitutionnelle de M. René Dosièrè supprimant le droit de veto du Sénat (renvoyée à la commis-

sion des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République). *Document mis en distribution le 15 mai 2007.*

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France : **797,70 €**.

Série budgétaire : France : **98,80 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

La série ordinaire est en outre disponible au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme étant composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

SÉNAT Session ordinaire de 2006-2007

BUREAU DU SÉNAT

NOR : INPX0701137X

Convocation

Le bureau du Sénat se réunira le **mardi 29 mai 2007**, à 9 h 45 (salon de Boffrand), avec l'ordre du jour suivant :

Le bureau représentant le Sénat, actionnaire unique de la SA « La Chaîne parlementaire Public-Sénat », examinera dans l'exercice des pouvoirs dévolus à l'assemblée des actionnaires l'ordre du jour suivant :

I. – Approbation des comptes de l'exercice 2006.

Le bureau poursuivra sa réunion avec l'ordre du jour suivant :

I. – La Chaîne parlementaire Public-Sénat : bilan et perspectives 2007-2008.

II. – Application de la loi sur les incompatibilités.

III. – Missions d'information.

COMMISSIONS

NOR : INPX0701136X

Réunion

Mardi 15 mai 2007

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, à 15 heures (service du budget, salle de réunion des Boulingrins, 1^{er} sous-sol) :

- audition de MM. les questeurs ;
- rapport du secrétaire-rapporteur en vue d'autoriser l'arrêt des comptes et l'octroi des quitus.

Convocation

Rectificatif à la convocation de la **mission commune d'information sur la notion de centre de décision économique** :

La réunion prévue le **mercredi 16 mai 2007** en salle n° 104 de la commission des finances, à 11 heures, aura lieu à **14 h 30**.

L'ordre du jour est inchangé (1).

(1) Débat sur les orientations du rapport de la mission sur la notion de centre de décision économique.

Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de résolution européenne

En application de l'article 73 bis, alinéa 6, du règlement, la commission des affaires économiques examinera le **mardi 22 mai 2007**, à 11 heures, le rapport sur la proposition de résolution n° 300 (2006-2007), présentée par M. Benoît Huré en application de l'article 73 bis du règlement sur la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (n° E 3423).

Le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au **lundi 21 mai 2007**, à **12 heures**. Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission.

Il est rappelé que conformément à l'article 73 bis, alinéa 6, du règlement, les amendements dont aucun des auteurs n'appartient à la commission saisie au fond sont présentés devant celle-ci par leur premier signataire. La présente publication vaut, à leur égard, convocation à la réunion de la commission.

En application de l'article 73 bis, alinéa 6, du règlement, la commission des affaires économiques examinera le **mardi 22 mai 2007**, à **11 heures**, le rapport sur la proposition de résolution n° 306 (2006-2007), présentée par M. Charles Revet en application

de l'article 73 *bis* du règlement relative au troisième paquet de sécurité maritime (n^{os} E 3067, E 3074, E 3080, E 3081, E 3086, E 3091 et E 3092).

Le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au **lundi 21 mai 2007**, à *12 heures*. Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission.

Il est rappelé que conformément à l'article 73 *bis*, alinéa 6, du règlement, les amendements, dont aucun des auteurs n'appartient à la commission saisie au fond sont présentés devant celle-ci par leur premier signataire. La présente publication vaut, à leur égard, convocation à la réunion de la commission.

OFFICES PARLEMENTAIRES

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES DE SANTÉ

NOR : INPX0701135X

Réunion

Mercredi 30 mai 2007

A *10 heures* (salle de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) :

- présentation des résultats de l'étude sur la prise en charge précoce des AVC ;
- présentation des propositions du conseil des experts pour l'étude sur le dépistage et le traitement du cancer de la prostate ;
- présentation des propositions du conseil des experts pour l'étude sur la prise en charge psychiatrique.

Informations relatives au Conseil économique et social

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

NOR : ICEX0701114X

Mardi 15 mai 2004, à *14 h 30*
et **mercredi 16 mai 2007**, à *14 h 30*

« La conjoncture économique et sociale en 2007 ». – Projet d'avis présenté par M. Philippe Le Clézio, rapporteur, au nom de la section des questions économiques générales et de la conjoncture.

Mercredi 16 mai 2007

Après le vote sur le projet d'avis : dans le cadre des débats d'actualité : présentation par M. Lévy, président de la commission sur l'économie de l'immatériel, et M. Jouyet du rapport rendu au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au nom de la commission sur l'économie de l'immatériel.

SECTIONS

NOR : ICEX0701115X

Réunions

La **section des relations extérieures** se réunira le **mercredi 16 mai 2007**, à *9 heures* (salle n° 229) :

« PME et commerce extérieur ». – Rapporteur : M. Jean-François Roubaud.

Auditions de :

- à *9 heures* : M. Jean-Christophe Donnellier, directeur des relations internationales au sein de la direction générale du Trésor et de la politique économique du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- à *10 h 30* : M. Louis-Michel Morris, directeur général d'UBIFRANCE.

La **section de l'agriculture et de l'alimentation** se réunira le **mercredi 16 mai 2007**, à *9 h 30* (salle n° 301) :

« Faim dans le monde et politiques agricoles et alimentaires : bilan et perspectives ». – Rapporteuse : Mme Jocelyne Hacquemand. – Audition de M. Marcel Mazoyer, professeur à l'Institut national de la recherche agronomique Paris-Grignon (INA-PG).

La **section du cadre de vie** se réunira le **mercredi 16 mai 2007**, à *9 h 30* (salle n° 249) :

Examen en seconde lecture du projet de saisine sur la « Sécurité des personnes et des biens en France ».

« Le viager dans les politiques du logement ». – Rapporteuse : Mme Corinne Griffond. – Présentation d'un programme d'auditions.

« La nature dans la ville ». – Rapporteur : M. Bernard Reygrobellet. – Audition de M. Bernard Reichen, architecte-urbaniste.

La **délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes** se réunira le **mercredi 16 mai 2007**, à *13 heures* (salle n° 214) :

Finalisation de l'avant-projet de saisine sur « Le travail à temps partiel des femmes : lutter contre les discriminations ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Dédé »

NOR : ECOZ0799185V

Le règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux, fait le 29 juin 2001 et modifié le 7 décembre 2005 et le 6 février 2007, avec publications au *Journal officiel* des 21 décembre 2001, 15 décembre 2005 et 24 février 2007, et le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « Dédé », fait le 7 juin 2002 et modifié le 23 mars 2004, le 10 mars 2005 et le 6 février 2007, avec publications au *Journal officiel* des 9 juillet 2002, 26 mars 2004, 12 mars 2005 et 28 février 2007, s'appliquent à l'émission n° 05 du jeu « Dédé » ayant le code jeu 387, dont la diffusion sera effectuée, en principe, à compter du 4 juin 2007.

Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Pour la Saint Valentin »

NOR : ECOZ0799184V

L'émission n° 2, code jeu 377, des tickets du jeu « Pour la Saint Valentin » est clôturée le 15 juin 2007.
En conséquence, le droit de revendication des lots au titre de cette émission pourra s'exercer jusqu'au dimanche 15 juillet 2007 inclus.

Avis relatif au Loto Foot 7 n° 54

NOR : ECOZ0799196V

Validation des bulletins jusqu'au vendredi 18 mai 2007, à 19 h 55.
Les matches se dérouleront le vendredi 18 mai 2007.
Le tirage du Numéro Mise Loto Foot 7 aura lieu le vendredi 18 mai 2007.
Les sept matches retenus :

1	Strasbourg	-	Metz
2	Istres	-	Caen
3	Créteil	-	Amiens
4	Le Havre	-	Niort
5	Grenoble	-	Dijon
6	Châteauroux	-	Guingamp
7	AC Ajaccio	-	Montpellier

Pour ces rencontres, Loto Foot 7 prendra les résultats à la fin du temps réglementaire. Les prolongations et tirs au but ne seront pas pris en considération.

Les matches ne doivent pas débiter avant 20 h 00 ou se terminer après 23 h 45 le vendredi 18 mai 2007.

Si, pour l'un ou plusieurs de ces matches, ces horaires n'étaient pas respectés, il serait fait application de l'article 6.1 du règlement Loto Foot 7 & 15.

Avis relatif au Loto Foot 7 n° 55

NOR : ECOZ0799197V

Validation des bulletins le samedi 19 mai 2007 jusqu'à 20 h 40.
Les matches se dérouleront le samedi 19 mai 2007.
Le tirage du Numéro Mise Loto Foot 7 aura lieu le samedi 19 mai 2007.
Les sept matches retenus :

1	Monaco	-	Lyon
2	AS St Etienne	-	Marseille
3	Nantes	-	Toulouse
4	Lens	-	Nice
5	Le Mans	-	Bordeaux
6	Nancy	-	Sochaux
7	Rennes	-	Lorient

Pour ces rencontres, Loto Foot 7 prendra les résultats à la fin du temps réglementaire. Les prolongations et tirs au but ne seront pas pris en considération.

Les matches ne doivent pas débuter avant 20 h 45 le samedi 19 ou se terminer après 23 h 45 le dimanche 20 mai 2007.

Si, pour l'un ou plusieurs de ces matches, ces horaires n'étaient pas respectés, il serait fait application de l'article 6.1 du règlement Loto Foot 7 & 15.

Avis relatif au Loto Foot 15 n° 31

NOR : ECOZ0799198V

Validation des bulletins jusqu'au samedi 19 mai 2007, à 19 h 55.

Les matches se dérouleront le samedi 19 et le dimanche 20 mai 2007.

Le tirage du Numéro Mise Loto Foot 15 aura lieu le samedi 19 mai 2007.

Les quatorze matches retenus :

1 Monaco	- Lyon	8 Auxerre	- Lille
2 AS St Etienne	- Marseille	9 Paris S.G.	- Troyes
3 Nantes	- Toulouse	10 Sedan	- Valenciennes
4 Lens	- Nice	11 Atl. Madrid	- FC Barcelone
5 Le Mans	- Bordeaux	12 Dep. Corogne	- FC Séville
6 Nancy	- Sochaux	13 Real Majorque	- FC Valence
7 Rennes	- Lorient	14 Recr. Huelva	- Real Madrid

Pour ces rencontres, Loto Foot 15 prendra les résultats à la fin du temps réglementaire. Les prolongations et tirs au but ne seront pas pris en considération.

Les matches ne doivent pas débuter avant 20 h 00 le samedi 19 ou se terminer après 23 h 45 le dimanche 20 mai 2007.

Si, pour l'un ou plusieurs de ces matches, ces horaires n'étaient pas respectés, il serait fait application de l'article 6.1 du règlement Loto Foot 7 & 15.

Avis relatif au jeu n° 317 Cote & Match

NOR : ECOZ0799201V

Validation des bulletins jusqu'au mercredi 16 mai 2007.

Le tirage du numéro Chance a lieu tous les jours à 22 heures.

Matches retenus

NUMÉRO	FIN DE VALIDATION	COMPÉTITION	PARI simple	ÉQUIPE 1	ÉQUIPE 2	1	N	2
1	14 mai jusqu'à 17 h 55	Champ. Finlande		FC Vikingit	- MyPa	2,70	2,95	1,85
2	14 mai jusqu'à 18 h 55	Champ. Suède		Djurgården	- GAIS	1,35	3,25	5,00
3	14 mai jusqu'à 18 h 55	Champ. Suède		Halmstad BK	- Telleborg FF	1,55	2,95	3,80
4	14 mai jusqu'à 18 h 55	Champ. Suède		IFK Göteborg	- Gefle IF	1,45	3,05	4,35
5	14 mai jusqu'à 20 h 25	Ligue 2		Montpellier	- Le Havre	1,80	2,85	2,95
6	14 mai jusqu'à 20 h 55	Eircom		Derry City	- Shamrock	1,65	2,95	3,30
7	14 mai jusqu'à 22 heures	NBA		San Antonio	- Phoenix (+ 6)	1,70	13,60	1,70
8	14 mai jusqu'à 22 heures	NBA		New Jersey	- Cleveland (+ 5)	1,70	13,60	1,70
9	15 mai jusqu'à 18 h 55	Champ. Suède		Helsingborg IF	- Malmö FF	2,25	2,80	2,25
10	15 mai jusqu'à 19 h 55	Pro A		Villeurbanne	- Strasbourg (+ 7)	1,70	13,60	1,70
11	15 mai jusqu'à 19 h 55	Pro A		Cholet (+2)	- Roanne	1,70	13,60	1,70
12	15 mai jusqu'à 19 h 55	Pro A		Le Mans	- Chalon-sur-Saône (+ 7)	1,70	13,60	1,70
13	15 mai jusqu'à 19 h 55	Pro A		Gravelines (+ 3)	- Nancy	1,70	13,60	1,70
14	15 mai jusqu'à 20 h 40	Chpship	S	Derby County	- Southampton	1,85	2,95	2,70
15	16 mai jusqu'à 17 h 25	Champ. Finlande		AC Oulu	- Tampere United	3,65	3,25	1,50
16	16 mai jusqu'à 17 h 25	Champ. Finlande		FC Haka	- Vaasa PS	1,35	3,35	4,75
17	16 mai jusqu'à 17 h 25	Champ. Finlande		FF Jaro	- KooTeePee	1,95	3,00	2,50
18	16 mai jusqu'à 17 h 25	Champ. Finlande		Turku PS	- FC Lahti	1,80	3,05	2,75
19	16 mai jusqu'à 20 h 40	Chpship		West Bromwich	- Wolverhampton	1,80	2,95	2,85
20	16 mai jusqu'à 20 h 40	UEFA	S	Espanyol Barcelone	- FC Séville	3,55	3,10	1,75
21	16 mai jusqu'à 20 h 40	UEFA		Esp. Barcelone (+ 1)	- FC Séville	1,70	3,00	3,05
22	16 mai jusqu'à 20 h 40	UEFA		Esp. Barcelone (MT)	- FC Séville (MT)	3,95	1,85	2,20

Pour ces rencontres, Cote & Match prendra les résultats à la fin du temps réglementaire, sans tenir compte des éventuels prolongations et tirs au but, sauf pour la rencontre n° 22 pour laquelle Cote & Match prendra les résultats à la fin de la 1^{re} mi-temps.

Résultats des tirages du Keno des samedi 12 mai et dimanche 13 mai 2007

NOR : ECOX0701128V

Keno

Tirages du SAMEDI 12 MAI 2007

Tirage de 13h45

2 15 16 19 20 24 29 31 32 33
41 44 47 52 59 61 62 64 65 70

* NUMERO *

Jackpot

* 4.64.78.18 *

Gagné à 80 000 €

Jokers

8 936 139

Résultats et Informations : 0897 65 7000 www.fdjeux.com
0,56 € par appel

Tirage de 21h00

4 10 12 14 19 20 23 26 29 30
31 35 38 40 46 52 57 58 64 70

* NUMERO *

Jackpot

* 2.69.51.52 *

Montant : 10 000 €

Jokers

6 244 538

Montant du Jackpot du dimanche 13 mai à 13h45 : 20 000 €

FRANÇAISE DES JEUX

Keno

Tirages du DIMANCHE 13 MAI 2007

Tirage de 13h45

2 3 10 11 19 26 29 34 37 38
39 40 48 57 62 63 65 66 67 68

* NUMERO *

Jackpot

* 9.56.25.61 *

Montant : 20 000 €

Jokers

7 506 736

Résultats et Informations : 0897 65 7000 www.fdjeux.com
0,56 € par appel

Tirage de 21h00

7 11 12 14 15 16 19 26 32 36
37 38 46 47 53 54 61 63 67 69

* NUMERO *

Jackpot

* 5.70.80.65 *

Montant : 30 000 €

Jokers

1 991 498

Montant du Jackpot du lundi 14 mai à 13h45 : 40 000 €

FRANÇAISE DES JEUX

Résultats de l'événement Cote & Match n° 316 des samedi 12 mai et dimanche 13 mai 2007

NOR : ECOX0701129V

Evénement N° 316
Résultats du samedi 12 mai

N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant	Cote Associée
23	Bundes.1 Bor. Dortmund (2 - 0) Schalke 04	1	2,70
24	Bundes.1 Ener. Cottbus (0 - 3) Bayern Munich	2	1,80
25	Bundes.1 Hertha Berlin (2 - 3) B. Leverkusen	2	2,35
26	Bundes.1 Werder Brême (1 - 2) E. Francfort	2	6,65
27	Bundes.1 Al. Aachen (2 - 2) Wolfsburg	N	3,00
28	Bundes.1 Bochum (2 - 3) Stuttgart	2	1,75
29	Top 14 Bayonne (18 - 23) Bourgoin[+12]	2	1,70
30	Top 14 Castres (25 - 20) Montauban[+7]	1	1,70
31	Top 14 Clermont (70 - 30) Albi[+24]	1	1,70
32	Top 14 Narbonne (21 - 48) Brive[+6]	2	1,70
33	Top 14 Montpellier[+5] (44 - 29) Biarritz	1	1,70
34	Liga 1 Real Madrid (4 - 3) Esp.Barcelone	1	1,15
35	Coupe Fra Marseille (1 - 1) Sochaux	N	2,90
36	Liga 1 FC Séville (2 - 1) Recr. Huelva	1	1,35

Le Numéro Chance du jour est le : **2396**

FRANÇAISE DES JEUX

Evénement N° 316
Résultats du dimanche 13 mai


N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant	Cote Associée
37	NBA New Jersey (96 - 88) Cleveland[+3]	1	1,70
38	NBA San Antonio (108 - 105) Phoenix[+4]	1	1,70
39	CFL Wolverhampton (2 - 3) West Bromwich	2	2,25
40	Serie A Fiorentina (1 - 0) Cagliari	1	1,30
41	Serie A Sienna (2 - 0) Empoli	1	1,55
42	Serie A Livourne (1 - 0) Sampdoria	1	1,50
43	Serie A Catane (1 - 1) Milan AC	N	3,00
44	Serie A Inter Milan (4 - 3) Lazio Rome	1	1,60
45	Serie A Reggina (1 - 1) Chievo Vérone	N	2,60
46	Top 14 Stade Français (12 - 18) Perpignan[+7]	2	1,70
47	PremLig Chelsea (1 - 1) Everton	N	3,20
48	PremLig Liverpool (2 - 2) Charlton	N	3,50
49	PremLig Manch.United (0 - 1) West Ham	2	4,00
50	PremLig Portsmouth (0 - 0) Arsenal	N	2,80
51	PremLig Sheffld.United (1 - 2) Wigan Athletic	2	2,55
52	Liga 1 Athl. Bilbao (1 - 1) Dep. Corogne	N	2,90
53	Liga 1 Osasuna (1 - 4) Villarreal	2	2,50
54	Liga 1 Getafe (1 - 4) Atl. Madrid	2	2,50
55	Liga 1 Gimnàstic (1 - 3) Real Sociedad	2	2,25
56	Liga 1 R. Santander (0 - 2) Real Majorque	2	3,20
57	Liga 1 Celta Vigo (1 - 2) Levante	2	3,20
58	Coupe Fran EB Pau-Orthez (92 - 97) Nanterre[+14]	2	1,70
59	Liga 1 FC Barcelone (1 - 1) Betis Séville	N	4,90
60	Liga 1 FC Valence (2 - 0) Saragosse	1	1,65

Le Numéro Chance du jour est le : **1838**

FRANÇAISE DES JEUX

Résultats du Loto Foot 15 n° 29
et du Loto Foot 7 n° 51

NOR : ECOX0701130V



résultats & rapports

1	Lyon	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lens
2	Bordeaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nantes
3	Marseille	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nancy
4	Troyes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rennes
5	Valenciennes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AS St Etienne
6	Lille	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sedan
7	Nice	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Paris S.G.

8	Lorient	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Auxerre
9	Toulouse	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le Mans
10	Chelsea	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Manch.United
11	Tottenham	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Blackburn
12	AS Rome	GAGNANT			Inter Milan
13	FC Séville	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dep. Corogne
14	Getafe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	FC Barcelone

Loto Foot 15 n° 29

Nbre de pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
14	<i>pas de gagnant, Pactole organisé ultérieurement</i>	
13	4	31 471,90 €
12	84	1 194,30 €
11	1 001	136,10 €

Numéro Mise
3 930 parieurs remboursés se partagent 33 284 € **24**

Loto Foot 7 n° 51

Nbre de pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	314	622,00 €
6	7 567	28,70 €


Numéro Mise
3 192 parieurs remboursés se partagent 21 139 € **2**

32 56
0,34 € par minute

www.fdjjeux.com

Résultats des tirages du Loto n° 38
du samedi 12 mai 2007

NOR : ECOX0701133V



SAMEDI 12 MAI 2007
Tirages n° 38

1^{er} tirage

5 12 26 31 35 39 □ 34

N° COMPLEMENTAIRE

NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES		RAPPORT PAR GRILLE GAGNANTE POUR 0,3 €	
6 BONS NUMEROS	2		522 293,00 €
5 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	4		26 477,30 €
5 BONS NUMEROS	463		816,10 €
4 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	835		40,20 €
4 BONS NUMEROS	23 147		20,10 €
3 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	25 618		4,20 €
3 BONS NUMEROS	414 317		2,10 €

2^{ème} tirage

2 3 21 26 38 39 □ 13

N° COMPLEMENTAIRE

NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES		RAPPORT PAR GRILLE GAGNANTE POUR 0,3 €	
6 BONS NUMEROS	1		4 000 000,00 €
5 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	5		21 341,90 €
5 BONS NUMEROS	255		1 450,70 €
4 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	935		54,40 €
4 BONS NUMEROS	16 509		27,20 €
3 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	32 028		5,00 €
3 BONS NUMEROS	337 236		2,50 €

Jokers

6 244 538

363 587 gagnants à ce tirage

Jeu Lotophone®

0892 68 4000*


30 000 € à gagner mercredi prochain

Résultats et Informations : 0897 65 7000
0,56 € par appel

www.fdjjeux.com

Résultats du Loto Foot 15 n° 30
et du Loto Foot 7 n° 53

NOR : ECOX0701131V



résultats & rapports

1	Marseille	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sochaux
2	FC Barcelone	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Betis Séville
3	FC Séville	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Recr. Huelva
4	Real Madrid	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Esp.Barcelone
5	FC Valence	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Saragosse
6	Getafe	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Atl. Madrid
7	Portsmouth	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Arsenal

8	Manch.United	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	West Ham
9	Chelsea	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Everton
10	Liverpool	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Charlton
11	Inter Milan	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lazio Rome
12	AS Rome	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Torino
13	Fiorentina	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cagliari
14	Catane	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Milan AC

Loto Foot 15 n° 30

Nbre de pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
14	<i>pas de gagnant, Pactole organisé ultérieurement</i>	
12*	4	33 176,00 €
11	102	1 043,20 €
10	1 001	143,70 €

Numéro Mise
3 680 parieurs remboursés se partagent 32 424 € **30**

Loto Foot 7 n° 53

Nbre de pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	259	417,00 €
6	5 068	23,70 €

Numéro Mise
1 872 parieurs remboursés se partagent 11 518 € **26**

32 56
0,34 € par minute

www.fdjjeux.com

* pas de gagnant à 13 bons pronostics, le rang 2 allise de 13 à 12 pronostics gagnants.

INDUSTRIE

Avis relatif aux caractéristiques principales de demandes d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

NOR : INDE0753608V

Le ministère de l'industrie a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de Laucourt, d'une capacité de production de 10 MW, localisé parcelle ZR 21, 80700 Beuvraignes.

NOR : INDE0753667V

Le ministère de l'industrie a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 8 MW, localisé au lieudit Le Grand Domaine, 44590 Derval.

NOR : INDE0753673V

Le ministère de l'industrie a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 8 MW, localisé au lieudit Le Grand Domaine, 44590 Derval.

Avis relatif aux caractéristiques principales d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

NOR : INDE0753458V

Le ministère de l'industrie a été saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, d'une capacité de production de 11,50 MW, localisé lieudit La Vallée Imbert, 80290 Croixrault.

Avis de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDE0753740V

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à la commune de Vienne, située mairie, place de l'Hôtel-de-Ville, BP 126, 38209 Vienne Cedex.

Cette installation, d'une capacité de production de 7,31 kW photovoltaïques, est localisée au musée, salle des fêtes, place Miremont, 38200 Vienne.

Avis de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDE0753688V

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à la commune de Saint-Martin-les-Eaux située mairie, village, 04300 Saint-Martin-les-Eaux.

Cette installation, d'une capacité de production de 16,33 kW photovoltaïques, est localisée à l'Atelier Biotec, lieudit Les Coupiers, 04300 Saint-Martin-les-Eaux.

Avis de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité

NOR : INDE0753771V

Un récépissé de déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques a été délivré par le ministère de l'industrie à la Lyonnaise des Eaux, centre régional Côte-d'Azur, dont le siège social est situé 836, chemin de la Plaine, BP 03, 06250 Mougins Cedex.

Cette installation, d'une capacité de production de 5,32 kW photovoltaïques, est localisée à la même adresse.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Avis relatif à un arrêté portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : MENE0753262V

Par un arrêté du préfet du Rhône en date du 9 mars 2007, l'avenant n° 3 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon (GIPAL) » est approuvé.

Extraits de l'avenant n° 3 à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

Objet

Ajouter :

« La gestion du centre de formation d'apprentis de l'académie de Lyon (CFA AL) ».

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**Avis relatif aux informations nécessaires à la participation des villes candidates à la désignation au titre de « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2013**NOR : *MCCB0752161V*

Conformément à la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation Capitales européennes de la culture pour les années 2007 à 2019 et au décret n° 2007-872 du 14 mai 2007 il est institué un concours en vue de la désignation de la ville française chargée d'organiser la manifestation dénommée « Capitale européenne de la culture » durant l'année 2013.

Les villes candidates peuvent consulter le site internet de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/culture/eac/ecocs/cap_fr.html) et le site internet du ministère de la culture et de la communication (<http://www.culture.gouv.fr/>), sur lesquels sont disponibles un « Guide à l'intention des villes candidates au titre de la capitale européenne de la culture » ainsi qu'un formulaire dénommé « Proposition de candidature ». Les villes qui souhaitent se porter candidates au titre de capitale européenne de la culture 2013 remplissent ce dernier formulaire complété d'un dossier, dont le format est laissé à leur appréciation.

L'ensemble composé du formulaire et du dossier est dénommé « Dossier de candidature ».

Le dossier de candidature comporte un programme culturel de dimension européenne, principalement fondé sur la coopération culturelle, conformément aux objectifs et à l'action prévus à l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 3 de la décision du 24 octobre 2006 précitée.

Le dossier de candidature donne une vue d'ensemble du programme culturel que les villes candidates ont l'intention de mettre en œuvre pendant l'année 2013.

Le programme culturel répond aux critères mentionnés à l'article 4 de la décision du 24 octobre 2006 précitée, qui se répartissent en deux catégories intitulées « La dimension européenne » et « La ville et les citoyens ».

Les villes candidates adressent leur dossier de candidature, au plus tard le 15 novembre 2007, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi), au ministère de la culture et de la communication (délégation au développement et aux affaires internationales), 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01, ou le déposent à cette même adresse contre récépissé (au plus tard, à 17 heures).

Les dossiers de candidature sont adressés ou déposés en vingt exemplaires rédigés en langue française. Il est recommandé aux villes d'adresser également deux exemplaires traduits dans deux autres langues officielles de l'Union européenne.

Le jury de sélection institué par le décret du 14 mai 2007 précité est réuni une première fois, au plus tard le 31 décembre 2007, sur convocation du ministre chargé de la culture.

Chaque ville candidate est invitée à présenter sa candidature aux date et lieu qui lui seront communiqués dans une convocation écrite.

Les villes candidates sont entendues par le jury de sélection dans les conditions prévues à l'article 3 par le décret du 14 mai 2007 précité.

Le jury de sélection établit un rapport de présélection qui comporte une présentation générale des candidatures, la liste restreinte des villes présélectionnées et un ensemble de recommandations à leur intention.

La liste restreinte des villes retenues pour participer à la sélection définitive est arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des affaires étrangères, conformément au rapport du jury de sélection, qui sera rendu public sur le site internet du ministère chargé de la culture.

Les villes candidates figurant sur la liste restreinte complètent leur dossier de candidature, sur la base du programme déjà présenté lors de la phase de présélection et suivant les recommandations formulées par le jury de sélection.

Le dossier de candidature complété est adressé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au ministère de la culture et de la communication (délégation au développement et aux affaires internationales), 182 rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 01, ou déposé à cette même adresse contre récépissé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature ainsi complétés est fixée par le ministre chargé de la culture.

Le jury de sélection est réuni une seconde fois sur convocation du ministre chargé de la culture, neuf mois après la réunion de présélection, pour procéder à la sélection définitive.

L'évaluation porte sur les dossiers de candidature complétés par les villes candidates que le ministère chargé de la culture aura préalablement communiqués au jury de sélection, au vu des critères mentionnés à l'article 4 de la décision du 24 octobre 2006 précitée et des recommandations formulées par le jury lors de la phase de présélection.

Chaque ville candidate est invitée à présenter sa candidature complétée aux date et lieu qui lui seront communiqués dans une convocation écrite.

Les villes candidates sont entendues par le jury de sélection dans les conditions prévues à l'article 5 par le décret du 14 mai 2007 précité.

Le jury de sélection établit un rapport argumenté sur les programmes des villes candidates présélectionnées et le choix de la ville sélectionnée, conformément au 3 de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2006 précitée.

Le nom de la ville retenue est arrêté conjointement par les ministres chargés de la culture et des affaires étrangères conformément à la recommandation du jury de sélection.

La désignation de la ville candidate au titre de « Capitale européenne de la culture » pour l'année 2013 s'effectue ensuite selon les modalités prévues à l'article 9 de la décision du 24 octobre 2006 précitée.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SANS0751434V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires Almus France, Biogaran, EG Laboratoires EuroGenerics, Qualimed, Teva Classics et Theramex, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

NUMÉRO CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTC (en euros)	TFR (en euros)
378 083-7	ATENOLOL BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires BIOGARAN)	6,18	9,59	
378 084-3	ATENOLOL BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	6,63	10,25	
378 081-4	ATENOLOL BIOGARAN 100 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires BIOGARAN)	10,77	17,09	
378 082-0	ATENOLOL BIOGARAN 100 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	11,55	18,29	
376 138-9	AURENA 70 mg (acide alendronique), comprimés <u>Gé</u> (B/4) (laboratoires THERAMEX)	12,18	20,51	
376 140-3	AURENA 70 mg (acide alendronique), comprimés <u>Gé</u> (B/12) (laboratoires THERAMEX)	36,54	52,32	
378 424-9	BENZAEPRIIL EG 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (EG LABO-laboratoires EuroGenerics)	4,40	7,49	
378 426-1	BENZAEPRIIL EG 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (EG LABO-laboratoires EuroGenerics)	7,33	12,11	
378 350-5	ENALAPRIL ALMUS 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE)	9,16	13,30	13,30
378 613-6	GABAPENTINE QUALIMED 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires QUALIMED)	38,85	53,97	
378 615-9	GABAPENTINE QUALIMED 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires QUALIMED)	48,76	66,38	
367 090-7	METFORMINE TEVA 1 000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA CLASSICS)	7,29	11,53	
378 077-7	RAMIPRIL BIOGARAN 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	38,11	53,04	
378 080-8	RILMENIDINE BIOGARAN 1 mg, comprimés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	17,37	26,33	

**Avis relatif au prix d'une spécialité pharmaceutique
publié en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SANS0720982V

En application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de vente hors taxe aux établissements de santé déclaré par le laboratoire exploitant pour la spécialité ci-après est :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE (HT) par UCD aux établissements de santé (en euros)
928059-6	APTIVUS 250 mg, capsule molle.	BOEHRINGER INGELHEIM.	5,923

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SANS0751743V

En application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de vente hors taxes aux établissements de santé déclarés par les laboratoires exploitants pour les spécialités ci-après sont :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE (HT) par UCD aux établissements de santé (en €)
929046-5	PACLITAXEL RATIOPHARM 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml.	RATIOPHARM	65,000
929045-9	PACLITAXEL RATIOPHARM 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 16,7 ml.	RATIOPHARM	217,000
929047-1	PACLITAXEL RATIOPHARM 6 mg/ml, solution à diluer pour perfusion en flacon de 50 ml.	RATIOPHARM	651,000

**Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie
portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques**

NOR : SANS0751543V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 20 mars 2007, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

*Au titre de l'article R. 322-1 (7°)
(dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2004-1490 du 30 décembre 2004)*

CODE CIP	PRÉSENTATION	Taux de participation
378 290-2	ACICLOVIR RANBAXY 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires RPG - RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES).....	35 %
378 309-5	ACICLOVIR RANBAXY 800 mg, comprimés (B/35) (laboratoires RPG - RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES).....	35 %
378 148-1	ACICLOVIR WINTHROP 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires WINTHROP MÉDICAMENTS).....	35 %
377 483-1	CEFTRIAXONE ZYDUS 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable, poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires ZYDUS FRANCE).....	35 %
373 100-0	GLICLAZIDE RPG 80 mg, comprimés sécables (B/180) (laboratoires RPG - RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES).....	35 %
378 035-2	NICORANDIL WINTHROP 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MÉDICAMENTS).....	35 %
378 036-9	NICORANDIL WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MÉDICAMENTS).....	35 %
375 658-9	PRAVASTATINE ARROW GÉNÉRIQUES 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires ARROW GÉNÉRIQUES).....	35 %
377 528-5	PRAVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires SANDOZ).....	35 %
377 531-6	PRAVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires SANDOZ).....	35 %
378 220-4	TICLOPIDINE TEVA 250 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	35 %
373 905-9	VERAPAMIL RATIOPHARM LP 240 mg, comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (B/90) (laboratoires RATIOPHARM).....	35 %

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SANS0751432V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 20 mars et 26 avril 2007, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Au titre de l'article R. 322-1 (7°) (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2004-1490 du 30 décembre 2004)

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
378 083-7	ATENOLOL BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires BIOGARAN).	35 %
378 084-3	ATENOLOL BIOGARAN 50 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN).	35 %
378 081-4	ATENOLOL BIOGARAN 100 mg, comprimés sécables (B/84) (laboratoires BIOGARAN).	35 %
378 082-0	ATENOLOL BIOGARAN 100 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN).	35 %
376 138-9	AURENA 70 mg (acide alendronique), comprimés Gé (B/4) (laboratoires THERAMEX).	35 %
376 140-3	AURENA 70 mg (acide alendronique), comprimés Gé (B/12) (laboratoires THERAMEX).	35 %

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
378 424-9	BENZAEPRIIL EG 5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (EG LABO laboratoires EuroGenerics).	35 %
378 426-1	BENZAEPRIIL EG 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (EG LABO laboratoires EuroGenerics).	35 %
378 350-5	ENALAPRIIL ALMUS 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires ALMUS FRANCE).	35 %
378 613-6	GABAPENTINE QUALIMED 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires QUALIMED).	35 %
378 615-9	GABAPENTINE QUALIMED 800 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires QUALIMED).	35 %
367 090-7	METFORMINE TEVA 1000 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA CLASSICS).	35 %
378 077-7	RAMIPRIIL BIOGARAN 10 mg, comprimés sécables (B/90) (laboratoires BIOGARAN).	35 %
378 080-8	RILMENIDINE BIOGARAN 1 mg, comprimés (B/90) (laboratoires BIOGARAN).	35 %

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SANS0751655V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 16 février, 23 février et 30 mars 2007, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Au titre de l'article R. 322-1 (7°) (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2004-1490 du 30 décembre 2004)

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX DE PARTICIPATION
369 497-7	HEXVIX 85 mg (hexyl aminolévulinate), poudre et solvant pour solution pour administration intravésicale, poudre en flacon de 10 ml+50 ml de solvant en flacon (B/1) (laboratoires GE HEALTHCARE SA)	35 %
377 623-8	ZOCOR 20 mg (simvastatine), comprimés enrobés sécables (B/84) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).....	35 %
377 491-4	ZOCOR 20 mg (simvastatine), comprimés enrobés sécables (B/90) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).....	35 %
377 625-0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).....	35 %
377 492-0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET).....	35 %

*Au titre de l'article R 322-1 (5°)
(dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n° 2004-1490 du 30 décembre 2004)*

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX DE PARTICIPATION
374 833-1	EUPHON (codéine, érysimum), sirop, 300 ml en flacon + godet de 15 ml (laboratoires MAYOLY-SPINDLER)	65 %
490 005-4	TADENAN 50 mg, capsules molles (B/60) (laboratoires PHARMA LAB)	65 %
365 311-6	VITALOGINK 40 mg/ml (ginkgo), solution buvable, 30 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires MERCK GENERIQUES)	65 %
365 312-2	VITALOGINK 40 mg/ml (ginkgo), solution buvable, 90 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires MERCK GENERIQUES)	65 %

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SANS0751657V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires Abbott France, GE Healthcare SA, Mayoly-Spindler, Merck Génériques, Merck Sharp & Dohme-Chibret et Pharma Lab, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

NUMÉRO CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE D'EFFET
374 833-1	EUPHON (codéine, érysimum), sirop, 300 ml en flacon + godet de 15 ml (laboratoires MAYOLY-SPINDLER)	2,59 €	4,15 €	Date de publication JO
369 497-7	HEXVIX 85 mg (hexyl aminolévulinate), poudre et solvant pour solution pour administration intravésicale, poudre en flacon de 10 ml + 50 ml de solvant en flacon (B/1) (laboratoires GE HEALTHCARE SA)	400,00 €	458,63 €	Date de publication JO
377 760-5	NORVIR 100 mg (ritonavir), capsules molles (B/84) (laboratoires ABBOTT FRANCE)	76,23 €	95,59 €	Date de publication JO
490 005-4	TADENAN 50 mg, capsules molles (B/60) (laboratoires PHARMA LAB)	20,58 €	29,20 €	Date de publication JO
490 005-4	TADENAN 50 mg, capsules molles (B/60) (laboratoires PHARMA LAB)	20,00 €	28,39 €	01/01/2008
365 311-6	VITALOGINK 40 mg/ml (ginkgo), solution buvable, 30 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires MERCK GENERIQUES)	2,70 €	4,30 €	Date de publication JO
365 312-2	VITALOGINK 40 mg/ml (ginkgo), solution buvable, 90 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires MERCK GENERIQUES)	8,35 €	12,17 €	Date de publication JO
377 623-8	ZOCOR 20 mg (simvastatine), comprimés enrobés sécables (B/84) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)	49,32 €	63,72 €	Date de publication JO
377 491-4	ZOCOR 20 mg (simvastatine), comprimés enrobés sécables (B/90) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)	52,84 €	67,89 €	Date de publication JO
377 625-0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/84) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)	88,50 €	110,13 €	Date de publication JO
377 492-0	ZOCOR 40 mg (simvastatine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MERCK SHARP & DOHME-CHIBRET)	94,82 €	117,61 €	Date de publication JO

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : SANS0752720V

En application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale, les tarifs de responsabilité des spécialités mentionnées ci-dessous et figurant sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du même code sont égaux aux prix de vente hors taxes déclarés par les laboratoires exploitants majorés de la TVA :

CODE UCD	LIBELLÉ	LABORATOIRE EXPLOITANT	PRIX DE VENTE (HT) par UCD aux établissements de santé (en euros)
928529-2	EPIRUBICINE DAKOTA PHARM 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 5 ml.	DAKOTA PHARM.	25,000
928525-7	EPIRUBICINE DAKOTA PHARM 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 10 ml.	DAKOTA PHARM.	50,000
928528-6	EPIRUBICINE DAKOTA PHARM 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 25 ml.	DAKOTA PHARM.	125,100
928530-0	EPIRUBICINE DAKOTA PHARM 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 50 ml.	DAKOTA PHARM.	188,250
928526-3	EPIRUBICINE DAKOTA PHARM 2 mg/ml, solution pour perfusion en flacon de 100 ml.	DAKOTA PHARM.	376,510

**Avis relatif au tarif et au prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC
d'un produit visé à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale**

NOR : SANS0753106V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société McGhan Medical SARL France, le tarif et le prix limite de vente au public (PLV) en euros TTC du produit visé ci-dessous est fixé comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF (en euros TTC)	PRIX LIMITE de vente (en euros TTC)
3147324	Anneau de gastroplastie ajustable, MCGHAN, LAP BAND AP.....	1 100,00	1 100,00

**Avis relatif au tarif en euros TTC d'un produit visé à l'article L. 165-1 (LPP)
du code de la sécurité sociale**

NOR : SANS0753161V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société Lamirau, le tarif en euros TTC du produit visé ci-dessous est fixé comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF (en euros TTC)
1107183	Spiromètre électronique portable, location trimestrielle, LAMIRAU, SPIROTEL	27,44

**Avis relatif à l'octroi d'autorisations
de mise sur le marché de médicaments vétérinaires**

NOR : SANT0721657V

Décisions de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Spécialité dénommée : **MASTIPLAN LC**, suspension intramammaire :

Titulaire : Intervet International BV, Wim De Korverstraat 35, 5831 An Boxmeer, Pays-Bas.

Composition : céfapirine (sous forme sodique) 300 mg, prednisolone 20 mg ; excipient QSP 1 applicateur de 8 g.

Modèles destinés à la vente :

Boîte de 1 sachet de 4 applicateurs intramammaires et 4 serviettes nettoyantes : AMM n° 679988 9 ;

Boîte de 1 sachet de 20 applicateurs intramammaires et 20 serviettes nettoyantes : AMM n° 679989 5.

Date de la décision : 24 avril 2007.

Spécialité dénommée : **PARACILLIN VET SP**, poudre pour solution buvable :

Titulaire : Intervet International BV Wim De Korverstraat 35, 5831 An Boxmeer, Pays-Bas.

Composition : amoxicilline (sous forme de trihydrate) 697 mg (soit 800 mg de trihydrate d'amoxicilline) ; excipient QSP 1 g.

Modèles destinés à la vente :

Boîte de 100 g : AMM n° 679990 3 ;

Boîte de 250 g : AMM n° 679992 6 ;

Boîte de 1 000 g : AMM n° 679993 2.

Date de la décision : 24 avril 2007.

**Avis relatifs à la suppression d'autorisations
de mises sur le marché de médicaments vétérinaires**

NOR : SANT0721658V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 6 août 1992 au médicament vétérinaire dénommé Puxi-Canis poudre, poudre pour application cutanée, et dont le titulaire est Veto-Centre, immeuble Permaphone, 76, avenue des Champs-Elysées, 75008 Paris ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;

Considérant que le Carbaryl a été jugé cancérigène ;

Considérant que le médicament vétérinaire Puxi-Canis poudre contient du Carbaryl,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Puxi-Canis poudre du laboratoire Veto-Centre est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721659V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 29 août 1980 au médicament vétérinaire dénommé Collier antiparasitaire chat au Dichlorvos Friskies, collier, et dont le titulaire est Soporlic, 13^e rue Lid, 06517 Carros Cedex ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2006 ;

Vu le dossier fourni évaluant le potentiel mutagène et cancérigène du Dichlorvos, principe actif du médicament Collier antiparasitaire chat au Dichlorvos Friskies ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;

Considérant que l'évaluation du potentiel mutagène et cancérigène du Dichlorvos nécessite des données complémentaires de mutagenèse *in vivo* (test des comètes et utilisation de souris transgéniques) après applications cutanées répétées et, en fonction des résultats obtenus, d'une évaluation de l'effet cancérigène dans ces mêmes conditions d'exposition pour le médicament Collier antiparasitaire chat au Dichlorvos Friskies ;

Considérant que les laboratoires Soporlic n'ont pas répondu à la mise en demeure demandant la fourniture de ces éléments ;

Considérant que le caractère mutagène et cancérigène du Dichlorvos ne peut être écarté,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Collier antiparasitaire chat au Dichlorvos Friskies du laboratoire Soporlic est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721660V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 21 mars 1983 au médicament vétérinaire dénommé Canicol chien, collier, et dont le titulaire est Soporlic, 13^e rue Lid, 06517 Carros Cedex ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2006 ;

Vu le dossier fourni évaluant le potentiel mutagène et cancérigène du Dichlorvos, principe actif du médicament Canicol chien ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;

Considérant que l'évaluation du potentiel mutagène et cancérigène du Dichlorvos nécessite des données complémentaires de mutagenèse *in vivo* (test des comètes et utilisation de souris transgéniques) après applications cutanées répétées et, en fonction des résultats obtenus, d'une évaluation de l'effet cancérigène dans ces mêmes conditions d'exposition pour le médicament Canicol chien ;

Considérant que les laboratoires Soporlic n'ont pas répondu à la mise en demeure demandant la fourniture de ces éléments ;

Considérant que le caractère mutagène et cancérigène du Dichlorvos ne peut être écarté,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Canicol chien du laboratoire Soporlic est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721661V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 21 mars 1983 au médicament vétérinaire dénommé Collier insecticide chat Aime, collier, et dont le titulaire est Soporlic, 13^e rue Lid, 06517 Carros Cedex ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu le dossier fourni évaluant le potentiel mutagène et cancérigène du dichlorvos, principe actif du médicament Collier insecticide chat Aime ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;

Considérant que l'évaluation du potentiel mutagène et cancérigène du dichlorvos nécessite des données complémentaires de mutagenèse *in vivo* (test des comètes et utilisation de souris transgéniques) après applications cutanées répétées et, en fonction des résultats obtenus, d'une évaluation de l'effet cancérigène dans ces mêmes conditions d'exposition pour le médicament Collier insecticide chat Aime ;

Considérant que les laboratoires Soporlic, n'ont pas répondu à la mise en demeure demandant la fourniture de ces éléments ;

Considérant que le caractère mutagène et cancérigène du dichlorvos ne peut être écarté,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Collier insecticide chat Aime du laboratoire Soporlic est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721662V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 17 février 1992 au médicament vétérinaire dénommé Poutic, poudre pour application cutanée, et dont le titulaire est Ormis, 11 bis, rue des Buttes, 56230 Questembert ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;
 Considérant que le carbaryl a été jugé cancérigène ;
 Considérant que le médicament vétérinaire Poutic contient du carbaryl,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Poutic du laboratoire Ornis est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721663V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 24 juillet 1992 au médicament vétérinaire dénommé Poudre insecticide vétérinaire Vetoquinol, poudre pour application cutanée, et dont le titulaire est Vetoquinol, Magny Verneuil, 70200 Lure ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;
 Considérant que le carbaryl a été jugé cancérigène ;
 Considérant que le médicament vétérinaire Poudre insecticide vétérinaire Vetoquinol contient du carbaryl,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Poudre insecticide vétérinaire Vetoquinol du laboratoire Vetoquinol est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721664V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 24 juillet 1992 au médicament vétérinaire dénommé Carbyl, poudre pour application cutanée, et dont le titulaire est Ceva Santé animale, zone industrielle, La Ballastière, 33500 Libourne ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;
 Considérant que le carbaryl a été jugé cancérigène ;
 Considérant que le médicament vétérinaire Carbyl contient du carbaryl,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Carbyl du laboratoire Ceva Santé animale est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721665V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 23 mai 1989 au médicament vétérinaire dénommé Carbacid, poudre pour application cutanée, et dont le titulaire est M. Arrigoni (Patrice), 33, rue Charles-de-Gaulle, 95270 Luzarches ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;
 Considérant que le carbaryl a été jugé cancérigène ;
 Considérant que le médicament vétérinaire Carbacid contient du carbaryl,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Carbacid des laboratoires M. Arrigoni (Patrice) est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721666V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 29 novembre 1988 au médicament vétérinaire dénommé Otacariase Sepval, solution auriculaire, et dont le titulaire est Sogeval, route de Mayenne, ZI des Touches, 53000 Laval ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;
 Considérant que le carbaryl a été jugé cancérigène ;
 Considérant que le médicament vétérinaire Otacariase Sepval contient du carbaryl,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Otacariase Sepval du laboratoire Sogeval est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721667V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 30 juin 1992 au médicament vétérinaire dénommé Antigale Biove, solution pour application cutanée, et dont le titulaire est laboratoires Biove, 3, rue de Lorraine, 62510 Arques ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;
 Considérant que le carbaryl a été jugé cancérigène ;
 Considérant que le médicament vétérinaire Antigale Biove contient du carbaryl,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Antigale Biove des laboratoires Biove est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0721668V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 14 novembre 1988 au médicament vétérinaire dénommé

Dog-Net insecticide poudre, poudre pour application cutanée, et dont le titulaire est laboratoires Omega Pharma France, 2-4, rue Chaintron, 92120 Montrouge ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;

Considérant que le carbaryl a été jugé cancérigène ;

Considérant que le médicament vétérinaire Dog-Net insecticide poudre contient du carbaryl,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Dog-Net insecticide poudre des laboratoires Omega Pharma France est supprimée à compter du 16 avril 2007.

NOR : SANT0724669V

Décision du 16 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6, R. 5141-41 et R. 5141-42 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) octroyée le 22 juin 1988 au médicament vétérinaire dénommé Poudre insecticide Moureau, poudre pour application cutanée, et dont le titulaire est M. Arrigoni (Patrice), 33, rue Charles-de-Gaulle, 95270 Luzarches ;

Vu la réévaluation des antiparasitaires externes pour animaux de compagnie engagée dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 ;

Vu les avis de la commission d'AMM des médicaments vétérinaires prévu à l'article R. 5146-38 du code de la santé publique en date du 27 juin 2006, du 12 septembre 2006 et du 27 février 2007 ;

Vu la mise en demeure notifiée le 7 décembre 2006 ;

Considérant que le carbaryl a été jugé cancérigène ;

Considérant que le médicament vétérinaire Poudre insecticide Moureau contient du carbaryl ;

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

L'autorisation de mise sur le marché de la spécialité Poudre insecticide Moureau du laboratoire M. Arrigoni (Patrice) est supprimée à compter du 16 avril 2007.

Avis relatif à une suspension d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire

NOR : SANT0721679V

Décision du 30 avril 2007 de la directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Agence nationale du médicament vétérinaire)

Vu la cinquième partie, livre I^{er}, du code de la santé publique, et notamment les articles L. 5141-6 et R. 5141-44 ;

Vu la décision d'autorisation de mise sur le marché accordée le 21 mai 1996, au médicament vétérinaire dénommé Ucamix V, Chlortétracycline 40 lapin, volaille, porc et veau, agneau, chevreau sevrés, prémélange médicamenteux, des laboratoires Noe, 10, rue Clément-Ader, ZA Le Patis, 78120 Rambouillet ;

Vu la décision de suspension d'AMM du 27 mars 2007 ;

Vu la décision de modification de mise sur le marché du médicament vétérinaire dénommé Ucamix V Chlortétracycline 40 lapin, volaille, porc et veau, agneau, chevreau sevrés, prémélange médicamenteux, en date du 3 août 2006,

Considérant que l'établissement assurant la fabrication de la spécialité vétérinaire Ucamix V Chlortétracycline 40 lapin, volaille, porc et veau, agneau, chevreau sevrés est autorisé pour la fabrication de prémélange médicamenteux,

La directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments décide :

La décision de suspension d'autorisation de mise sur le marché, notifiée le 27 mars 2007, prise en application des articles L. 5141-6 et R. 5141-44 du code de la santé publique à l'encontre de la spécialité vétérinaire Ucamix V Chlortétracycline 40 lapin, volaille, porc et veau, agneau, chevreau sevrés, dont le titulaire de l'AMM est Noe, est abrogée à compter du 30 avril 2007.

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 14 MAI 2007
COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : IDIX0701132X

1 euro	1,354 9	USD	1 euro	86,23	ISK
1 euro	163,06	JPY	1 euro	8,198 5	NOK
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	7,318 5	HRK
1 euro	0,583 2	CYP	1 euro	34,944	RUB
1 euro	28,288	CZK	1 euro	1,809	TRY
1 euro	7,451 3	DKK	1 euro	1,627 6	AUD
1 euro	15,646 6	EEK	1 euro	1,501 2	CAD
1 euro	0,684 35	GBP	1 euro	10,406	CNY
1 euro	247,23	HUF	1 euro	10,585 2	HKD
1 euro	3,452 8	LTL	1 euro	11 923,12	IDR
1 euro	0,696 3	LVL	1 euro	1 252,2	KRW
1 euro	0,429 3	MTL	1 euro	4,608 7	MYR
1 euro	3,764 8	PLN	1 euro	1,833 4	NZD
1 euro	3,276	RON	1 euro	63,863	PHP
1 euro	9,231 3	SEK	1 euro	2,053 9	SGD
1 euro	33,584	SKK	1 euro	45,24	THB
1 euro	1,651 5	CHF	1 euro	9,420 4	ZAR

A B O N N E M E N T S

NUMÉRO d'édition	TITRES	TARIF abonnement France *
		Euros
01	Lois et décrets (un an).....	248,90
69	Tables Lois et décrets (mensuelles et annuelle).....	27,50
71	Associations	70,20
03	Débats Assemblée nationale (Compte rendu intégral des séances).....	155,70
33	Débats Assemblée nationale (Questions et réponses des ministres).....	97,60
83	Table débats Assemblée nationale (Compte rendu).....	25,80
05	Débats Sénat (Compte rendu intégral des séances)	136,60
35	Débats Sénat (Questions et réponses des ministres)	71,20
85	Table débats Sénat (Compte rendu)	21,20
95	Table débats Sénat (Questions).....	14,00
07	Documents Assemblée nationale (série ordinaire).....	797,70
27	Documents Assemblée nationale (série budgétaire).....	98,80
09	Documents Sénat	638,20
11	Conseil économique et social (Avis et rapports).....	97,80
13	Documents administratifs	116,40
15	Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses (B.O.D.M.R.).....	20,90
19	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "A"	336,30
79	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "B"	315,90
89	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "C"	240,30
21	Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (B.O.C.C.R.F.)	36,20
20	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "A"	387,00
22	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "B"	400,80
24	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "C"	126,60
31	Traitements des fonctionnaires (1014).....	18,90

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

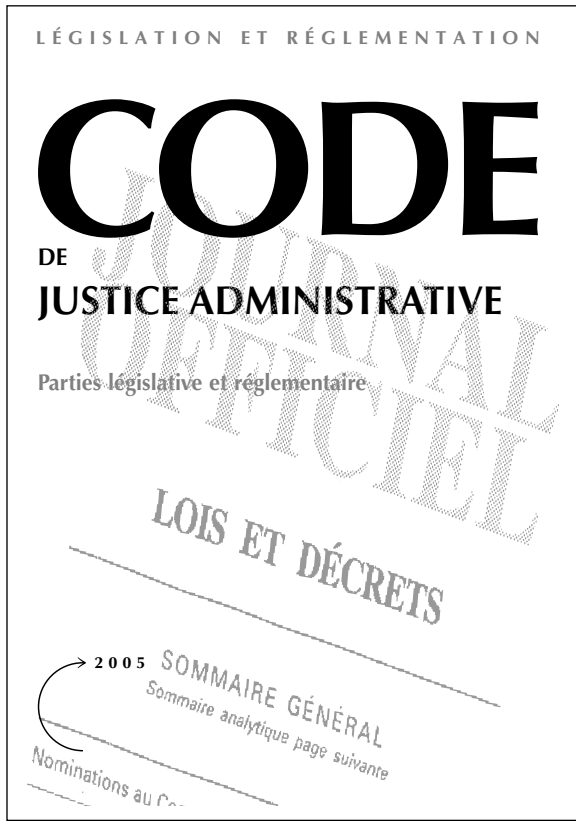
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

* Arrêté du 23 décembre 2006 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Standard : **01-40-58-75-00** — Renseignements documentaires : **01-40-58-79-79** — Télécopie abonnement : **01-40-58-77-57**

Code de justice administrative



Ce code rassemble et organise, en un ensemble clair et ordonné, les textes qui gouvernent la justice administrative.

Il reprend l'ensemble des dispositions régissant les juridictions administratives de droit commun, à savoir le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

Il s'agit d'un code d'organisation et de fonctionnement des juridictions, du statut de leurs membres et, enfin, de procédure administrative contentieuse.

Il définit les règles :

- de répartition des compétences à l'intérieur de la juridiction administrative ;
- procédurales relatives à l'introduction de l'instance en premier ressort ;
- des procédures d'urgence devant les juridictions administratives ;
- des pourvois ;
- de jugement, des voies de recours et de l'exécution des décisions ;

Des tables de concordance et un index alphabétique facilitent les recherches.

264 pages – 10,90 €
14,6 × 21 cm – N° 200520000



B O N D E C O M M A N D E

A retourner à la Documentation française - 124, rue Henri Barbusse - 93308 Aubervilliers cedex

Informatique et libertés - Conformément à la loi du 6.1.1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Service Promotion et Action commerciale de La Documentation française. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre commande et peuvent être transmises à des tiers, sauf si vous cochez ici

Je désire recevoir l'ouvrage :

	Qté	Prix unitaire	
Code de justice administrative N° 200520000		10,90 €	€
Frais forfaitaires d'expédition		+ 4,95 €	
Montant total de la commande			€

Raison sociale :

Nom du destinataire :

Adresse :

Code postal :

Localité :

R È G L E M E N T

- par mandat administratif (réservé aux administrations)
 - par chèque bancaire ou postal à l'ordre de M. l'Agent comptable de La Documentation française.
 - par carte bancaire. Date d'expiration [][][][]
- N° [][][][] [][][][] [][][][] [][][][]
N° de contrôle [][][] (notez les 3 derniers chiffres du numéro inscrit au dos de votre carte, près de votre signature)

Date

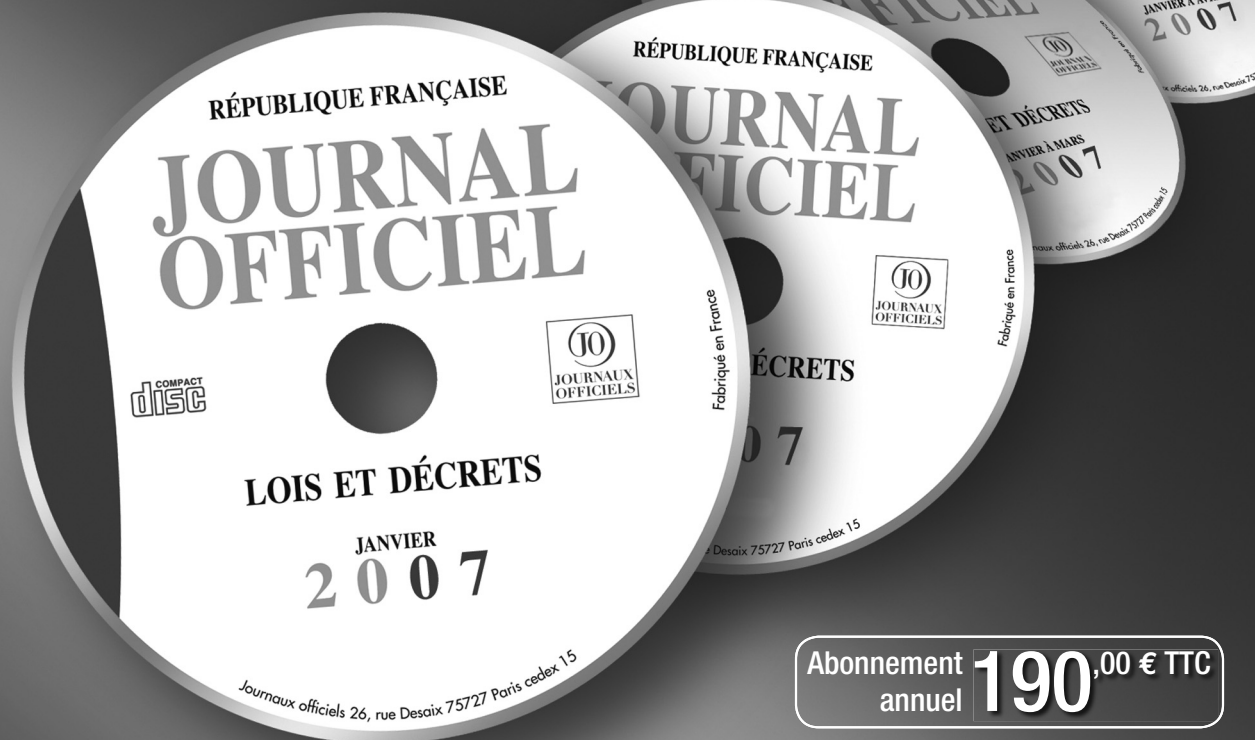
Signature

La documentation Française



Renseignements :
01 40 58 79 79, courriel : info@journal-officiel.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr
Commande :
courrier à La Documentation française,
télécopie : 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Les cédéroms LOIS ET DÉCRETS



Abonnement
annuel **190,00 € TTC**

Les cédéroms mensuels *Lois et décrets* reprennent, au format PDF :

- > le contenu du *JO* électronique authentifié ;
- > les textes parus exclusivement sur le *JO* papier.

L'accès au texte s'effectue par dates de parution.



BULLETIN DE COMMANDE

A retourner aux Journaux officiels, service abonnement, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Réf.	Edition	Qté	Pris unitaire ⁽¹⁾	Montant total
044120000	Abonnement Lois et décrets 2007		190,00 €	€

RÈGLEMENT

par chèque bancaire ou postal joint,
à l'ordre de la Direction des Journaux officiels

par virement :
Code banque : 30001 - Code guichet : 00064 - N° de compte : 10110090182 - Clé RIB : 88

Rappel

Les abonnements sont régis par nos conditions générales de vente. Le tarif annuel 2007 des abonnements est défini par arrêté du 23 décembre 2006 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des prestations fournies par la Direction des Journaux officiels.

Retrouvez les conditions générales de vente et le détail des tarifs sur www.journal-officiel.gouv.fr à la rubrique catalogue/abonnements papier.

(1) TVA 19,60 et frais de port inclus. (2) Si vous êtes déjà abonné(e) à une autre édition.
07217 0007

Raison sociale : _____

Nom du destinataire : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Localité : _____

Téléphone : _____

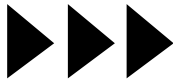
N° d'abonné(e) ⁽²⁾ : _____

N° de payeur (éventuel) : _____

Date

Signature

Sécurité contre l'incendie dans les E.R.P.



Dispositions générales

Édition mise à jour au 2 novembre 2006



Conformément au code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié précise les conditions d'application des règles de prévention et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.).

Mise à jour au 2 novembre 2006, cette édition reprend :

- les dispositions générales applicables à tous les établissements recevant du public;
- les dispositions générales applicables aux établissements des quatre premières catégories;
- les moyens de secours contre l'incendie;
- les instructions techniques qui définissent ou précisent certaines exigences réglementaires : le désenfumage, les mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu, les systèmes d'alarme et les façades.

Législation et réglementation n° 1685 – 2006

468 pages – 18,60 €

14,5 x 21 cm – Réf. : 9782110762610



En vente à La Documentation française sur

www.ladocumentationfrancaise.fr

B O N D E C O M M A N D E

A retourner à La Documentation française - 124, rue Henri-Barbusse - 93308 Aubervilliers Cedex

Informatique et libertés – Conformément à la loi du 6.1.1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Service Promotion et Action commerciale de La Documentation française. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre commande et peuvent être transmises à des tiers, sauf si vous cochez ici

Je désire recevoir l'ouvrage :

Qté Prix unitaire

Etablissements recevant du publicRéf. 9782110762610		18,60 €	€
---	--	----------------	---

Frais forfaitaires d'expédition	+ 4,95 €
--	-----------------

Montant total de la commande	€
-------------------------------------	---

Raison sociale : _____

Nom du destinataire : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Localité : _____

R È G L E M E N T

- par mandat administratif (réservé aux administrations)
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de M. l'Agent comptable de La Documentation française.
- par carte bancaire. Date d'expiration [][][][]

N° [][][][] [][][][] [][][][] [][][][]

N° de contrôle [][][] (notez les 3 derniers chiffres du numéro inscrit au dos de votre carte, près de votre signature)

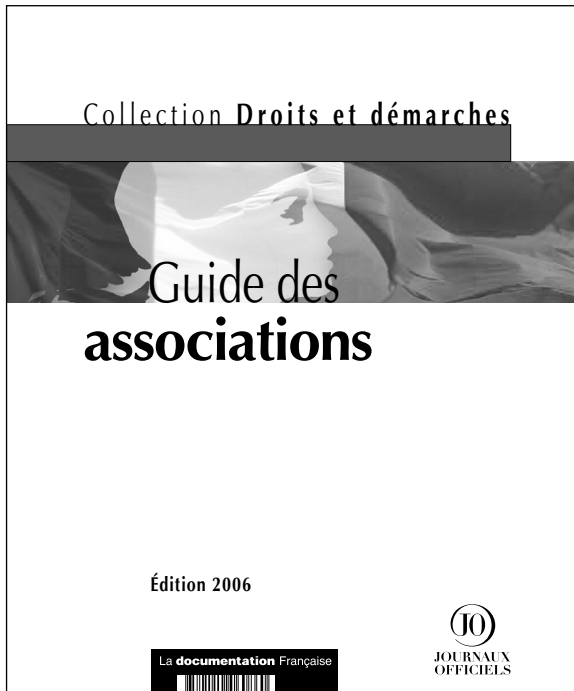
Date

Signature



▶▶▶ Guide des associations. Édition 2006

Pour aller à l'essentiel



Clair et précis, ce guide pratique fournit les informations indispensables concernant la création et le fonctionnement des associations, leur patrimoine (dons, mécénat, parrainage...), les ressources humaines (bénévolat, salariat), la comptabilité et la fiscalité.

En complément : des adresses de sites internet, des renseignements pratiques, des références de textes réglementaires, des réponses aux questions les plus courantes.

Les annexes proposent toutes les informations pratiques complémentaires utiles à la création et à la bonne marche d'une association.

Collection Droits et démarches – 2006
232 pages – 16 €
 18 × 22 cm – Réf. : 9782110060860

En vente à La Documentation française sur

www.ladocumentationfrancaise.fr

B O N D E C O M M A N D E

A retourner à La Documentation française - 124, rue Henri-Barbusse - 93308 Aubervilliers Cedex

Informatique et libertés – Conformément à la loi du 6.1.1978, vous pouvez accéder aux informations vous concernant et les rectifier en écrivant au Service Promotion et Action commerciale de La Documentation française. Ces informations sont nécessaires au traitement de votre commande et peuvent être transmises à des tiers, sauf si vous cochez ici

Je désire recevoir l'ouvrage :

	Qté	Prix unitaire	
Guide des associations 2006Réf. 9782110060860		16 €	€
Frais forfaitaires d'expédition		+ 4,95 €	
Montant total de la commande			€

Raison sociale : _____

Nom du destinataire : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Localité : _____

R È G L E M E N T

par mandat administratif (réservé aux administrations)

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de M. l'Agent comptable de La Documentation française.

par carte bancaire. Date d'expiration

N°

N° de contrôle (notez les 3 derniers chiffres du numéro inscrit au dos de votre carte, près de votre signature)

Date

Signature

La documentation Française

